

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1967

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Extrait d'un rapport du Secrétaire général sur le retrait de la Force d'urgence des Nations Unies* 97
2. *Consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Rapport du Secrétaire général* 120
3. A) *Assemblée générale des Nations Unies. — Cinquième session extraordinaire*
 Question du Sud-Ouest africain (point 7 de l'ordre du jour).
 Résolution [2248 (S-V)] adoptée par l'Assemblée générale 147
3. B) *Assemblée générale des Nations Unies. — Vingt-deuxième session (19 septembre-19 décembre 1967)*
 - 1) Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (point 25 de l'ordre du jour)
 - a) Rapport de la Sixième Commission 150
 - b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale 152
 - 2) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30 de l'ordre du jour)
 Résolution [2343 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale 153
 - 3) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 32 de l'ordre du jour)
 Résolution [2345 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale 154
 - 4) Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 53 de l'ordre du jour)
 Résolution [2263 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale 155
 - 5) Élimination de toutes les formes de discrimination raciale
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rap-

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
port du Secrétaire général <i>b</i>) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général <i>c</i>) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale <i>d</i>) Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale (point 55 de l'ordre du jour) Résolution [2332 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale .	158
6) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général (point 57 de l'ordre du jour) Résolution [2337 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale .	160
7) Question du Sud-Ouest africain <i>a</i>) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux <i>b</i>) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain <i>c</i>) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (point 64 de l'ordre du jour) Résolutions [2324 (XXII) et 2325 (XXII)] adoptées par l'Assemblée générale	161
8) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session (point 85 de l'ordre du jour)	
<i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission	163
<i>b</i>) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	183
9) Droit des traités (point 86 de l'ordre du jour)	
<i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission	185
<i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	201
10) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (point 87 de l'ordre du jour)	
<i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission	202
<i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	237
11) Question des méthodes d'établissement des faits (point 88 de l'ordre du jour)	
<i>a</i>) Rapport de la Sixième Commission	239
<i>b</i>) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	257

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
12) Projet de déclaration sur l'asile territorial (point 89 de l'ordre du jour)	
<i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission	259
<i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	275
13) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 90 de l'ordre du jour)	
Résolution [2313 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale .	277
14) Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (point 91 de l'ordre du jour)	
Résolution [2286 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale .	278
15) Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (point 95 de l'ordre du jour)	
Résolution [2330 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale .	280
16) Question des privilèges et immunités diplomatiques <i>a)</i> Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques <i>b)</i> Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies (point 98 de l'ordre du jour)	
<i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission	281
<i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	289
 B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Procédure concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (77 EX/29) — Décision 8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante-dix septième session	292

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Résolution adoptée par le Conseil sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation	292
3. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 619 — Question du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	296
CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Signé à Londres, à Moscou et à Washington le 22 avril 1968</i>	297
2. <i>Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Fait à Mexico, District fédéral, le 14 février 1967</i>	300
3. <i>Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967</i>	314
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i>	
Amendements à l'article V-1 de l'Acte constitutif concernant l'augmentation du nombre des sièges du Conseil et la participation des suppléants aux sessions du Conseil	318
2. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Accord international sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers. Ouvert à la signature, à Paris, le 10 juillet 1967	318
3. <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Amendements à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale: résolutions adoptées par le cinquième Congrès . . .	322

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — EXTRAIT D'UN RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE RETRAIT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES ¹

[Texte original en anglais]

[26 juin 1967]

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur le retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) est motivé par le fait que, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration du 20 juin 1967 à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (1527^e séance plénière), on a soulevé à propos des mesures prises touchant le retrait de la FUNU, des questions importantes, qui méritent d'être examinées et commentées avec soin. Il y va, je crois, de l'intérêt de l'Organisation que ce rapport soit complet et franc, étant donné les questions en jeu et les nombreuses déclarations, tant publiques que privées, qui ont été faites et qui continuent d'être très préjudiciables à l'ONU et à sa fonction de maintien de la paix en particulier. Malgré les explications déjà fournies dans les divers rapports présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité au sujet de la question, des malentendus et ce que je crains être des présentations erronées des faits subsistent, dans des milieux officiels aussi bien que non officiels, en public et à l'arrière-plan.

2. Ce n'est pas ici le lieu de tenter d'expliquer pourquoi tant de jugements complètement erronés ont été portés avec tant de persistance sur le retrait de la FUNU. Qu'il me suffise de dire que l'explosion au Proche-Orient a inévitablement provoqué, dans nombre de capitales et de pays du monde, une émotion intense ainsi qu'un sentiment de profonde frustration dû à l'incapacité de porter remède à cette crise. Il n'est certes pas inhabituel dans de telles situations de chercher des explications et des excuses faciles. Néanmoins, lorsque cette tactique amène à imputer la responsabilité du déclenchement de graves hostilités, il y a là nécessairement matière à préoccupation et à réflexion. L'objet du présent rapport est d'établir une relation véridique des événements, pour ce qui est des faits comme de leurs causes.

¹ Document A/6730/Add.3, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour.

3. Il s'agira donc ici essentiellement de faits. Le présent rapport ne veut être ni un texte polémique ni une apologie. Son seul but est de décrire objectivement et exactement les événements et leurs causes. J'estimerai avoir bien servi les intérêts des Nations Unies et la cause de la vérité historique si cet exposé des faits peut aider à faire disparaître certaines des déformations, qui, en certains lieux, ont apparemment découlé de la panique, de l'émotion et du parti-pris politique.

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

4. Dans le présent exposé, ce ne sont pas seulement les événements qui comptent, mais aussi le jour et même l'heure où ils se sont déroulés. Voici donc, avec indication du jour et de l'heure, la récapitulation des faits et mesures qui importent :

16 mai 1967

5. *20 heures TU (22 heures, heure locale de Gaza)*. — Le général de division Rikhye, commandant de la FUNU, reçoit du général Fawzy, chef d'état-major des forces armées de la République arabe unie, un message demandant le retrait de « toutes les troupes de l'ONU qui occupent des postes d'observation le long de nos frontières » (A/6730, par. 6, al. 3, a). Le général de brigade Mokhtar, porteur de la lettre du général Fawzy, signifie au Commandant de la FUNU, le général Rikhye, en la lui remettant, d'ordonner le retrait immédiat des troupes de l'ONU d'El-Sabha et de Charm-el-Cheikh dans la nuit du 16 mai, les forces armées de la République arabe unie devant s'assurer le contrôle de ces deux localités au cours de la nuit même. Le Commandant de la FUNU répond, à juste titre, qu'il n'est pas habilité à retirer sur pareil ordre ses troupes des positions en question, à moins d'en recevoir l'ordre du Secrétaire général, et qu'il doit par conséquent poursuivre les opérations de la FUNU dans le Sinaï comme précédemment. Le général de brigade Mokhtar déclare au Commandant de la FUNU qu'une telle manière d'agir risque de déclencher un conflit cette nuit même (16 mai) entre les troupes de la République arabe unie et celles de la FUNU, et insiste pour que le Commandant ordonne aux troupes de la FUNU de se cantonner dans leurs camps à El-Sabha et à Charm-el-Cheikh. Le général Rikhye réplique qu'il n'est pas en mesure de faire droit à cette demande. Il informe bien entendu de ces événements les commandants des contingents intéressés. Il informe également le Siège des Nations Unies de son intention de ne rien changer à l'activité normale de la FUNU tant qu'il n'aura pas reçu de nouvelles instructions du Secrétaire général.

6. *21 h 30 TU (17 h 30, heure de New York)*. — Le Secrétaire général reçoit à cette heure-là un télégramme du Commandant de la FUNU l'informant du message susmentionné du général Fawzy. Le Commandant de la FUNU reçoit immédiatement pour ordre d'attendre de nouvelles instructions du Secrétaire général et, d'ici là, de « maintenir fermement les positions de la FUNU, tout en se montrant aussi compréhensif et diplomate que possible dans ses relations avec les autorités locales de la République arabe unie ».

7. *22 h 45 TU (18 h 45, heure de New York)*. — Le représentant permanent de la République arabe unie se rend à cette heure-là auprès du Secrétaire général, qui a demandé à le voir d'urgence. Le Secrétaire général prie le représentant permanent de se mettre en rapport de toute urgence avec son gouvernement et de lui faire part de sa manière de voir (A/6730, par. 6, al. 3, c). Le Secrétaire général demande notamment au représentant permanent d'obtenir de son gouvernement des éclaircissements sur la situation, lui faisant

observer que toute demande de retrait de la FUNU doit être adressée directement au Secrétaire général par le Gouvernement de la République arabe unie.

8. 23 h 44 TU. — Le Commandant de la FUNU, dans un nouveau message, signale à cette heure-là qu'on a observé une activité militaire considérable dans la zone d'El-Arich depuis l'après-midi du 16 mai 1967.

17 mai 1967

9. 8 heures TU (4 heures, heure de New York). — Le Commandant de la FUNU fait alors savoir que dans la matinée du 17 mai, 30 soldats de l'armée de la République arabe unie ont occupé El-Sabha, dans le Sinaï, et que des troupes de la République arabe unie sont déployées aux abords immédiats du poste d'observation de la FUNU dans ce secteur. Trois véhicules blindés de la République arabe unie se trouvent à proximité du camp yougoslave de la FUNU à El-Sabha, et des détachements de 15 soldats chacun ont pris position au nord et au sud du camp du contingent yougoslave d'El-Amr. L'effectif habituel est en place à tous les postes d'observation de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de la frontière internationale, mais à certains endroits, des troupes de la République arabe unie se trouvent aussi le long de la Ligne.

10. 10 h 30 TU (6 h 30, heure de New York). — Le Commandant de la FUNU fait alors savoir que des troupes de la République arabe unie ont occupé le poste d'observation de la FUNU à El-Sabha, et que les camps yougoslaves de la FUNU à El-Quseima et El-Sabha se trouvent désormais en arrière des positions occupées par les forces de la République arabe unie. Le Commandant de la FUNU appelle sur ces faits nouveaux l'attention du chef du personnel de liaison de la République arabe unie en lui faisant part de la grave inquiétude qu'ils lui inspirent. Le chef du personnel de liaison de la République arabe unie accepte de demander l'évacuation immédiate du poste d'observation d'El-Sabha par les troupes de la République arabe unie et fait savoir peu après que des ordres en ce sens ont été donnés par les autorités militaires de la République arabe unie. Mais il demande que, pour éviter à l'avenir tout malentendu, le poste d'observation yougoslave d'El-Sabha soit immédiatement replié sur le camp d'El-Quseima. Le Commandant répond que tout repli de ce genre doit être autorisé par le Secrétaire général.

11. 12 heures TU (8 heures, heure de New York). — Le chef du personnel de liaison de la République arabe unie fait tenir à cette heure-là au Commandant de la FUNU un message du général Mohamed Fawzy, chef d'état-major des forces armées de la République arabe unie, demandant le retrait, dans les 24 heures, des détachements yougoslaves de la FUNU se trouvant dans le Sinaï. Il ajoute que le Commandant de la FUNU peut disposer de « 48 heures environ » pour retirer le détachement de la FUNU se trouvant à Charm-el-Cheikh. Le Commandant de la FUNU répond qu'il ne peut effectuer aucun mouvement de cette nature sans instructions du Secrétaire général.

12. 13 h 30 TU. — Le Commandant de la FUNU fait alors savoir qu'un important détachement de troupes de la République arabe unie pénètre dans le secteur de la FUNU à El-Kuntilla.

13. 20 heures TU (16 heures, heure de New York). — Le Secrétaire général, à cette date, tient, dans son cabinet, une réunion officieuse avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la FUNU pour leur faire part de ce qu'il sait de la situation. Il procède avec eux à un échange de vues. Le Secrétaire général indique ce qu'à son avis il doit faire et la manière dont il se propose de le faire, en faisant observer que si le Gouvernement de la République arabe unie demandait formellement le retrait de la FUNU, le Secrétaire général serait, à son avis, tenu de faire droit à cette requête, puisque c'est

uniquement avec le consentement du gouvernement que la Force se trouve sur le territoire de la République arabe unie et qu'elle ne peut y demeurer sans ce consentement. Deux représentants expriment des doutes sérieux quant aux conséquences auxquelles on s'exposerait en faisant droit à une demande péremptoire de retrait de la FUNU; ils soulèvent la question de l'examen d'une telle demande par l'Assemblée générale et celle d'un appel à la République arabe unie pour qu'elle ne demande pas le retrait de la FUNU. Deux autres représentants estiment que la République arabe unie est en droit de demander le retrait de la FUNU à tout moment et qu'il faudra alors faire droit à une telle demande, quelle que puisse être l'opinion de l'Assemblée générale à cet égard, car l'accord touchant la présence de la FUNU a été conclu entre le Secrétaire général d'alors et le Gouvernement égyptien. Il convient donc d'attendre que la République arabe unie clarifie la situation.

14. 21 h 50 TU (17 h 50, heure de New York). — Le Secrétaire général voit à cette heure-là le représentant permanent de la République arabe unie et lui remet un aide-mémoire dont le texte est reproduit au paragraphe 6 du document A/6730. Le Secrétaire général remet aussi au représentant permanent de la République arabe unie un aide-mémoire dans lequel il appelle l'attention de son gouvernement sur l'accord « de bonne foi », dont le texte est reproduit au paragraphe 7 du document A/6730.

18 mai 1967

15. 13 h 21 TU (9 h 21, heure de New York). — Le Commandant de la FUNU fait savoir à cette heure-là que son officier de liaison au Caire a été informé par l'ambassadeur d'un des pays qui fournissent des contingents à la FUNU que le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a convoqué au Ministère des affaires étrangères les représentants des pays qui fournissent des troupes à la FUNU et leur a signifié que la FUNU avait terminé sa tâche dans la République arabe unie et dans la bande de Gaza et devait quitter immédiatement le territoire susmentionné. Cette information est confirmée par les représentants de certains de ces pays auprès de l'Organisation des Nations Unies.

16. De bonne heure le 18 mai, des soldats de la République arabe unie empêchent les sentinelles de la FUNU qui se préparaient à aller monter la garde au poste d'observation habituel d'El-Sabha, dans le Sinaï, de pénétrer dans le poste et de demeurer dans le secteur. Les sentinelles sont obligées de se retirer. Elles ne résistent pas en recourant à la force, car elles ne sont pas habilitées à le faire.

17. 11 heures TU. — Des soldats de la République arabe unie expulsent à cette heure-là des sentinelles yougoslaves de la FUNU de leur poste d'observation sur la frontière internationale devant le camp d'El-Kuntilla. Une heure plus tard, des officiers de la République arabe unie arrivent au point d'eau et demandent aux soldats de la FUNU de retirer les hommes de garde.

18. 12 h 20 TU. — Des soldats de la République arabe unie pénètrent à cette heure-là dans le poste d'observation de la FUNU situé sur la frontière internationale devant le camp d'El-Amr et obligent les soldats yougoslaves à se retirer. Par la suite, deux officiers de la République arabe unie se rendent au camp d'El-Amr et demandent à la section yougoslave de la FUNU de se replier en l'espace de 15 minutes.

19. 12 h 10 TU. — Des officiers de la République arabe unie se rendent alors au camp yougoslave de Charm-el-Cheikh et informent l'officier commandant qu'ils sont venus occuper le camp et le poste d'observation de la FUNU au ras Nasrani, exigeant une réponse en l'espace de 15 minutes. Le commandant du contingent répond qu'il n'a pas d'ordre de rendre les positions.

20. 14 h 30 TU. — Le détachement yougoslave de la FUNU au camp d'El-Quseima signale que deux obus d'artillerie (il s'agissait apparemment d'un tir de réglage de l'artillerie de la République arabe unie) ont éclaté entre les camps yougoslaves de la FUNU à El-Quseima et à El-Sabha.

21. 10 h 30, heure de New York. — Le Secrétaire général a à cette heure-là un entretien avec le représentant permanent d'Israël, qui lui fait part de l'opinion de son gouvernement sur la situation, en soulignant que le retrait de la FUNU ne doit pas résulter d'une demande unilatérale de la seule République arabe unie et en faisant valoir le droit d'Israël de se faire entendre en la matière. La question du stationnement de la FUNU du côté israélien de la Ligne est soulevée par le Secrétaire général, et le représentant permanent d'Israël déclare que la chose est entièrement inacceptable pour son gouvernement.

22. 16 heures TU (midi, heure de New York). — Le Secrétaire général reçoit, à cette heure-là, par l'entremise du représentant permanent de la République arabe unie, le message suivant de M. Mahmoud Riad, ministre des affaires étrangères:

« Le Gouvernement de la République arabe unie a l'honneur de vous informer qu'il a décidé de mettre fin à la présence de la Force d'urgence des Nations Unies sur le territoire de la République arabe unie et dans la bande de Gaza.

« En conséquence, je demande que soient prises les mesures nécessaires pour le retrait de la Force le plus tôt possible.

« Je saisis cette occasion pour vous exprimer ma gratitude et mes sentiments chaleureux. »

Au cours du même entretien, le représentant permanent de la République arabe unie fait part au Secrétaire général du profond ressentiment éprouvé au Caire devant ce que l'on y considère comme des tentatives en vue d'exercer une pression et de faire de la FUNU une « force d'occupation ». Le Secrétaire général exprime ses graves appréhensions quant aux conséquences vraisemblablement désastreuses du retrait de la FUNU et indique qu'il se propose de lancer un appel urgent au président Nasser pour que celui-ci reconsidère sa décision. Plus tard dans la journée, le représentant de la République arabe unie informe le Secrétaire général que le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, lui parlant par téléphone du Caire, l'a prié de conseiller instamment de sa part au Secrétaire général de ne pas lancer un appel au président Nasser pour que celui-ci reconsidère la demande de retrait de la FUNU, et de lui dire qu'un tel appel se heurterait à une fin de non-recevoir catégorique. Le Secrétaire général évoque la possibilité de se rendre au Caire; il est informé peu après que le Gouvernement de la République arabe unie serait heureux de recevoir sa visite aussitôt que possible.

23. 17 heures, heure de New York. — Le Secrétaire général tient une réunion avec le Comité consultatif de la FUNU, constitué aux termes des paragraphes 6, 8 et 9 de la résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, ainsi qu'avec les représentants de trois pays qui ne sont pas membres du Comité consultatif mais qui fournissent des contingents à la FUNU, pour les mettre au courant des événements — en particulier, de la demande de retrait de la FUNU présentée par la République arabe unie — et pour prendre leur avis sur la situation. A cette réunion, l'une des opinions exprimées est que la demande de la République arabe unie réclamant le retrait immédiat de la FUNU du territoire de ce pays n'est pas acceptable et que la responsabilité ultime de la décision de retrait incombe à l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. En conséquence, les tenants de cette opinion préconisent de façon pressante de nouveaux échanges de vues avec le Gouvernement de la République arabe unie aussi bien qu'avec les autres gouvernements en cause. Une autre position est que le Secrétaire général n'a d'autre choix que de faire droit à la demande du Gouver-

nement de la République arabe unie, un représentant déclarant qu'aussitôt connue la demande de retrait de la FUNU, son gouvernement y fera droit et retirera son contingent. Une position similaire avait été prise au Caire par un autre gouvernement qui fournissait lui aussi un contingent. Aucune proposition n'est faite, tendant à ce que le Comité consultatif exerce le pouvoir, dont l'Assemblée générale l'a doté par sa résolution 1001 (ES-I), de demander la convocation de l'Assemblée générale afin que celle-ci examine la situation découlant de la communication de la République arabe unie. A l'issue de la réunion, il est entendu que le Secrétaire général n'a d'autre choix que de faire droit à la demande de la République arabe unie, encore que certains représentants estiment que le Secrétaire général devrait préalablement se faire préciser par le gouvernement de ce pays le sens à donner, dans la demande de retrait, aux mots « le plus tôt possible ». Le Secrétaire général fait savoir au Comité consultatif qu'il a l'intention de répondre promptement à la République arabe unie et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la ligne de conduite qu'il a suivie. Il appartient aux Etats Membres de décider si les organes compétents doivent ou peuvent se saisir de la question, et d'agir en conséquence.

24. Après la réunion du Comité consultatif, à 19 heures environ (heure de New York), le 18 mai, le Secrétaire général répond dans les termes suivants au message du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, par l'intermédiaire du représentant permanent du gouvernement de ce pays :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 mai par laquelle vous me transmettez le message du Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie concernant la Force d'urgence des Nations Unies. Je vous prie de bien vouloir faire tenir au Ministre des affaires étrangères la réponse suivante :

« Votre message m'informant que votre gouvernement ne consent plus à la présence de la Force d'urgence des Nations Unies sur le territoire de la République arabe unie, c'est-à-dire dans le Sinaï, et dans la bande de Gaza, et demandant que soient prises les mesures nécessaires pour son retrait le plus tôt possible, m'a été remis par le représentant permanent de la République arabe unie le 18 mai, à midi.

« Comme je l'ai indiqué à votre représentant permanent le 16 mai, la Force d'urgence des Nations Unies est entrée en territoire égyptien avec le consentement de votre gouvernement et ne peut en fait y rester qu'aussi longtemps que ce consentement reste acquis. Etant donné le message que vous venez de me faire parvenir, il sera donc fait droit à la demande de votre gouvernement et je m'appête à donner des instructions pour que les arrangements voulus soient mis en train sans tarder en vue du retrait en bon ordre de la Force, de ses véhicules et de son matériel ainsi que pour la liquidation de tous les biens lui appartenant. Je porte évidemment le fait ainsi que les mesures que je prends et mes intentions à la connaissance du Comité consultatif de la FUNU et de tous les gouvernements qui ont fourni des contingents pour la Force. Je soumettrai à très bref délai à l'Assemblée générale un rapport complet sur cette situation et je crois devoir faire rapport également au Conseil de sécurité sur certains aspects de la situation actuelle dans la région.

« Quels que soient les motifs de la décision que vous avez prise, permettez-moi, en toute franchise, de vous faire savoir qu'elle me cause de graves appréhensions car, comme je l'ai dit chaque année dans les rapports annuels que j'ai présentés à l'Assemblée générale au sujet de la FUNU, je suis persuadé que cette Force a été un facteur important dans le maintien d'une tranquillité relative dans la région où elle a été déployée durant les 10 dernières années et que son retrait risque d'avoir de graves conséquences pour la paix.

« U THANT »

Il y a lieu de noter que la décision notifiée au Gouvernement de la République arabe unie dans cette lettre faisait droit à la demande de retrait de la Force. Elle ne signifiait pas, toutefois, le retrait effectif de la Force qui, en fait, devait rester dans la région plusieurs semaines encore.

25. Le Secrétaire général envoie au Commandant de la FUNU, dans la nuit du 18 mai, des instructions formelles relatives au retrait de la FUNU (voir annexe).

26. Dans la soirée aussi du 18 mai, le Secrétaire général présente son rapport spécial à l'Assemblée générale (A/6730).

27. Le 19 mai, le Secrétaire général publie son rapport au Conseil de sécurité sur les récents événements dans le Proche-Orient (S/7896).

19 mai 1967

28. 11 h 30, heure de New York. — Le Secrétaire général reçoit à nouveau le représentant permanent d'Israël qui lui remet une déclaration de son gouvernement concernant le retrait de la FUNU et invitant instamment le Secrétaire général à n'acquiescer à aucun changement du *statu quo* avant qu'ait eu lieu une consultation internationale aussi approfondie et large que possible.

29. Dans l'après-midi du 22 mai, le Secrétaire général quitte New York, arrivant au Caire dans l'après-midi du 23 mai. Il quitte le Caire dans l'après-midi du 25 mai et est de retour à New York le 26 mai. Au cours d'une escale à Paris lors de son voyage aller, le Secrétaire général apprend que, le même jour, le président Nasser a annoncé son intention de rétablir le blocus d'Israël dans le détroit de Tiran.

17 juin 1967

30. Le retrait de la FUNU est achevé. Le document A/6730/Add.2 donne le détail des opérations de retrait et d'évacuation de la FUNU.

PRINCIPAUX POINTS CONTESTÉS

31. Certains des principaux points contestés appellent des remarques avant même que soient examinés l'origine et le fondement du stationnement de la FUNU sur le territoire de la République arabe unie.

Causes de la crise actuelle

32. On a assez souvent dit, d'une façon ou d'une autre, que le retrait de la FUNU est une cause essentielle de la crise actuelle dans le Proche-Orient. Il va sans dire que c'est là un point de vue superficiel et par trop simpliste. Comme le Secrétaire général l'a fait remarquer dans son rapport du 26 mai 1967 au Conseil de sécurité, « c'est ignorer le fait que la cause profonde de cette situation de crise comme des autres situations de crise dans le Proche-Orient est le conflit persistant entre les Arabes et Israël, conflit qui n'a jamais cessé d'être présent et dont la situation de crise créée par la demande inattendue de retrait de la Force est l'expression la plus récente » (S/7906, par. 2)². Dans son rapport du 19 mai 1967 au Conseil de sécurité (S/7896), le Secrétaire général a décrit les divers aspects de la situation de plus en plus dangereuse qui régnait dans le Proche-Orient avant que le

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967*.

Gouvernement de la République arabe unie ne prit la décision de ne plus consentir au maintien de la présence de la FUNU sur son territoire.

33. La Force d'urgence des Nations Unies a été pendant plus de 10 ans un instrument très utile du maintien de la tranquillité le long de la ligne séparant Israël et la République arabe unie. Son retrait a révélé toute la profondeur et tout le danger du conflit qui ne s'apaise pas entre Israël et ses voisins arabes. Il a également donné une acuité immédiate au problème de l'accès pour Israël du golfe d'Akaba par le détroit de Tiran — problème qui était en sommeil depuis plus de 10 ans uniquement à cause de la présence de la FUNU. Mais la présence de la FUNU avait laissé intact le problème fondamental que pose le conflit entre les Arabes et Israël — elle avait simplement isolé, figé et masqué certains aspects de ce conflit. Au cours des 10 dernières années, l'une ou l'autre des parties aurait pu à tout moment raviver le conflit et, si elles avaient été décidées à le faire, l'efficacité de la FUNU aurait automatiquement disparu. Lorsque, dans le cadre de l'ensemble des relations d'Israël avec ses voisins arabes, l'affrontement direct entre Israël et la République arabe unie a repris son acuité après 10 ans, par suite de la décision de la République arabe unie de faire avancer ses forces armées jusqu'à la Ligne, la FUNU a par là même perdu toute utilité. En fait, son efficacité en tant que tampon et en tant que présence avait déjà disparu, comme l'indique la chronologie des événements indiquée ci-dessus, avant même que le Secrétaire général n'eût reçu du Gouvernement de la République arabe unie la demande de retrait de la FUNU. En reconnaissant l'extrême gravité de la situation ainsi créée, il faut également reconnaître sa véritable cause: le conflit persistant entre les Arabes et Israël. C'est faire preuve d'un manque total de sens des réalités que de prétendre que ce conflit aurait pu être réglé, ou que ses conséquences auraient pu être évitées, si un plus grand effort avait été fait pour maintenir la présence de la FUNU dans la région contre la volonté du Gouvernement de la République arabe unie.

Décision touchant le retrait de la FUNU

34. On a souvent, dans divers milieux, qualifié de « hâtive », « précipitée », etc., la décision de retirer la FUNU, et l'on est même allé jusqu'à donner à entendre que le président Nasser en avait été surpris. La question du retrait de la FUNU n'est nullement nouvelle. En fait, ce sont les négociations avec le Gouvernement égyptien sur cette question même qui, après sa création par l'Assemblée générale, avaient retardé pendant plusieurs jours, en novembre 1956, l'arrivée de la FUNU, qui attendait dans une zone d'étapes à la base aérienne de Capodichino, près de Naples. Le Gouvernement égyptien, ce qui était compréhensible, ne voulait pas autoriser l'arrivée sur son sol d'une force internationale sans avoir l'assurance que sa souveraineté serait respectée et qu'il serait donné suite à toute demande de retrait. Au cours des années, durant des échanges de vues avec des représentants de la République arabe unie, la question du maintien de la présence de la FUNU a été occasionnellement évoquée, et il a été invariablement tenu pour acquis par ses représentants qui si leur gouvernement demandait officiellement le retrait de la FUNU, le Secrétaire général ferait droit à cette demande. Il n'existe aucun texte qui indique que ce principe ait jamais été mis en doute. Par conséquent, s'il est vrai que la demande de retrait de la FUNU a provoqué une surprise, il n'y avait rien de nouveau quant à la question de principe ni quant à la procédure à suivre par le Secrétaire général. Il s'ensuit que celui-ci a considéré sa décision du 18 mai 1967 de faire droit à la demande de retrait de la Force comme la seule mesure raisonnable et judicieuse à prendre. Il faut se rappeler que le retrait lui-même devait s'effectuer en bon ordre, dignement, posément et sans précipitation sur une période de plusieurs semaines. En fait, les premières troupes n'ont quitté la région que le 29 mai.

Possibilité de différer le retrait

35. L'opinion a souvent aussi été exprimée que la décision de retirer la FUNU aurait dû être différée jusqu'à ce que des consultations de diverses natures aient eu lieu, ou que l'on aurait dû s'efforcer de résister à la demande de retrait de la FUNU formulée par la République arabe unie ou d'exercer une pression sur le gouvernement de ce pays pour l'amener à reconsidérer sa décision en la matière. En fait, ainsi que la chronologie donnée plus haut le montre clairement, l'efficacité de la FUNU, les troupes de la République arabe unie s'étant avancées jusqu'à la Ligne et Charm-el-Cheikh, avait déjà disparu avant que fût reçue la demande de retrait. De plus, le Gouvernement de la République arabe unie avait indiqué de la manière la plus claire au Secrétaire général qu'un appel tendant à ce qu'il reconsidère sa décision touchant le retrait se heurterait à un refus catégorique et serait considéré comme une tentative faite pour imposer la FUNU comme une « armée d'occupation ». Cette réaction, le fait que les positions de la FUNU le long de la Ligne avaient déjà été occupées effectivement par les troupes de la République arabe unie dans l'exercice du droit, entièrement leur, d'avancer jusqu'à la Ligne sur leur propre territoire, une profonde inquiétude pour la sécurité du personnel de la Force si l'on s'efforçait de la maintenir en place après la demande de retrait, étaient de puissantes raisons de faire droit à la demande de la République arabe unie, à supposer même qu'il n'y eût pas eu d'autres raisons déterminantes de l'accepter.

36. On a dit que la décision de retirer la FUNU avait précipité d'autres conséquences telles que le rétablissement du blocus d'Israël dans le détroit de Tiran. Ainsi qu'il ressort de la chronologie des événements, les troupes de la République arabe unie avaient en fait ôté leur efficacité aux positions tenues (avec 32 hommes en tout) par la FUNU à Charm-el-Cheikh, sur le détroit de Tiran, avant même la réception de la demande de retrait. Il convient également de noter qu'en réponse à une question du Secrétaire général qui avait demandé pourquoi la République arabe unie avait annoncé sa décision de rétablir le blocus du détroit de Tiran alors même que le Secrétaire général était en route vers le Caire, le 22 mai, le président Nasser a expliqué que son gouvernement avait décidé quelque temps avant le départ d'U Thant de reprendre le blocus et qu'il avait estimé préférable de faire connaître cette décision avant plutôt qu'après l'arrivée au Caire du Secrétaire général.

Question des consultations

37. On a dit aussi que la décision de retirer la Force avait été prise sans consultation suffisante avec les organes intéressés de l'ONU ou avec les Etats Membres. Le Secrétaire général était, et demeure, convaincu qu'il lui appartenait de décider du retrait de la Force, sur demande du gouvernement hôte, après consultation du Comité consultatif de la FUNU, qui est l'organe créé par l'Assemblée générale pour être consulté en la matière. C'est ce qu'avait bien précisé le Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, qui avait adopté la position suivante, le 2 février 1957, en réponse à une question concernant le retrait de la Force de Charm-el-Cheikh:

« Une procédure judiciaire serait que le Secrétaire général informe le Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies, qui déterminerait s'il y avait lieu de porter la question à l'attention de l'Assemblée³. »

Le Secrétaire général a consulté le Comité consultatif avant de répondre à la lettre du 18 mai 1967 par laquelle la République arabe unie demandait le retrait. Cette consultation

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 66 de l'ordre du jour, document A/3563, annexe I, B, 2.

a eu lieu dans les quelques heures qui ont suivi la réception de la demande de la République arabe unie, et le Comité consultatif a donc été rapidement informé de la décision que le Secrétaire général envisageait de communiquer dans sa réponse au Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du 26 mai 1967 au Conseil de sécurité:

« le Comité n'a pas proposé, comme il était en droit de le faire aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1001 (ES-I) adoptée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1956, de demander la convocation de l'Assemblée générale à propos de la situation qui avait surgi » (S/7906, par. 4).

38. Avant de consulter le Comité consultatif de la FUNU, le Secrétaire général avait aussi consulté les représentants permanents des sept pays fournissant les contingents de la FUNU et les avait informés de ses intentions. C'était, en fait, plus que le Secrétaire général n'était formellement tenu de faire pour ce qui est des consultations.

39. Manifestement, de nombreux gouvernements se préoccupaient de la présence et du fonctionnement de la FUNU et de la situation générale dans la région, mais il aurait été matériellement impossible de consulter tous les représentants intéressés dans un délai raisonnable. Il s'agissait d'une situation de crise, et il fallait agir d'urgence. En outre, il était parfaitement clair que des consultations de cette nature, même limitées aux membres permanents du Conseil de sécurité, ne pouvaient manquer de provoquer des avis très opposés. Ces avis très opposés auraient compliqué et exacerbé la situation et, loin de dégager le Secrétaire général de la responsabilité de la décision à prendre, auraient rendu cette décision beaucoup plus difficile.

40. Il a été dit que la décision définitive concernant le retrait de la FUNU n'aurait dû être prise qu'après examen par l'Assemblée générale. Cette thèse n'est pas seulement erronée, mais aussi contraire à la réalité. Dans sa résolution 1000 (ES-I), l'Assemblée générale a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence. Sur la base de cette résolution, la Force a été rapidement recrutée et ses éléments avancés ont été envoyés par avion dans la zone d'étapes de Naples. Ainsi, bien que créée, elle a dû attendre que le Gouvernement égyptien l'autorise à entrer sur le territoire égyptien. Cette permission a été donnée par le Gouvernement égyptien à la suite de discussions directes entre le Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, et le président Nasser. Il n'existe aucun document officiel de l'ONU qui permette de soutenir qu'il y a eu la moindre limitation au pouvoir du Gouvernement égyptien de retirer à son gré son consentement, ou qui indique que la République arabe unie avait en aucune façon renoncé à son droit de demander et d'obtenir à tout moment que la FUNU se retire de son territoire. Cette question fait l'objet de plus amples développements dans la suite du présent rapport (voir par. 71 à 80 ci-dessous).

41. Sur le plan pratique, il n'y aurait guère intérêt de toute façon à porter une telle question devant l'Assemblée générale, à moins que l'on ne soit raisonnablement en droit de s'attendre que cet organe parvienne rapidement à une décision quant au fond. Dans les circonstances existantes, la question aurait valablement pu être posée de savoir à quelle décision autre que le retrait de la FUNU l'Assemblée aurait pu aboutir, une fois retiré le consentement de la République arabe unie au maintien de la présence de la FUNU.

42. Quant à la possibilité pratique de voir l'Assemblée examiner la demande de retrait de la FUNU, il y a lieu d'observer que la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale ne devait pas se tenir avant quatre mois environ au moment où la demande de retrait a été faite. A la session extraordinaire qu'elle tenait à l'époque, l'Assemblée générale n'aurait pu examiner la question, aux termes de l'article 19 de son règlement intérieur,

que si les deux tiers de ses membres, soit 82 membres, avaient voté pour l'inscription de la question à l'ordre du jour. On peut se demander, c'est le moins que l'on puisse dire, si l'appui nécessaire aurait pu être recueilli pour une question aussi controversée. Il n'aurait pas pu y avoir de session extraordinaire d'urgence étant donné que le Conseil de sécurité n'était pas alors saisi de la question et que, par conséquent, la condition relative à l'absence d'unanimité n'était pas remplie.

43. Pour ce qui est des consultations avec le Conseil de sécurité ou de l'action de ce dernier, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 19 mai 1967, un rapport sur la situation qui avait abouti au retrait de la FUNU et sur les conséquences de ce retrait (S/7896). Dans ce rapport, il a caractérisé l'état de choses dans le Proche-Orient comme « lourd de menaces ». La première réunion que le Conseil a tenue après ce rapport a eu lieu le 24 mai 1967, mais le Conseil n'a pas pris de décision.

44. Comme il a déjà été indiqué, le Comité consultatif n'a aucunement entrepris de porter la question devant l'Assemblée générale, et le représentant d'aucun Etat Membre n'a demandé de réunion ni du Conseil de sécurité ni de l'Assemblée générale immédiatement après les deux rapports du Secrétaire général (A/6730 et S/7896). Cela étant, le Secrétaire général, pour sa part, n'a pas cru qu'un résultat utile serait atteint s'il cherchait à ce que l'un ou l'autre des deux organes se réunisse, et il a considéré que rien ne justifiait qu'il le fit à ce moment-là. En outre, les renseignements que possédait le Secrétaire général ne l'ont pas conduit à croire que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité auraient décidé que la FUNU devait demeurer sur le territoire de la République arabe unie, par la force si besoin était, malgré la demande de retrait présentée par la République arabe unie.

Facteurs pratiques influençant la décision

45. Etant donné que l'on prétend encore, dans certains milieux, que la FUNU aurait dû de quelque façon continuer à opérer après que le Gouvernement de la République arabe unie eut retiré son consentement à sa présence, il faut envisager les facteurs qui, abstraction entièrement faite des considérations constitutionnelles et juridiques, auraient rendu cette ligne de conduite totalement irréalisable.

46. Le consentement et la coopération active du pays hôte sont indispensables au fonctionnement et, à vrai dire, à l'existence même de toute opération du genre de la FUNU que l'ONU organise pour le maintien de la paix. Le fait est que la FUNU a été déployée sur le territoire égyptien ou sous contrôle égyptien pendant plus de 10 ans et demi avec le consentement et la coopération du Gouvernement de la République arabe unie. Il était certes envisagé, conformément à la résolution 1125 (XI) du 2 février 1957 de l'Assemblée générale, que la Force serait stationnée des deux côtés de la Ligne, mais Israël a exercé son droit souverain de refuser le stationnement de la FUNU du côté israélien, de sorte que, pendant tout le temps qu'elle a existé, la Force a été stationnée d'un côté seulement de la Ligne, celui de la République arabe unie.

47. Dans ces conditions, l'efficacité de la FUNU en tant que tampon et force de dissuasion contre l'infiltration a eu pour véritable base, pendant toute son existence, l'engagement librement pris envers la FUNU par les autorités locales de la République arabe unie, selon lequel les troupes de la République arabe unie respecteraient tout le long de la Ligne une zone tampon déterminée dans laquelle seule la FUNU exercerait son activité et d'où les troupes de la République arabe unie seraient exclues. Cet engagement a été respecté pendant plus de 10 ans et cette coopération égyptienne s'est étendue également à Charm-el-Cheikh, au ras Nasrani et au détroit de Tiran. Cet engagement a été respecté bien que la FUNU ne fût pas habilitée à contester le droit des troupes de la République arabe unie d'être présentes en quelque partie que ce fût de leur territoire.

48. Il convient peut-être de faire remarquer en passant qu'au cours des années, la FUNU a eu affaire à de nombreux infiltrateurs venant du côté israélien de la Ligne aussi bien que de celui de la République arabe unie. Il ne serait guère logique de soutenir que, parce que la FUNU a réussi à maintenir le calme le long de la Ligne pendant plus de 10 ans, grâce pour une bonne part à la coopération des autorités de la République arabe unie, il faut maintenant dire au gouvernement de ce pays qu'il ne peut pas rechercher unilatéralement le retrait de la Force et, ainsi, le pénaliser en fait pour avoir longtemps coopéré avec la communauté internationale dans l'intérêt de la paix.

49. Certains autres facteurs concrets qui touchent à l'arrangement susmentionné intéressent de très près le retrait de la FUNU. En premier lieu, à partir du moment où les troupes de la République arabe unie se furent avancées jusqu'à la Ligne pour se placer directement face aux forces militaires israéliennes, la FUNU n'avait plus, en fait, aucun rôle utile à jouer. Deuxièmement, si la Force n'était plus la bienvenue, elle ne pouvait dans la pratique pas demeurer dans la République arabe unie car les frictions qui se seraient presque inévitablement produites avec le Gouvernement et les forces armées de la République arabe unie et la population locale auraient rendu sa situation à la fois humiliante et intenable. Il aurait même été impossible de la ravitailler. Il est évident que la FUNU n'était pas habilitée à essayer d'empêcher les troupes de la République arabe unie de se déplacer librement sur leur propre territoire. C'était une force qui avait pour rôle de maintenir la paix, non d'exercer une action coercitive. Son efficacité reposait entièrement sur la coopération volontaire.

50. Abstraction entièrement faite de sa situation sur le territoire de la République arabe unie, la demande de retrait de la Force faite par le gouvernement de ce pays a automatiquement amorcé sa désintégration, puisque deux des gouvernements qui fournissaient des contingents ont rapidement fait savoir au Secrétaire général que leurs contingents seraient retirés, et il n'est guère douteux que d'autres notifications de ce genre ne se seraient pas fait attendre si, en se montrant peu disposé à faire droit à la demande de retrait, on avait provoqué des frictions.

51. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il eût été impossible à la FUNU de fonctionner et même de demeurer sur le territoire de la République arabe unie après le retrait du consentement de ce pays et il ne peut faire aucun doute que toute tentative visant à y maintenir la Force aurait eu des conséquences désastreuses.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL ET QUESTION DU CONSENTEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AU STATIONNEMENT DE LA FUNU SUR SON TERRITOIRE

52. Les considérations juridiques et constitutionnelles ont naturellement beaucoup influé sur la ligne de conduite que le Secrétaire général a suivie concernant la demande de retrait de la FUNU formulée par le Gouvernement de la République arabe unie. Là encore, il peut être utile de rappeler la chronologie des faits pertinents intervenus en 1956 et 1957.

53. *4 novembre 1956.* A sa première session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale, par sa résolution 998 (ES-I), a demandé « au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités . . . ».

54. *5 novembre 1956.* L'Assemblée générale, dans sa résolution 1000 (ES-I), a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence et a

notamment invité le Secrétaire général « à prendre les dispositions d'ordre administratif qui pourront être nécessaires pour mettre rapidement à exécution les mesures envisagées dans la présente résolution ».

55. *7 novembre 1956.* L'Assemblée générale, dans sa résolution 1001 (ES-I), a notamment approuvé les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies et autorisé le Secrétaire général à « prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires ».

56. *10 novembre 1956.* Arrivée des éléments avancés de la FUNU dans la zone d'étapes de Naples.

57. *8-12 novembre 1956.* Négociations entre le Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, et le Gouvernement égyptien au sujet de l'entrée de la FUNU en Egypte.

58. *12 novembre 1956.* L'accord relatif à l'entrée de la FUNU en Egypte est annoncé puis ajourné au 14 novembre en attendant de plus amples éclaircissements.

59. *15 novembre 1956.* Arrivée des éléments avancés de la FUNU à Abu-Suweir (Egypte).

60. *16-18 novembre 1956.* Négociations, au Caire, entre le Secrétaire général, Hammarskjöld, et le président Nasser sur la présence et le fonctionnement de la FUNU en Egypte et la collaboration avec les autorités égyptiennes, et conclusion d'un « aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte » (que l'on a appelé « l'accord de bonne foi »)⁴.

61. *24 janvier 1957.* Dans un rapport à l'Assemblée générale⁵, le Secrétaire général a émis l'opinion que la Force devrait établir certaines de ses unités des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice et que certaines mesures devraient être prises concernant Charm-el-Cheikh. Le *2 février 1957*, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1125 (XI), a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et a considéré que :

« après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région ».

62. *7 mars 1957.* Arrivée de la FUNU à Gaza.

63. *8 mars 1957.* Arrivée d'éléments de la FUNU à Charm-el-Cheikh.

64. D'une façon générale, le consentement du pays hôte à la présence et au fonctionnement du mécanisme de maintien de la paix des Nations Unies est une condition fondamentale de toutes les opérations de maintien de la paix organisées par l'ONU. On a soulevé la question de savoir si la République arabe unie avait le droit de demander unilatéralement que la FUNU fût retirée « le plus tôt possible » de son territoire ou si ses droits à cet égard étaient limités. Il y a lieu, sur ce point, d'examiner les documents de la première session extraordinaire d'urgence et de la onzième session de l'Assemblée générale.

65. Il est clair que l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont dès le tout début reconnu, et en fait souligné, la nécessité d'obtenir le consentement de l'Egypte pour que

⁴ *Ibid.*, document A/3375, annexe.

⁵ *Ibid.*, document A/3512.

la FUNU puisse être stationnée et puisse opérer sur le territoire égyptien. C'est ainsi que la résolution initiale, la résolution 998 (ES-I) du 4 novembre 1956, demandait au Secrétaire général de lui soumettre un plan en vue de constituer une force d'urgence « avec l'assentiment des nations intéressées ». Les « nations intéressées » comprenaient manifestement l'Egypte (aujourd'hui la République arabe unie), les trois pays (France, Israël et Royaume-Uni) dont les forces étaient en territoire égyptien et les Etats fournissant des contingents à la Force.

66. Le Secrétaire général, dans son rapport du 6 novembre 1956 à l'Assemblée générale, déclarait notamment :

« Etant donné qu'elle opérerait conformément à une décision prise en vertu des dispositions de la résolution 337 (V) intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », la Force, si elle était constituée, serait limitée dans ses opérations, en ce sens que l'assentiment des parties intéressées serait requis conformément aux règles généralement reconnues du droit international. Bien que l'Assemblée générale soit habilitée à constituer la Force avec l'assentiment des parties qui fourniraient des unités, elle ne pourrait pas demander que la Force soit *stationnée* ou qu'elle *opère* sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays ⁶. »

67. Il ajoutait que les considérations qui précèdent n'excluaient pas la possibilité que le Conseil de sécurité utilise cette Force dans les limites plus étendues prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il soulignait toutefois qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de développer davantage cette idée puisqu'on n'avait pas envisagé d'utiliser cette Force en vertu du Chapitre VII, avec les droits à l'égard des Etats Membres que cela entraînerait.

68. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, a approuvé les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies tels qu'ils étaient exposés dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du Secrétaire général. Ces principes contenaient celui de l'assentiment, énoncé au paragraphe 9.

69. La nécessité du consentement de l'Egypte a été également considérée comme une condition expresse ou implicite par certains des Etats offrant de fournir des contingents à la Force.

70. C'était donc un principe juridique fondamental découlant de la nature de la Force et clairement compris par tous les intéressés que le consentement de l'Egypte était une condition préalable du stationnement de la FUNU en territoire égyptien, et c'était aussi une nécessité pratique pour assurer des contingents à la Force.

Aide-mémoire de « bonne foi » du 20 novembre 1956

71. Il reste à examiner si aucun engagement n'a été pris par l'Egypte qui limiterait son droit préexistant de retirer son consentement à tout moment qu'elle jugerait bon. Le seul élément sur lequel se fonder pour affirmer l'existence d'une telle limitation pourrait être l'aide-mémoire dit de « bonne foi » joint en annexe au rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale le 20 novembre 1956 ⁷.

⁶ *Ibid.*, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302, par. 9.

⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3375, annexe.

72. Le Secrétaire général lui-même n'a offert aucune interprétation de l'aide-mémoire de « bonne foi » à l'Assemblée générale ni fait aucune déclaration mettant en question les observations formulées par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte à l'Assemblée générale la semaine suivante (voir par. 74 ci-dessous). Il semble toutefois qu'il avait cherché, dans un échange de télégrammes, à obtenir de l'Egypte qu'elle reconnaisse expressément que son consentement à la présence de la Force ne serait pas retiré avant que la Force ait achevé sa tâche. L'Egypte n'a pas accepté cette interprétation mais a soutenu que si elle ôtait son consentement, la Force devrait se retirer. Les discussions ultérieures entre M. Hammarskjöld et le président Nasser ont abouti à l'aide-mémoire de « bonne foi ».

73. Une interprétation de ces négociations donnée par M. Hammarskjöld dans un texte personnel et privé intitulé « aide-mémoire », daté du 5 août 1957, quelque huit mois et demi après les discussions, a récemment été rendue publique par une personne qui avait un exemplaire de ce texte. Il semble que M. Hammarskjöld rédigeait souvent, en les intitulant « aide-mémoire », des notes privées concernant des événements importants. Ce texte n'apparaît dans aucun document officiel, ni dans aucun dossier officiel de l'ONU. Ni l'Assemblée générale, ni le Comité consultatif de la FUNU, ni le Gouvernement égyptien n'avaient connaissance de sa teneur ou de son existence. Ce texte n'a aucun caractère officiel et n'est rien d'autre qu'un memorandum purement privé, sans objet ni portée connus, dans lequel le Secrétaire général, Hammarskjöld, paraît avoir consigné ses propres impressions et sa propre interprétation de ses discussions avec le président Nasser. Il ne peut donc avoir aucune incidence sur la base de la présence de la FUNU sur le sol de la République arabe unie, telle qu'elle est énoncée dans les documents officiels, et encore bien moins se substituer à ces documents.

Position de l'Egypte

74. Il semble clair que l'Egypte n'a pas compris l'aide-mémoire de « bonne foi » comme impliquant une restriction quelconque apportée à son droit de retirer son consentement au maintien du stationnement et du fonctionnement de la FUNU sur son territoire. Le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, parlant à l'Assemblée générale, le 27 novembre 1956, une semaine après la publication de l'aide-mémoire de « bonne foi » et trois jours après que celui-ci eut été approuvé par l'Assemblée générale, a déclaré :

« Nous continuons à penser que la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1956 demeure valable, de même que le principe qu'elle sanctionne et qui veut que la Force d'urgence des Nations Unies ne puisse être stationnée ou opérer sur le territoire d'un pays donné sans l'assentiment du gouvernement de ce pays. Voilà dans quelles conditions, estimons-nous avec l'écrasante majorité des membres de cette assemblée, la Force d'urgence des Nations Unies peut être stationnée et opérer en Egypte. C'est à ces conditions que l'Egypte a subordonné son consentement ⁸. »

Il a ajouté :

« ... c'est l'évidence même, la Force s'est rendue en Egypte pour aider l'Egypte, avec le consentement de l'Egypte; et personne n'ira dire que les pompiers, après avoir éteint le feu, sont en droit de décider de ne pas quitter la maison. ⁹ »

⁸ *Ibid.*, séances plénières, 597^e séance, par. 48.

⁹ *Ibid.*, par. 50.

Analyse de la « tâche » de la Force

75. Dans l'aide-mémoire de « bonne foi », le Gouvernement égyptien déclarait : « lorsqu'il exercera ses droits souverains, à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la FUNU, il se guidera, de bonne foi, sur son acceptation de la résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956 ».

76. De son côté, l'Organisation des Nations Unies déclarait :

« Pour les activités de la Force, elle se guidera, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions précitées [1000 (ES-I) et 997 (ES-I)]; en particulier, l'Organisation des Nations Unies, considérant que cela correspond aux vœux du Gouvernement égyptien, réaffirme qu'elle est disposée à maintenir la Force jusqu'au moment où sa tâche aura été accomplie. »

77. Il faut noter que si l'Égypte s'est engagée à se guider de bonne foi sur son acceptation de la résolution 1000 (ES-I) de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies s'est également engagée à se guider de bonne foi sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions 1000 (ES-I) et 997 (ES-I). La résolution 1000 (ES-I), à laquelle se référait la déclaration de l'Égypte, portait création d'un Commandement des Nations Unies pour la Force afin « d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions » de la résolution 997 (ES-I). Il faut rappeler qu'à l'époque, les forces israéliennes avaient pénétré profondément en territoire égyptien et que des forces de la France et du Royaume-Uni menaient des opérations militaires sur le territoire égyptien. Dans la résolution (997 ES-I), l'Assemblée générale demandait instamment, et de toute urgence, que toutes les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes. Elle demandait aussi instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice. Elle demandait en outre instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation.

78. Alors que les dispositions de la résolution 997 (ES-I) ont une portée très vaste, celles de la résolution 1000 (ES-I) mettent l'accent sur la tâche consistant à assurer et surveiller la cessation des hostilités. De plus, le 6 novembre 1956, le Secrétaire général notait, dans son deuxième et dernier rapport sur le plan visant à constituer une Force internationale d'urgence des Nations Unies, que « l'Assemblée entend que la Force soit de nature temporaire, la durée de sa mission étant déterminée par les besoins résultant du présent conflit »¹⁰. Notant en outre les termes de la résolution 997 (ES-I), il ajoutait : « Les fonctions de la Force des Nations Unies seraient, lorsqu'il y aura un cessez-le-feu, d'entrer en territoire égyptien avec le consentement du Gouvernement égyptien afin d'aider à maintenir le calme pendant et après le retrait des troupes non égyptiennes et d'assurer le respect des autres dispositions de la résolution du 2 novembre 1956. »

79. Dans un télégramme remis à M. Fawzi, ministre des affaires étrangères, le 9 ou 10 novembre 1956, le Secrétaire général, répondant à une demande de précisions sur la durée envisagée pour le stationnement de la Force dans la zone de la ligne de démarcation, déclarait : « Il est actuellement impossible de donner une réponse ferme, mais le caractère d'urgence de la Force rattache celle-ci à la crise immédiate visée dans la réso-

¹⁰ *Ibid.*, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302, par. 8.

lution du 2 novembre [997 (ES-I)] et à sa liquidation. » Ce point a été confirmé dans un nouvel échange de télégrammes entre le Secrétaire général et M. Fawzi, le 14 novembre 1956.

80. Le Ministre des affaires étrangères d'Égypte, M. Fawzi, a exposé son interprétation de la tâche de la Force dans une déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 27 novembre 1956:

« Voici comment nous comprenons les choses, et comment, j'en suis sûr, les membres de cette assemblée les comprennent: cette force d'urgence se trouve en Égypte uniquement du fait de l'attaque lancée contre l'Égypte par le Royaume-Uni, la France et Israël, et à des fins directement liées à l'incursion des forces étrangères en territoire égyptien. La Force d'urgence des Nations Unies n'est pas une force d'occupation; elle ne doit pas se substituer à l'envahisseur; elle n'est pas chargée de dégager le canal, non plus que de résoudre tel ou tel problème, que ce soit à propos du canal de Suez, de la Palestine ou de toute autre question; elle ne se trouve pas en Égypte pour porter atteinte en quoi que ce soit à la souveraineté de l'Égypte, mais au contraire pour montrer que les Nations Unies sont fermement décidées à mettre un terme à l'agression dont l'Égypte a été victime et à la présence des forces d'invasion sur le territoire égyptien¹¹. »

81. Dans des lettres datées du 3 novembre 1956 et adressées au Secrétaire général, les représentants de la France et du Royaume-Uni avaient l'un et l'autre proposé d'assigner à la FUNU de très larges fonctions, déclarant au nom de leurs gouvernements que les opérations militaires pourraient être arrêtées si les conditions ci-après étaient satisfaites:

« a) Les Gouvernements israélien et égyptien acceptent d'admettre une force des Nations Unies pour préserver la paix;

« b) Les Nations Unies prennent les dispositions nécessaires pour mettre sur pied et maintenir en place une telle force jusqu'à ce qu'Israël et les États arabes se soient mis d'accord sur les conditions de paix et que des arrangements satisfaisants aient été pris en ce qui concerne le canal de Suez. Ces deux accords devront être garantis par les Nations Unies;

« c) En attendant que la force des Nations Unies ait été constituée, les deux adversaires sont disposés à accepter que des détachements limités de troupes anglo-françaises stationnent immédiatement entre les combattants¹². »

Toutefois, l'Assemblée générale n'a pas pu accepter d'assigner à la Force ces larges fonctions comme le Secrétaire général, M. Dag Hammarskjöld, l'a indiqué au Ministre des affaires étrangères de France et au Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Royaume-Uni, dans des télégrammes datés du 4 novembre 1956¹³.

82. Enfin, il est évident que la tâche visée dans l'aide-mémoire « de bonne foi » ne pouvait être que la tâche de la Force telle qu'elle avait été définie en novembre 1956 lorsque l'entente a été conclue. Vu l'engagement qu'elle avait pris « de bonne foi », l'ONU ne pouvait soutenir que l'agrément de l'Égypte était pertinent ou applicable dans le cas de fonctions confiées à la Force beaucoup plus tard. Le stationnement de la Force sur la ligne de démarcation de l'armistice et à Charm-el-Cheikh n'a été décidé qu'en exécution de la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 2 février 1957. Le Secrétaire général, dans ses rapports relatifs à cette décision, a indiqué clairement qu'il était

¹¹ *Ibid.*, onzième session, séances plénières, 597^e séance, par. 49.

¹² *Ibid.*, première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, documents A/3268 et A/3269.

¹³ *Ibid.*, document A/3287, annexes 2 et 4.

indispensable que l'Égypte donne à nouveau son consentement pour ce qui était de ces nouvelles fonctions¹⁴. En conséquence, l'entente consignée dans l'aide-mémoire « de bonne foi » du 20 novembre 1956 ne pouvait constituer en soi un engagement touchant des fonctions qui n'ont été fixées qu'en février et mars 1957. Ce sont ces nouvelles tâches seulement que la Force a exécutées au cours des 10 dernières années — servir de tampon et décourager les infiltrateurs, ce qui allait beaucoup plus loin qu'assurer et surveiller la cessation des hostilités, tâches que prévoyaient les résolutions de l'Assemblée générale et dont il était question dans l'aide-mémoire « de bonne foi ».

*Stationnement de la FUNU sur la ligne de démarcation
de l'armistice et à Charm-el-Cheikh*

83. Il reste à examiner si l'Égypte a pris d'autres engagements touchant le stationnement de la Force sur la ligne de démarcation de l'armistice et à Charm-el-Cheikh. Israël, bien entendu, a cherché à obtenir de tels engagements, particulièrement en ce qui concerne la zone avoisinant Charm-el-Cheikh.

84. C'est ainsi que, dans un aide-mémoire en date du 4 février 1957¹⁵, le Gouvernement israélien a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si des unités de la Force d'urgence des Nations Unies seraient stationnées le long de la côte occidentale du golfe d'Akaba, de manière à décourager les actes d'hostilité, et si elles demeureraient ainsi déployées jusqu'à ce que les parties intéressées soient convenues d'un autre moyen efficace d'assurer la liberté permanente de la navigation et l'absence d'actes de belligérance dans le détroit de Tiran et le golfe d'Akaba. Le Secrétaire général a fait observer que ces « éclaircissements » exigeraient « le consentement de l'Égypte ». Il a déclaré :

« Israël demande — et c'est là le deuxième point de son aide-mémoire — des « éclaircissements » qui, étant donné la position de l'Assemblée générale, ne pourraient aller au-delà de ce qui est dit dans le dernier rapport qu'après des négociations avec l'Égypte. Ceci découle des déclarations faites lors du débat à l'Assemblée générale et du rapport qui a servi de base à ce débat, d'où il ressortait clairement que le stationnement de la Force à Charm-el-Cheikh, dans les conditions qu'envisage Israël dans sa question, exigeraient le consentement de l'Égypte¹⁶. »

85. Il ressort clairement des textes que l'Égypte n'a pas donné son consentement à la demande d'Israël. Le Secrétaire général, dans son rapport du 8 mars 1957, a mentionné des « arrangements pour le retrait total et inconditionnel d'Israël conformément à la décision de l'Assemblée générale »¹⁷. L'Égypte n'a pas consenti à renoncer à ses droits d'accepter ou de cesser d'accepter que la Force continue de stationner sur son territoire. Au contraire, le 4 mars 1957, le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte a déclaré devant l'Assemblée générale :

« Au cours de la précédente séance, j'ai déclaré que l'Assemblée générale était unanime à espérer une mise en œuvre totale et sincère de ses résolutions demandant le retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'Israël. Je continue à penser que cette position — la seule que l'Assemblée puisse raisonnablement adopter — n'a aucunement varié. Rien de ce qui a été dit ici ou ailleurs ne peut changer ce fait ou

¹⁴ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3512, par. 20, et A/3527, par. 5.

¹⁵ *Ibid.*, document A/3527, annexe I.

¹⁶ *Ibid.*, document A/3527, par. 5.

¹⁷ *Ibid.*, document A/3568, par. 2.

en affecter la réalité et la validité, et rien ne saurait non plus porter atteinte à la plénitude et à la légitimité des droits de l'Égypte et du peuple arabe sur la bande de Gaza ¹⁸. »

86. Dans une déclaration faite à la 666^e séance de l'Assemblée générale, le 1^{er} mars 1957, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a affirmé que l'assurance avait été donnée que toute prohibition visant à retirer la FUNU de la zone du golfe d'Akaba serait soumise en premier lieu au Comité consultatif de la FUNU (voir par. 95 à 98 ci-dessous).

*Question du stationnement de la FUNU des deux côtés
de la ligne de démarcation de l'armistice*

87. La question du stationnement de la FUNU des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice constitue un autre élément significatif en ce qui concerne les engagements pris par l'Égypte. Dans son rapport du 24 janvier 1957, à l'Assemblée générale ¹⁹, le Secrétaire général a suggéré que des unités de la Force soient stationnées également du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice. Il a suggéré, en particulier, que des unités de la Force soient stationnées tout au moins dans la zone démilitarisée d'El-Auja ²⁰, qui avait été occupée par les forces armées israéliennes. Le Secrétaire général indiquait que, si El-Auja était démilitarisée conformément à la Convention d'armistice et si des unités de la FUNU y étaient stationnées, pour qu'il y ait réciprocité, il faudrait que l'Égypte donne l'assurance que les forces égyptiennes n'occuperaient pas de positions dans cette zone en violation de la Convention d'armistice ²¹. Cependant, les forces israéliennes n'ont jamais été retirées d'El-Auja et la FUNU n'a été autorisée à stationner nulle part du côté israélien de la Ligne.

88. Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale a adopté, le 2 février 1957, la résolution 1125 (XI), dans laquelle elle prenait note avec satisfaction du rapport et considérait que

« après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer les éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région ».

89. Le 11 février 1957, le Secrétaire général a déclaré dans un rapport à l'Assemblée générale, que étant donné ce qu'impliquait la question posée par Israël au sujet du stationnement de la FUNU à Charm-el-Cheikh (voir par. 84 ci-dessus), il estimait qu'il était important de savoir si Israël, pour sa part, accepterait en principe le stationnement sur son territoire d'unités de la FUNU, dans le cadre des fonctions confiées à la Force par

¹⁸ *Ibid.*, onzième session, séances plénières, 667^e séance, par. 240.

¹⁹ *Ibid.*, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3512.

²⁰ L'article VIII de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël dispose notamment que la zone comprenant le village d'El-Auja et ses environs, telle que la définit l'article, sera démilitarisée et que les forces armées égyptiennes et israéliennes en seront totalement retirées. L'article VIII dispose en outre que du côté égyptien de la frontière faisant face à la zone d'El-Auja, l'armée égyptienne ne pourra maintenir de positions défensives plus proches d'El-Auja que El-Quseima et Abu Aweigila.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes*, point 66 de l'ordre du jour, document A/3512, par. 15 à 22.

les décisions fondamentales et mentionnées dans la résolution 1125 (XI) où il était dit que la Force devrait être placée « le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël »²². Israël n'a jamais donné de réponse affirmative. En fait, dès le 7 novembre 1956, dans un discours à la Knesset, le Premier Ministre d'Israël, M. Ben-Gourion, déclarait notamment: « En aucun cas Israël n'acceptera le stationnement d'une force étrangère, quel que soit le nom qu'on lui donne, sur son territoire ou sur aucun des territoires qui sont occupés par Israël. » Dans une note à la presse datée du 12 avril 1957, un « porte-parole des Nations Unies » a déclaré:

« Les arrangements définitifs concernant la FUNU resteront en suspens tant que le Gouvernement israélien n'aura pas répondu à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que la Force soit déployée également du côté israélien de la ligne de démarcation de l'armistice. »

90. Dans un rapport en date du 9 octobre 1957, adressé à l'Assemblée générale à sa douzième session, le Secrétaire général déclarait:

« La résolution 1125 (XI) demande que des éléments de la Force soient placés « le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël », mais aucune unité de la Force n'a, à ce jour, été stationnée du côté israélien de cette ligne, Israël n'ayant pas donné son consentement²³. »

91. Compte tenu du refus persistant d'Israël de consentir au stationnement et au fonctionnement de la FUNU de son côté de la Ligne, en dépit de la résolution 1125 (XI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1957 et des efforts du Secrétaire général, il est encore moins possible de considérer que la déclaration « de bonne foi » faite par l'Égypte en novembre 1956 puisse constituer une limitation de ses droits touchant le maintien du stationnement et du fonctionnement de la FUNU en territoire égyptien conformément à la résolution du 2 février 1957.

92. Le représentant d'Israël a déclaré devant l'Assemblée générale, le 23 novembre 1956:

« Si nous acceptions l'une des propositions qui ont été faites à l'Assemblée, et qui tend à ce que la Force des Nations Unies soit placée entre les troupes égyptiennes et les troupes israéliennes, tant que l'Égypte le jugera opportun, et soit retirée dès que l'Égypte le demandera, nous aboutirions à une situation absurde: l'Égypte serait en mesure, abritée derrière cette force, de poursuivre ses préparatifs militaires, et, lorsqu'elle s'estimerait prête, de renvoyer la Force des Nations Unies et de masser à nouveau ses troupes aux frontières d'Israël. Ce résultat absurde prouve combien il est impossible d'accepter que la politique du Gouvernement égyptien soit le seul critère ou même le critère décisif pour la solution de toute question relative à la composition ou aux fonctions de la Force²⁴. »

93. La réponse à ce problème est fournie dans la résolution 1125 (XI): il ne s'agit pas d'un engagement par lequel l'Égypte se serait liée et que, les textes le prouvent, elle n'a jamais pris, mais de la proposition tendant à ce que la Force soit stationnée des deux côtés de la ligne de démarcation de l'armistice. Israël, dans l'exercice de son droit souverain, n'a pas donné son consentement au stationnement de la FUNU sur son territoire et l'Égypte n'a pas renoncé à son droit souverain de retirer à tout moment son consentement.

²² *Ibid.*, document A/3527, par. 5.

²³ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/3694, par. 15.

²⁴ *Ibid.*, onzième session, séances plénières, 592^e séance, par. 131.

94. Par sa résolution 1101 (ES-I) du 7 novembre 1956, par laquelle elle a approuvé les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la FUNU, l'Assemblée générale a créé un Comité consultatif de la FUNU placé sous la présidence du Secrétaire général. L'Assemblée a décidé que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, serait habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseraient des questions qui, à son avis, seraient d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demanderaient à être examinées par l'Assemblée générale elle-même.

95. Le mémorandum récapitulatif des points importants de la discussion entre le représentant d'Israël et le Secrétaire général le 25 février 1957 consigne la question suivante soulevée par le représentant d'Israël:

« En ce qui concerne le temps pendant lequel la Force d'urgence serait déployée dans la région de Charm-el-Cheikh, le Secrétaire général aviserait-il l'Assemblée générale des Nations Unies avant que la Force d'urgence soit retirée de la région, qu'il y ait ou non insistance de la part de l'Égypte, ou avant que le Secrétaire général accepte son retrait ²⁵ ? »

96. La réponse du Secrétaire général est consignée comme suit:

« Quant à la notification à adresser à l'Assemblée générale, le Secrétaire général voulait faire connaître son avis à une réunion ultérieure. Une procédure judicieuse serait que le Secrétaire général informe le Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies, qui déterminerait s'il y avait lieu de porter la question à l'attention de l'Assemblée ²⁶. »

97. Le 1^{er} mars 1957, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré devant l'Assemblée générale:

« Mon gouvernement a noté que, dans sa note du 26 février 1957 [A/3563, annexe], le Secrétaire général donnait l'assurance que toutes propositions relatives au retrait de la Force de la région du golfe d'Akaba seraient, en premier lieu, soumises au Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies, qui représente l'Assemblée générale dans la mise en œuvre de sa résolution 997 (ES-I) du 2 novembre 1956. Cette procédure permettra à l'Assemblée de veiller à ce que n'intervienne aucun changement précité qui aurait pour effet de rendre plus probables les actes de belligérance ²⁷. »

98. En fait, le mémorandum du 25 février 1957 ne va pas aussi loin que l'interprétation donnée par le Ministre des affaires étrangères d'Israël. En tout état de cause, il n'indique nullement que l'Égypte ait pris un engagement quelconque et, pour ce qui est du Secrétaire général, il indique uniquement que l'une des procédures que le Secrétaire général pourrait suivre serait d'informer le Comité consultatif, lequel déciderait si la question doit être portée à l'attention de l'Assemblée générale. Telle est également la procédure que prévoyait l'Assemblée générale dans sa résolution 1001 (ES-I). Telle est, en outre, la procédure que le Secrétaire général a suivie lors du retrait de la FUNU.

²⁵ *Ibid.*, *Annexes*, point 66 de l'ordre du jour, document A/3563, annexe I, A, 2.

²⁶ *Ibid.*, annexe I, B, 2.

²⁷ *Ibid.*, *séances plénières*, 666^e séance, par. 8.

OBSERVATIONS

99. De toute évidence, on a sous-estimé le caractère éminemment fragile des fondements sur lesquels le fonctionnement de la FUNU a toujours reposé, et c'est ce qui explique en partie le malentendu auquel donne lieu son retrait. Le fonctionnement de la FUNU dépendait entièrement de la coopération volontaire du gouvernement hôte. Son existence reposait sur la volonté des gouvernements de fournir des contingents pour servir sous un commandement international et aux moindres frais pour l'Organisation des Nations Unies. C'était une force symbolique, peu nombreuse, ne comptant que 3 400 hommes, sur lesquels on disposait de 1 800 pour surveiller une ligne de 295 miles de long au moment du retrait. Elle ne disposait que d'armes légères. Elle n'était nullement habilitée à ouvrir le feu, sinon en dernier ressort en cas de légitime défense. Elle n'était formellement habilitée à exercer aucune autorité dans la région où elle était stationnée. Au cours des dernières années, elle a connu des incertitudes de plus en plus graves touchant ses moyens de financement, ce qui, à son tour, a donné lieu chaque année à de fortes pressions en faveur de la réduction de son effectif. Son succès remarquable pendant plus de 10 ans, malgré ses faiblesses pratiques, a peut-être conduit à des conclusions erronées touchant sa nature, mais la FUNU a aussi été l'exemple d'un moyen unique d'apporter une contribution significative au maintien de la paix internationale.

Annexe

TEXTE DU TÉLÉGRAMME CONTENANT LES INSTRUCTIONS RELATIVES AU RETRAIT DE LA FUNU, ADRESSÉ AU COMMANDANT DE LA FUNU PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, LE 18 MAI 1967, À 22 H 30 (HEURE DE NEW YORK)

Vous mettrez à exécution les instructions ci-après dès le moment où vous les recevrez, et elles resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

1. Le retrait de la FUNU a été décidé parce que le Gouvernement de la République arabe unie a retiré son consentement au maintien de la FUNU sur le territoire de la République arabe unie et le territoire sous contrôle de la République arabe unie.

2. Le retrait de la FUNU commencera le 19 mai, date à laquelle le Gouvernement de la République arabe unie au Caire recevra la réponse du Secrétaire général à la demande de retrait; à cette date également, l'Assemblée générale sera informée de la mesure prise, qui sera en même temps rendue publique.

3. Le retrait de la FUNU doit s'effectuer dans l'ordre et être marqué par la dignité qui convient à une Force qui a contribué pour beaucoup au maintien du calme et de la paix dans la zone où elle était déployée et qui a mérité l'admiration générale.

4. La Force ne cessera pas d'exister et ne perdra ni son statut ni aucun de ses droits, privilèges et immunités, tant que tous ses éléments n'auront pas quitté la zone de ses opérations.

5. Il est une réalité dont le Commandant devra tenir compte : à compter de la date à laquelle sera annoncé le retrait de la Force, celle-ci ne sera plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions normales de tampon et d'obstacle à l'infiltration. Par conséquent, après le 19 mai et jusqu'à ce que tous les éléments de la Force aient été retirés, les fonctions de la Force seront entièrement symboliques et devront consister essentiellement à mettre au point et à appliquer des dispositions en vue de retirer le personnel de la Force, et à maintenir son moral.

6. Bien entendu, la Force reste sous le commandement exclusif de son Commandant désigné par les Nations Unies et ne doit accepter d'ordres d'aucune autre source, que ce soit la République arabe unie ou tout autre pays.

7. Le Commandant, son état-major et les commandants de contingent prendront toutes précautions raisonnables pour assurer le maintien de bons rapports avec les autorités et la population locales.

8. A cet égard, le Commandant devra bien faire comprendre aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe que le retrait de la Force n'entraîne pour elle aucun discrédit ni aucune humiliation, étant donné qu'elle a mené ses opérations avec beaucoup de succès et, dans l'ensemble, avec la coopération du gouvernement, sur le territoire d'un Etat souverain et indépendant et ce pendant plus de 10 ans, c'est-à-dire une période très longue; il devra préciser en outre que l'opération prend fin eu égard à des considérations supérieures d'ordre politique, entièrement étrangères à la façon dont la Force s'est acquittée de ses fonctions.

9. Le Commandant et les officiers placés sous ses ordres doivent faire tout en leur pouvoir pour éviter tout recours aux armes et tout heurt avec les forces de la République arabe unie ou avec la population civile locale.

10. Un petit groupe sera envoyé du Siège par le Secrétaire général pour aider à organiser et à exécuter le retrait.

11. Le Commandant prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les installations, les biens et les stocks de l'ONU pendant la période du retrait.

12. Si besoin est, un petit groupe de membres de la Force ou, de préférence, d'agents de sécurité de l'ONU, restera sur place aussi longtemps qu'il le faudra pour protéger les biens de l'ONU en attendant qu'une décision définitive soit prise à leur sujet.

13. Les appareils de la FUNU continueront à effectuer des vols dans la mesure où les dispositions prises en vue du retrait l'exigent, mais les vols d'observation cesseront immédiatement.

14. Les éléments de la Force actuellement déployés le long de la Ligne seront d'abord retirés de la Ligne, de la frontière internationale et de la ligne de démarcation de l'armistice, y compris Charm-el-Cheikh, et repliés sur leurs camps, puis progressivement regroupés.

15. Le rythme auquel s'effectuera le retrait dépendra évidemment des moyens de transport aérien, maritime et terrestre disponibles vers Port-Saïd. Bien entendu, la priorité sera donnée au personnel et à son armement et équipement individuels, et ensuite aux stocks et au matériel des contingents.

16. Nous devons partir de l'hypothèse que la FUNU bénéficiera de l'entière coopération des autorités de la République arabe unie pour tout ce qui concerne l'évacuation, et j'adresserai une demande à cet effet au Gouvernement de la République arabe unie par l'intermédiaire de sa mission à New York.

17. Le Commandant de la FUNU devra établir et transmettre au Secrétaire général dès que possible un plan et un calendrier d'évacuation des troupes et de leur matériel.

18. La préparation du texte préliminaire des parties pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale devra commencer et, dans toute la mesure possible, être achevée pendant la période du retrait.

19. Dans l'intérêt de la Force elle-même et dans celui de l'ONU, il importe de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le retrait, les raisons de ce retrait et les réactions qu'il suscite ne fassent l'objet d'observations en public ou d'observations susceptibles d'être rendues publiques.

2. — CONSULTATIONS AVEC LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ²⁸

[Texte original en anglais]

[15 septembre 1969]

1. Dans sa résolution 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 intitulée « Question des territoires administrés par le Portugal », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution ».

2. Dans sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966 intitulée « Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session ».

3. Le 15 décembre 1966, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président de la Banque lui transmettant un exemplaire de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale et lui demandant son opinion sur le calendrier et les modalités des consultations. Un exemplaire de la résolution 2202 (XXI) de l'Assemblée a été également communiqué à la Banque par une lettre datée du 29 décembre.

4. Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 20 décembre entre le Secrétaire général et le Président de la Banque et après les entretiens qui se sont déroulés entre des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et de la Banque, il a été décidé de procéder à un échange de vues par écrit.

5. Par une lettre datée du 6 mars 1967, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Conseiller juridique de la Banque un mémorandum intitulé « La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant que l'on s'abstienne de fournir une assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain », établi par le Secrétariat de l'ONU. Ce mémorandum est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

6. Par une lettre datée du 5 mai, le Conseiller juridique de la Banque a transmis au Secrétariat de l'ONU un document dans lequel figuraient les remarques du Département juridique de la Banque sur le mémorandum du Secrétariat. Un extrait pertinent de la lettre d'envoi, accompagné du document de la Banque, est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

7. Dans une lettre datée du 20 juillet adressée au Conseiller juridique de la Banque, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a répondu à la lettre d'envoi du Conseiller juridique datée du 5 mai. La lettre du Conseiller juridique de l'ONU est reproduite à l'annexe III.

²⁸ Document A/6825, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 66 de l'ordre du jour.

8. Le 18 août 1967, le Président de la Banque a adressé une lettre au Secrétaire général à laquelle ce dernier a répondu par une lettre datée du 23 août. Ces deux lettres sont reproduites aux annexes IV et V respectivement du présent rapport.

9. Le Secrétaire général estime que la discussion qui a eu lieu avec la Banque a éclairci les positions juridiques respectives de l'ONU et de la Banque, et il espère que l'échange de lettres mentionné au paragraphe 8 ci-dessus entre le Président et lui-même contribuera à resserrer les liens de compréhension et de coopération mutuelles.

Annexes

Annexe I

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant que l'on s'abstienne de fournir une assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain : mémorandum du Secrétariat en date du 3 mars 1967

I. — INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 1966, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) s'est entretenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ils ont convenu que les deux organisations engageraient sans retard des consultations au sujet de la question de la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant que l'on s'abstienne de fournir toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain. Deux réunions ont eu lieu au cours desquelles des représentants du Secrétaire général et des représentants du Président de la Banque ont décidé de procéder par écrit à un échange de vues sur la question de savoir dans quelles conditions la Banque peut et doit prendre en considération et appliquer les résolutions de l'Assemblée générale la priant de n'accorder aucune assistance aux Gouvernements portugais et sud-africain.

2. Comme suite à cette décision, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies expose dans le présent mémorandum ses vues sur la question. Il commence par rappeler les résolutions pertinentes des Nations Unies, les mesures qu'elles ont prises pour en obtenir l'application et la réaction de la Banque. Il examine ensuite la position actuelle de la Banque au regard de ce que le Secrétariat de l'ONU estime être l'interprétation juridique correcte des instruments pertinents.

II. — HISTORIQUE DE LA QUESTION

A. — *Création du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date des 14 décembre 1960 et 27 novembre 1961]*

3. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (appendice 1). Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclare notamment que le « colonialisme » est contraire à la Charte des Nations Unies et demande que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples de tous les territoires sous tutelle et de tous les territoires non autonomes. En application de ladite résolution, l'Assemblée générale a adopté, à la session suivante, le 27 novembre 1961, la résolution 1654 (XVI) intitulée « La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Par cette résolution, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial qu'elle priait « d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès

réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session ». Au paragraphe 8 du dispositif de ladite résolution, l'Assemblée générale priait « les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux, dans leurs domaines d'activité respectifs ».

B. — *Premiers contacts en vue d'obtenir de la Banque qu'elle aide le Comité spécial dans ses travaux*

4. Le 15 mars 1962, le Secrétariat de l'ONU a adressé au Président de la BIRD une lettre à laquelle était joint un exemplaire de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale et dans laquelle il appelait l'attention du Président tout particulièrement sur le paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Le 19 mars 1962, la Banque a accusé réception de cette lettre « concernant le paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale ».

5. A la 277^e séance du Comité spécial, le 3 juillet 1964, le représentant de la Syrie a demandé au Secrétaire général d'obtenir des renseignements sur les prêts accordés par la Banque au Portugal et a notamment posé la question de savoir « si un représentant de la Banque pouvait être invité à faire une déclaration devant le Comité à ce sujet ». Le 16 juillet 1964, le Secrétaire de l'ONU a adressé au Président de la Banque une lettre dans laquelle, se référant à ce qui s'était passé au Comité spécial, il a prié la Banque de lui communiquer ses observations sur les points soulevés et a demandé s'il était possible qu'un représentant de la Banque vienne faire une déclaration à ce sujet devant le Comité.

6. Le 17 juillet 1964, le Secrétariat de l'ONU a adressé une nouvelle lettre au Président de la Banque pour l'informer de la décision que le Comité spécial avait prise le 3 juillet d'étudier « les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance » et pour l'inviter à faire savoir quel concours il pouvait apporter à ces travaux préliminaires. Le 28 juillet 1964, la Banque a communiqué les renseignements que le Comité spécial demandait sur les prêts accordés au Portugal et, en réponse à la lettre du Secrétariat de l'ONU du 17 juillet 1964, a déclaré ne posséder aucun renseignement qui pût être de quelque utilité dans l'étude mentionnée.

7. Le 10 août 1964, la Banque n'ayant pas répondu à l'invitation qui lui avait été faite dans la lettre du Secrétariat datée du 16 juillet 1964 d'envoyer un représentant au Comité spécial, le Secrétariat de l'ONU a de nouveau adressé une lettre à la Banque pour l'informer de la date à laquelle le Comité spécial reprendrait l'examen de la question des territoires administrés par le Portugal et lui rappeler l'invitation qui lui avait été faite. Le 14 août 1964, la Banque a répondu en disant qu'elle n'avait pas prévu d'envoyer un représentant au Comité spécial mais elle a demandé que, s'il apparaissait par la suite que l'on avait besoin de plus amples renseignements ou éclaircissements, on n'hésite pas à le lui faire savoir, car elle serait heureuse de coopérer avec le Comité dans toute la mesure du possible.

8. Le 10 juin 1965, le Comité spécial a adopté une résolution contenant un appel adressé aux institutions spécialisées, notamment la BIRD. Dans cette résolution intitulée « Territoires administrés par le Portugal » (A/AC.109/124²⁹), le Comité, après avoir condamné la politique coloniale du Portugal et son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial,

« 6. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais ne renoncera pas à sa politique colonialiste qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Le texte de ladite résolution a été transmis à la Banque le 17 juin 1965 par le Secrétariat des Nations Unies qui appelait l'attention de la Banque notamment sur le paragraphe 6 du dispositif. La Banque en a accusé réception le 30 juin 1965.

²⁹ Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, par. 430.

C. — Résolutions 2054 A (XX), 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale
en date des 15, 20 et 21 décembre 1965

9. Le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2054 A (XX) intitulée « Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine » (appendice 2³⁰), aux termes de laquelle l'Assemblée, profondément préoccupée par l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et après avoir attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales :

« Invite les institutions spécialisées à :

« a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain . . . ».

10. Le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2105 (XX) intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (appendice 3), dans laquelle, après avoir déclaré que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid* constitue « une menace à la paix et à la sécurité internationales » et « un crime contre l'humanité », elle :

« Prie tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale ».

11. Le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2107 (XX) intitulée « Question des territoires administrés par le Portugal » (appendice 4), dans laquelle, après avoir condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, elle :

« Fait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

D. — Autres contacts en vue d'obtenir de la Banque qu'elle aide le Comité spécial
dans ses travaux

12. Le 10 janvier 1966, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution 2054 (XX) de l'Assemblée générale au Président de la Banque et les 27 et 31 janvier 1966, respectivement, le Secrétariat de l'ONU a communiqué à la Banque le texte des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale. La Banque a chaque fois répondu qu'elle avait pris note du contenu des dites résolutions.

13. A sa 415^e séance, le 18 mai 1966, le Comité spécial a prié le Secrétaire général de demander aux institutions spécialisées si elles avaient porté à l'attention de leurs organes délibérants, aux fins de décision, les prières et les appels qui leur avaient été adressés par l'Assemblée générale et le Comité spécial et de s'informer des mesures qui avaient été prises ou qui étaient envisagées à cet égard. Le 6 juin 1966, conformément à la demande du Comité spécial, le Secrétariat des Nations Unies a adressé au Président de la Banque une lettre dans laquelle, après avoir indiqué les ren-

³⁰ Antérieurement, l'Assemblée générale avait décidé de créer un Comité spécial sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962] ayant pour mandat de suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud et de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon ce qui conviendrait. Dans sa résolution 1978 A (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée a invité « les institutions spécialisées et tous les Etats Membres à accorder leur assistance et leur coopération au Comité spécial dans l'exécution de son mandat ».

seignements demandés par le Comité spécial et s'être référé aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, il a demandé au Président de fournir au Secrétaire général tous les renseignements relatifs aux demandes du Comité spécial.

14. Le 14 juin 1966, la Banque a signé deux accords par lesquels elle consentait des prêts à des compagnies portugaises, l'un avec la Hidro-Electrica do Douro S.A.R.L. (prêt n° 452 P.O.) s'élevant à 20 millions de dollars E.-U. et l'autre avec la Empresa Termoelectrica Portuguesa S.A.R.L. (prêt n° 453 P.O.) s'élevant à 10 millions de dollars E.-U.; le même jour la République portugaise a signé deux accords avec la Banque garantissant les deux prêts susmentionnés. Le 8 septembre 1966, donnant suite à une déclaration qu'elle avait faite en juillet 1966, la Banque a signé un accord avec la South African Electricity Supply Commission aux termes duquel elle lui accordait un prêt d'un montant de 20 millions de dollars E.-U. et, le même jour, la République sud-africaine a signé un accord avec la Banque garantissant ce prêt.

15. Le 5 juillet 1966, le Conseiller juridique de la Banque, dans une réponse écrite à la lettre envoyée par le Secrétariat des Nations Unies le 6 juin 1966, a déclaré que, le 21 mars 1966, le texte des résolutions 2054 (XX), 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale avait été communiqué pour information aux administrateurs de la Banque. Il n'a pas indiqué si le texte de la résolution (A/AC.109/124) du Comité spécial, transmise à la Banque le 17 juin 1965, avait également été communiqué (voir paragraphe 8 ci-dessus).

E. — *Déclarations faites au nom de la Banque à la vingt et unième session de l'Assemblée générale*

16. Le 28 novembre 1966, se rendant à une invitation, le Conseiller juridique de la Banque a participé à une séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale qui examinait la question des territoires administrés par le Portugal et un rapport du Comité spécial créé en vertu de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. A cette séance, le Conseiller juridique a expliqué la politique suivie par la Banque à l'égard du Portugal en matière de prêts. Il a notamment déclaré:

« Au début de l'année 1966, la Banque a été informée de l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX), où il était fait appel aux institutions spécialisées pour qu'elles s'abstiennent d'accorder leur aide au Portugal et à l'Afrique du Sud. Chacun sait qu'après la date à laquelle ces résolutions ont été adoptées et portées à l'attention de la Banque, celle-ci a accordé des prêts pour deux projets devant être exécutés sur le territoire métropolitain du Portugal et pour un projet devant être exécuté en Afrique du Sud ³¹. »

Le Conseiller juridique a également indiqué que des exemplaires des résolutions 2054 (XX), 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale avaient été communiqués pour information aux administrateurs le 21 mars 1966 et que, le 29 mars 1966, le Président de la Banque, après avoir évoqué les résolutions de l'Assemblée générale et informé les administrateurs que la Banque était en train d'étudier des demandes de prêts concernant des projets devant être exécutés au Portugal et en Afrique du Sud, avait fait la déclaration suivante:

« L'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoyait que la Banque et ses dirigeants n'interviendraient pas dans les affaires politiques d'un Etat Membre quelconque et qu'ils ne se laisseraient pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat Membre ou des Etats Membres intéressés. Après avoir précisé que, selon l'Accord, seules des considérations d'ordre économique pouvaient inspirer les décisions de la Banque et de ses dirigeants, le Président de la Banque a ajouté qu'il se proposait donc de continuer à traiter les demandes de prêts émanant des pays en question comme il traiterait les demandes émanant d'autres Etats Membres ³². »

Le Conseiller juridique a ajouté que le Président avait également déclaré:

« qu'il n'ignorait pas que la situation en Afrique pourrait influer sur le développement économique, ainsi que sur le commerce extérieur et les finances du Portugal et de l'Afrique du

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1645^e séance, par. 39.

³² *Ibid.*, par. 42.

Sud, et qu'il faudrait donc, lors de l'examen de la situation économique et des perspectives économiques dans ces pays, tenir compte de l'évolution de la situation »³³.

17. Le Conseiller juridique a ensuite informé le Comité que, quelques mois plus tard, les études économiques et les études relatives au projet ayant été achevées, le Président de la Banque avait présenté aux administrateurs, qui les avaient approuvées, les propositions de prêts pour les deux projets portugais et le projet sud-africain. De plus, le Conseiller juridique a expliqué que la Banque s'était jugée en droit d'accorder, en 1966, des prêts au Portugal et à l'Afrique du Sud sans « examiner » formellement les recommandations figurant dans les résolutions 2054 (XX), 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, étant donné qu'en l'absence de consultations préalables il n'avait pas paru à la Banque que lesdites résolutions étaient des « recommandations formelles » au sens du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord entre l'ONU et la BIRD qui régit les rapports entre ces deux organisations. Répondant aux questions qui lui ont été posées, le Conseiller juridique a expliqué que la Banque n'avait pas informé le Secrétaire général de l'ONU des raisons pour lesquelles elle ne pouvait mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale parce qu'il ne lui avait pas paru que lesdites résolutions étaient des « recommandations formelles » au sens de l'article précité. Il a ajouté que, même si elle avait considéré ces résolutions comme des recommandations formelles, la Banque aurait estimé qu'elle n'avait pas à en tenir compte pour décider si elle devait ou non accorder des prêts au Portugal ou à l'Afrique du Sud, et cela en vertu des dispositions de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque concernant les activités politiques de la Banque et de ses dirigeants.

18. Le 8 décembre 1966, le Conseiller juridique a adressé une lettre au Président de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale (A/SPC.115, en date du 10 décembre 1966) [appendice 5], laquelle examinait alors la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Après s'être référé à la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale, il a déclaré que les observations qu'il avait faites à la Quatrième Commission au sujet de la politique suivie par la Banque en matière de prêts au Portugal valait également pour l'Afrique du Sud, étant donné que les questions soulevées étaient identiques dans les deux cas.

F. — Résolutions 2184 (XXI), 2189 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale en date des 12, 13 et 16 décembre 1966 et mesures prises pour appliquer ces résolutions

19. Le 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2184 (XXI) intitulée « Question des territoires administrés par le Portugal » (appendice 6). Au paragraphe 9 de ladite résolution, l'Assemblée générale :

« *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale »,

et, au paragraphe 10, l'Assemblée générale :

« *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution ».

20. Le 15 décembre 1966, le Secrétaire général des Nations Unies a adressé au Président de la Banque (appendice 7) une lettre à laquelle était joint un exemplaire de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale et dans laquelle il appelait notamment l'attention du Président de la Banque sur les paragraphes 9 et 10 de ladite résolution, lui demandait son avis sur le calendrier et les modalités des consultations en question, exprimait l'avis que ces consultations s'inscrivaient dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de coopération et suggérait de procéder sans retard à ces consultations.

³³ *Ibid.*

21. Le 13 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2189 (XXI) intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (appendice 8). Au paragraphe 6 de ladite résolution, l'Assemblée générale:

« *Déclare* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toute forme de discrimination raciale, est un crime contre l'humanité »,

et, au paragraphe 9,

« *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain ... ».

22. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2202 A (XXI) intitulée « Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine » (appendice 9). Au paragraphe premier de ladite résolution, l'Assemblée générale:

« *Condamne* la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité »,

et, au paragraphe 6,

« *Prie* le Secrétaire général:

« ... »

« *d*) D'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session ».

Le 29 décembre 1966, le Secrétaire général a écrit au Président de la Banque en lui transmettant le texte de la résolution 2202 (XXI) et en appelant son attention notamment sur l'alinéa *d* du paragraphe 6 de ladite résolution.

23. C'est ainsi que le Secrétaire général et le Président de la Banque se sont rencontrés le 20 décembre 1966 et ont engagé des consultations, à l'issue desquelles il a été décidé de procéder au présent échange de vues.

III. — EXAMEN DE LA POSITION ADOPTÉE PAR LA BANQUE

24. Des déclarations faites par le Conseiller juridique de la Banque devant la Quatrième Commission (voir ci-dessus, paragraphes 16 à 18), il ressort que la Banque invoque essentiellement deux raisons pour n'avoir pas donné suite aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale. La première de ces raisons a trait à la nécessité de procéder à des consultations préalables avant que l'une des deux organisations puisse présenter à l'autre des recommandations formelles, ce qui découle de l'article IV de l'Accord reliant la Banque à l'Organisation des Nations Unies, conclu conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et entré en vigueur le 15 novembre 1947³⁴. La seconde raison est fondée sur la façon dont la Banque interprète son statut, à savoir l'Accord relatif à la Banque entré en vigueur le 27 décembre 1945³⁵, et en particulier la section 10 de l'article IV de cet instrument qui interdit à la Banque et à ses dirigeants toute activité d'ordre politique. Ces deux raisons sont examinées séparément ci-après.

A. — La question des « consultations normales » préalables, prévues par l'article IV de l'Accord de coopération

25. Pour ce qui est des prêts que la Banque a consentis au Portugal en 1966, après que le texte des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale lui eut été communiqué, la position de la Banque semble être que, n'ayant pas, à son avis, été consultée avant l'adop-

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 16, 1948, n° 109, p. 347.

³⁵ *Ibid.*, vol. 2, 1947, n° 20, b, p. 135.

tion de ces deux résolutions par l'Assemblée générale, le fait que le texte de ces résolutions lui ait été ultérieurement communiqué n'a pas eu pour effet de les convertir en « recommandations formelles » au sens du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de coopération. Dans ces conditions, la Banque n'a pas jugé devoir ni pouvoir examiner lesdites résolutions en vertu du paragraphe 2 de l'article IV dudit Accord.

26. L'article IV de l'Accord de coopération est ainsi rédigé :

« Consultation et recommandations »

« 1. L'Organisation des Nations Unies et la Banque se consulteront et échangeront leurs vues sur les questions d'intérêt commun.

« 2. Aucune de ces deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet. Toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une de ces organisations, sera examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre.

« 3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement par la Banque. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement. »

27. Il découle du texte de l'article précité, ainsi que des comptes rendus des débats qui ont précédé son adoption, que les « consultations normales » qui doivent avoir lieu « au préalable » ne sont pas une simple formalité, mais sont indispensables avant que des recommandations formelles puissent être présentées par une organisation à l'autre, afin que celle-ci ait le cas échéant la possibilité d'indiquer pourquoi elle juge la recommandation inopportune. Cependant, rien dans les comptes rendus ni dans l'Accord lui-même ne permet d'apprécier quelles doivent être la forme, la nature et l'étendue de ces « consultations normales » préalables pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article IV.

28. Les comptes rendus ne donnant pas d'indications sur ce qui constitue des « consultations normales » préalables, l'interprétation peut seule résoudre la question. Compte tenu du fait que le Comité spécial et le Secrétariat de l'ONU ont, à partir du 15 mars 1962, transmis des résolutions à la Banque, lui ont adressé des demandes de renseignements et l'ont invitée à se présenter devant le Comité, on peut à bon droit prétendre que des consultations normales ont eu lieu avant que l'Assemblée générale n'adopte les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX). De plus, la Banque savait parfaitement, avant que ces résolutions soient adoptées, quel type de recommandation elles contiendraient, le Secrétariat de l'ONU ayant précédemment communiqué à la Banque la résolution du 10 juin 1965 (A/AC.109/124) aux termes de laquelle le Comité spécial faisait appel à elle pour qu'elle s'abstienne d'accorder au Portugal une aide financière. Ayant eu communication de cette résolution, la Banque n'a cependant pas profité de l'occasion qui lui était ainsi offerte de faire savoir qu'elle avait des réserves à formuler au sujet de la possibilité d'appliquer une résolution de cette nature. Il est donc permis de prétendre, avec quelque raison, que la Banque était obligée de considérer les résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) comme des « recommandations formelles » devant être examinées, dès que possible, par les organes appropriés de la Banque. Même si cet argument n'est pas accepté, le libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de coopération n'interdit pas à la Banque de prendre en considération et d'appliquer des recommandations qui ne sont pas des « recommandations formelles », d'autant plus que, dans le cas particulier actuellement considéré, la Banque a toujours été parfaitement au courant de ce qui se passait aux Nations Unies au sujet du Portugal et de l'Afrique du Sud.

29. Bien qu'il puisse être nécessaire pour l'avenir de définir ce qui constitue des « consultations normales » préalables, cette question ne se pose pas dans les circonstances présentes. En effet, la discussion qui a eu lieu à la 1645^e séance de la Quatrième Commission, à laquelle le Conseiller juridique a pris part en qualité de représentant de la Banque, doit être considérée comme constituant les consultations préalables requises par le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de coopération, tout au moins en ce qui concerne la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale. De même, des consultations préalables adéquates ont eu lieu en ce qui concerne la résolution 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique de la Banque ayant communiqué par écrit (appendice 5) avec la Commission politique spéciale de l'Assemblée au moment où cette Commission envisageait d'adopter la résolution en question. Les résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) ont toutes deux prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions que l'Assemblée générale avait adoptées précédemment dans ses résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX). Dans ces conditions, il semble qu'au stade actuel l'objection de la Banque fondée sur l'absence de consultations préalables ne puisse être retenue et que, pour se conformer au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de coopération, la Banque devrait envisager de donner effet aux résolutions en question.

B. — *La question de l'interdiction de toute activité d'ordre politique faite à la Banque par la section 10 de l'article IV de son statut*

30. Il reste à examiner maintenant le second aspect de la position actuelle de la Banque, à savoir qu'en tout état de cause, le fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui l'invitent à s'abstenir d'accorder des prêts au Portugal et à l'Afrique du Sud, constituerait une violation de son propre statut et en particulier un manquement aux obligations définies à la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque. Il découle clairement des termes de cette section que l'interdiction s'applique au Président et aux autres dirigeants, et à la Banque en tant qu'institution, ainsi qu'à ses organes, au conseil des gouverneurs et aux administrateurs. Cela étant, la portée que la Banque attribue aux termes « affaires politiques », « orientation politique de l'Etat membre » et « considérations d'ordre économique », qui toutes figurent dans ladite section, ne paraît pas être justifiée par l'historique, le libellé ou le contexte de la section 10.

31. En définissant sa position, la Banque semble prétendre, tout d'abord, que la conduite des Gouvernements portugais et sud-africain qui, manquant à leurs obligations internationales au regard de la Charte des Nations Unies, refusent d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le maintien de la paix et de la sécurité, est une « affaire politique » ou une manifestation de « l'orientation politique » de ces pays et, ensuite, que la dernière phrase de la section 10 de l'article IV l'oblige à écarter, en examinant les demandes d'emprunts, toutes les considérations autres que celles d'ordre économique et que cette disposition, en elle-même, lui interdit de tenir compte des résolutions pertinentes.

32. La section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque se lit comme suit :

« Section 10. *Interdiction de toute activité d'ordre politique*

« La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque; ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres intéressés. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer leurs décisions et ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial afin que les buts énoncés à l'article premier soient atteints. »

Il semble que, contrairement à la position actuellement adoptée par la Banque, le seul but de la section 10 est d'interdire toute ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre et toute discrimination contre un pays membre fondée sur l'orientation politique de son gouvernement. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles ladite section stipule ensuite, par opposition, que seules « des considérations d'ordre économique » pourront inspirer les décisions de la Banque et de ses dirigeants. La raison d'être de cette dernière disposition est donc uniquement de préciser et de faire ressortir les facteurs qui ne doivent pas être pris en considération (les affaires politiques intérieures), en mentionnant expressément certains facteurs (les considérations d'ordre économique) qui, eux, doivent de toute évidence être pris en considération. Aussi la dernière phrase de

ladite section ne doit-elle pas être isolée de la première et interprétée comme interdisant expressément à la Banque d'examiner d'autres facteurs que les considérations économiques propres à un emprunt particulier et comme l'obligeant à écarter d'autres facteurs pertinents tels que la conduite internationale d'un pays membre et les répercussions de cette conduite sur la paix et la sécurité internationales. La Banque tient d'ailleurs compte d'autres facteurs pertinents, ainsi qu'il ressort clairement de la résolution qu'elle a adoptée au sujet de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, intitulée « L'union pour le maintien de la paix », et qui est examinée plus en détail au paragraphe 38 ci-après.

33. A l'appui de cette interprétation de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque, il est du plus haut intérêt d'examiner l'historique de l'adoption de cette section. Le projet initial, présenté en tant que section 11 à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet 1944, était ainsi libellé :

« Section 11. *Interdiction de toute activité d'ordre politique*

« La Banque et ses dirigeants éviteront scrupuleusement d'intervenir dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit pour un dirigeant de la Banque de participer à la vie politique de son pays.

« La Banque ne se laissera pas influencer dans ses décisions concernant les demandes de prêt par l'orientation politique du gouvernement de l'Etat membre intéressé au prêt. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer les décisions de la Banque.

« La Banque, agissant avec la plus stricte impartialité, tiendra particulièrement compte, en choisissant tant le lieu de ses emprunts que celui de ses prêts, du maintien de l'équilibre de la balance des paiements internationaux des Etats membres ³⁶. »

Au cours de la Conférence, pour des raisons que les comptes rendus dont on dispose ne révèlent pas, on a laissé de côté le passage autorisant les dirigeants de la Banque à participer à la vie politique de leur pays ainsi que les mots « du gouvernement » après les mots « l'orientation politique ». Quoi qu'il en soit, le fait que ces mots aient figuré dans le projet initial permet de penser que la section 10 de l'article IV vise essentiellement à interdire à la Banque et à ses dirigeants tout ce qui les amènerait à s'ingérer ou à intervenir dans la vie politique interne d'un pays membre, et aussi à faire en sorte que le type ou la nature du gouvernement d'un Etat membre n'influence pas la Banque ou ses dirigeants dans leurs décisions.

34. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernent cependant non pas les affaires politiques intérieures, mais des situations menaçant la paix et la sécurité internationales qui proviennent du fait que le Portugal et l'Afrique du Sud manquent aux obligations que leur imposent la Charte et le droit international. Par exemple, dans le préambule de sa résolution 2105 (XX), l'Assemblée générale déplore « l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance », et elle souligne expressément que « la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité ». L'Assemblée générale, dans le préambule de sa résolution 2107 (XX), réaffirme sa conviction que « l'attitude du Portugal à l'égard de la population africaine de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales », et poursuit en condamnant « la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ». Enfin, dans sa résolution 2184 (XXI), l'Assemblée générale se déclare profondément inquiète « de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre les peuples des territoires administrés par le Portugal ».

35. Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 180 (1963) du 31 juillet 1963 (appendice 10), 181 (1963), du 7 août 1963, 182 (1963) du 4 décembre 1963, 191 (1964) du 18 juin 1964 et 218 (1965)

³⁶ *Proceedings and Documents of the United Nations Monetary and Financial Conference*, vol. I, 1948, p. 202.

du 23 novembre 1965 (appendice 11), reconnaît également que la situation en Afrique du Sud et la situation qui résulte de la politique du Portugal troublent sérieusement la paix et la sécurité internationales et, dans sa résolution 218 (1965), il se déclare convaincu que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est l'unique moyen de parvenir à une solution pacifique de la question des territoires portugais.

36. Ni l'interdiction de toute activité d'ordre politique ni l'injonction de ne tenir compte que de considérations d'ordre économique, contenues dans la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque, n'empêchent celle-ci de prendre en considération la conduite internationale d'un pays membre, alors qu'aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale cette conduite est condamnée comme étant en violation des obligations fondamentales que la Charte impose à ce pays et comme menaçant la paix et la sécurité internationales. Aussi la section 10 n'est-elle pas pour la Banque une justification juridique suffisante pour ne pas se conformer aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées dans l'exercice de ses fonctions, concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect du droit international.

37. Une interprétation de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque qui n'interdirait pas à la Banque de tenir compte de la conduite internationale d'un Etat membre qui viole les obligations que lui impose la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, serait compatible avec le fait que les représentants de la Banque ont accepté, et le conseil des gouverneurs adopté, l'article VI de l'Accord de coopération, qui dispose au paragraphe 1 :

« La Banque prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. »

38. Il découle de cet article que la Banque n'a pas seulement pris note des obligations distinctes que ses membres ont assumées aux termes de la Charte, mais qu'elle a elle-même assumé l'obligation de prendre dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions du Conseil de sécurité relatives aux questions de paix et de sécurité. L'obligation de « prendre dûment en considération » les décisions du Conseil de sécurité se limite-t-elle aux décisions que le Conseil adopte en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies ? Sur le plan des principes comme sur celui de la pratique, il faut répondre à cette question par la négative. Sur le plan des principes, l'article IV de l'Accord de coopération prévoit que la Banque examinera des recommandations de l'ONU autres que les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. Sur le plan de la pratique, il est particulièrement pertinent de noter que, le 13 septembre 1951, sans qu'aucune modification ne soit apportée à son statut, la Banque s'est estimée habilitée à adopter une résolution aux termes de laquelle « la Banque, dans la conduite de son activité, prendra dûment en considération les recommandations de l'Assemblée générale » formulées comme suite à la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », de l'Assemblée générale. Le fait que le conseil des gouverneurs, l'organe de la Banque expressément habilité, aux termes de l'article IX de l'Accord relatif à la Banque, à interpréter ledit accord, a pris cette mesure est la preuve la plus irréfutable que rien dans son statut n'empêche la Banque, en « examinant » les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet du Portugal et de l'Afrique du Sud, de prendre dûment en considération les recommandations contenues dans ces résolutions et de s'y conformer.

39. En acceptant de voir figurer l'article VI dans l'Accord de coopération, la Banque a admis le principe que, pour ce qui était des décisions du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix et de la sécurité, la section 10 de l'article IV de son statut ne lui interdisait pas de tenir compte de la conduite internationale d'un Etat membre. De même, en adoptant sa résolution du 13 septembre 1951, la Banque a reconnu le principe que la section 10 ne lui interdisait pas de prendre dûment en considération les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il n'est donc pas logique de la part de la Banque de prétendre maintenant que tenir compte des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de

l'Assemblée générale, concernant la conduite internationale du Portugal et de l'Afrique du Sud et la menace que cette conduite représente pour la paix et la sécurité internationales, constituerait une violation des obligations que lui impose la section 10 de l'article IV de son statut. S'il n'y a pas violation de ces obligations dans le cas des décisions du Conseil de sécurité, comment peut-il, en principe, y avoir violation dans le cas des résolutions de l'Assemblée générale portant sur les mêmes questions, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et cela alors que la Banque a déjà reconnu qu'il n'y avait pas violation des obligations susmentionnées dans le cas d'une autre résolution de l'Assemblée générale relative à la paix et à la sécurité internationales ?

40. De l'examen de la position actuelle de la Banque, il apparaît donc que l'interprétation de la section 10 de l'article IV actuellement adoptée par la Banque étend inutilement la portée de ladite section. De plus, cette interprétation n'est pas conforme au principe que la Banque a accepté et adopté dans l'article VI de l'Accord de coopération et qui est corroboré par la résolution qu'elle a adoptée le 13 septembre 1951. En revanche, on est parfaitement fondé à donner de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque une interprétation plus raisonnable, qui refléterait le principe sur lequel repose l'article VI de l'Accord de coopération, qui serait conforme à la décision adoptée par le conseil des gouverneurs le 13 septembre 1951 et qui permettrait en même temps à la Banque de prendre en considération et de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale la priant de s'abstenir d'accorder au Portugal et à l'Afrique du Sud une aide économique sous quelque forme que ce soit.

41. Dans le présent contexte juridique, il peut également être utile de tenir compte de la position de la Banque en tant qu'organisme relié à l'Organisation des Nations Unies. Il semble hautement improbable que la Banque veuille faire complètement abstraction de la condamnation pratiquement unanime dont la conduite internationale du Portugal et de l'Afrique du Sud a fait l'objet de la part de la communauté internationale, s'exprimant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation dotée de la responsabilité principale en la matière. Les institutions internationales créées après la deuxième guerre mondiale ont été conçues pour travailler au maintien de la paix et de la sécurité internationales, de concert et non pas en opposition. Dans ces conditions, il apparaît absurde que, d'une part, l'Assemblée générale des Nations Unies considère que la politique de certains Etats menace la paix et la sécurité internationales et que ces Etats sont coupables de pratiques constituant « un crime contre l'humanité » et que, d'autre part, la Banque s'estime tenue d'accorder des prêts à ces Etats parce que, sur le plan des considérations exclusivement économiques, ces projets sont judicieux et le remboursement garanti.

Appendice 1

RÉSOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16.*]

Appendice 2

RÉSOLUTION 2054 A (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « POLITIQUE D'apartheid DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14.*]

Appendice 3

RÉSOLUTION 2105 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14.*]

Appendice 4

RÉSOLUTION 2107 (XX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14.*]

Appendice 5

LETRE DATÉE DU 8 DÉCEMBRE 1966, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT *

Notre représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Federico Consolo, nous a informés qu'il avait appris que la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale avait entamé l'examen de la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Ayant pris lecture du rapport annuel à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (document publié par l'ONU le 25 octobre 1966 sous la cote S/7565 ³⁷), nous pensons qu'il pourrait bien se faire que des membres de la Commission politique spéciale fassent mention, dans le contexte de la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale, des opérations de prêt effectuées en Afrique du Sud par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le 28 novembre 1966, sur l'invitation du Président de la Quatrième Commission, j'ai fait devant cette Commission, alors qu'elle examinait la question des territoires portugais en Afrique, une déclaration au nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le compte rendu de cette déclaration ainsi que des questions qui m'ont été posées ensuite par des représentants et des réponses que j'ai données figure dans le document publié par l'ONU le 1^{er} décembre 1966 sous la cote A/C.4/SR.1645. Ma déclaration portait également sur la question des opérations de prêt de la Banque en Afrique du Sud. Par la suite, la question de la position de la Banque à l'égard des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale a également été discutée assez longuement à la 1653^e séance de la Quatrième Commission, le 3 décembre 1966, séance à laquelle participait le Conseiller juridique de l'ONU, M. Constantin A. Stavropoulos. Nous n'avons pas encore reçu le compte rendu analytique de cette séance. Vous noterez également qu'il est fait état de cette question dans le projet de rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée générale (document publié par l'ONU le 5 décembre 1966 sous la cote A/C.4/L.846 ³⁸) ainsi que dans le projet de résolution relatif au même point de l'ordre du jour, qui a été adopté par la Quatrième Commission (document publié par l'ONU le 5 décembre 1966 sous la cote A/C.4/L.842/Rev.1 ³⁹).

Les questions soulevées au sujet des opérations de prêt effectuées par la Banque dans le Portugal métropolitain sont identiques à celles concernant les opérations de prêt effectuées en Afrique du Sud. J'ai donc jugé opportun d'attirer votre attention sur les faits qui précèdent et je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la Commission.

Le Conseiller juridique,
(Signé) A. BROCHES

Appendice 6

RÉSOLUTION 2184 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.*]

* Antérieurement publiée sous la cote A/SPC/115.

³⁷ Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/6486.

³⁸ *Idem*, point 67 de l'ordre du jour, document A/6554.

³⁹ *Idem*, vingt et unième session, Supplément n° 16, résolution 2184 (XXI).

Appendice 7

LETTRÉ, DATÉE DU 15 DÉCEMBRE 1966, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT
DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de la résolution 2184 (XXI) relative à la question des territoires administrés par le Portugal que l'Assemblée générale a adoptée, le 12 décembre 1966, à sa 1490^e séance plénière.

En vous communiquant le texte de ladite résolution, je tiens à attirer votre attention sur les paragraphes 9 et 10 du dispositif notamment. Au paragraphe 9, l'Assemblée générale fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2184 (XXI), l'Assemblée générale « prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution ». Les paragraphes pertinents du dispositif des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale sont libellés comme suit:

[Résolution 2105 (XX)]

« 11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale ».

[Résolution 2107 (XX)]

« 9. *Fait appel* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ».

Comme vous le savez, la présente résolution a été adoptée après que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a invité un représentant de la BIRD et a eu avec lui des consultations, conformément au paragraphe 3 de l'article II et au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord du 15 novembre 1947. Des exemplaires des comptes rendus des débats et d'autres documents pertinents vous sont adressés sous pli séparé.

Comme suite à la demande adressée au Secrétaire général dans le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2184 (XXI), j'aimerais avoir votre opinion au sujet du calendrier et des modalités selon lesquels pourraient être menées les consultations envisagées dans cette disposition. A mon sens, ces consultations s'inscriraient dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord de novembre 1947 qui stipule que toute recommandation formelle faite, après consultation, par l'une des deux organisations sera examinée dès que possible par l'organe approprié de l'autre.

La résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale devant être examinée par le Comité des Vingt-Quatre au cours de sa session qui doit commencer le 20 février 1967 et le Rapporteur de la Quatrième Commission ayant exprimé, à la 1490^e séance plénière de l'Assemblée générale, l'espoir formulé par de nombreuses délégations que les résultats des consultations envisagées seront communiqués d'urgence au Comité spécial des Vingt-Quatre, j'estime qu'il serait souhaitable que ces consultations commencent sans retard.

Le Secrétaire général,
(Signé) U THANT

Appendice 8

RÉSOLUTION 2189 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.*]

Appendice 9

RÉSOLUTION 2202 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « POLITIQUE D'*apartheid* DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE »

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.*]

Appendice 10

RÉSOLUTION 180 (1963) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DU 31 JUILLET 1963

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1963.*]

Appendice 11

RÉSOLUTION 218 (1965) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DU 23 NOVEMBRE 1965

[*Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965.*]

Annexe II

Extrait d'une lettre, datée du 5 mai 1967, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Conseiller juridique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement transmettant un document dans lequel figurent les commentaires du Département juridique de la Banque concernant le mémorandum établi par le Secrétariat

« ...

« Je vous adresse ci-joint six exemplaires d'un mémorandum du Département juridique de la Banque commentant de façon détaillée les arguments avancés dans le mémorandum du Secrétariat; à mon avis, ces commentaires démontrent de façon concluante que l'interdiction énoncée à la section 10 de l'article IV des statuts est claire et non équivoque.

« J'aimerais ajouter qu'à mon avis également l'interdiction énoncée en termes exprès à la section 10 de l'article IV des statuts de la Banque ne fait que traduire le caractère technique et fonctionnel de la Banque tel qu'il est établi par ses statuts.

« Les buts de la Banque énoncés à l'article premier des statuts sont limités et, dans l'exercice de ses fonctions, la Banque doit être uniquement guidée par ces buts. Les gouvernements membres de la Banque n'ont pas jugé approprié d'accorder à la Banque des fonctions plus étendues au sein de la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies a explicitement reconnu dans l'Accord de coopération le caractère d'organisme financier et économique, et non politique, qui est celui de la Banque.

« Les recommandations figurant dans les résolutions considérées soulèvent l'importante question de l'interprétation et de l'application des statuts de la Banque, question qui, selon moi, devrait être résolue avant qu'aucune décision pût être prise quant à la valeur des recommandations mêmes. Comme vous le savez, les questions relatives à l'interprétation des statuts de la Banque doivent être décidées par les administrateurs, conformément aux dispositions des statuts. Afin de permettre aux administrateurs de prendre connaissance des problèmes

d'ordre juridique qui sont en jeu, je crois qu'il serait utile que je leur fasse distribuer, avec votre permission, des exemplaires du mémorandum du Secrétariat en date du 3 mars 1967, en même temps que les commentaires du Département juridique de la Banque ⁴⁰.

«...»

I

Le mémorandum confidentiel (ci-après dénommé «mémorandum du Secrétariat»), rédigé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et daté du 3 mars 1967, comporte trois parties. Il commence par une brève introduction (première partie) dans laquelle il est indiqué que, conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale et à l'alinéa *d* du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sont convenus que les deux organisations engageraient sans retard des consultations au sujet de la question de la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale demandant à la Banque de s'abstenir de fournir une assistance au Portugal et à l'Afrique du Sud. Le mémorandum rappelle en outre qu'au cours des réunions qui ont eu lieu entre des représentants des deux organisations il a été décidé de procéder par écrit à un échange de vues sur les questions soulevées par lesdites résolutions, eu égard aux instruments constitutionnels respectifs des deux organisations et à l'Accord de coopération aux termes duquel elles sont reliées.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies indique qu'en exposant ses vues sur la question il se propose de:

- a) Rappeler les résolutions pertinentes des Nations Unies, «les mesures qu'elles ont prises pour en obtenir l'application et la réaction de la Banque» (deuxième partie);
- b) Examiner la position actuelle de la Banque sur les questions soulevées par ces résolutions «au regard de ce que le Secrétariat de l'ONU estime être l'interprétation juridique correcte des instruments pertinents» (troisième partie).

En conséquence, dans la deuxième partie du mémorandum, le Secrétariat fait l'historique des résolutions adoptées par divers organes de l'ONU en ce qui concerne la question des territoires africains administrés par l'Afrique du Sud et par le Portugal, et notamment des résolutions demandant que l'on s'abstienne de fournir toute assistance quelle qu'elle soit, à l'Afrique du Sud et au Portugal.

Dans la troisième partie de son mémorandum, le Secrétariat expose ses vues sur la position de la Banque au regard des paragraphes pertinents des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été définie par le Conseiller juridique de la Banque au cours des discussions qui ont eu lieu à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Le mémorandum indique que :

«des déclarations faites par le Conseiller juridique de la Banque devant la Quatrième Commission... il ressort que la Banque invoque essentiellement deux raisons pour n'avoir pas donné suite aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale» (annexe I, par. 24).

D'après le mémorandum, ces deux raisons ont trait à:

- a) La question de savoir si les résolutions dont il s'agit ont été précédées par des «consultations préalables», comme l'exige l'article IV de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque du 15 novembre 1947 ⁴¹;
- b) La façon dont il convient d'interpréter la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque, entré en vigueur le 27 décembre 1945 ⁴².

Si les vues exposées dans le mémorandum du Secrétariat en ce qui concerne la nature et le calendrier des consultations qui doivent avoir lieu avant que des recommandations formelles puissent

⁴⁰ Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a accepté que le mémorandum du Secrétariat soit distribué, comme l'avait proposé le Conseiller juridique de la Banque.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 16, 1948, n° 109 p. 347.

⁴² *Ibid.*, vol. 2, 1947, n° 20, b, p. 135.

être présentées par une organisation à l'autre ne sauraient être acceptées sans réserves, il semble que de toute façon cette question n'est pas pertinente dans le cas considéré. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Banque étant convenus d'engager des consultations quant au fond des résolutions, le présent mémorandum ne traitera que de la seconde raison qui est examinée dans le mémorandum du Secrétariat et qui concerne l'interprétation de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque.

II

La section 10 de l'article IV est libellé comme suit:

« Section 10. *Interdiction de toute activité d'ordre politique*

« La Banque et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres intéressés. Seules des considérations d'ordre économique *pourront inspirer leurs décisions et ces considérations* devront faire l'objet d'un examen impartial afin que les buts énoncés à l'article premier soient atteints ⁴³ ».

L'article premier de l'Accord relatif à la Banque prévoit que:

« Les buts de la Banque sont les suivants:

« i) Aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats membres en facilitant l'investissement de capitaux à des fins productives et notamment aux fins de relever les économies détruites ou désorganisées par la guerre, de réadapter les moyens de production aux besoins du temps de paix et d'encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés.

« ii) Favoriser les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participation à des prêts et à d'autres investissements effectués par des particuliers; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, compléter les investissements de caractère privé sous des conditions appropriées, en fournissant à des fins productives des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds réunis par elle et de ses autres ressources.

« iii) Contribuer au développement harmonieux, sur une longue période de temps, des échanges internationaux et au maintien de l'équilibre des balances des paiements en encourageant les investissements internationaux ayant pour but d'accroître les ressources productives des Etats membres, et aider de cette manière à augmenter la productivité, à élever le niveau de vie et à améliorer les conditions de travail dans les territoires des Etats membres.

« iv) Tenir compte en ce qui concerne les prêts qu'elle accorde ou qu'elle garantit des prêts internationaux provenant d'autres sources, de manière que les projets les plus utiles et les plus urgents aient la priorité quelle que soit leur envergure.

« v) Diriger ses opérations en tenant dûment compte des effets des investissements internationaux sur la situation économique dans les territoires des Etats membres et, pendant les premières années qui suivront la guerre, faciliter le passage progressif de l'économie de guerre à l'économie de paix.

« La Banque s'inspirera, dans toutes ses décisions, des buts énoncés ci-dessus. »

D'après le mémorandum du Secrétariat, la position de la Banque est que:

« le fait de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui l'invitaient à s'abstenir d'accorder des prêts au Portugal et à l'Afrique du Sud, constituerait une violation de son propre statut et en particulier un manquement aux obligations définies à la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque » (annexe I, par. 30).

⁴³ Dans la citation qu'il donne de la section 10 au paragraphe 32 de son mémorandum, le Secrétariat a omis par inadvertance le passage en italique dans la version anglaise; il figure dans le présent texte imprimé.

Pour ce qui est de la section 10 de l'article IV, cette position repose sur une interprétation des mots « affaires politiques », « orientation politique d'un Etat membre » et « considérations d'ordre économique » qui, d'après le mémorandum du Secrétariat, « ne paraît pas être justifiée par l'historique, le libellé ou le contexte de la section 10 » (annexe I, par. 30). A l'appui de sa thèse selon laquelle la section 10 n'empêche pas la Banque de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Secrétariat invoque :

- a) Le libellé même de cette section;
- b) L'historique de son adoption;
- c) La conduite ultérieure des parties, c'est-à-dire des pays membres de la Banque agissant par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil des gouverneurs et au conseil d'administration.

Le Département juridique de la Banque se propose d'examiner les arguments du Secrétariat selon l'ordre suivi par ce dernier dans son mémorandum.

a) *Libellé de la section 10*

Ayant examiné le libellé de la section 10, le Secrétariat soutient que la Banque a tort de considérer les résolutions de l'Assemblée générale comme « politiques » et tombant par conséquent sous le coup de l'interdiction énoncée à la section 10. Selon le mémorandum, la véritable signification du terme « politiques », tel qu'il est employé dans le contexte de la section 10 (« les affaires politiques d'un Etat membre quelconque » et « l'orientation politique de l'Etat membre ou des Etats membres intéressés »), est « d'... interdire toute ingérence dans les affaires politiques *intérieures* d'un Etat membre et toute discrimination contre un pays membre fondée sur l'orientation politique de son gouvernement » (annexe I, par. 32; c'est le Département juridique de la Banque qui souligne).

Rien ne justifie que l'on ajoute après le mot « politiques » le qualificatif d'« intérieures », comme le fait le Secrétariat dans son mémorandum. L'interdiction d'intervenir « dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque » ne se limite pas aux affaires politiques *intérieures* d'un Etat membre, mais s'applique également aux relations d'un Etat membre avec les autres Etats, c'est-à-dire à ses affaires politiques *extérieures*. De même que la Banque ne peut, lorsqu'elle prend des décisions concernant des prêts ou des garanties, intervenir dans les activités politiques intérieures d'un gouvernement membre, elle ne peut pas non plus intervenir ou chercher à intervenir dans la politique étrangère de ce gouvernement. L'adjectif « politiques », tel qu'il est employé dans la section 10, s'applique non seulement aux questions qui se rapportent à la « politique » dans le sens restreint (et parfois péjoratif) du terme, mais aussi à toutes les questions qui regardent la constitution d'une société organisée et à la façon dont elle gère ses affaires. Dans ce sens, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale portent bien, en effet, sur les affaires politiques des Gouvernements portugais et sud-africain et la conduite des Gouvernements portugais et sud-africain condamnée dans ces résolutions était de fait leur conduite politique. La politique et la conduite qui sont condamnées par l'Assemblée générale constituent un élément essentiel de « l'orientation politique » de ces Etats.⁴⁴

La Banque peut prendre en considération — ce qu'elle fait d'ailleurs — les effets économiques de l'orientation politique d'un Etat membre, ainsi que des censures et condamnations prononcées contre cet Etat membre par des organes des Nations Unies; de même, ces facteurs influent sur les décisions qu'elle prend ⁴⁵. Toutefois, en vertu de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif

⁴⁴ La pratique suivie par les organes des Nations Unies en ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte confirme la difficulté qu'il y a à délimiter les affaires intérieures d'un pays et ses affaires internationales et étrangères. Voir le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. I, 1955, p. 59 à 169, et Supplément n° 1, vol. I, 1958, p. 25 à 75.

⁴⁵ En particulier, la Banque a décidé que, dans la conduite de ses activités, elle tiendrait dûment compte des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, et elle s'est engagée à tenir dûment compte des recommandations formulées par l'Assemblée générale comme suite à la résolution relative à l'union pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir ci-après).

à la Banque, cette dernière doit, en exerçant son jugement, tenir compte des effets économiques ainsi que de tous les autres facteurs économiques pertinents, eu égard aux buts de l'Organisation. Ce dont elle ne peut tenir compte, c'est de l'orientation politique d'un Etat membre prise comme critère indépendant de décision.

Dans son mémorandum (annexe I, par. 32), le Secrétariat déclare que l'une des raisons pour lesquelles la dernière phrase de la section 10 stipule que seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer les décisions de la Banque et que ces considérations devront faire l'objet d'un examen impartial est simplement « de préciser et de faire ressortir les facteurs qui ne doivent pas être pris en considération (les affaires politiques intérieures), en mentionnant expressément certains facteurs (les considérations d'ordre économique) qui, eux, doivent de toute évidence être pris en considération ».

Dans cette argumentation, le terme « intérieures » est intercalé afin d'expliquer le sens de l'adjectif « politiques ». Cette intercalation n'est pas fondée, car si le sens de l'adjectif « politiques » pris isolément peut ne pas être précis, il est parfaitement clair dans le contexte de la section 10, laquelle, après avoir formulé l'injonction négative de ne pas intervenir dans les affaires *politiques* ou de ne pas se laisser influencer par l'orientation *politique* d'un Etat membre, énonce l'injonction positive selon laquelle seules des *considérations d'ordre économique* pourront inspirer les décisions de la Banque. L'opposition est entre les jugements d'ordre « politique » et les jugements d'ordre « économique », et non entre les affaires « intérieures » et les affaires « extérieures ». La section 10 confirme donc le caractère non politique, technique et fonctionnel de la Banque.

b) *Historique de l'adoption de la section 10*

Le Secrétariat appuie en partie son interprétation de la section 10 sur une étape particulière de l'élaboration de cette section, à savoir le libellé des deux premiers paragraphes de la section 11 du projet initial de l'Accord relatif à la Banque tel qu'il a été présenté à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton Woods en juillet 1944. Le texte de ces alinéas était ainsi libellé:

« Section 11. *Interdiction de toute activité d'ordre politique*

« La Banque et ses dirigeants éviteront scrupuleusement d'intervenir dans les affaires politiques d'un Etat membre quelconque. La présente disposition ne porte pas atteinte au droit pour un dirigeant de la Banque de participer à la vie politique de son pays.

« La Banque ne se laissera pas influencer dans ses décisions concernant les demandes de prêt par l'orientation politique du gouvernement de l'Etat membre intéressé au prêt. Seules des considérations d'ordre économique pourront inspirer les décisions de la Banque ⁴⁶. »

Il convient de noter ici que les remarques faites ci-dessus concernant la signification des termes « affaires politiques » et « orientation politique » valent également pour la section 11 du projet initial. Ce texte ne contient pas l'adjectif « intérieures » et fait une nette distinction entre le fait que la Banque doit éviter scrupuleusement d'intervenir dans les affaires politiques d'un pays membre; le fait qu'elle doit éviter toute discrimination fondée sur l'orientation politique de l'Etat membre intéressé; et le fait que « ... seules des considérations d'ordre économique » pourront inspirer les décisions de la Banque.

Ces deux paragraphes de la section 11 ont fait suite à un projet antérieur établi par le Département du Trésor des Etats-Unis après consultations avec les autorités britanniques. Leur but est expliqué dans des commentaires rédigés par le Département du Trésor des Etats-Unis et intitulés: *Questions and Answers on the Bank for Reconstruction and Development* (10 juin 1944). A la page 74 de ce document, il est déclaré ce qui suit:

« ... La Banque doit être un organisme économique international destiné à faciliter l'investissement international productif, en dehors de toutes considérations d'ordre politique.

⁴⁶ Toutes les étapes de l'élaboration de la section 10 de l'article IV sont retracées dans *Proceedings and Documents of the United Nations Monetary and Financial Conference*, vol. I, 1948, p. 202 (sect. 11 du projet initial) et p. 386, 496, 567, 569, 596, 613, 724, 848, 1027 et 1061.

Dans ses décisions concernant les demandes de prêt, la Banque ne doit pas être influencée par l'orientation politique du pays demandant le crédit. Cette disposition relève de la règle générale selon laquelle la Banque doit éviter scrupuleusement d'intervenir dans les affaires politiques des pays membres (IV-19).»

Dans le même passage, il était ensuite souligné (p. 74) que seules des considérations d'ordre économique devaient être prises en considération pour décider d'accorder ou non un prêt. Deux raisons importantes étaient données pour lesquelles il devait être possible à la Banque d'éviter les considérations d'ordre politique en élaborant sa politique de prêt:

« Le caractère des opérations de la Banque devrait être une assurance supplémentaire que des considérations d'ordre politique n'influeraient pas sur les décisions de la Banque. La plus grande partie des opérations de la Banque sera consacrée à encourager et faciliter sur le plan international l'octroi de prêts par des investisseurs privés . . . On peut raisonnablement supposer que des établissements d'investissement privés n'accorderont pas d'importance aux facteurs politiques sauf dans la mesure où la stabilité du gouvernement du pays emprunteur influe, dans tous les prêts étrangers, sur l'élément de risque.

« Le caractère international de la Banque constitue également une protection contre des prêts effectués à des fins politiques, comme on l'a montré précédemment ⁴⁷ . . . La Banque elle-même ne peut avoir aucune politique en dehors de la sphère purement financière. En ce qui concerne les pays membres pris individuellement, il est indéniable qu'ils ont d'importants *intérêts politiques internationaux*. Il serait toutefois très difficile pour un Etat membre quelconque d'utiliser la Banque afin de servir ses intérêts politiques. » (P. 75; c'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

L'intercalation du terme « intérieures » dans le libellé parfaitement clair de la section 10 et l'interprétation de la dernière phrase qui vise à justifier cette intercalation ne trouvent donc aucun fondement valable dans l'historique de l'adoption de la section 10 de l'article IV. Au contraire, l'intention des auteurs du projet initial semblerait avoir été de faire en sorte que la Banque ne devint pas une tribune pour le règlement des différends politiques ni ses prêts et garanties des instruments de négociation et de pression politiques.

c) *Conduite ultérieure des parties*

Comme autre argument à l'appui de son interprétation de la section 10 (voir annexe I, par. 37), le Secrétariat cite, dans son memorandum, certaines décisions adoptées ultérieurement par la Banque et indique qu'une interprétation de la section 10 qui n'interdirait pas à la Banque de tenir compte de la conduite internationale d'un Etat membre ⁴⁸ serait « compatible avec le fait que les représentants de la Banque ont accepté, et le conseil des gouverneurs adopté, l'article VI

⁴⁷ Le document du Département du Trésor des Etats-Unis se réfère ici à un passage précédent dans lequel est examinée la question de savoir « pourquoi un organisme international est nécessaire pour encourager et faciliter l'octroi de crédits à long terme pour l'investissement international » (p. 48 à 50). Il est expliqué dans ce passage qu'un établissement financier international impartial encouragerait et faciliterait l'utilisation efficace des capitaux d'investissement internationaux, en partie pour les raisons suivantes:

« Si des organismes nationaux devaient être créés avec mission générale d'encourager l'investissement international, il est douteux que les pays puissent entièrement éviter que leurs organismes de crédit soient utilisés de manière à servir des intérêts politiques nationaux. L'octroi d'un crédit à un pays donné devient une question politique qui doit être réglée par la négociation entre le pays emprunteur et le pays prêteur. Même si ces considérations d'ordre politique pouvaient être réduites au minimum, il est douteux que des organismes nationaux soient aussi efficaces qu'un organisme international pour développer les échanges internationaux et éliminer le bilatéralisme restrictif qui est apparu au cours des décennies qui ont précédé la guerre. »

⁴⁸ Il y a lieu de rappeler que les résolutions 2105 (XX), 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale ne se bornent pas à tenir compte de la « conduite internationale » de certains Etats; elles visent également à définir la politique en matière de prêts que la Banque devrait appliquer à l'égard de ces Etats. C'est ainsi que les résolutions 2184 (XXI) et 2202 (XXI) prévoient des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque en vue d'obtenir que cette dernière se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale.

de l'Accord de coopération ». Le Secrétariat cite ensuite cet article de l'Accord entre la Banque et l'Organisation des Nations Unies, qui dispose au paragraphe premier de l'article VI :

« La Banque prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. »

Lorsqu'on examine la question de savoir si l'article VI de l'Accord de coopération peut être retenu pour étayer une interprétation de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque, fondée sur une théorie interprétative telle que celle de la conduite ultérieure des parties, il importe de prendre également en considération certaines autres dispositions de l'Accord de coopération, à savoir le paragraphe 2 de l'article premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article IV.

« Article premier

« GÉNÉRALITÉS

« ...

« 2. La Banque est une institution spécialisée constituée par les Gouvernements des Etats membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et pourvue, aux termes de ses statuts, d'attributions internationales étendues dans le domaine économique et les autres domaines connexes qui entrent dans le cadre de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Par suite de la nature de ses attributions internationales et des articles de ses statuts, la Banque est une organisation internationale indépendante, et doit fonctionner comme telle. » (C'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

« Article IV

« CONSULTATION ET RECOMMANDATIONS

« ...

« 2. Aucune de ces deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet. Toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une de ces organisations, sera examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre.

« 3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement par la Banque. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de développement. » (C'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

Dans son mémorandum, le Secrétariat déclare que le libellé de l'article VI de l'Accord de coopération confirme le bien-fondé de l'interprétation qu'il donne de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque et constitue :

« la preuve la plus irréfutable que rien dans son statut n'empêche la Banque, en « examinant » les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet du Portugal et de l'Afrique du Sud, de prendre dûment en considération les recommandations contenues dans ces résolutions et de s'y conformer » (annexe I, par. 38; c'est le Département juridique de la Banque qui souligne).

En revanche, si l'on se rapporte i) à l'historique de l'adoption de l'Accord de coopération et de son article VI en particulier, ii) au libellé dudit article, iii) et aux exigences techniques de la Banque, il apparaît que l'article VI infirme l'interprétation du Secrétariat en ce qui concerne la section 10.

i) *Historique de l'adoption de l'Accord de coopération.* L'historique de l'adoption de l'Accord de coopération et de son article VI en particulier confirme l'interprétation de la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque que le Conseiller général de la Banque a donnée devant la Quatrième Commission.

La Banque a conclu l'Accord de coopération sur la base de l'autorisation expresse et soigneusement délimitée qui est énoncée à l'alinéa *a* de la section 8 de l'article V de l'Accord relatif à la Banque. Cet alinéa stipule que :

« La Banque collaborera, dans le cadre du présent Accord, avec toute organisation internationale générale ainsi qu'avec les organisations internationales de droit public qui exercent des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. » (C'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

L'importance que les signataires de l'Accord relatif à la Banque attachaient à cette disposition restrictive est soulignée dans la seconde phrase de ce même alinéa qui dispose que : « tout accord en vue d'une telle collaboration, qui impliquerait une modification d'une clause quelconque du présent Accord, ne pourra être conclu que lorsque le présent accord aura fait l'objet d'un amendement, conformément aux dispositions de l'article VIII » (c'est le Département juridique de la Banque qui souligne). En vertu de cet article VIII, il faut une majorité des trois cinquièmes des Etats membres, disposant des quatre cinquièmes du total des voix attribuées, pour qu'un tel amendement soit adopté. Il convient également de rappeler que, conformément à la clause *v* de l'alinéa *b* de la section 2 de l'article V, le pouvoir de conclure des arrangements officiels en vue de coopérer avec d'autres organisations internationales appartient au conseil des gouverneurs et ne peut pas être délégué aux administrateurs.

Après plusieurs mois de discussions, les délégations de la Banque et du Fonds monétaire international et le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées ont engagé, le 15 août 1947, les négociations finales concernant l'Accord de coopération⁴⁹. Les négociateurs étaient saisis de deux documents: un projet commun établi à la suite de discussions antérieures entre la Banque et le Fonds⁵⁰ et un contre-projet établi par l'Organisation des Nations Unies.

Le projet commun établi par le Fonds et la Banque contenait une disposition relative au Conseil de sécurité qui reflétait le peu d'empressement manifesté par ces deux organisations pour accepter le texte de la disposition correspondante proposée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au cours des discussions préliminaires. Le 13 juin 1947, le projet d'accord de coopération établi par l'Organisation des Nations Unies⁵¹ contenait la disposition ci-après :

« Article V

« ASSISTANCE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

« La Banque convient de coopérer avec le Conseil de sécurité, dans toute la mesure où ses statuts le lui permettent, en fournissant au Conseil l'assistance que celui-ci pourra demander, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions prises par le Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

⁴⁹ Pour l'historique de ces négociations, se reporter aux procès-verbaux du Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées (documents de l'Organisation des Nations Unies E/C.1/SR.40, 41, 46, 54, 55, 56, 57 et 58).

⁵⁰ Le texte du projet commun de la Banque différait de celui du Fonds sur certains points mineurs et comportait en outre, dans son article IV, un paragraphe supplémentaire qui devait devenir le paragraphe 3 de l'article IV du texte définitif de l'Accord de coopération entre la Banque et l'Organisation des Nations Unies.

⁵¹ Le texte de ce projet établi par l'Organisation des Nations Unies avait été transmis par une lettre, en date du 13 juin 1947, de M. David Weintraub, agissant au nom du Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies chargé des affaires économiques (référence des Nations Unies: n° 463-5-3 GEY).

Comme le montrent les termes du projet commun présenté par la Banque et le Fonds au cours des négociations officielles, cette dernière disposition n'avait pas été jugée acceptable par la Banque et le Fonds. Dans la version de la Banque, l'article V du projet commun stipulait ce qui suit :

« Article V

« CONSEIL DE SÉCURITÉ

« 1. Au moment de décider si une demande d'emprunt répond ou non aux objectifs définis dans ses statuts et remplit les conditions auxquelles elle peut garantir ou accorder un prêt, ou participer à un prêt, la Banque tiendra dûment compte de toutes les mesures qui résulteraient de décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales⁵². »

Il est intéressant de noter que la disposition relative au Conseil de sécurité figurant dans le contre-projet de l'Organisation des Nations Unies, également présenté aux fins d'examen lors des négociations officielles, était en revanche libellée comme suit :

« Article VI

« CONSEIL DE SÉCURITÉ

« 1. Au moment de décider si une demande d'emprunt répond ou non aux objectifs définis dans ses statuts et satisfait aux conditions qui, aux termes desdits statuts, doivent être remplies lorsque la Banque accorde un emprunt, le garantit ou y participe, la Banque reconnaîtra l'obligation que l'Article 48 de la Charte impose aux Etats Membres des Nations Unies d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, directement et grâce à leur action dans les organisations internationales appropriées dont ils font partie⁵³. »

Dès le début, le représentant de la Banque a souligné le caractère indépendant de la Banque qui résultait de son instrument de base, de l'époque et des conditions dans lesquelles elle avait été créée ainsi que de ses tâches et responsabilités spéciales, uniques et délicates⁵⁴. Il expliquait que :

« Le succès de la Banque dépendait de ses bonnes relations avec les acheteurs de valeurs qui devaient avoir l'assurance que la Banque consentirait uniquement des prêts productifs, avec le seul souci des affaires et sans se laisser aller à des considérations politiques. Tout ce qui pourrait mettre en doute l'indépendance de la Banque compromettrait le placement de ses valeurs. »

Ce qui précède suffit à montrer que, bien que la Banque négociât avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer le degré de coopération le plus élevé possible entre les deux organisations, elle n'avait aucunement l'intention, en négociant l'Accord de coopération, de négliger l'esprit et la lettre de ses statuts. En insistant sur son caractère apolitique et son indépendance, la Banque cherchait simplement à s'assurer qu'elle ne serait pas impliquée dans les *affaires politiques internationales*, affaires qui étaient reconnues comme constituant la fonction essentielle des Nations Unies mais que la Banque, aux termes de ses statuts, ne pouvait prendre en considération.

L'impossibilité de la Banque d'accepter tout engagement allant à l'encontre de l'esprit et de la lettre de ses statuts explique la position prise par le représentant de la Banque au sujet de

⁵² Le texte de ce projet avait été présenté par le Président de la Banque dans une lettre datée du 21 juillet 1947 (document des Nations Unies E/C.1/20, 22 juillet 1947).

⁵³ Document des Nations Unies E/C.1/35, 14 août 1947.

⁵⁴ Le représentant du Fonds a souligné, pour sa part, que le Fonds avait des caractéristiques institutionnelles analogues qui exerçaient une influence importante sur l'étendue et la forme de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et il ajoutait que « les deux institutions avaient été créées simultanément à Bretton Woods, en tant qu'organisations économiques indépendantes dont l'existence était justifiée uniquement par des considérations économiques. La nature de ces institutions, telle qu'elle était définie alors, ne pouvait être aujourd'hui altérée » (c'est le Département juridique de la Banque qui souligne).

l'article relatif au Conseil de sécurité⁵⁵. A la réunion de négociation qui s'est tenue l'après-midi, le représentant de l'Organisation des Nations Unies a présenté une nouvelle version de l'article VI (le Conseil de sécurité). Commentant cette nouvelle version de l'article VI, le représentant de la Banque a dit que « cependant, le texte en question supposait que la Banque reconnaîtrait comme sienne l'obligation que la Charte des Nations Unies imposait aux membres ». Il a donc proposé le libellé suivant, qui a été finalement accepté :

« La Banque prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et prendra dûment en considération, dans la conduite de son activité, les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies. »

Répondant à une question posée par le représentant du Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées au sujet de la référence à l'Article 42 de la Charte, le représentant de la Banque a expliqué « qu'au cas où les mesures prévues dans l'Article 41 s'avèreraient insuffisantes le Conseil de sécurité pourrait entreprendre une action militaire *qui pourrait, elle, avoir des conséquences économiques* » (c'est le Département juridique de la Banque qui souligne). La question de l'article VI était alors remise à la séance de l'après-midi à laquelle il a été annoncé que « le Comité des négociations accepterait le texte qui était proposé pour cet article, y compris la mention de l'Article 42 de la Charte ». Toutefois, de l'avis du Comité des négociations, l'article aurait dû commencer par la phrase suivante : « La Banque reconnaît les obligations contractées par les Etats Membres des Nations Unies. » Le représentant de la Banque a répondu qu'il préférerait l'expression « prend note » au terme « reconnaît », car ce dernier terme signifiait également « en langage juridique souscrire à une obligation ». Le représentant du Comité des négociations a donné « au représentant de la Banque l'assurance que le terme en question n'avait pas ici cette signification, et il a accepté les mots « prend note ». Le texte définitivement adopté restait donc celui de la proposition de la Banque précitée.

L'historique de l'adoption de l'Accord de coopération et de l'article VI en particulier montre donc que les représentants des deux parties reconnaissaient que l'article VI ne devait pas imposer à la Banque une obligation qui puisse en aucune manière être incompatible avec l'esprit et la lettre de la section 10 de l'article IV des statuts de la Banque.

ii) *Libellé de l'article VI de l'Accord de coopération*. Ces conclusions, qui découlent de l'historique de l'adoption de l'Accord de coopération, sont également corroborées par les discussions qui ont eu lieu par la suite à l'ONU avant que l'Assemblée générale ratifie cet accord. Le débat, tant au Conseil économique et social qu'à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale⁵⁶, a montré que beaucoup de délégations se rendaient compte des différences qui existaient entre les accords négociés avec le Fonds et avec la Banque et ceux qui avaient été négociés avec d'autres institutions spécialisées⁵⁷.

Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa deuxième session, le Conseil économique et social, en recommandant l'approbation des projets d'accords avec la Banque et avec le Fonds, a reconnu les différences qui existaient entre ces accords et ceux qui avaient été négociés avec

⁵⁵ Au cours de l'examen article par article du projet d'accord de coopération, la Banque n'a cessé de maintenir la position selon laquelle elle devait exercer son jugement uniquement sur la base de ses statuts.

⁵⁶ Voir notamment *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions*, comptes rendus analytiques des séances du 8 octobre au 5 novembre 1947.

⁵⁷ Ce point de vue est également corroboré par la plupart des commentaires de la Charte: Alf Ross, *Constitution of the United Nations*, New York, Rinehart & Company, 1950, p. 52 et 53; Eduardo Jiménez de Aréchaga, *Derecho Constitucional de las Naciones Unidas*, Madrid, Escuela de Funcionarios Internacionales, 1958, p. 430; Ruth B. Russell et Jeannette E. Muther, *A History of the United Nations Charter*, Washington (D. C.), The Brookings Institution 1958 p. 797 et 802; Leland M. Goodrich et Edward Hambro, *Charter of the United Nations*, Boston, World Peace Foundation, 1949, p. 351; et surtout C. Wilfred Jenks, « Co-ordination: A New Problem of International Organization », *Académie de droit international de La Haye, Recueil des Cours (1950-II)*, vol. 77, p. 157 à 301, et notamment p. 187, 217 et 218.

d'autres institutions spécialisées et a souligné que ces différences découlaient des exigences constitutionnelles des deux organisations⁵⁸. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions s'est également référée aux caractéristiques particulières des accords négociés avec la Banque et avec le Fonds⁵⁹.

Le texte des dispositions relatives au Conseil de sécurité qui figurent dans les divers accords de coopération conclus entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées est particulièrement important à cet égard en ce qu'il fait apparaître une nette distinction entre le libellé de l'article VI de l'Accord relatif à la Banque et de l'Accord relatif au Fonds et celui des dispositions correspondantes des autres accords. C'est ainsi par exemple que les accords de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO et de l'OACI contiennent un engagement en vertu duquel l'institution intéressée:

« convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »⁶⁰ (c'est le Département juridique de la Banque qui souligne).

Le libellé de l'article VI de l'Accord de coopération conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque diffère de la disposition précitée⁶¹. Cet article dispose que la Banque « prend note » de l'obligation que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assumée aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte et qu'elle « prendra dûment en considération », dans la conduite de son activité, des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. Ainsi la Banque est réputée savoir que certains de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont certaines obligations spécifiques qui, du fait du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte, pourraient être incompatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord relatif à la Banque⁶². Le procès-verbal des négociations montre à l'évidence que les mots « prend note » étaient expressément destinés à exclure toute possibilité d'une obligation quelconque entre les deux organisations.

Le fait que l'article VI de l'Accord de coopération n'est pas conçu comme une dérogation à la section 10 de l'article IV de l'Accord relatif à la Banque a été ultérieurement confirmé par la Commission des mesures collectives de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans son rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, cette Commission s'est référée expressément à l'expression « prendra dûment en considération » qui est utilisée dans l'Accord de coopération de la Banque et dans celui du Fonds et a noté ce qui suit:

« 151. Une disposition des accords spéciaux que la Banque et le Fonds ont conclus avec l'Organisation des Nations Unies prévoit que la Banque et le Fonds prendront « dûment en considération », dans la conduite de leur activité, les décisions prises par le Conseil de sécu-

⁵⁸ Voir notamment le paragraphe 162 du rapport (*Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Supplément n° 3*):

« En ce qui concerne les projets d'accords avec la Banque et le Fonds, le Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées a pris en considération les attributions spéciales qui incombent à ces deux organisations *en vertu de leurs statuts*, en ce qui concerne leur nature, leur mode de fonctionnement... » (c'est le Département juridique de la Banque qui souligne).

⁵⁹ Document des Nations Unies A/449, 7 novembre 1947 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières*, vol. II, annexe 22).

⁶⁰ Les accords de l'OMS et de l'OMCI contiennent une disposition analogue mais dont le libellé est plus simple.

⁶¹ C'est également l'avis de MM. Goodrich et Hambro (*op. cit. supra*, p. 346 et 352) qui estiment que l'article VI de l'Accord de coopération du Fonds et de l'Accord de coopération de la Banque constitue l'une des caractéristiques distinctives de ces deux accords.

⁶² Le paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte n'impose aucune obligation aux institutions spécialisées, mais il crée une obligation pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce fait a été clairement reconnu à San Francisco. Voir *Report to the President on the Results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States Delegation, the Secretary of State*, 26 juin 1945 (publication 2349 du Département d'Etat, série de conférences 71), p. 99. Voir également Jenks, *op. cit. supra*, p. 185; Aréchaga, *op. cit. supra*, p. 392; Kelsen, *The Law of the United Nations*, Londres, Stevens & Sons Limited, 1950, p. 745. Etant donné que dans son mémorandum le Secrétariat n'examine pas ce problème, il ne pose pas la question de la possibilité d'un conflit d'obligations pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres de la Banque.

rité; cependant, les deux institutions conservent le droit de prendre leurs propres décisions, bien que les pays membres soient tenus par ces décisions⁶³.» (C'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

Dans son mémorandum, le Secrétariat rappelle qu'aux termes d'une résolution du conseil des gouverneurs de la Banque datée du 13 septembre 1951, celle-ci s'est engagée unilatéralement à prendre dûment en considération, dans la conduite de son activité, les recommandations de l'Assemblée générale formulées comme suite à la résolution 377 (V) de l'Assemblée intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Le mémorandum du Secrétariat considère cette résolution du conseil des gouverneurs comme « la preuve la plus irréfutable que rien dans son statut n'empêche la Banque, en « examinant » les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet du Portugal et de l'Afrique du Sud, de prendre *dûment en considération les recommandations contenues dans ces résolutions et de s'y conformer* ». (Annexe I, par. 38; c'est le Département juridique de la Banque qui souligne.)

L'acceptation de « prendre dûment en considération » les recommandations formulées comme suite à la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix » a la même signification et les mêmes effets que la disposition de l'article VI de l'Accord de coopération par laquelle la Banque accepte de « prendre dûment en considération » les décisions du Conseil de sécurité. La Banque ayant accepté de « prendre dûment en considération » les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, il était logique qu'elle prenne également note du fait que l'évolution de la structure et du fonctionnement de l'ONU pendant la période comprise entre 1947 et 1951 était telle qu'il y avait plus de chances pour que l'ONU prenne à l'avenir des mesures du type envisagé aux Articles 41 et 42 par voie de recommandations faites par l'Assemblée générale comme suite à la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix ».

A cet égard, le Secrétariat émet l'avis, dans son mémorandum, que l'inclusion de l'article VI dans l'Accord de coopération ainsi que l'adoption par le conseil des gouverneurs d'une résolution relative à la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix » montrent que la Banque elle-même estime que rien dans son statut ne l'empêche de se « conformer » aux recommandations contenues dans des résolutions de l'Assemblée générale. Il y a lieu de noter cependant que l'expression « prendre dûment en considération » ne saurait être interprétée comme supposant une obligation de « se conformer » à des décisions et à des recommandations, obligation qu'il faudrait entendre comme une obligation d'exécuter ces décisions et ces recommandations et d'y donner suite. Une telle interprétation, qui serait contraire aux dispositions de l'Accord relatif à la Banque, à l'historique de l'adoption de l'Accord de coopération et à la pratique de la Banque, n'est pas corroborée par le sens ordinaire et courant du libellé de la disposition considérée.

iii) *Considérations techniques.* La Banque, en concluant un accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies aux termes de ses statuts, n'a pas modifié et ne saurait modifier son caractère d'organisation technique et financière qui s'est vu expressément interdire par ses gouvernements membres de jouer un rôle politique quel qu'il soit. En lui imposant cette limitation, les gouvernements signataires avaient un double objectif.

Tout d'abord, en créant une organisation à laquelle les gouvernements membres, qui avaient une orientation, des objectifs ou des intérêts politiques différents, se disposaient à fournir des ressources appréciables mais limitées aux fins de la reconstruction et du développement économiques, on a jugé qu'il fallait empêcher que l'acceptation ou le refus d'otroyer une assistance financière à un Etat membre ne fussent utilisés pour favoriser la réalisation des objectifs politiques d'un Etat membre ou d'un groupe d'Etats membres, quelle que fût la valeur desdits objectifs.

Ensuite, on a jugé essentiel, pour que la Banque pût faire largement appel à l'épargne privée, de donner aux bailleurs de fonds éventuels l'assurance que les décisions financières de la Banque seraient influencées et déterminées par des considérations économiques et non pas politiques.

Il convient de noter, à cet égard, que l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque a pour objet d'énoncer les droits et les obligations *juridiques* des deux organisations qui découlent des relations ainsi établies et de ce fait qu'il tend à déterminer les limites extérieures de leur coopération et non pas son contenu effectif. En fait, cette coopéra-

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 13 (A/1891), p. 22.

tion a été poussée très loin: elle a porté sur un grand nombre de questions d'intérêt commun et, de l'avis de la Banque du moins, elle a été extrêmement avantageuse pour les pays qui sont membres des deux organisations.

Dans la pratique, rares sont les cas où la Banque ne peut pas répondre affirmativement à une demande ou à un appel de l'Organisation des Nations Unies; les résolutions de l'Assemblée générale considérées dans le présent memorandum constituent cependant l'un de ces cas, car la demande de l'Assemblée générale concerne des questions que les signataires des statuts de la Banque ont délibérément exclues des fonctions et des responsabilités de cet organisme.

Annexe III

Lettre, datée du 20 juillet 1967, adressée au Conseiller juridique de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère à votre lettre du 5 mai 1967 et à nos télégrammes ultérieurs concernant l'opportunité de poursuivre l'échange de commentaires.

Il est à regretter que nos vues respectives sur cette importante question restent si divergentes qu'on ne puisse guère espérer les concilier par une nouvelle argumentation juridique.

Il apparaît que votre position se fonde sur l'acceptation d'une interprétation des statuts de la Banque et de l'Accord de coopération qui accorde à la Banque, dans la conduite de son activité, pleine latitude de décider si elle doit ou non s'inspirer de toute considération autre que des considérations d'ordre économique. A cet égard, la seule remarque que je tiens à faire pour le moment est qu'un tel degré d'indépendance non seulement outrepasserait, selon moi, celui dont jouit n'importe quel établissement bancaire national, mais encore semble difficilement conciliable avec le fait que les membres des organismes des Nations Unies servent une cause commune, à savoir la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies.

Annexe IV

Lettre, datée du 18 août 1967, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Comme vous le savez, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies nous a adressé un document dans lequel il a exposé, selon une argumentation juridique rigoureuse, les raisons pour lesquelles la Banque mondiale devrait prendre certaines mesures pour répondre aux demandes de l'Assemblée générale tendant à ce que toute assistance économique soit refusée au Portugal et à l'Afrique du Sud. Le Conseiller juridique de la Banque a répondu, avec des arguments juridiques à l'appui, qu'aux termes de l'Accord de coopération avec l'Organisation des Nations Unies la Banque n'était pas obligée de se conformer à ces demandes et qu'en fait, aux termes de ses propres statuts, elle n'était pas libre de le faire. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a alors écrit pour faire savoir qu'il continuerait de maintenir ses vues initiales, auxquelles les organes des Nations Unies intéressés accorderont sans aucun doute une grande importance. Cependant, les administrateurs de la Banque, qui, comme vous le savez, sont chargés d'interpréter les statuts, après avoir soigneusement examiné tous les arguments avancés, ont, avec toutefois quelques avis dissidents, appuyé la position prise par le Conseiller juridique de la Banque. Il me paraît improbable qu'une nouvelle argumentation juridique change la situation.

Cela étant, je voudrais à ce stade laisser de côté les arguments juridiques et vous assurer — à vous-même et, par votre intermédiaire, à tous les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies — que la Banque mondiale a profondément conscience et est fière de faire partie de l'ensemble des organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies. Son désir le plus sincère est de coopérer par tous les moyens légitimes avec l'Organisation des Nations Unies

et, dans la mesure où cela est conforme à ses statuts, d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies. Je vous donne cette assurance dans l'espoir qu'elle pourra servir à dissiper tout malentendu quant à l'attitude de la Banque.

Annexe V

Lettre, datée du 23 août 1967, adressée au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Je vous remercie de votre lettre du 18 août, que je transmets pour information aux membres du Comité des Vingt-Quatre et à l'Assemblée générale.

Je vous sais gré de l'assurance que vous avez bien voulu me donner — à moi-même et, par mon intermédiaire, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies — de ce que la Banque désire coopérer par tous les moyens légitimes avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure où cela est conforme à ses statuts, éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies.

Eu égard aux divergences qui existent quant à l'interprétation des textes juridiques fondamentaux, je pense comme vous qu'au stade actuel une nouvelle argumentation juridique serait vaine, bien que ce soit là un point sur lequel je ne puis naturellement préjuger l'opinion des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Sensible à votre désir de clarifier l'attitude de la Banque, je ne saurais trop souligner combien l'Organisation des Nations Unies compte sur la coopération et l'appui de toutes les organisations qui lui sont apparentées.

3. — A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES — CINQUIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE — QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN (POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2248 (S-V)] adoptée par l'Assemblée générale

2248 (S-V). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain ⁶⁴,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et a décidé que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain,

Ayant assumé la responsabilité directe du Territoire du Sud-Ouest africain, conformément à la résolution 2145 (XXI),

Reconnaissant qu'il appartient de ce fait à l'Organisation des Nations Unies de donner effet à ses obligations en prenant des mesures pratiques en vue de transférer le pouvoir au peuple du Sud-Ouest africain,

⁶⁴ *Ibid.*, cinquième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/6640.

I

Réaffirme l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et le droit inaliénable de son peuple à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain;

II

1. *Décide* de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le Conseil) composé de onze États Membres qui seront élus au cours de la présente session et de lui confier les pouvoirs et fonctions ci-après à exercer dans le Territoire:

a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire;

b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes;

c) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le peuple du Territoire, pour créer une assemblée constituante qui sera chargée d'élaborer une constitution sur la base de laquelle des élections auront lieu aux fins de constituer une assemblée législative et un gouvernement responsable;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le Territoire;

e) Transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire lors de la proclamation de l'indépendance;

2. *Décide* que, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil sera responsable devant l'Assemblée générale;

3. *Décide* que le Conseil confiera les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (ci-après dénommé le Commissaire), qui sera nommé au cours de la présente session par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général;

4. *Décide* que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire sera responsable devant le Conseil;

III

1. *Décide* que:

a) L'administration du Sud-Ouest africain sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sera financée par les recettes perçues dans le Territoire;

b) Les dépenses directement liées au fonctionnement du Conseil et du Commissariat — frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil, rémunération du Commissaire et de son personnel et coût des services accessoires — seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation;

IV

1. *Décide* que le Conseil aura son siège au Sud-Ouest africain;

2. *Prie* le Conseil d'entrer immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et à

la présente résolution, des modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire avec le minimum de perturbations;

3. *Prie en outre* le Conseil de se rendre au Sud-Ouest africain en vue de:

- a) Prendre en charge l'administration du Territoire;
- b) Veiller au retrait des forces de police et des forces militaires sud-africaines;
- c) Veiller au retrait du personnel sud-africain et à son remplacement par du personnel agissant sous son autorité;
- d) Veiller à ce que dans l'emploi et le recrutement du personnel la préférence soit donnée aux autochtones;

4. *Invite* le Gouvernement sud-africain à se conformer sans retard aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) et de la présente résolution et à faciliter le transfert de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain au Conseil;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer sans réserve avec le Conseil et de lui prêter leur concours dans l'accomplissement de sa tâche;

V

Prie le Conseil de rendre compte à l'Assemblée générale, au moins une fois par trimestre, de son administration du Territoire et de lui présenter, à sa vingt-deuxième session, un rapport spécial sur l'application de la présente résolution;

VI

Décide que le Sud-Ouest africain deviendra indépendant à une date qui sera fixée conformément aux vœux de la population et que le Conseil fera tout en son pouvoir pour que le Territoire accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968.

1518^e séance plénière,
19 mai 1967.

* * *

A sa 1524^e séance plénière, le 13 juin 1967, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la section II de la résolution ci-dessus, a élu les membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

Le Conseil se compose des Etats Membres suivants: CHILI, COLOMBIE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

A la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la section II de la résolution ci-dessus, a procédé à la nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Sur la proposition du Secrétaire général⁶⁵, M. Constantin A. STAVROPOULOS, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé Commissaire par intérim des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

⁶⁵ *Ibid.*, document A/6656, par. 3.

3. — B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES —
VINGT-DEUXIÈME SESSION (19 SEPTEMBRE-19 DÉCEMBRE 1967)

1) INSTALLATION D'UN DISPOSITIF MÉCANIQUE DE VOTE:
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ⁶⁶

[*Texte original en anglais et en espagnol*]

[9 décembre 1967]

Introduction

1. A ses 1009^e et 1010^e séances, les 28 et 29 novembre 1967, la Sixième Commission a examiné une proposition du Mexique (A/6862) tendant à apporter certains amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans le cadre du point 25 de l'ordre du jour (Installation d'un dispositif mécanique de vote). Le Président de l'Assemblée générale avait porté cette question à l'attention de la Sixième Commission par une lettre en date du 23 octobre 1967 (A/C.6/380), dans laquelle il indiquait que, des amendements au règlement intérieur ayant été proposés, il renvoyait la question à la Sixième Commission en application de l'article 164 du règlement intérieur et conformément au principe énoncé à l'alinéa c du paragraphe I de l'annexe II au règlement intérieur.

*Examen par la Sixième Commission des additions proposées
au règlement intérieur de l'Assemblée générale*

2. L'article 89 du règlement intérieur concerne le vote à l'Assemblée générale et l'article 128 le vote dans les commissions de l'Assemblée. Sous leur forme actuelle, ces articles ne prévoient pas expressément l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote. Cependant, un tel dispositif est déjà en service dans la salle de l'Assemblée générale et la Sixième Commission a noté que ce système était utilisé non seulement par l'Assemblée mais parfois aussi par ses grandes commissions. La Sixième Commission a donc estimé qu'il fallait prévoir dans les articles 89 et 128 l'utilisation du dispositif mécanique de vote par l'Assemblée et ses commissions, sans préjuger la question de l'installation ultérieure d'un tel dispositif dans d'autres salles de conférence du Siège de l'Organisation. La Sixième Commission n'est pas actuellement saisie de cette dernière question, sur laquelle l'Assemblée générale elle-même se prononcera en temps utile.

3. La Sixième Commission a noté que, depuis l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans la salle de l'Assemblée générale, les expressions « vote enregistré électroniquement » et « vote non enregistré électroniquement » étaient couramment utilisées. La Sixième Commission interprète ces expressions de la manière indiquée ci-après. Lorsqu'on utilise le dispositif mécanique de vote, les « votes non enregistrés électroniquement » remplacent les scrutins à main levée ou par assis et levé, en ce sens que la manière dont chaque délégation a voté n'est pas enregistrée sur la feuille de vote correspondante, le dispositif mécanique et, par la suite, les comptes rendus analytiques ou les comptes rendus *in extenso* des séances indiquant seulement les résultats numériques du scrutin. De même, lorsqu'on utilise le dispositif mécanique de vote, les « votes enregistrés électroniquement »

⁶⁶ Extrait du document A/6960, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour.

remplacent les votes par appel nominal en ce sens que le dispositif indique le vote émis par chaque délégation, les résultats ainsi indiqués étant ultérieurement consignés dans les comptes rendus analytiques ou les comptes rendus *in extenso* de la séance avec les résultats numériques du scrutin.

Décision de la Commission

4. A la 1009^e séance de la Sixième Commission, le 28 novembre, un projet de résolution a été présenté au nom du Kenya, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République arabe unie, du Sénégal, de la Tchécoslovaquie et de la Thaïlande (A/C.6/L.632/Rev.1), dont le texte est le suivant:

« *L'Assemblée générale,*

« *Notant* que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,

« *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, mais sans préjuger la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans les salles de commission, les articles 89 et 128 de son règlement intérieur seront modifiés comme suit:

« *a)* A l'article 89:

« *i)* Faire précéder le texte actuel de la lettre *a*;

« *ii)* Ajouter le nouvel alinéa *b* ci-après:

« *b)* Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal. »

« *b)* A l'article 128:

« *i)* Faire précéder le texte actuel de la lettre *a*;

« *ii)* Ajouter le nouvel alinéa *b* ci-après:

« *b)* Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal. »

Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité à la 1010^e séance de la Commission, le 29 novembre 1967.

Recommandation de la Sixième Commission

5. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1635^e séance plénière, le 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 5). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2323 (XXII).

2323 (XXII). Installation d'un dispositif mécanique de vote : amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, mais sans préjuger la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans les salles de commission, les articles 89 et 128 de son règlement intérieur seront modifiés comme suit:

a) A l'article 89:

i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a;

ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après:

« *b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal. »*

b) A l'article 128:

i) Faire précéder le texte actuel de la lettre a;

ii) Ajouter le nouvel alinéa b ci-après:

« *b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal. »*

1635^e séance plénière,

16 décembre 1967.

2) NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES:
RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE
DÉSARMEMENT (POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2343 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

**2343 (XXII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires
et thermonucléaires**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁶⁷,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965 et 2163 (XXI) du 5 décembre 1966,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 ⁶⁸,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1640^e séance plénière,

19 décembre 1967.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, points 29, 30 et 31 de l'ordre du jour, document A/6951.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

3) COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2345 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2345 (XXII). Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁹

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2260 (XXII) du 3 novembre 1967, par laquelle elle prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, en leur donnant un caractère d'urgence, ses travaux en vue d'élaborer un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et un accord sur l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux,

Se référant à l'additif au rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁷⁰,

Désireuse d'énoncer de façon plus concrète les droits et obligations prévus par le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁷¹,

1. *Se félicite* de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir l'Accord aussitôt que possible à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* d'une adhésion aussi large que possible audit Accord;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence l'élaboration du projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et, en tout cas, au plus tard avant l'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, et de le soumettre à l'Assemblée générale lors de ladite session.

1640^e séance plénière,

19 décembre 1967.

Annexe

Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

[Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 297]

⁶⁹ A la suite d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa 1640^e séance plénière, le 19 décembre 1967, la question soulevée dans l'additif au rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été examinée directement en séance plénière et la présente résolution a été adoptée sans renvoi à la Première Commission. Voir également, au sujet du point 32, les résolutions 2260 (XXII) et 2261 (XXII).

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804/Add.1.

⁷¹ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

4) PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES (POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2263 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2263 (XXII). Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leurs pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante :

Article premier

La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes,

et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment:

a) Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la constitution ou garanti en droit de quelque autre manière;

b) Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination:

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment:

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité;

c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment:

a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment:

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les États, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

1597^e séance plénière,
7 novembre 1967.

5) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL b) ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL c) MESURES À PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLÉRANCE RACIALE d) MESURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE RAPIDE D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX VISANT LA DISCRIMINATION RACIALE (POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2332 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2332 (XXII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant des politiques d'*apartheid*, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement

en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment en Afrique du Sud, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain;

5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session;

6. *Condamne* le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement sud-africain, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

7. *Demande* au Gouvernement sud-africain de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

1638^e séance plénière,

18 décembre 1967.

6) ETAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2337 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2337 (XXII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient et ratifieraient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée,

Notant que, d'après le rapport sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif qui a été soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 2200 A (XXI), ces instruments n'ont fait l'objet d'aucune ratification ni adhésion et que dix-neuf États seulement ont signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dix-huit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et onze le Protocole facultatif,

Désirant accélérer les ratifications des Pactes et du Protocole facultatif et les adhésions à ces instruments,

Convaincue que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies seraient grandement servis par l'entrée en vigueur des Pactes et du Protocole facultatif,

1. *Invite* les Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'accélérer la ratification de ces instruments ou leur adhésion auxdits instruments;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en 1968 et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,

18 décembre 1967.

- 7) QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN a) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX
b) RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN
c) NOMINATION DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN (POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2324 (XXII) et 2325 (XXII)] adoptées par l'Assemblée générale

2324 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement inquiète de l'arrestation, la déportation et la mise en jugement à Pretoria de trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines en violation flagrante des droits des intéressés et de la résolution susmentionnée,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 12 septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷² et le consensus adopté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain le 27 novembre 1967⁷³,

Consciente des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Condamne* l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des trente-sept ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal, à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

3. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils usent de leur influence auprès du Gouvernement sud-africain afin d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution.

1635^e séance plénière,

16 décembre 1967.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IV, par. 232.

⁷³ *Ibid.*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6919.

2325 (XXII). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ⁷⁴,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat pour le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, et en particulier le paragraphe 5 de la section IV de ladite résolution,

Prenant note du refus du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'il ressort de la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 26 septembre 1967 ⁷⁵,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et des efforts que le Conseil déploie pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié;

3. *Condamne* le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, qui stipulent que la possibilité doit être donnée au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Déclare* que la présence continue d'autorités sud-africaines dans le Sud-Ouest africain constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain et de son statut international tel qu'il a été fixé par la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer inconditionnellement et sans délai du Territoire du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration, de mettre en liberté tous les prisonniers politiques et de permettre à tous les réfugiés politiques qui sont originaires du Territoire d'y revenir;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et à ceux qui ont des intérêts économiques ou autres en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, de prendre des mesures effectives — économiques et autres — en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du Territoire du Sud-Ouest africain, préparant ainsi la voie à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

⁷⁴ *Ibid.*, document A/6897.

⁷⁵ *Ibid.*, document A/6822.

8. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement des fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées;

9. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

8) RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA DIX-NEUVIÈME SESSION (POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ⁷⁶

[*Texte original en anglais et en espagnol*]

[17 novembre 1967]

I. — Introduction

1. A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 957^e à sa 968^e séance, du 26 septembre au 11 octobre 1967, et de sa 970^e à sa 974^e séance, du 12 au 18 octobre 1967.

3. A la 957^e séance, le 26 septembre 1967, sur l'invitation du Président de la Sixième Commission, sir Humphrey Waldock, président de la Commission du droit international à sa dix-neuvième session, a présenté le rapport de ladite Commission sur les travaux de cette session (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3). A la 968^e séance, le 11 octobre 1967, il a formulé quelques remarques au sujet des observations qui avaient été faites lors du débat sur le rapport.

4. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, tenue à Genève du 8 mai au 14 juillet 1967, comprenait les trois chapitres suivants: I. Organisation de la session; II. Missions spéciales; III. Autres décisions et conclusions de la Commission. Au chapitre II figurait le texte définitif du projet d'articles sur les missions spéciales que la Commission avait adopté en 1967. Une annexe au rapport contenait les observations que des gouvernements avaient formulées au sujet du texte provisoire du projet d'articles sur les missions spéciales que la Commission avait adopté en 1965.

II. — Propositions et amendements

5. Lors de l'examen par la Sixième Commission de ce point de l'ordre du jour, deux projets de résolution ont été présentés: le premier prenait note du rapport de la Commis-

⁷⁶ Document A/6898, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour.

sion du droit international et traitait des travaux futurs de la Commission ainsi que d'autres questions mentionnées dans le rapport; le deuxième portait exclusivement sur la question des missions spéciales. On trouvera reproduits ci-après, aux paragraphes 6 à 13, ces deux projets de résolution, ainsi que les revisions, propositions ou amendements dont ils ont fait l'objet.

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

6. A la 964^e séance, le 9 octobre 1967, le représentant du Guatemala, au nom de son pays, de la Colombie et de l'Equateur a présenté le projet de résolution A/C.6/L.617. Il a précisé que le Nigéria avait demandé de figurer au nombre des auteurs bien que son nom ne fût pas mentionné dans le document. Le projet de résolution se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session,

« *Rappelant* ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965 et 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la responsabilité des Etats, à la succession d'Etats et de gouvernements et aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales,

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

« *Notant avec satisfaction* qu'à sa dix-neuvième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur les missions spéciales,

« *Notant également avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai et juin 1967, pendant la dix-neuvième session de la Commission du droit international, un troisième séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés dans leurs pays respectifs des questions de droit international, que ce séminaire a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, que cinq gouvernements ont offert des bourses pour des participants venant de pays en voie de développement et que la Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions,

« 1. *Prend acte* des chapitres I et III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

« 2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

« 3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1968 proposé par la Commission du droit international au chapitre III de son rapport;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

« b) D'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités;

« c) De passer en revue son programme et ses méthodes de travail;

« d) D'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats et de l'examiner le plus tôt possible;

« 5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »

7. Un premier texte révisé par la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.617/Rev.1) a été distribué le 9 octobre 1967, dans lequel l'ordre des alinéas *c* et *d* du paragraphe 4 du dispositif du projet initial était inversé.

8. A la 967^e séance, le 11 octobre 1967, les auteurs du projet de résolution révisé ont ensuite présenté un deuxième texte révisé (A/C.6/L.617/Rev.2) qui comportait les modifications suivantes:

a) Le libellé du deuxième alinéa du préambule était remanié comme suit:

« *Rappelant* ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965 et 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements, aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et à la responsabilité des Etats ».

b) Le libellé du cinquième alinéa du préambule était remanié comme suit:

« *Notant également avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai et juin 1967, pendant la dix-neuvième session de la Commission du droit international, une troisième session du séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés, dans leurs pays respectifs, des questions de droit international, que ce séminaire a pu être tenu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite Commission, qu'un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement et que la Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions ».

c) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots « et de l'examiner le plus tôt possible » étaient supprimés de l'alinéa *c* (alinéa *d* du projet initial).

B. — MISSIONS SPÉCIALES

9. A la 968^e séance, le 11 octobre 1967, l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.618), dont le texte était le suivant:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, qui contient le projet définitif d'articles sur les missions spéciales ainsi que des commentaires,

« *Rappelant* ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations communiquées par les gouvernements, et sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle recommandait à la Commission du droit international de lui présenter un projet définitif sur la question des missions spéciales dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session,

« *Notant en outre* que lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, en 1966 et 1967, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, a révisé le projet provisoire d'articles sur les missions spéciales qu'elle avait élaboré à ses seizième et dix-septième sessions, et que, lors de sa dix-neuvième session, elle a définitivement adopté le projet d'articles,

« *Rappelant* que, comme l'indique le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales,

« *Ayant présent à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

« *Convaincue* que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont contribué à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales et les privilèges et immunités de ces missions,

« 1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

« 2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations sur le projet définitif d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les missions spéciales;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires communiqués par les Etats Membres à ce sujet, de manière à faciliter l'examen de la question, à la lumière de ces commentaires, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

« 4. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session. »

10. A la 970^e séance, le 12 octobre 1967, le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Maroc, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Zambie ont présenté un amendement (A/C.6/L.620) au projet de résolution, tendant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant:

« 4. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Projet de Convention sur les missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet. »

Par la suite, la Somalie s'est jointe aux auteurs de cet amendement (A/C.6/L.620/Add.1).

11. A la 973^e séance, le 16 octobre 1967, l'Irak a présenté un amendement (A/C.6/L.622) tendant à ajouter au dispositif du projet de résolution A/C.6/L.618 les paragraphes 5 et 6 ci-après:

« 5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à cette question à la vingt-troisième session et de présenter à cette session tous les documents pertinents;

« 6. *Invite* les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverront à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des experts spécialisés dans le domaine à examiner. »

12. A la même séance, le représentant du Nigéria a proposé verbalement que le paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il était libellé dans le document A/C.6/L.620, devienne le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution et que les paragraphes 5 et 6 du dispositif, tels qu'ils étaient libellés dans le document A/C.6/L.622, deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5 du dispositif. A cette même séance, toutefois, le représentant de l'Equateur, appuyé par le représentant du Guatemala, a proposé verbalement que l'ordre des paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif soit celui dans lequel ils apparaissaient dans les documents A/C.6/L.620 et A/C.6/L.622.

13. A la 973^e séance également, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration au sujet des incidences financières du paragraphe 5 proposé par l'Irak dans son amendement (A/C.6/L.622). Il a indiqué que, puisqu'il était demandé au Secrétaire général, aux termes de ce paragraphe, de prendre les dispositions voulues pour qu'un expert assiste à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la personne mentionnée dans ce paragraphe aurait droit à des honoraires, outre ses frais de voyage et indemnités de subsistance. Selon les estimations provisoires, les dépenses que cela entraînerait étaient de l'ordre de 5 000 dollars.

III. — Discussion

14. Avant de présenter leurs observations sur les questions traitées dans le rapport de la Commission du droit international, de nombreux représentants ont félicité cette commission du travail qu'elle avait accompli et ont souligné l'importance de la codification et du développement progressif du droit international pour la stabilité des relations internationales et la sécurité de l'humanité. Loin d'être un acte de pure routine, l'examen des rapports de la Commission du droit international était l'une des tâches les plus importantes

de la Sixième Commission. Il garantissait également que les travaux de la Commission du droit international tendent à favoriser les intérêts de la communauté internationale.

15. On trouvera résumés dans les deux sections ci-après les principaux éléments de la discussion du rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3). La première section (par. 16 à 78) est consacrée à l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales figurant au chapitre II du rapport (*ibid.*). La seconde (par. 79 à 96) est consacrée à l'examen des autres décisions et conclusions de la Commission du droit international se trouvant consignées au chapitre III du rapport (*ibid.*).

A. — PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

16. De nombreux représentants ont vivement félicité la Commission du droit international et son rapporteur spécial, M. Milan Bartoš, d'avoir achevé avec succès les travaux sur les missions spéciales en adoptant et en soumettant à l'Assemblée générale un projet qui comptait 55 articles. Ce projet complétait utilement l'œuvre accomplie par ladite Commission au sujet des relations diplomatiques et des relations consulaires. Certains représentants ont souligné l'importance que revêtait la codification du droit sur les missions spéciales pour la stabilité des relations entre les Etats et le renforcement de l'amitié entre les nations. D'autres ont félicité la Commission du droit international d'avoir réussi à surmonter les difficultés dues au fait que la pratique des Etats ne présentait pas, dans le cas des missions spéciales, le même degré d'uniformité que dans celui des missions permanentes, diplomatiques ou consulaires. La Commission du droit international avait parfois inséré dans le projet d'articles des éléments de *lex ferenda*, mais, dans l'ensemble, elle avait assuré l'équilibre voulu entre le développement progressif et la codification du droit international.

17. Le débat dont le projet d'articles sur les missions spéciales a fait l'objet est exposé ci-après sous quatre rubriques. La première est consacrée aux observations de caractère général, la seconde aux observations portant sur des dispositions déterminées du projet, la troisième aux propositions tendant à faire ajouter au projet de nouveaux articles et la quatrième à la discussion sur les mesures à prendre en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales.

1. Observations générales sur le projet d'articles

18. Les observations générales que les représentants ont formulées sur le projet d'articles ont essentiellement porté sur les quatre questions faisant l'objet des sous-sections *a* à *d* ci-après.

a) Effets de la stipulation exigeant de la mission spéciale qu'elle ait un caractère représentatif

19. Un certain nombre de représentants ont rappelé que le Président de la Commission du droit international avait souligné que la marque distinctive de la mission spéciale était son caractère représentatif, en d'autres termes sa position en tant qu'organisme représentant l'Etat d'envoi. La Commission du droit international avait introduit cet élément dans la définition des missions spéciales lors de sa dix-neuvième session (alinéa *a* de l'article premier). Elle avait ainsi limité la portée du projet d'articles en établissant une distinction entre les missions qui devaient entraîner l'application du projet d'articles — notamment de ses dispositions concernant les privilèges et immunités — et celles qui, parce qu'elles ne représentaient pas l'Etat d'envoi, ne devaient être considérées que comme des visites effectuées sous des auspices officiels.

20. Plusieurs représentants ont fait observer qu'en limitant la portée du projet d'articles aux missions spéciales ayant un caractère représentatif la Commission du droit international avait rendu superflue toute distinction entre les diverses catégories de missions spéciales et, en particulier, entre les missions dites « d'un niveau inférieur », les missions ordinaires et les missions dites « à un niveau élevé ». Les missions dites « d'un niveau inférieur », de nature généralement technique, n'avaient pas de caractère représentatif et ne rentraient pas dans le champ d'application du projet d'articles. Les missions dites « à un niveau élevé » se voyaient octroyer le même statut que les missions ordinaires, mais, ainsi qu'il était expressément stipulé à l'article 21, leurs membres jouissaient en plus de tous les privilèges, facilités et immunités reconnus par le droit international.

b) *Nécessité du consentement mutuel et droit de déroger au projet d'articles*

21. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que le projet d'articles exigeait le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception pour la création d'une mission spéciale. Cet élément consensuel, corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats, donnait une grande souplesse au projet d'articles. En fait, aucune disposition de ce projet n'empêchait l'Etat d'envoi et l'Etat de réception de convenir d'accorder à une mission particulière un statut supérieur ou inférieur à celui stipulé, en tant que norme générale, pour les missions spéciales.

c) *Etendue des facilités, privilèges et immunités à octroyer en vertu du projet d'articles*

22. Plusieurs représentants ont noté que, comme la Commission du droit international l'avait expressément indiqué dans ses commentaires, le projet d'articles sur les missions spéciales était fondé sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁷⁷. La plupart des dispositions du projet concernant les facilités, privilèges et immunités reprenaient, avec de légères modifications, les termes des clauses correspondantes de cette convention.

23. De l'avis de certains représentants, l'assimilation à cet égard des missions spéciales aux missions diplomatiques permanentes aboutirait à une multiplication indue des facilités, privilèges et immunités. Ils estimaient que les missions spéciales et leurs membres ne devaient jouir que des facilités, privilèges et immunités rigoureusement nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur étaient confiées. Un représentant s'est demandé si une simple transposition du droit diplomatique, tel que l'avait exprimé la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, était réellement concevable. Un des éléments fondamentaux sur lesquels reposaient les privilèges et immunités diplomatiques était la stabilité de la mission et la responsabilité qu'avait, vis-à-vis du comportement de ses collaborateurs, le chef de mission; or, les missions spéciales étaient, par nature, instables. Un autre représentant a proposé que le projet d'articles soit établi sur le modèle de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963⁷⁸ plutôt que sur celui de la Convention sur les relations diplomatiques.

24. En revanche, d'autres représentants ont soutenu que la Commission du droit international avait eu raison de prendre pour base la Convention sur les relations diplomatiques. Pour pouvoir s'acquitter convenablement de leur tâche, les missions spéciales

⁷⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

⁷⁸ Convention de Vienne sur les relations consulaires, *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

et leurs membres devaient jouir de la plupart des facilités, privilèges et immunités dont bénéficiaient les missions diplomatiques et leurs membres. En outre, puisque la portée du projet d'articles était limitée aux missions spéciales de caractère représentatif et que les Etats avaient la possibilité de déroger d'un commun accord au projet d'articles, on ne courait aucun risque d'extension indue des facilités, privilèges et immunités.

d) Terminologie

25. Certains représentants ont déclaré que la terminologie employée dans le projet d'articles manquait d'uniformité et qu'il fallait s'efforcer de remédier à la situation, en tenant compte en particulier des termes utilisés dans les Conventions de Vienne. A titre d'exemple de ce manque d'uniformité, un représentant a cité l'expression «requis pour l'accomplissement de ses fonctions», figurant à l'article 22, et l'expression «dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale», contenue à l'article 27. Sa délégation préférerait le terme «nécessaire». Un représentant a fait observer que, dans le texte français la Convention sur les relations diplomatiques employait les expressions «Etat accréditant» et «Etat accréditaire» et la Convention sur les relations consulaires les expressions «Etat d'envoi» et «Etat de résidence». Le projet d'articles sur les missions spéciales remplaçait cette dernière expression par «Etat de réception». Il a suggéré d'adopter les expressions «Etat d'origine», d'une part, et «Etat de résidence» ou «Etat d'accueil», d'autre part. Un autre représentant a dit qu'à son avis le texte espagnol du projet d'articles serait légèrement amélioré si l'on supprimait en de nombreux endroits, lorsque le contexte était suffisamment clair, l'expression «*que envía*» qui suivait le terme «*Estado*».

2. Observations portant sur des dispositions déterminées du projet

26. Outre leurs observations générales, les représentants ont fait de nombreuses références au préambule du projet d'articles sur les missions spéciales et à des dispositions déterminées de ce texte.

Préambule

27. Un représentant a noté avec satisfaction que le préambule proposé par la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, chap. II, annexe) était analogue au préambule des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963. Un autre représentant a proposé d'énoncé dans le préambule le principe selon lequel les missions spéciales constituaient une forme d'activité diplomatique qui avait pour but de favoriser les intérêts de la paix et de la sécurité internationales et de contribuer à la coopération entre les Etats sur la base des principes de la souveraineté et de l'indépendance, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la réciprocité des avantages.

Article premier (Terminologie)

28. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de la définition de la mission spéciale figurant à l'alinéa a de l'article premier, qui précisait les trois principaux critères permettant d'identifier une telle mission, à savoir: son caractère représentatif, sa durée temporaire et la nature spécifique de sa tâche. Cependant, certains représentants ont estimé que la définition devrait également comporter une référence à la nécessité du consentement mutuel. Ils ont souligné qu'en l'absence d'une telle référence la notion de mission

spéciale ne pouvait être dégagée qu'à la suite d'une lecture attentive de trois dispositions distinctes, à savoir les articles premier, 2 et 3.

29. On a dit que le premier critère de la définition signifiait que la mission spéciale devait être investie par l'Etat d'envoi d'un pouvoir de représentation, en d'autres termes, qu'elle devait avoir la capacité juridique d'exprimer la volonté de l'Etat d'envoi dans le cadre de ses fonctions déterminées. On a également soutenu que le terme « représentatif » devait être interprété dans le sens le plus large possible. Toutefois, l'emploi de ce terme n'impliquait pas qu'une mission spéciale devait être généralement représentative de l'Etat d'envoi. En fait, dans la plupart des cas, la tâche d'une mission spéciale était limitée à un aspect particulier des fonctions de son gouvernement.

30. Un membre de la Sixième Commission a critiqué l'expression « caractère représentatif », déclarant qu'il s'agissait d'un anachronisme datant de l'époque où les diplomates étaient considérés comme représentant la personne de leur souverain dont ils partageaient les attributs. D'autres membres ont soutenu que l'expression était ambiguë et qu'il fallait s'efforcer de définir exactement son sens; on a proposé de définir la mission représentative comme étant une mission envoyée par un Etat constitué objectivement selon les critères du droit international ou une mission envoyée par toute autorité considérée par l'Etat de réception comme assimilable à un sujet de droit international. On a également fait valoir que c'était à l'Etat d'envoi qu'il appartenait de déterminer si une mission spéciale donnée avait ou non un caractère représentatif.

31. A propos de l'alinéa *b* de l'article premier, un représentant a noté que cet alinéa définissait l'expression « mission diplomatique permanente », ce que ne faisait pas la Convention de Vienne de 1961. Selon lui, une telle initiative n'était guère souhaitable, car elle risquait d'introduire des éléments nouveaux dans le droit des relations diplomatiques. Un autre représentant a proposé de supprimer les alinéas *b* et *c* de l'article premier, car ils présupposaient que les parties à la convention sur les missions spéciales étaient aussi parties aux Conventions de Vienne.

32. A propos de l'alinéa *h*, un représentant a déclaré que l'on pouvait supposer que les membres du personnel diplomatique mentionnés dans cette disposition étaient les « membres du corps diplomatique » en poste dans l'Etat de réception, mais qu'il serait préférable de le préciser expressément dans l'énoncé de l'article ou dans le commentaire. Un autre représentant a soutenu que les définitions contenues dans les alinéas *h* et *i* avaient un caractère tautologique.

33. Se référant au commentaire de la Commission du droit international sur l'article premier, un représentant a estimé que les Etats en tant que tels n'étaient pas les seuls sujets reconnus du droit international; il était également nécessaire de tenir compte des nations qui luttait pour leur libération et parfois contrôlaient en fait un territoire donné. Il a proposé que le droit de ces nations d'envoyer des missions spéciales soit reconnu clairement dans une disposition prévue à cet effet.

Article 2 (Envoi de missions spéciales)

34. Un représentant a fait observer que le principe selon lequel le droit international est fondé sur la volonté et l'accord des Etats — principe affirmé avec vigueur à l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et à l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 — était exprimé avec moins de force à l'article 2 du projet d'articles sur les missions spéciales. Le rejet à la fin de cette disposition de la référence au consentement de l'Etat de réception semblait enlever de l'importance à ce consentement. Il a donc suggéré de modifier l'énoncé de l'article 2, de façon à donner plus de relief à la nécessité du consentement de l'Etat de réception.

Article 4 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats)

35. On s'est interrogé sur l'opportunité de conserver l'article 4 étant donné qu'il était uniquement motivé par des considérations politiques. La situation visée dans cet article était réglée, du point de vue juridique, par les dispositions de l'article 2, qui faisait du consentement une condition indispensable à l'envoi d'une mission spéciale.

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance)

36. Plusieurs représentants ont approuvé l'article 7, soulignant que par le passé les missions spéciales avaient joué un rôle particulièrement utile en cas d'inexistence de relations diplomatiques ou de non-reconnaissance. D'autres représentants ont cependant exprimé des réserves à propos de cet article.

37. Plusieurs représentants ont partagé le point de vue, exprimé par la Commission du droit international dans son commentaire sur l'article 7, selon lequel la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjugait la solution du problème de la reconnaissance dépassait le sujet du projet d'articles. D'autres ont fait valoir au contraire que cette question ne pouvait être laissée de côté. Un représentant a proposé d'ajouter à l'article 7 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« L'envoi ou la réception d'une mission spéciale, dans les conditions envisagées au paragraphe 2 du présent article, ne sera pas interprété comme constituant en soi un acte de reconnaissance de l'Etat de réception ou de l'Etat d'envoi. »

Article 9 (Composition de la mission spéciale)

38. Un représentant s'est félicité de ce que la Commission du droit international ait décidé de n'inclure dans l'article 9 aucune disposition analogue à celle qui figure dans l'article 11 de la Convention sur les relations diplomatiques, et qui autorise l'Etat de réception à limiter l'effectif d'une mission diplomatique.

Article 12 (Personne déclarée non grata ou non acceptable)

39. On a dit que la distinction faite dans l'article 12 entre personne déclarée *non grata* et personne déclarée non acceptable était superflue.

Article 14 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale)

40. A propos de la disposition figurant au paragraphe 1, qui autorise le chef de la mission spéciale à adresser des communications à l'Etat de réception, certains représentants ont observé que, normalement, ces communications devraient être adressées par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'Etat de réception.

Article 16 (Règles sur la préséance)

41. Plusieurs représentants ont critiqué la disposition figurant au paragraphe 1, selon laquelle la préséance entre les missions spéciales doit être déterminée d'après l'ordre alphabétique du nom des Etats d'envoi. Un représentant a suggéré de suppléer à cette méthode par le principe du roulement. Un autre a soulevé le problème des pays dont la langue ne comporte pas d'alphabet. Certains représentants ont estimé que l'Etat sur le territoire duquel se réuniraient les missions spéciales devait être libre de régler cette question selon son propre protocole.

42. Rappelant que la Commission du droit international avait décidé de ne faire aucune distinction entre les divers types de missions spéciales, un représentant a suggéré de supprimer le paragraphe 2 de l'article 16.

Article 17 (Siège de la mission spéciale)

43. Certains représentants ont douté qu'il soit nécessaire de consacrer une disposition du projet d'articles au siège de la mission spéciale étant donné que celui-ci était par définition de caractère temporaire.

Article 18 (Activités des missions spéciales sur les territoires d'un Etat tiers)

44. Certains représentants ont noté avec satisfaction que le paragraphe 1 de l'article 18 déclarait expressément que l'Etat tiers garde le droit de retirer son consentement à la réunion de missions spéciales sur son territoire.

Article 24 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale)

45. On s'est également interrogé sur la manière dont il serait possible, de façon concrète, de mettre en œuvre la règle de l'exemption fiscale prévue à l'article 24.

Article 25 (Inviolabilité des locaux)

46. On a suggéré d'insérer dans le paragraphe 1 une clause qui préciserait que, lorsque la mission spéciale intéressée est de niveau élevé, le chef de la mission diplomatique permanente ne peut autoriser les agents de l'Etat de réception à pénétrer dans les locaux de la mission spéciale sans le consentement du chef de la mission.

47. On a critiqué la dernière phrase du paragraphe 1, estimant qu'elle risquait de donner lieu à de dangereux abus. Plusieurs représentants ont suggéré de modifier le libellé de ce paragraphe de façon à préciser qu'il n'est pas permis de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale sans le consentement d'un représentant de l'Etat d'envoi. Ils ont fait observer que les fonctions des missions spéciales étaient analogues à celles des missions diplomatiques et que, aux termes de la Convention de Vienne de 1961, on ne pouvait pénétrer en aucune circonstance dans les locaux de ces dernières missions. Le texte suivant a été proposé:

« Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale. »

D'autres représentants ont cependant rappelé que la dernière phrase du paragraphe 1 s'inspirait d'une disposition de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Etant donné que cette disposition était acceptable dans le cas d'un poste consulaire, il n'y avait pas de raison de craindre des abus en ce qui concernait une mission spéciale, laquelle avait un caractère temporaire et partagerait vraisemblablement les locaux avec d'autres occupants en signant un bail à court terme ou en prenant d'autres arrangements: il était donc d'autant plus impérieux de conserver le libellé proposé par la Commission du droit international.

Article 28 (Liberté de communication)

48. On a suggéré d'ajouter à la seconde phrase de l'article 28 les mots « dans l'Etat de réception » après « où qu'il se trouve ».

Article 29 (Inviolabilité de la personne)

49. On a estimé qu'il ne faudrait accorder aux membres des missions spéciales qu'une inviolabilité de la personne limitée au strict exercice de leurs fonctions.

Article 30 (Inviolabilité du logement privé)

50. Certains représentants ont reproché à l'article 30 d'accorder des immunités et privilèges excessifs. On a soutenu, à l'appui de cette position, que l'Etat de réception ne pouvait être tenu de fournir une protection spéciale pour le logement privé des membres des missions spéciales, logement qui était généralement une chambre d'hôtel.

Article 31 (Immunité de juridiction)

51. Un représentant a été d'avis que l'article 31 avait pour effet d'accorder aux missions spéciales des privilèges et immunités plus grands que nécessaire. Un autre a suggéré qu'il serait préférable de rédiger cet article dans l'esprit conservateur qui avait présidé à l'élaboration de l'article 22 aux termes duquel l'Etat de réception n'est tenu d'accorder à la mission spéciale que les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions « compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale ».

Article 33 (Exemption des impôts et taxes)

52. Selon un représentant, il n'était pas certain que les exemptions accordées en vertu de l'article 33 fussent justifiées. Un autre représentant a été d'avis que ces exemptions semblaient de nature à soulever de graves difficultés dans la pratique.

Article 35 (Exemptions douanières)

53. Comme pour l'article 33, un représentant a déclaré qu'il n'était pas certain que les exemptions accordées en vertu de l'article 35 fussent justifiées. Selon un autre représentant, ce serait trop attendre des pays en voie de développement que de leur demander d'accorder aux missions temporaires les mêmes exemptions douanières que celles dont jouissaient les missions permanentes. L'étendue des privilèges à accorder aux missions temporaires devrait être déterminée en fonction des possibilités économiques de l'Etat de réception et être moins une obligation qu'un geste de courtoisie.

Article 36 (Personnel administratif et technique)

Article 37 (Membres du personnel de service)

Article 38 (Personnes au service privé)

54. On a reproché aux articles 36, 37 et 38 d'accorder des immunités et privilèges excessifs.

Article 39 (Membres de la famille)

55. En ce qui concerne le paragraphe 2, un représentant a été d'avis qu'il était déjà discutable d'accorder certains privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique des missions spéciales, mais qu'il était encore plus contestable d'inclure dans le régime privilégié les membres de leur famille.

Article 42 (Règlement des litiges en matière civile)

56. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la Commission avait inséré dans le projet d'articles cette disposition sur le règlement des litiges en matière civile, qui s'inspirait de la théorie fonctionnelle des immunités diplomatiques.

Article 43 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)

57. Certains représentants ont déclaré que l'article 43 constituait une amélioration par rapport à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du fait qu'au paragraphe 4 il disposait que l'Etat tiers doit être informé d'avance du transit des membres de la mission spéciale. Toutefois, un représentant a critiqué ledit paragraphe parce qu'aux termes de celui-ci une demande de visa équivalait à une notification de l'intention de transiter par le territoire. En effet, cette disposition risquait d'engendrer un volume de travail considérable, et parfois inutile, pour l'Etat tiers en cause.

Article 49 (Activité professionnelle)

58. Un représentant a déclaré que l'emploi de l'expression « en vue d'un gain personnel » dans le texte français de l'article donnait à entendre que les personnes visées pourraient exercer une activité professionnelle ou commerciale pour le compte d'autrui. Il a suggéré de remplacer cette expression par les mots « dans un but de lucre ».

Article 50 (Non-discrimination)

59. Un représentant a été d'avis que le précédent des Conventions de Vienne ne justifiait pas l'insertion dans le projet d'articles d'une disposition relative à la non-discrimination. Il a fait observer que, s'il existait bien un corps diplomatique et un corps consulaire, il ne pouvait exister de corps des missions spéciales, les deux notions étant incompatibles. Il aurait été concevable que la Commission du droit international adopte un article interdisant la discrimination entre diverses missions spéciales envoyées par plusieurs Etats pour traiter les questions d'intérêt commun, conformément à l'hypothèse envisagée à l'article 6, mais la disposition générale de l'article 50 du projet était absolument incompatible avec le principe du consentement mutuel qui était à la base des missions spéciales.

60. Un autre représentant a également douté que le principe de la non-discrimination, tel qu'il était énoncé à l'article 50, fût valable dans le cas des missions spéciales, étant donné que la variété des fins pour lesquelles ces missions étaient créées pouvait très bien justifier des différences dans le traitement dont elles bénéficiaient.

3. Propositions tendant à faire ajouter au projet de nouveaux articles

61. On a suggéré de préciser l'expression « caractère représentatif » (alinéa *a* de l'article premier) en ajoutant un article indiquant la méthode d'accréditation par l'Etat d'envoi. Cet article devrait formuler les règles à observer pour la nomination des membres principaux de la mission spéciale comme le faisait, par exemple, l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités à l'égard des plénipotentiaires envoyés par un Etat pour négocier et conclure des traités.

62. Certains représentants ont suggéré d'ajouter un nouvel article dans lequel serait expressément affirmé le droit des Etats de déroger, par consentement mutuel, aux dispositions relatives aux facilités, privilèges et immunités. Toutefois, d'autres représentants

ont soutenu que cela ne serait pas nécessaire étant donné que ce droit était déjà reconnu au paragraphe 2 de l'article 50.

63. Un représentant a demandé s'il ne serait pas possible, par analogie avec les deux Conventions de Vienne, d'insérer des dispositions relatives aux fonctions des missions spéciales. Un autre représentant a souhaité qu'un effort soit fait pour délimiter avec autant de précision que possible la compétence d'une mission spéciale par rapport à une mission permanente, afin d'éviter que leurs fonctions ne fassent double emploi et que les avantages qui leur sont accordés n'entrent en conflit; cela pourrait se faire en spécifiant que la division des pouvoirs et des fonctions pourrait, dans chaque cas, faire l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

64. S'agissant des missions à un niveau élevé, on a fait observer que lorsqu'un chef d'Etat en visite officielle demeurait ensuite dans le pays à titre privé il continuait de bénéficier de tous les privilèges qui lui avaient été reconnus durant sa visite officielle. L'article 21 semblait cependant donner à entendre que la visite officielle s'achevait avec la fin de la mission spéciale. Il serait peut-être souhaitable d'insérer un nouvel article disposant que les privilèges et immunités qui sont reconnus à un chef d'Etat par le droit international n'étaient pas diminués et venaient s'ajouter aux privilèges et immunités qui lui étaient accordés en tant que membre d'une mission spéciale.

65. Un représentant a déploré que, contrairement à ce qu'on était en droit d'attendre après avoir lu le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session, il n'y eût, dans le projet d'articles, aucune disposition semblable à celles qui figurent dans l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 au sujet du rapport entre la Convention et les autres accords internationaux.

4. Discussion sur les mesures à prendre en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales

66. En ce qui concerne les mesures à prendre en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales, la Commission était saisie de la recommandation ci-après formulée dans le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3):

« A sa 941^e séance, le 14 juillet 1967, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet. »

67. Lorsqu'il a présenté le rapport à la 957^e séance de la Sixième Commission, le Président de la Commission du droit international a noté que la recommandation était formulée dans des termes différents de ceux dans lesquels était rédigée la recommandation faite en 1966 au sujet du projet d'articles sur le droit des traités. En 1966, la Commission du droit international avait recommandé expressément la réunion d'une conférence internationale aux fins de la conclusion d'une convention sur le droit des traités. Le Président a tenu à signaler que la Commission du droit international souhaitait préciser que la forme différente qu'elle avait adoptée pour la recommandation soumise en 1967 n'impliquait nullement qu'elle n'était pas favorable à la réunion d'une conférence internationale dans le cas présent. Si elle avait donné à sa recommandation une forme plus générale c'était uniquement à cause du programme chargé de conférences des Nations Unies. Elle avait pensé que s'il risquait d'y avoir de longs délais pour l'achèvement de la codification du droit des missions spéciales, l'Assemblée générale pourrait envisager la possibilité

de recourir à une autre procédure pour conclure une convention, par exemple en la faisant élaborer par la Sixième Commission elle-même.

68. La Sixième Commission a tout d'abord procédé à un débat général sur les questions soulevées par la recommandation de la Commission du droit international, puis elle a examiné les propositions et amendements qui avaient été présentés à cet égard.

a) *Débat général*

69. Bien que quelques doutes aient été exprimés quant à la possibilité de codifier les règles relatives aux missions spéciales sous forme d'une convention, la plupart des représentants qui ont pris la parole au cours des débats ont déclaré qu'il était possible et souhaitable de conclure une convention en la matière. Trois grands courants se sont dégagés au cours de la discussion au sein de la Sixième Commission.

70. Un certain nombre de représentants ont déclaré préférer que la convention sur les missions spéciales soit préparée par la Sixième Commission lors d'une session ordinaire de l'Assemblée générale et adoptée par l'Assemblée en séance plénière. On a fait valoir à l'appui de cette solution — qui a été par la suite adoptée par la Commission dans le projet de résolution II (voir ci-après, par. 99) — qu'elle éviterait les frais considérables qu'entraînerait la réunion d'une conférence internationale. Elle permettrait également d'accélérer la conclusion d'une convention puisque aucune conférence ne pouvait être réunie avant 1970 du fait du calendrier chargé de l'Organisation. Enfin, l'élaboration d'une convention internationale renforcerait le rôle de la Sixième Commission et rehausserait son prestige. La tâche de la Sixième Commission serait facilitée par le fait que la matière sur laquelle portait le projet d'articles sur les missions spéciales n'était point nouvelle puisqu'il était fondé sur la Convention sur les relations diplomatiques. Dans le passé, la Sixième Commission — ainsi que d'autres grandes commissions de l'Assemblée générale — avait, avec succès, élaboré des conventions qui avaient été adoptées par l'Assemblée. Quelques représentants ont proposé qu'afin de faciliter la tâche de la Sixième Commission un groupe de travail se réunisse avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée aux fins d'examiner le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et d'étudier tous amendements ou observations présentés dans l'intervalle par des gouvernements.

71. D'autres représentants ont estimé, par contre, que la Sixième Commission n'était pas l'organe approprié pour élaborer une convention sur les missions spéciales. Les délégations auprès de l'Assemblée générale ne comprenaient pas les experts nécessaires pour étudier ce sujet très technique et, en particulier, ne comptaient pas parmi leurs membres de spécialistes des questions fiscales et douanières. Du fait de ses autres tâches, la Sixième Commission ne pourrait, à chaque session ordinaire, consacrer qu'un nombre limité de séances à l'élaboration de la convention. A longue échéance, il n'y aurait ni économie de temps ni économie d'argent. En outre, dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires, la discussion aurait lieu en deux étapes, d'abord au comité puis en séance plénière, et cette deuxième étape occuperait une part importante de la durée de la conférence. En revanche, si la question était examinée par la Sixième Commission dans le cadre de l'Assemblée générale, il serait impossible de consacrer en séance plénière le temps et l'attention que méritait la rédaction d'une convention aussi importante.

72. Certains représentants enfin, ont estimé qu'aucune décision en la matière ne devrait être prise à la présente session. Le choix de la procédure à adopter pour préparer une convention ne devait être fait qu'après mûre réflexion et après qu'auraient été reçues les observations des gouvernements sur la version définitive du projet d'articles préparé par la Commission du droit international. Il ressortait clairement de la discussion au sein de la Sixième Commission que ce texte soulevait encore quelques problèmes sérieux ayant

trait notamment à la nécessité de préciser la nature et l'objet communs aux missions spéciales, privilèges et immunités dont elles devraient jouir, à la question de la reconnaissance des Etats et au lien entre la future convention et les accords antérieurs.

b) *Examen des propositions et amendements*

73. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus aux paragraphes 9 à 13, la Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution commun et de deux amendements publiés sous la cote A/C.6/L.618, A/C.6/L.620 et Add.1 et A/C.6/L.622. Lors de l'examen de ces documents, les positions résumées dans les paragraphes 70 à 72 ci-dessus ont été réaffirmées et les commentaires supplémentaires ci-après ont été présentés.

Projet de résolution commun A/C.6/L.618

74. Des représentants ont fait valoir, à l'appui du projet de résolution commun, que son adoption éviterait d'avoir à prendre à la présente session une décision sur la question de la procédure et elle donnerait aux Etats Membres le temps d'examiner quelle est la méthode la plus efficace d'élaboration d'une convention internationale susceptible de recueillir un large appui. Par contre, d'autres représentants ont reproché à la résolution de n'indiquer ni comment ni quand la convention devait être préparée.

Amendement A/C.6/L.620 et Add.1

75. Un des auteurs de l'amendement a expliqué qu'en prévoyant que la question serait examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale les auteurs avaient entendu que la Sixième Commission abordât ses travaux à la vingt-troisième session. Il était évident que si elle ne les avait pas terminés à la fin de ladite session, elle pourrait les poursuivre à la vingt-quatrième session, voire même à la vingt-cinquième session. Un autre auteur a fait remarquer que l'amendement ne fixait aucune date limite pour l'élaboration de la convention.

76. Certains représentants ont critiqué l'amendement, estimant qu'il ne donnait pas suffisamment de temps pour préparer la discussion au fond du projet d'articles sur les missions spéciales. En outre, la phrase « en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet » préjugait la question des méthodes suivant lesquelles une convention sur les missions spéciales serait élaborée.

Amendement A/C.6/L.622

77. Présentant cet amendement, son auteur a déclaré qu'il reposait sur des dispositions analogues à celles figurant dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à des conférences de codification. Il a également rappelé que le Rapporteur spécial avait consacré plusieurs années à la question des missions spéciales et était l'un des plus éminents experts en la matière. L'aide qu'il pourrait apporter à la Sixième Commission pour préparer une convention sur les missions spéciales serait des plus précieuses.

78. Quelques représentants ont critiqué le deuxième paragraphe de l'amendement, disant qu'il imposait une obligation aux Etats Membres qui n'était pas justifiée. Cependant d'autres représentants ont soutenu que le paragraphe ne portait nullement atteinte à la souveraineté des Etats Membres étant donné que l'invitation qui leur était lancée était assortie de l'expression « dans la mesure du possible » et qu'ils étaient en droit de la décliner.

B. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL

1. *Organisation des travaux*

79. On trouvera ci-après résumées les observations faites au sein de la Sixième Commission sur les éléments du programme de travail de la Commission du droit international, tel qu'il est indiqué au chapitre III du rapport de cette commission.

a) *Succession d'Etats et de gouvernements*

80. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction les efforts que faisait la Commission du droit international pour hâter l'examen de cette question. On a fait valoir que l'urgence était d'autant plus grande que de très nombreuses règles de droit international nées avant l'apparition du tiers monde étaient encore considérées, dans certains milieux, comme liant automatiquement les nouveaux Etats. En outre, la majorité des prétendues règles coutumières du droit international régissant la succession d'Etats et de gouvernements étaient aussi insuffisantes qu'injustes.

81. Plusieurs représentants ont approuvé la décision de la Commission du droit international de confier la question à plus d'un rapporteur spécial et de la diviser en trois rubriques principales: 1) la succession en matière de traités; 2) la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que les traités; et 3) la succession et la qualité de membre des organisations internationales. Un représentant a cependant fait observer que le morcellement de cette question en trois rubriques confiées à différents rapporteurs spéciaux risquait de nuire à l'unité dans le traitement de la matière et à l'uniformité de la terminologie employée.

82. A propos de la première rubrique — la succession en matière de traités —, plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la décision prise par la Commission du droit international d'en faire avancer aussi rapidement que possible l'étude à sa vingtième session. On a exprimé l'espoir que, à la deuxième session de la conférence sur le droit des traités, il serait tenu compte des travaux effectués par ladite Commission dans ce domaine. Selon un représentant, il n'était pas absolument nécessaire que la Commission du droit international envisage exclusivement la rédaction d'un projet d'articles, étant donné que l'article 69 du projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II) réservait entièrement la question de la succession d'Etats. A son avis, ladite Commission devait plutôt se borner à établir un rapport sur les conséquences que cela pouvait avoir sur l'ensemble du droit des traités.

83. On a suggéré de supprimer la troisième rubrique — la succession et la qualité de membre des organisations internationales — et de considérer la matière qui en faisait l'objet comme un élément de la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Cela permettrait à la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur les aspects essentiels de la succession d'Etats et de gouvernements qui présentent une importance considérable pour les pays en voie de développement.

b) *Responsabilité des Etats*

84. Certains représentants ont exprimé l'espoir que la Commission du droit international serait en mesure de faire avancer l'examen de cette question, qui figurait à son ordre du jour depuis plusieurs années. Un représentant a déclaré qu'il approuvait la décision de cette commission de n'énoncer en la matière que des règles générales et fon-

damentales, et ce aussi succinctement que possible. D'autres représentants ont estimé que ladite Commission devait étudier la responsabilité des Etats du chef de la violation de principes du droit international généralement reconnus.

85. Un représentant a signalé que les pays en voie de développement avaient vu croître brusquement l'effectif du personnel étranger qu'ils accueillait. Selon lui, les obligations d'un Etat à l'égard de ces étrangers, de même que les obligations desdits étrangers à l'égard du pays d'accueil, devaient être définies. S'il restait vrai que les particuliers ne pouvaient être titulaires de droits et d'obligations en droit international que si ceux-ci leur étaient conférés en vertu d'un traité passé entre Etats, les droits et obligations ainsi conférés pouvaient et devaient être directement exercés ou accomplis, selon le cas, par les intéressés vis-à-vis des Etats. Ledit représentant a cité à ce sujet deux exemples récents d'arrangements internationaux prévoyant le règlement direct de différends entre Etats et particuliers, à savoir l'arrangement de 1962 portant réorganisation des procédures de la Cour permanente d'arbitrage⁷⁹ et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats⁸⁰, qui est entrée en vigueur en 1966.

c) *Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales*

86. On a exprimé l'espoir qu'à sa prochaine session la Commission du droit international recevrait et examinerait un rapport sur ce sujet, contenant une série complète de projets d'articles sur les privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations intergouvernementales. On a également déclaré qu'il fallait tenir dûment compte des pratiques et procédures qui se dégageaient actuellement des activités interétatiques et internationales en Afrique.

d) *Questions supplémentaires qu'il est proposé d'inscrire au programme de travail*

87. Certains représentants se sont félicités de la décision de la Commission du droit international de prévoir des sujets de portée limitée qui pourraient être abordés lorsque l'étude de questions plus vastes ne pourrait être poursuivie. D'autres, en revanche, ont craint qu'en plaçant certains sujets dans une telle catégorie on ne minimise leur importance, car on donnerait l'impression qu'ils peuvent être étudiés plus à loisir que les autres problèmes dont est saisie ladite Commission.

88. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait inscrit à son programme la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités et avait nommé, pour l'étudier, un rapporteur spécial. On a déclaré à cet égard que ladite Commission pourrait peut-être demander à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et même aussi à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de présenter leurs observations ou recommandations avant qu'elle ne mette au point le texte définitif du projet sur ce sujet.

89. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la Commission du droit international serait bientôt en mesure d'étudier le droit d'asile, tant diplomatique que territorial, question que l'Assemblée générale lui avait renvoyée en 1959 par sa résolution 1400 (XIV) et qui prenait une importance croissante en relation avec la protection des droits de l'homme.

⁷⁹ Règles d'arbitrage et de conciliation pour le règlement de différends internationaux entre deux parties dont une seule est un Etat: texte anglais dans *American Journal of International Law*, vol. 57, 1963, p. 500.

⁸⁰ Voir publications de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Washington, 1965); voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, n° 8359,

90. Il a également été suggéré que la Commission du droit international envisage la possibilité d'étudier la question de l'utilisation des fleuves internationaux ainsi qu'un modèle de règles sur la conciliation qui pourrait conduire à la mise au point de nouvelles méthodes pour le règlement pacifique des différends. Après avoir terminé son examen des questions prioritaires, ladite Commission pourrait également étudier la possibilité de revoir le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats [résolution 375 (IV), annexe, de l'Assemblée générale].

e) *Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission du droit international*

91. Plusieurs représentants ont dit combien ils étaient satisfaits de la décision prise par la Commission du droit international d'entreprendre à sa prochaine session un examen de son programme et de ses méthodes de travail. On a fait observer à cet égard que le processus de modification du programme de travail devait être constant, de sorte que la codification et le développement progressif du droit international soient toujours en rapport avec les besoins actuels de la communauté des Etats. On a également suggéré qu'à l'occasion de l'examen de ses méthodes de travail la Commission du droit international entreprenne une évaluation de son statut.

92. Un représentant a dit qu'il était préférable que la Commission du droit international achève l'étude d'une question de grande importance plutôt que d'examiner simultanément plusieurs matières sans prendre aucune mesure. Mais un autre a fait observer qu'il fallait réserver à ladite Commission la possibilité de s'occuper de plusieurs questions au cours d'une même session. On a également dit que la Commission du droit international pourrait tenir chaque année deux brèves sessions ordinaires au lieu de prolonger sa session d'été et de se réunir en session extraordinaire en hiver, comme elle avait dû récemment le faire.

93. Certains représentants ont souligné qu'il fallait éviter de renvoyer à la Commission du droit international des questions dont les incidences politiques risquaient de faire obstacle à l'accomplissement de sa tâche.

2. Coopération avec d'autres organismes

94. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que, au cours de l'année précédente, la Commission du droit international avait continué à coopérer avec ces organismes juridiques régionaux. Un représentant a cependant regretté que ladite Commission ait décidé de ne pas envoyer d'observateur à la session de 1967 du Comité juridique inter-américain parce que les questions inscrites à l'ordre du jour de cette session n'avaient pas de rapport avec son propre programme actuel.

3. Séminaire de droit international

95. Nombre de représentants se sont félicités de l'organisation à Genève de la troisième session du Séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés, dans leurs pays respectifs, des questions de droit international. Plusieurs représentants ont remercié les membres de la Commission du droit international et les fonctionnaires du Secrétariat qui avaient participé au Séminaire, ainsi que les six gouvernements qui avaient accordé des bourses à des jeunes spécialistes venant de pays en voie de développement. Certains représentants ont informé la Sixième Commission que leurs gouvernements respectifs avaient décidé d'offrir des bourses, pour la prochaine session du Séminaire, à des participants originaires de pays en voie de développement.

96. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que d'autres sessions du Séminaire soient organisées à l'occasion des sessions de la Commission et ils ont dit qu'ils espéraient qu'on continuerait à en organiser à l'avenir et qu'on les développerait. Le vœu a été exprimé que lors de la discussion des questions il soit tenu dûment compte des points de vue des différentes écoles de droit international.

IV. — Vote

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

97. A sa 970^e séance, le 12 octobre 1967, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution (A/C.6/L.617/Rev.2) présenté par la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (voir par. 99). A la même séance, les représentants de la Bulgarie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas et de la République Dominicaine ont expliqué le vote de leurs délégations respectives.

B. — MISSIONS SPÉCIALES

98. A sa 973^e séance, le 17 octobre 1967, la Sixième Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Cameroun, le Canada, l'Equateur, le Guatemala et le Nigéria (A/C.6/L.618). Le résultat du vote a été le suivant :

a) L'amendement présenté par le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Maroc, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Somalie et la Zambie (A/C.6/L.620 et Add.1) a été adopté par 74 voix contre une, avec 22 abstentions;

b) Le paragraphe 5 proposé par l'amendement de l'Irak (A/C.6/L.622) a été adopté à l'unanimité;

c) Le paragraphe 6 proposé par l'amendement de l'Irak a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 29 abstentions;

d) La proposition présentée verbalement par l'Equateur, appuyé par le Guatemala, tendant à maintenir les paragraphes dans l'ordre où ils figuraient dans les documents A/C.6/L.620 et Add.1 et A/C.6/L.622, a été adoptée par 72 voix contre 2, avec 16 abstentions;

e) Le projet de résolution A/C.6/L.618, ainsi modifié, a ensuite été adopté par 92 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 99). Des explications de vote ont été données à la 973^e séance, par le représentant des Philippines, et à la 974^e séance, par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède.

Recommandations de la Sixième Commission

99. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

[Textes adoptés sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-dessous « Résolutions adoptées par l'Assemblée générale ».]

b) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

A sa 1651^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté les projets de résolution présentés par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 99). Pour les textes définitifs, voir ci-dessous, résolutions 2272 (XXII) et 2273 (XXII).

2272 (XXII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session⁸¹.

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965 et 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements, aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et à la responsabilité des Etats,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction qu'à sa dix-neuvième session la Commission du droit international a adopté le texte définitif de son projet d'articles sur les missions spéciales⁸²,

Notant également avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en mai et juin 1967, pendant la dix-neuvième session de la Commission du droit international, une troisième session du séminaire de droit international pour les étudiants avancés et les jeunes fonctionnaires gouvernementaux chargés, dans leurs pays respectifs, des questions de droit international, que ce séminaire a pu avoir lieu grâce à la généreuse collaboration des membres de ladite commission, qu'un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement et que la Commission a recommandé que d'autres séminaires soient organisés à l'occasion de ses sessions,

1. *Prend acte* des chapitres I et III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie;

3. *Prend note avec approbation* du programme de travail pour 1968 proposé par la Commission du droit international au chapitre III de son rapport;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) D'étudier la question de la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités;

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

⁸² *Ibid.*, chap. II.

- c) D'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats;
- d) De passer en revue son programme et ses méthodes de travail;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

2273 (XXII). Missions spéciales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session⁸³, qui contient le projet définitif d'articles sur les missions spéciales ainsi que des commentaires,

Rappelant ses résolutions 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963 et 2045 (XX) du 8 décembre 1965, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif de la question des missions spéciales en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale et des observations communiquées par les gouvernements, et sa résolution 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle recommandait à la Commission de lui présenter un projet définitif sur la question des missions spéciales dans son rapport sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Notant en outre que, lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en 1966 et 1967, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires présentés par les gouvernements et compte tenu des résolutions et des débats de l'Assemblée générale concernant cette question, a révisé le projet provisoire d'articles sur les missions spéciales qu'elle avait élaboré à ses seizième et dix-septième sessions, et que, lors de sa dix-neuvième session, elle a définitivement adopté le projet d'articles,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, ladite commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁸⁵ ont contribué à favoriser les rela-

⁸³ *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3).

⁸⁴ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

⁸⁵ Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), p. 179.

tions d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il y a lieu de les compléter par l'adoption d'une convention sur les missions spéciales et les privilèges et immunités de ces missions,

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question des missions spéciales, ainsi qu'au Rapporteur spécial pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter par écrit, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet définitif d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les missions spéciales;

3. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le texte des commentaires communiqués par les Etats Membres à ce sujet, de manière à faciliter l'examen de la question, à la lumière de ces commentaires, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session, en vue de l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une convention sur ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à cette question lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et de présenter à cette session tous les documents pertinents;

6. *Invite* les Etats Membres à faire figurer dans la mesure du possible parmi les membres des délégations qu'elles enverront à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des experts spécialisés dans le domaine à examiner.

1615^e séance plénière,
1^{er} décembre 1967.

9) DROIT DES TRAITÉS (POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ⁸⁶

[Original en anglais et en espagnol]

[24 novembre 1966]

I. — Introduction

1. A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question intitulée « Droit des traités » et a décidé de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné ce point à l'ordre du jour à ses 964^e, 967^e, 969^e et 971^e séances, et de sa 974^e à sa 983^e séance, du 9 au 26 octobre 1967.

3. La question intitulée « Droit des traités » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale du 5 décembre 1966, relative à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités en 1968 et 1969. Cette décision a été prise en vue de permettre un nouvel examen du projet d'articles sur le droit

⁸⁶ Document A/6913, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour.

des traités figurant dans le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie), qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session et qu'elle a soumis à la future conférence internationale pour qu'il serve de proposition à la conférence aux fins de son examen.

4. L'Assemblée générale, dans le paragraphe 9 de cette même résolution 2166 (XXI), a invité les Etats Membres, le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées qui exercent des fonctions de dépositaires de traités, à présenter par écrit leurs observations et leurs commentaires sur le projet d'articles définitif sur le droit des traités. Le Secrétaire général a adressé aux intéressés, le 18 janvier 1967, une lettre à cet effet. Les commentaires et observations reçus de 17 Etats Membres, du Secrétaire général, de quatre institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été publiés sous la cote A/6827 et Add.1 et 2 et la Sixième Commission en a été saisie. La Commission était également saisie d'un guide répertoire pour le projet d'articles sur le droit des traités (A/C.6/376), établi par le Secrétariat.

5. A l'ouverture du débat, à la 964^e séance de la Sixième Commission, sir Humphrey Waldock, président de la Commission du droit international et ancien rapporteur spécial sur le droit des traités de ladite Commission, a fait une déclaration (A/C.6/L.619). Sir Humphrey Waldock a également répondu, à la 969^e séance, aux questions qui lui avaient été posées.

II. — Propositions

6. Un projet de résolution proposé par le Congo (République démocratique du), le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Libéria, le Maroc, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, la Tunisie et la Zambie (A/C.6/L.623), auxquels le Cameroun s'est joint par la suite (A/C.6/L.623/Add.1), a été distribué le 23 octobre 1967. Le projet de résolution se lisait comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* que, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, elle a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Genève ou en tout autre lieu approprié — la première session au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

« *Rappelant également* qu'elle a soumis à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen,

« *Ayant examiné,* à sa vingt-deuxième session, le point intitulé « Droit des traités »,

« *Considérant* que les vues échangées et les observations écrites des gouvernements touchant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international à sa dix-huitième session peuvent faciliter les travaux de la conférence internationale,

« *Notant* que le Gouvernement autrichien a offert que les deux sessions de la conférence sur le droit des traités convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI) se tiennent à Vienne,

« 1. *Décide* que la première session d'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Vienne en mars 1968;

« 2. *Invite* les Etats qui participeront à la Conférence à soumettre au Secrétaire général, le 15 février 1968 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, toutes observations complémentaires et tous projets d'amendements concernant le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qu'ils pourraient souhaiter présenter avant la conférence;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les comptes rendus analytiques des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et tous autres documents pertinents. »

7. A la 980^e séance, le 25 octobre 1967, un projet de résolution révisé (A/C.6/L.623/Rev.1) a été présenté par le Cameroun, le Congo (République démocratique du), le Dahomey, l'Ethiopie, le Ghana, le Kenya, le Libéria, le Maroc, la Mongolie, le Nigéria, la Pologne, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et la Zambie, auxquels se sont jointes par la suite Chypre, la République centrafricaine et la Thaïlande, qui 1) ajoutait après le premier alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu: « *Rappelant également* qu'elle a prié le Secrétaire général de convoquer cette conférence, »; et 2) modifiait l'alinéa suivant du préambule pour qu'il commence par les mots « *Rappelant en outre* » au lieu de « *Rappelant également* ». A la 982^e séance, le 26 octobre 1967, le représentant du Dahomey, au nom des auteurs, a révisé verbalement le projet de résolution 1) en remplaçant le mot « soumis » qui figurait au troisième alinéa du préambule par les mots « décidé de soumettre » et 2) en remplaçant les mots « une conférence internationale de plénipotentiaires » qui figuraient au paragraphe 1 du dispositif par les mots « la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités ». Par la suite, le représentant du Cameroun a, au nom des coauteurs, modifié le paragraphe 1 comme suit:

« *Décide* que la première session de la conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités⁸⁷ mentionnée dans la résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, qui doit avoir lieu en 1968, sera convoquée à Vienne en mars 1968 ».

Le projet de résolution ainsi révisé verbalement a été publié sous la cote A/C.6/L.623/Rev.2. Ce document était identique au projet de résolution proposé par la Sixième Commission⁸⁷ (voir par. 66 ci-après).

III. — Discussion

8. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance du droit des traités dans le monde contemporain. On a dit que les traités constituaient maintenant la source la plus importante du droit international et qu'il en resterait ainsi aussi longtemps que la société internationale continuerait d'être une association d'Etats souverains et indépendants. Tous les Etats, et plus particulièrement les Etats petits et moyens, avaient grand intérêt à ce que soit établi un système de droit conventionnel reposant sur des bases solides, qui garantirait leur liberté et leur sécurité, et qui les aiderait à maintenir la stabilité des accords conclus par eux.

A. — OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

9. Plusieurs représentants ont félicité la Commission du droit international et ses membres de leurs travaux sur le droit des traités, qui tenaient pleinement compte des aspirations et des réalités, et notamment des systèmes juridiques du monde contemporain.

⁸⁷ Les mots « conférence internationale de plénipotentiaires sur le droit des traités » ont été ultérieurement remplacés par « Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ».

La Commission a été louée de l'habileté et de la compétence exceptionnelles avec lesquelles elle avait édifié cette œuvre monumentale. Plusieurs représentants ont également rendu hommage aux quatre Rapporteurs spéciaux successifs de la Commission sur la question, et particulièrement à sir Humphrey Waldock, le plus récent d'entre eux, avec le concours duquel cette tâche immense avait été menée à bonne fin. La Commission avait accompli un travail de qualité, mais des améliorations étaient encore possibles. Dans quelques cas, ont dit certains représentants, le fait que la Commission ait été consciente de la nécessité de ménager des ajustements et des compromis l'avait amenée à adopter des articles qui ne réglaient pas entièrement les problèmes examinés; ce n'était pas là toutefois un fait que l'on pût reprocher à la Commission, car il était imputable à l'état actuel des relations internationales.

10. On a souligné que les débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission, lors des vingt et unième et vingt-deuxième sessions, ne s'adressaient plus à la Commission du droit international, mais aux gouvernements et à la future conférence sur le droit des traités; il importait d'en savoir le plus possible avant la conférence sur les positions qui seraient vraisemblablement adoptées tant à l'égard des grandes questions de principe que sur les détails de rédaction. Plusieurs représentants ont formulé des observations au sujet du projet d'articles établi par la Commission du droit international. La grande majorité de ceux qui ont pris la parole ont réservé le droit de leur gouvernement de présenter des observations et des suggestions supplémentaires à un stade ultérieur.

11. Un certain nombre de représentants ont commenté les principes fondamentaux sur lesquels reposait le projet d'articles. Plusieurs d'entre eux ont souligné la nécessité du libre consentement des Etats, qui était fondé sur le principe de l'égalité juridique des Etats. Cette exigence, a-t-on dit, était consacrée notamment dans la section relative à la nullité des traités. Le principe de la bonne foi a également été mentionné par plusieurs représentants; ce principe, ont-ils déclaré, visait à maintenir la stabilité des traités. Les fonctions du projet à l'égard du maintien tant de la justice que de la stabilité des traités se rejoignaient dans la section relative à la procédure en cas de nullité, de fin ou de suspension de l'application d'un traité, et la conciliation de ces deux objectifs serait l'une des tâches qu'il appartiendrait à la prochaine conférence d'accomplir.

12. Plusieurs représentants ont fait observer que le projet d'articles débordait, à certains égards, le cadre du droit coutumier actuel. Certains d'entre eux ont estimé que les éléments nouveaux introduits dans le projet avaient un caractère progressiste et pratique, et auraient pour effet de faire concorder le droit avec les réalités contemporaines. D'autres, toutefois, ont estimé que certains de ces éléments, sur lesquels l'unanimité ne s'était pas toujours faite au sein de la Commission du droit international elle-même, pouvaient difficilement être considérés comme satisfaisants par tous les gouvernements, et suscitaient certaines appréhensions. Quelques-uns de ces représentants ont exprimé des doutes quant à la sagesse de ce qu'ils considéraient comme une tentative d'introduire dans le droit international des règles du droit interne des Etats concernant la nullité des contrats. D'autres ont dit que certains des projets d'articles portaient sur des questions qui n'étaient pas encore prêtes à être codifiées.

13. La majorité des représentants qui ont parlé de la portée du projet d'articles ont approuvé les limitations que la Commission du droit international avait choisi d'y apporter. Un examen prolongé serait nécessaire avant que l'étendue de l'application du droit général des traités aux accords conclus par les organisations internationales ne puisse être déterminée avec précision. La responsabilité des Etats et la succession des Etats en matière de traités relevaient d'autres branches du droit international qui faisaient déjà l'objet d'un examen séparé de la part de cette Commission. La clause de la nation

la plus favorisée était de même étudiée séparément. A tenter de traiter des effets des hostilités sur les traités on risquait de soulever des questions difficiles relatives aux dispositions de la Charte des Nations Unies interdisant la menace ou l'emploi de la force.

14. Par contre, certains représentants auraient préféré que la Commission du droit international donnât une portée plus étendue au projet d'articles. Un représentant a déclaré que le fait de ne pas avoir traité de la conclusion de traités par les organisations internationales risquait d'avoir des conséquences fâcheuses étant donné l'importance et le nombre croissant de ces traités. D'autres ont regretté que l'on ait omis d'inclure dans le projet des dispositions concernant la clause de la nation la plus favorisée, la succession des Etats envisagée du point de vue des traités et la responsabilité internationale d'un Etat résultant de la non-exécution des obligations découlant d'un traité.

15. Les commentaires plus détaillés que certains représentants ont faits au sujet de parties déterminées du projet d'articles sont exposés dans leurs grandes lignes ci-après.

Partie I. — Introduction (articles 1 à 4)

16. La majorité des représentants qui sont intervenus au cours de la discussion se sont déclarés favorables à la limitation de la portée du projet aux traités en forme écrite conclus entre les Etats, car la conclusion d'accords d'autres types pouvait nécessiter des règles spéciales. Certains représentants ont déclaré toutefois que la portée du projet d'articles, qui faisait l'objet des articles 1, 2 et 3 devrait être indiquée clairement, si possible dans un seul article.

17. Plusieurs opinions différentes ont été exprimées au sujet du sens donné par l'article 2 (Expressions employées) aux termes employés dans le projet. Un représentant a estimé que quelques-unes des définitions qui y figuraient n'étaient peut-être pas nécessaires, ou qu'il serait préférable de les rattacher aux parties du texte qu'elles concernaient directement.

18. Quelques représentants ont douté que le sens donné au terme « traité » fût entièrement satisfaisant, car il ne contenait pas tous les éléments qui caractérisent le traité; un représentant a estimé que l'article devait préciser qu'un traité visait à créer des droits et des obligations ou à établir des rapports régis par le droit international. Un représentant a regretté que la Commission du droit international ait abandonné la distinction établie entre les traités formels et les accords en forme simplifiée, car il pouvait y avoir des différences en matière de ratification. D'aucuns ont été d'avis que le projet aurait dû donner une définition du « traité multilatéral général », du fait que selon eux tous les Etats pouvaient devenir partie à ces traités, sans discrimination d'aucune sorte.

19. Un représentant a estimé qu'il y aurait lieu de préciser, dans la définition du terme « réserve », qu'une réserve pouvait viser à limiter, aussi bien qu'à exclure ou à modifier, l'effet juridique de certaines dispositions. Un autre a pensé que les réserves pouvaient également viser à interpréter ou à préciser certaines dispositions du traité. On a également exprimé l'opinion que la définition du mot « partie » devrait tenir compte de l'évolution intervenue dans diverses régions du monde, où des Etats entreprenaient une action commune par l'intermédiaire de missions diplomatiques communes.

20. En ce qui concerne l'article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles), un représentant a déclaré que, outre la réserve touchant l'effet juridique des accords en forme non écrite, il y aurait lieu de prévoir une réserve analogue visant celui des diverses formes de consentement tacite ou présumé, dont quelques-unes seulement étaient envisagées dans le projet d'articles.

21. En ce qui concerne l'article 4 (Traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales), certains représentants ont estimé qu'il était généralement acceptable; d'autres en revanche, notant la complexité des problèmes dont il traitait et les divers commentaires qui avaient été faits au sujet de cette disposition, ont estimé qu'il faudrait se livrer à un examen approfondi de cet article en vue d'en améliorer la formulation ou de le supprimer. Un représentant a été d'avis que les actes constitutifs d'organisations internationales devraient être pleinement assujettis aux règles énoncées dans la future convention, sans possibilité d'exceptions créées par les règles de l'organisation elle-même. Un autre a souligné les problèmes que l'article pourrait engendrer si l'acte constitutif d'une organisation internationale était adopté au sein d'un organe d'une autre organisation de ce genre. D'autres ont estimé que les règles des organisations internationales ne devraient jouer qu'un rôle secondaire ou supplétif dans le droit des traités.

Partie II. — Conclusion et entrée en vigueur des traités

Section 1. — Conclusion des traités (articles 5 à 15)

22. Plusieurs représentants ont attaché une importance particulière au paragraphe 1 de l'article 5 (Capacité de conclure des traités), qui, ont-ils déclaré, consacrait le principe de l'égalité souveraine des Etats. D'autres, toutefois, ont estimé que cet article n'allait pas assez loin, car, selon eux, tous les Etats avaient non seulement la capacité mais également le droit de participer à la négociation et à la conclusion des traités multilatéraux affectant leurs intérêts, y compris notamment la future convention sur le droit des traités. Un représentant a dit que seuls les Etats jouissant de la pleine souveraineté sur le plan interne et sur le plan international avaient la capacité de conclure des traités; si une autre partie à un traité n'était dotée que d'une souveraineté limitée et purement formelle, le traité serait nul. Un autre a estimé que l'emploi du mot « Etat » dans l'article n'était pas entièrement approprié.

23. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5, un représentant a douté qu'il fût raisonnable de mettre sur le même plan la capacité d'un Etat membre d'une union fédérale et celle d'un Etat en vertu du droit international, car l'on ne pouvait attendre des Etats étrangers qu'ils se familiarisent avec les mécanismes des constitutions fédérales, et un autre a estimé que cet article avait besoin d'être examiné à fond.

24. Un représentant a estimé que l'article 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités), était trop détaillé, et qu'il n'aurait dû énumérer certaines conditions qu'à titre indicatif, et renvoyer pour le reste au droit interne de chaque Etat.

25. En ce qui concerne l'article 8 (Adoption du texte), un représentant a été d'avis qu'il ne réservait pas une place suffisante à l'une au moins des techniques nouvelles de conclusion des traités, savoir l'adoption du texte d'un traité par une organisation internationale en vertu de ses pouvoirs propres. L'article devrait permettre qu'aussi bien l'accord tacite que l'accord exprès soient dispensés de la règle de l'unanimité. Un autre a dit que le paragraphe 2 de cet article ne devrait s'appliquer que dans le cas de l'adoption de traités multilatéraux généraux; dans d'autres cas, notamment celui des traités régionaux, l'adoption à l'unanimité pourrait être souhaitable.

26. Les articles 10 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité), 11 (Expression par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité), et 12 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité), a dit un représentant, étaient issus d'un compromis, et comme ils laissaient tout à l'intention des Etats, ils n'avaient guère de portée juridique; il aurait été

souhaitable de prévoir une règle résiduelle pour les cas peu fréquents où l'intention des parties ne pouvait être discernée, règle aux termes de laquelle la signature serait considérée comme le moyen pour un Etat d'exprimer son consentement à être lié, sans que la ratification soit nécessaire. De même, dans l'article 12, on aurait dû établir une présomption juridique que l'adhésion n'était pas sujette à ratification. En revanche, un autre représentant a interprété l'article 11 comme faisant de la ratification la règle, et de la signature liant les parties au traité l'exception, point de vue auquel il était favorable. Certains autres ont dit qu'aux termes de leur constitution nationale, tous les traités devaient être ratifiés.

27. En ce qui concerne la question de la participation aux traités, un certain nombre de représentants ont regretté que la Commission du droit international n'ait pas prévu que les traités multilatéraux généraux seraient ouverts à l'adhésion de tous les Etats, sans discrimination. Selon eux, cette règle était une application du principe de l'universalité, et découlait des principes de l'égalité souveraine des Etats et de l'égalité de droits des peuples, lesquels étaient consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le fait de donner à tous les Etats la possibilité de devenir parties à des traités multilatéraux généraux renforcerait la communauté internationale et contribuerait au maintien de la paix. La récente pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, a-t-on dit, montrait que la non-reconnaissance par certains Etats ne constituait pas un obstacle à la participation à des traités multilatéraux. Certains ont estimé que l'article 8 du projet adopté à titre provisoire par la Commission en 1962⁸⁸, aurait dû être maintenu. En revanche, certaines autres délégations ont préféré le texte adopté en 1966 par la Commission.

28. En ce qui concerne l'article 15 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur), un représentant a estimé qu'il était prématuré, dans les circonstances présentes, de faire partir l'obligation du moment où un Etat avait accepté d'entrer en négociations en vue de la conclusion d'un traité.

Section 2. — Réserves aux traités multilatéraux (articles 16 à 20)

29. Certains représentants ont estimé que les articles relatifs aux réserves étaient dans l'ensemble satisfaisants, et qu'il suffisait d'y apporter certaines modifications mineures. D'autres, toutefois, ont exprimé des doutes à leur sujet ou ont estimé qu'il était nécessaire de les étudier de manière plus approfondie. Certaines délégations ont éprouvé des difficultés au sujet du critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, mentionné à l'article 16 (Formulation de réserves); elles ont estimé qu'il s'agissait d'un critère dont le contenu était subjectif, et l'application incertaine. Par surcroît, l'une d'elles a estimé que la valeur juridique d'une réserve qui ne répondait pas à ce critère restait incertaine. Un représentant a jugé que le rapport entre les articles 16 et 17 n'était pas clair. Un autre a proposé de renverser l'énoncé de la règle contenue à l'article 16 pour disposer que les réserves étaient interdites à moins d'être expressément autorisées par le traité.

30. En ce qui concerne l'article 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves), un représentant a douté de l'opportunité du paragraphe 3. D'autres ont suggéré de modifier l'alinéa b du paragraphe 4 pour prévoir qu'un traité entrerait en vigueur entre un Etat formulant une réserve et un Etat élevant une objection à l'égard de ladite réserve sauf si ce dernier indiquait expressément une intention contraire. S'agissant du paragraphe 5 du même article, un représentant a suggéré que la période prévue pour formuler des objections aux réserves soit portée d'un an à deux ans, tandis qu'un autre a estimé

⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9 (A/5209)*, chap. II, p. 12.

qu'elle devrait être inférieure à un an. En ce qui concerne l'article 20 (Retrait des réserves), un représentant a considéré qu'il fallait y spécifier que le retrait d'une réserve devait être formulé par écrit.

Partie III. — Respect, application et interprétation des traités

Section 1. — Respect des traités (article 23)

31. Plusieurs représentants ont souligné que le principe *pacta sunt servanda* était la pierre angulaire du droit des traités et la principale force de stabilisation de l'ordre juridique de la communauté internationale, car il assurait l'efficacité des traités et donnait aux Etats qui les concluaient confiance en cette efficacité. Certains ont souligné, toutefois, que le principe n'était pas absolu, car il ne s'appliquait qu'aux traités en vigueur; en conséquence, son application était soumise à toutes les autres règles, énoncées ou visées dans le projet d'articles, en vertu desquelles un traité pourrait ne pas être en vigueur, y compris les normes impératives du droit international, la règle relative à un changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*), l'Article 103 de la Charte, etc. On a également mentionné la nécessité de la bonne foi, qui, selon un représentant, signifiait que les prestations respectives des parties devaient être égales et atténuait la rigueur des accords dont l'application devenait trop lourde pour l'une des parties. La justice et l'équité internationales, ont-ils dit, ne pouvaient être sacrifiées au maintien de la stabilité des traités. En conséquence, on ne pouvait, d'après eux, se fonder sans réserve sur la règle *pacta sunt servanda* pour perpétuer des droits découlant de traités injustes ou tombés en désuétude. Un certain nombre de représentants ont dit que le principe ne protégeait pas les traités inégaux qui avaient été imposés par la contrainte à des Etats faibles par des Etats puissants et certains ont exprimé le désir que ce fait soit plus clairement énoncé dans le projet d'articles. D'autres, en revanche, ont appuyé la formulation de la Commission du droit international, et ont averti que l'on mettrait le principe en danger en l'assortissant de restrictions excessives.

Section 2. — Application des traités (articles 24 à 26)

32. Un représentant, soulignant que l'article 24 (Non-rétroactivité des traités) traitait exclusivement de la question de la rétroactivité, a proposé d'insérer dans le projet un autre article stipulant que, sauf disposition contraire dans le traité, celui-ci prendrait effet à la date de son entrée en vigueur. Un représentant a estimé qu'il n'était pas du tout certain que l'article 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière) s'étendit suffisamment sur cette question fort complexe. Un autre a été d'avis que cet article devait régler la question des rapports entre les obligations imposées par les traités multilatéraux et les obligations imposées par les traités bilatéraux.

Section 3. — Interprétation des traités (articles 27 à 29)

33. Un représentant a estimé que les articles relatifs à l'interprétation pourraient constituer un consensus capable d'éliminer les difficultés d'interprétation. Certains autres, toutefois, ont estimé que la Commission du droit international n'aurait pas dû considérer que le problème consistait uniquement à élucider le sens du texte, car il fallait attacher tout autant d'importance à l'établissement de l'intention des parties telle qu'elle était indiquée dans les travaux préparatoires. Un représentant a souligné l'importance de l'intention des parties et a critiqué les dispositions selon lesquelles les traités doivent être interprétés « suivant le sens ordinaire » car les mots n'avaient généralement aucun « sens ordinaire » en dehors de leur contexte. A son avis, on devrait pouvoir se fonder sur tous

les moyens de preuve disponibles pour déterminer l'intention des parties, et les travaux préparatoires ne devaient pas être relégués au second plan. D'autres ont estimé qu'il aurait dû être spécifié que les traités doivent être interprétés à la lumière des règles généralement reconnues du droit international.

Section 4. — Traités et Etats tiers (articles 30 à 34)

34. Un certain nombre de représentants ont approuvé les articles figurant dans cette section qui, ont-ils dit, étaient fondés sur le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* et reflétaient le principe de l'égalité souveraine des Etats. Un représentant a proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 32 (Traités prévoyant des droits pour les Etats tiers), établissant que le consentement d'un Etat tiers à un droit qui lui est conféré dans un traité entre d'autres Etats est présumé, car cette suppression permettrait de s'en tenir au principe général selon lequel les traités n'ont pas d'effets à l'égard des Etats tiers sans le consentement exprès de ces derniers. De l'avis d'un autre représentant, l'article 32 devrait mieux préciser que les dispositions du paragraphe 1 n'empêchaient pas les Etats parties à un traité de conclure avec des Etats non parties des accords prévoyant que le premier traité s'appliquerait dans leurs rapports mutuels. Un représentant a douté que la question examinée dans cette section fût prête à être codifiée, car il n'existait guère de pratique des Etats en la matière.

Partie IV. — Amendement et modification des traités (articles 35 à 38)

35. Un représentant a proposé d'ajouter un article sur les protocoles additionnels, afin de réglementer la procédure à suivre pour amender les traités existants. Un autre a déclaré que la distinction entre la pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation et la pratique ultérieure en tant que moyen de modification d'un traité n'était pas claire.

Partie V. — Nullité, fin et suspension de l'application des traités

36. Cette partie a fait l'objet de plus de commentaires que n'importe quelle autre partie du projet. Plusieurs représentants ont estimé que le projet d'articles était généralement acceptable, et ont exprimé leur approbation à l'égard de certains articles déterminés, car, selon eux, l'intérêt de l'équité, de la justice et de l'évolution pacifique était bien servi par le texte. Un représentant a dit que cette partie du projet présentait certains risques, mais que ces risques valaient bien d'être courus si des garanties de procédures plus adéquates que celles qui étaient prévues dans l'article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) étaient apportées, et si certains termes étaient définis avec plus de précision.

37. En revanche, certains représentants ont dit éprouver de graves appréhensions à l'égard de la partie V, tant dans son ensemble qu'en détail. On a déclaré que les articles allaient au-delà de la pratique et du droit existants. De ce fait, plusieurs articles traitant de questions au sujet desquelles il n'existait ni pratique ni jurisprudence étaient formulés en termes vagues et généraux, bien qu'ils fussent assortis d'effets radicaux — la nullité des traités. Faute de préciser le sens de termes tels que « dol », « corruption », « *jus cogens* », etc., il vaudrait peut-être mieux, plutôt que d'essayer de développer le droit en énonçant toutes les causes de nullité, s'abstenir de fournir des prétextes permettant d'échapper aisément aux obligations découlant de traités. Un autre représentant s'est demandé si l'emploi, dans la partie V, de termes tels que « nul », « nullité », et « dépourvue de tout effet juridique », était absolument logique. On a soutenu que dans la pratique

internationale les cas dans lesquels la validité des traités n'était pas acceptée par toutes les parties étaient rares et que l'intérêt de tous les Etats, y compris des Etats ayant nouvellement accédé à l'indépendance faisait qu'il était nécessaire d'insister sur la validité des traités. Les articles, tels qu'ils se présentaient, a-t-on dit, risquaient d'avoir de très graves répercussions sur la stabilité des relations internationales. Certains membres de la Sixième Commission ont été d'avis que les idées contenues dans la partie V seraient plus acceptables si les garanties prévues contre les abus étaient renforcées.

Section 1. — Dispositions générales (articles 39 à 42)

38. Un représentant a estimé que la question de la divisibilité des dispositions d'un traité, examinée dans l'article 41, n'était pas encore prête à être codifiée, car il n'existait guère de pratique des Etats en ce qui la concernait. Un autre a dit que les articles 41 (Divisibilité des dispositions d'un traité) et 59 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) ne se référaient qu'à la violation substantielle des traités, c'est-à-dire la violation d'une disposition essentielle à l'accomplissement de l'objet ou du but du traité. Mais il aurait peut-être été souhaitable de disposer également qu'une violation moindre d'une disposition non essentielle justifiait la suspension de l'application des articles violés, s'ils étaient séparables.

39. En ce qui concerne l'article 42 (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) un représentant a estimé que la Commission avait eu raison de ne pas étendre cette règle à certaines causes de nullité telles que la menace ou l'emploi illicites de la force. Un autre a été d'avis que l'article devrait fixer un délai après lequel les demandes de nullité ne pourraient pas être présentées.

Section 2. — Nullité des traités (articles 34 à 50)

40. D'aucuns ont exprimé l'opinion, à propos de cette section, que les articles méritaient d'être pleinement approuvés parce qu'ils donnaient une preuve frappante de courage et de sens de la justice. D'autres ont formulé certaines réserves ou objections au sujet de divers articles, et un représentant a déclaré qu'ils ne justifiaient guère les efforts qui leur avaient été consacrés.

41. En ce qui concerne l'article 43 (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités), certains représentants ont estimé que l'on ne voyait pas clairement ce qu'il fallait entendre par une violation « manifeste » du droit interne qui pouvait être invoquée pour annuler un traité. Un autre a pensé que toute violation du droit interne, qu'elle fût ou non manifeste, pouvait être invoquée de la sorte. On a également proposé d'ajouter à cet article un paragraphe qui indiquerait que seule une violation manifeste du droit interne concernant la capacité de conclure des traités d'un Etat membre d'une union fédérale pourrait être invoquée pour annuler un traité conclu par ledit Etat.

42. Un représentant a proposé d'omettre l'article 47 (Corruption du représentant d'un Etat) car selon lui il reviendrait pratiquement à reconnaître et à accepter l'existence de la corruption des représentants.

43. Un certain nombre de représentants se sont félicités de l'existence des articles 48 (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat) et 49 (Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force), qui privaient de tout effet juridique ou frappaient de nullité les traités dont la conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force. En ce qui concerne l'article 49, notamment, certains représentants ont indiqué

qu'il s'agissait d'un principe qui ressortissait à la *lex lata* dans le droit international contemporain et aussi d'un corollaire de la Charte des Nations Unies, qui faisait une norme impérative du droit international général de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Selon certains de ces représentants, il y avait lieu d'étendre la portée de l'article afin qu'il vise les traités dont la conclusion aurait été obtenue par une forme quelconque de contrainte, qu'il s'agisse d'une pression économique, politique ou d'un autre ordre. Un représentant s'est prononcé en faveur de l'inclusion d'un nouvel article relatif à la nullité des traités inégaux. De l'avis d'un autre représentant, il fallait appliquer le principe proclamé par l'article 49 aux traités dont la conclusion avait été obtenue par la contrainte même dans le cas où ils auraient été conclus avant l'entrée en vigueur de la règle moderne de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force; ces traités n'avaient pas cessé de produire leurs effets au moment où cette règle avait été établie.

44. De nombreux représentants ont présenté des observations sur les articles 50 [Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] et 61 (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général). Le caractère du *jus cogens* a fait l'objet d'une large discussion et, en réponse à des questions posées par un représentant au sujet des éléments du *jus cogens* dans le droit des traités, sir Humphrey Waldock, président de la Commission du droit international, a donné certaines précisions. Il a indiqué que l'on distinguait entre les règles de droit international dont la violation engageait la responsabilité internationale de l'Etat qui s'en rendait coupable, d'une part, et les règles de *jus cogens* dont la violation entraînait la nullité des traités, d'autre part. La violation de l'une ou de l'autre catégorie de règles était grave, mais les conséquences en étaient différentes. En outre, les Etats pouvaient déroger d'un commun accord aux règles du premier type tandis qu'aucun accord en conflit avec une règle de *jus cogens* ne pouvait être valide. Selon sir Humphrey Waldock, le droit des traités, étant axé essentiellement sur le consentement mutuel, n'était pas un terrain d'élection pour les normes du *jus cogens*; la règle *pacta sunt servanda* n'était pas, en soi, une norme impérative, puisque les parties liées par des obligations réciproques ne pouvaient convenir de se délier ou de modifier ces obligations. Toutefois, la notion de *jus cogens* avait une certaine incidence en ce qui concernait le projet d'articles; outre l'article 50, elle intéressait l'article 49 et son influence pouvait être discernée plus ou moins clairement dans les autres dispositions touchant la liberté du consentement.

45. La majorité des représentants se sont accordés pour reconnaître l'existence de normes impératives de droit international de cette nature, auxquelles aucune dérogation n'était permise et qui ne pouvaient être modifiées que par une nouvelle norme ayant le même caractère. La création de ces normes était une manifestation importante de l'évolution du droit international moderne qui, de l'avis d'un représentant, s'était universalisée et socialisée. En droit international, l'existence d'un ordre public a mis des bornes au caractère illimité de la liberté contractuelle de manière à protéger les petits Etats contre le risque de traités inégaux et inéquitables. Certains représentants ont admis que la détermination des règles de *jus cogens* présentait certaines difficultés mais, selon eux, il ne s'agissait pas d'une tâche impossible. Selon certains, il était possible de donner une définition plus précise de ces règles sur la base de la Charte. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a été fréquemment citée comme un exemple de règle de cette nature. On a également mentionné le règlement pacifique de différends internationaux, la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat, l'égalité souveraine de tous les Etats, l'autodétermination conformément aux vœux de la population et le principe consacré par l'Article 103 de la Charte. Bien que certains

représentants aient appuyé la solution consistant à laisser à la pratique des Etats et à la jurisprudence des tribunaux internationaux le soin de décider quelles règles relevaient du *jus cogens*, d'autres ont exprimé le vœu que l'on s'efforce de les définir avec plus de précision dans les articles sur le droit des traités. On a dit qu'il serait peu réaliste de lier la reconnaissance de l'existence de règles de *jus cogens* à l'obligation de soumettre les différends au règlement judiciaire: même en l'absence d'une telle obligation, le droit international et le *jus cogens*, en particulier, n'étaient pas dépourvus de force obligatoire, et il existait de nombreux moyens de règlement pacifique des différends internationaux, notamment le recours devant le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale; ces organes aussi pouvaient trancher les différends relatifs à la question de savoir si les dispositions d'un traité étaient ou non contraires au *jus cogens*.

46. En revanche, certaines délégations ont émis l'opinion que, dans son état actuel, le droit international ne permettait pas de définir les règles de *jus cogens* et qu'il semblait que de profondes divergences opposaient les Etats à ce sujet. Il se révélerait extrêmement difficile pour la conférence d'aborder de manière précise et satisfaisante le problème du *jus cogens*; de toute façon, selon un représentant, ni l'Assemblée générale ni une convention multilatérale des Nations Unies ne pouvaient créer de normes impératives du droit international général. Par conséquent, selon ces représentants, la question n'était pas encore susceptible d'entrer dans la codification du droit des traités. S'il y avait désaccord sur la validité d'un traité, l'article 62 du projet se bornait à renvoyer les parties à l'Article 33 de la Charte, mais cet article n'exigeait pas qu'une autorité impartiale procède au règlement. Dans ces conditions, l'incorporation du concept de *jus cogens* dans les articles sur le droit des traités ouvrirait la porte aux allégations non fondées de nullité des traités, procurerait des avantages injustifiés aux Etats qui allégueraient la nullité des traités tout en refusant d'accepter tout mode de règlement des différends entraînés par ces allégations, porterait atteinte à la stabilité des traités et imposerait une limitation considérable et fondamentale, dont l'étendue serait inconnue, au principe *pacta sunt servanda*.

Section 3. — Fin des traités et suspension de leur application (articles 51 à 61)

47. En ce qui concerne l'article 53 (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction), certains représentants ont déclaré qu'on aurait dû disposer que les traités ne peuvent pas être perpétuels; l'un de ces représentants a dit que la possibilité de dénoncer un traité ne devait pas être soumise au critère vague de l'intention des parties, mais plutôt à celui de la nature du traité. Un autre a indiqué que le seul silence des parties ne permettait pas de conclure qu'elles avaient nécessairement eu l'intention d'exclure la dénonciation ou le retrait. On a également fait observer que la disposition du paragraphe 2 de cet article imposant un préavis de 12 mois avant la dénonciation était trop rigide, car l'intention des parties, dans certains cas, pouvait être d'établir un délai plus long ou plus bref.

48. Un représentant a suggéré de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, de l'article 56 pour empêcher que l'on n'abuse de cette disposition afin d'échapper aux obligations découlant d'un traité antérieur, en adoptant une interprétation purement subjective selon laquelle un traité plus récent serait « incompatible » avec le premier. Dans l'application de l'article 57 (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation), selon un autre représentant, il serait souvent difficile de déterminer si la violation d'un traité était une violation « substantielle ». Un représentant a estimé qu'il fallait préciser l'article 58 (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) pour indiquer plus clairement à quelle sorte de fait cet article devait s'appliquer.

49. Au sujet de l'article 59 (Changement fondamental de circonstances), plusieurs représentants se sont référés à la doctrine couramment exprimée par l'expression *rebus sic stantibus* et ont approuvé la façon dont elle avait été traitée dans cet article, qui, à leur sens, était essentiel dans un projet d'articles sur le droit des traités. Selon eux, les restrictions énoncées à l'article 59 et les procédures prévues à l'article 62 fournissaient des garanties suffisantes contre les abus et protégeaient la stabilité des traités, tout en favorisant l'équité et la justice. Quelques-uns, toutefois, ont indiqué qu'ils préféreraient que le libellé de l'article 59 ait la forme affirmative plutôt que négative. Toutefois, d'autres représentants ont dit que cet article pouvait, en pratique, être utilisé comme une arme contre la sécurité des traités en raison de l'élément subjectif qu'il contenait et de la possibilité d'actes unilatéraux. Ils ont estimé, là encore, que la pratique des Etats n'était pas assez affirmée pour permettre la formulation d'une règle nette et ils ont insisté sur la nécessité qu'il y aurait, au cas où une telle disposition serait insérée dans le projet, de prévoir à l'article 62 un moyen efficace de régler les différends.

50. Les observations faites au sujet de l'article 61 (voir ci-dessus paragraphe 44) ont déjà été indiquées à propos de l'article 50.

Section 4. — Procédures (articles 62 à 64)

51. Certains représentants ont estimé que l'article 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) était entièrement satisfaisant. Les procédures visées dans cet article étaient souples et permettaient aux parties, dans chaque cas, de choisir le moyen de règlement le plus approprié aux circonstances. Pour ces représentants, il ne convenait pas d'aller au-delà des dispositions de l'Article 33 de la Charte, relatif au règlement des différends, et la Commission du droit international avait bien fait, en particulier, de ne pas prévoir une juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, car de nombreux Etats n'acceptaient pas de juridiction obligatoire.

52. Un des représentants a déclaré que, bien que la Commission du droit international ait probablement bien fait de ne pas aller plus loin que l'Article 33 de la Charte en établissant son projet, la question présentait un autre aspect, à savoir la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'Etat qui affirme la nullité d'un traité et l'Etat qui fait objection à cette prétention. Ce représentant doutait que l'article 62 du projet en ait tenu compte et ledit article devait, à son avis, être de nouveau examiné de ce point de vue.

53. Par ailleurs, d'autres représentants ont estimé que l'article 62 ne répondait pas au but cherché et qu'il aurait fallu prévoir des moyens efficaces de règlement des différends portant sur la validité des traités. Aux termes de l'Article 33 de la Charte, le choix des moyens de règlement était soumis à l'accord des parties; ces moyens comprenaient la négociation et celle-ci pouvait se poursuivre indéfiniment sans résultat, sans que l'on puisse invoquer la violation de l'article 62. Le projet d'articles était ambigu quant à la question de savoir si le traité restait ou non en vigueur en cas d'échec des procédures de règlement. Ainsi, selon ces représentants, les articles menaçaient la sécurité des traités et si l'on n'énonçait pas quelque moyen efficace de règlement pacifique, le succès de la conférence serait mis en jeu. Certains représentants ont indiqué leurs préférences quant aux moyens de règlement; plusieurs étaient en faveur de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, au moins en dernier recours, et certains ont mentionné l'arbitrage obligatoire, et, pour certains cas appropriés, une procédure d'établissement des faits. Un des représentants a suggéré qu'au cas où l'on ne pourrait pas prévoir dans la future convention la juridiction obligatoire de la Cour il fallait au moins envisager d'adopter un protocole facultatif relatif au règlement obligatoire des différends.

Partie VI. — Dispositions diverses (articles 69 et 70)

54. Plusieurs représentants attachaient de l'importance à l'article 70 (Cas d'un Etat agresseur) et ils ont déclaré qu'une définition de l'agression s'imposait à cet égard.

Partie VII. — Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement (articles 71 à 75)

55. En ce qui concerne l'article 71 (Dépositaires des traités), un représentant a estimé qu'il fallait prendre en considération la pratique récente consistant à prévoir plusieurs dépositaires. Pour l'un des représentants, il fallait prévoir à l'article 75 (Enregistrement et publication des traités), pour le cas de non-enregistrement d'un traité, une sanction analogue à celle énoncée au paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte.

B. — OBSERVATIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DES TRAITÉS

56. Par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner le droit des traités en se fondant essentiellement sur le projet établi par la Commission du droit international et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Le Secrétaire général a été prié de convoquer la première session de la conférence au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aurait été adressée au Secrétaire général avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Par une lettre du 29 juin 1967, le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche a informé le Secrétaire général de la décision du Gouvernement autrichien d'inviter les Nations Unies à tenir les deux sessions de 1968 et de 1969 de la conférence à Vienne. Le Secrétaire général a fait part de cette invitation aux gouvernements par une note verbale du 25 juillet 1967. Par une lettre du 14 septembre 1967, dont les gouvernements ont également reçu notification, le Secrétaire général a informé le Ministre des affaires étrangères de l'Autriche qu'il avait accepté l'invitation du Gouvernement autrichien, sous réserve de la décision finale que devait prendre l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2239 (XXI) du 20 décembre 1966 relative au plan des conférences.

57. Au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, de nombreux représentants ont insisté sur l'importance et la difficulté de la tâche que devait accomplir la conférence, et sur la nécessité de veiller à ce que toutes les dispositions la concernant favorisent l'exécution de cette tâche. Certains ont insisté sur les difficultés inhérentes à la matière et ont exprimé des doutes sur le point de savoir si toutes les questions traitées dans le projet étaient mûres pour la codification, mais d'autres ont estimé que l'imagination, l'énergie et l'ingéniosité, associées à une vue réaliste de la situation du monde moderne et à l'esprit de conciliation, assureraient le succès de la conférence.

58. En ce qui concerne le lieu de la conférence, tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont exprimé leur reconnaissance au Gouvernement autrichien pour son invitation, et se sont montrés satisfaits que la conférence ait lieu dans la ville même où se sont déjà déroulées avec succès deux conférences de codification. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement ferait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les travaux de la conférence.

59. En ce qui concerne la participation à la conférence, certains représentants ont souligné au cours du débat et des explications de vote que le projet de résolution dont était saisie la Sixième Commission ne traitait pas de la question de la participation, mais ils ont confirmé leur position, à savoir que tous les Etats qui souhaitaient participer à la conférence devraient être en mesure de le faire. Le droit des traités, ont-ils dit, est universel par définition, et une conférence visant à élaborer une convention sur le droit des traités devrait être ouverte à tous les Etats. Certains représentants ont dit qu'ils avaient voté pour le projet de résolution étant entendu qu'il ne visait à modifier aucun des points tranchés par la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, notamment la question de la participation à la conférence.

60. La Sixième Commission a été informée qu'il était prévu que la première session de la conférence se tiendrait du 26 mars au 24 mai 1968 (neuf semaines), et qu'il était impossible d'en prolonger la durée. Quelques représentants ont dit qu'ils doutaient qu'il reste assez de temps, d'ici mars 1968, pour préparer la conférence; l'un d'eux a parlé des consultations internationales très larges qu'il estimait indispensables, et un autre a estimé qu'il était nécessaire de créer des conditions permettant d'obtenir un consensus international, ou le consentement unanime de la communauté internationale. Un de ces représentants a dit que, bien que son gouvernement eût préféré que l'on reporte la conférence à l'année suivante, il avait voté en faveur du projet de résolution pour respecter les vœux de la majorité. Un autre représentant a expliqué qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution parce qu'il pensait que l'on devrait donner aux Etats un délai de deux ans pour leur permettre de réfléchir et de préparer soigneusement la conférence grâce à des contacts diplomatiques.

61. Toutefois, la majorité des orateurs se sont déclarés partisans que la conférence soit organisée dans les conditions prévues dans la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale et que la première session se tienne aux dates indiquées. Le droit des traités, ont-ils dit, était à l'examen depuis de longues années, et le rapport définitif de la Commission du droit international, qui tenait compte des observations des gouvernements sur le projet provisoire, avait été présenté en 1966; ce projet avait ensuite été discuté à deux sessions de l'Assemblée générale; et les gouvernements avaient eu la possibilité de présenter des observations écrites. A leur avis, il serait non seulement inutile, mais même dangereux d'attendre plus longtemps pour convoquer la conférence. Toutefois, plusieurs représentants ont suggéré, en expliquant leur vote, que les gouvernements devraient mettre à profit le temps dont ils disposaient jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des consultations officieuses sur des points controversés afin de réduire les possibilités de désaccord et d'assurer le succès de la conférence. On a demandé qu'il soit fait état de cette suggestion dans le présent rapport, et un représentant s'est réservé le droit de proposer un amendement dans ce sens à l'Assemblée générale.

62. Toutefois, plusieurs représentants ont fait observer qu'en vertu des arrangements actuels la première session de la conférence, pour établir un texte complet qui puisse être adopté en séance plénière à la deuxième session, devrait progresser au rythme de presque deux articles par jour de travail, et on a estimé qu'en raison de la difficulté du sujet et des divergences d'opinions qu'avaient fait apparaître les débats, il était nécessaire d'augmenter les moyens mis à la disposition de la conférence pour faciliter les travaux de sa première session. Quelques représentants ont suggéré d'examiner la possibilité de remplacer la commission plénière par deux commissions principales à la première session. Cependant, d'autres représentants ont fait observer que l'Assemblée générale avait décidé à sa vingt et unième session qu'il n'y aurait qu'une seule commis-

sion principale, afin de permettre aux petits pays de participer effectivement aux travaux de la conférence, et ils croyaient qu'il fallait s'en tenir à cette décision. Néanmoins, on a estimé en général que des dispositions devraient être prises pour que le comité de rédaction ou des groupes de travail puissent siéger en même temps que la commission plénière, et que l'on devrait prévoir des interprètes supplémentaires pour permettre cet arrangement. Il a été convenu que cette question devait être mentionnée dans le présent rapport, et un représentant a déclaré que ce qui l'avait décidé à voter pour le projet de résolution, c'était la perspective de l'élargissement des moyens de travail mis à la disposition de la conférence. Le Secrétariat ne peut préciser dans quelle mesure les ressources existantes permettront de fournir ces services avant que le programme de conférences pour 1968 soit définitivement arrêté. Toutefois, le Conseiller juridique a fourni à la Sixième Commission, à sa 983^e séance, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une estimation provisoire selon laquelle les dépenses supplémentaires qu'entraînerait le recrutement d'interprètes supplémentaires à cette fin s'élèveraient à 30 000 dollars. Il a été entendu que le Secrétaire général fournirait un état détaillé des incidences financières avant que l'Assemblée générale ne prenne une décision définitive sur cette question.

63. On a pensé qu'il serait utile que les gouvernements aient une nouvelle occasion de présenter des observations écrites et qu'ils soient invités à soumettre des amendements avant la conférence; la date limite de présentation des amendements a été fixée au 15 février 1968 au plus tard. Quelques représentants ont proposé d'ajouter « si possible » après cette date, mais les auteurs ont pensé que cette adjonction ne ferait que compliquer les choses. La date limite ne signifiait pas que l'on ne pourrait pas présenter d'amendements ou d'observations après cette date, mais simplement que ceux qui auraient été présentés à ce moment-là seraient communiqués aux gouvernements avant la conférence.

64. Certains représentants ont mentionné les documents que le Secrétariat devrait établir à l'intention de la conférence et ont exprimé diverses opinions à ce sujet. Un représentant a suggéré que le Secrétariat prépare une étude des dispositions formelles des organisations internationales relatives à l'élaboration de traités multilatéraux, une étude de certains problèmes relatifs à la modification des traités multilatéraux et un volume à jour sur les lois et les pratiques relatives à la conclusion des traités. Ce représentant a également estimé que le guide répertoire pour le projet d'articles sur le droit des traités (A/C.6/376), déjà paru, devrait être vérifié dans tous ses détails, élargi et organisé sur des bases différentes. D'autres représentants se sont néanmoins déclarés satisfaits de ce document. La Sixième Commission a été informée que le Secrétariat préparerait: 1) un projet d'ordre du jour; 2) un règlement intérieur provisoire; 3) un memorandum sur les méthodes de travail et les procédures à suivre; 4) un document reproduisant le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session (A/6309/Rev.1, deuxième partie) contenant le projet d'articles sur le droit des traités; 5) un guide répertoire pour le projet d'articles sur le droit des traités (A/C.6/376); 6) un additif à ce guide présentant, article par article, les observations formulées par les gouvernements et par les organisations internationales au sujet du projet d'articles définitif; 7) un texte révisé du *Recueil des clauses finales*⁸⁹; 8) un texte révisé du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*⁹⁰; 9) une bibliographie; et 10) les comptes rendus analytiques des débats consacrés à cette question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

⁸⁹ ST/LEG.6.

⁹⁰ ST/LEG.7.

IV. — Vote

65. A sa 983^e séance, tenue le 26 octobre 1967, la Sixième Commission a voté sur le projet de résolution des vingt puissances (A/C.6/L.623/Rev.2). La Commission a adopté ce projet de résolution par 91 voix contre zéro, avec une abstention. Un représentant a fait savoir que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution. Aux 982^e et 983^e séances, les représentants du Soudan, de la France, de la Tchécoslovaquie, de Malte, du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Australie, de la République arabe unie, de la Somalie, de la Bulgarie, du Guatemala, des Etats-Unis d'Amérique, du Venezuela et de l'Autriche ont expliqué leur vote (voir ci-dessus, par. 59, 60, 61 et 62).

Recommandation de la Sixième Commission

66. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1621^e séance plénière, le 6 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 66). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2287 (XXII).

2287 (XXII). Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, elle a décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée à Genève ou en tout autre lieu approprié — la première session au début de 1968 et la deuxième session au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Rappelant également qu'elle a prié le Secrétaire général de convoquer cette conférence,

Rappelant en outre qu'elle a décidé de soumettre à la conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session⁹¹ pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen,

Ayant examiné, à sa vingt-deuxième session, la question intitulée « Droit des traités »,

Considérant que les vues échangées et les observations écrites des gouvernements touchant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international à sa dix-huitième session peuvent faciliter les travaux de la conférence internationale,

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), deuxième partie.*

Notant que le Gouvernement autrichien a offert que les deux sessions de la conférence sur le droit des traités convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI) se tiennent à Vienne,

1. *Décide* que la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités mentionnée dans la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu en 1968, sera convoquée à Vienne en mars 1968;

2. *Invite* les Etats qui participeront à la Conférence à soumettre au Secrétaire général, le 15 février 1968 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, toutes observations complémentaires et tous projets d'amendements concernant le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qu'ils pourraient souhaiter présenter avant la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les comptes rendus analytiques des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et tous autres documents pertinents.

1621^e séance plénière,
6 décembre 1967.

10) EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ⁹²

[*Texte original en anglais*]
[11 décembre 1967]

I. — Introduction

1. A sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session le point 87 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » et d'en confier l'examen à la Sixième Commission. Cette question avait été précédemment inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session, conformément aux dispositions de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1966.

2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 992^e à sa 1006^e séance, du 6 au 22 novembre 1967.

3. La Commission était saisie, pour l'examen de cette question, du rapport (A/6799) du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats sur les travaux de sa session de 1967. Le Rapporteur du Comité spécial a présenté ce rapport à la Sixième Commission à sa 992^e séance. A la même

⁹² Document A/6995, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

séance, le Président du Comité spécial et le Président du Comité de rédaction du Comité spécial ont fait chacun une déclaration sur les travaux du Comité spécial et de son comité de rédaction.

4. Le rapport du Comité spécial (1967) était divisé en six chapitres: I. Introduction; II. Examen des quatre principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale afin d'en compléter la formulation (le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte); III. Examen de toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale; IV. Examen des principes visés au paragraphe 7 de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 (le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le principe de l'égalité souveraine des Etats); V. Préambules et dispositions générales proposés en vue d'un projet de déclaration sur les sept principes; VI. Phase finale des travaux de la session du Comité spécial.

5. La Commission était également saisie d'une lettre (A/C.6/383), en date du 8 novembre 1967, que le Président de l'Assemblée générale avait adressée au Président de la Sixième Commission pour lui transmettre une communication du Président de la Quatrième Commission, reproduite en annexe à ladite lettre. Cette communication signalait la décision prise par la Quatrième Commission de communiquer au Président de la Sixième Commission, aux fins de l'examen par celle-ci du point faisant l'objet du présent rapport, le texte des déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud à ses 1697^e et 1704^e séances, les 19 et 27 octobre 1967, au cours du débat sur la Rhodésie du Sud à propos du point 23 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». L'Assemblée générale avait pris note de la décision de la Quatrième Commission à sa 1594^e séance plénière, le 3 novembre 1967.

II. — Examen de la question antérieurement à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

6. Après avoir examiné, à sa seizième session, les « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international »⁹³, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, par laquelle elle décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Inscrite à l'ordre du jour de la dix-septième session la question a figuré depuis lors à celui des sessions suivantes de l'Assemblée. Les débats qui ont été consacrés à la question lors des

⁹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour.

dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale, sur la base de recommandations de la Sixième Commission, des résolutions 1815 (XVII) et 1816 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) et 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) et 2104 (XX) du 20 décembre 1965, et 2181 (XXI) et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966.

7. Dans sa résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, adoptée à sa dix-septième session ⁹⁴, l'Assemblée générale a reconnu « l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes . . . » et décidé « d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes ». En vertu du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a également décidé d'étudier, à sa dix-huitième session, quatre des sept principes énumérés dans cette résolution, à savoir :

« a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

« d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats. »

8. A sa dix-huitième session ⁹⁵, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1966 (XVIII), du 16 décembre 1963, décidé de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Elle a demandé à ce comité spécial de rédiger et de lui présenter un rapport « contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes » cités plus haut au paragraphe 7, « et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations . . . ». En outre, l'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa dix-neuvième session le rapport du Comité spécial et d'aborder également l'étude des trois autres principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII). Il s'agissait des principes suivants :

« a) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« c) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. »

⁹⁴ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour. La résolution 1816 (XVII) de l'Assemblée générale concernait l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international. Par la suite, cette question a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour des sessions suivantes de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour.

9. A sa dix-huitième session également, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 concernant la question des méthodes d'établissement des faits, invité les Etats Membres à communiquer par écrit les opinions qu'ils pourraient avoir sur cette question et prié le Secrétaire général d'étudier les aspects pertinents du problème et de faire rapport sur les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Comité spécial mentionné au paragraphe 8 ci-dessus. La résolution 1967 (XVIII) priait également le Comité spécial d'inclure cette question dans ses délibérations.

10. Le Comité spécial créé par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 1966 (XVIII) s'est réuni à Mexico du 27 août au 1^{er} octobre 1964. Il était composé de 27 Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) « en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ». Le Comité spécial a adopté un rapport sur ses travaux qu'il a soumis à l'Assemblée générale ⁹⁶.

11. L'Assemblée générale n'a pu reprendre l'étude de la question faisant l'objet du présent rapport qu'à sa vingtième session. Elle a alors examiné le rapport du Comité spécial de 1964, les trois principes énoncés plus haut au paragraphe 8 et le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits ⁹⁷. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour en même temps que celui intitulé « Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives » ⁹⁸.

12. Par sa résolution 2103 A (XX), du 20 décembre 1965 l'Assemblée générale a décidé de reconstituer le Comité spécial. Le Comité spécial ainsi reconstitué se composait de 31 Etats Membres ⁹⁹, soit les 27 membres du Comité spécial de 1964 outre quatre autres Etats mentionnés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2103 A (XX). Le Comité spécial avait pour mandat de poursuivre l'examen des quatre principes étudiés par le Comité spécial de 1964 et d'examiner les trois principes dont l'Assemblée générale avait décidé d'aborder l'étude conformément à sa résolution 1966 (XVIII). Pour qu'elle « puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes », l'Assemblée générale, par cette même résolution, priait le Comité spécial de lui soumettre « un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes ». Aux termes de la résolution 2103 B (XX), l'Assemblée générale priait en outre le Comité spécial de tenir compte de la demande d'inscription de la question mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus ainsi que des débats consacrés à cette question lors de la vingtième session de l'Assemblée générale.

13. A sa vingtième session également, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2104 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une nouvelle étude de la question des méthodes d'établissement des faits en rapport avec l'exécution d'accords internationaux et invité les Etats Membres à communiquer toutes observations complémentaires qu'ils pourraient avoir à formuler à ce sujet.

⁹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

⁹⁷ *Ibid.*, document A/5964.

⁹⁸ *Ibid.*, document A/6165, par. 6 et 7.

⁹⁹ Algérie, Argentine, Australie, Birmanie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

14. Le Comité spécial que l'Assemblée générale avait reconstitué en vertu de sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965 s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966 et a adopté un rapport¹⁰⁰ sur ses travaux qu'il a soumis à l'Assemblée générale conformément aux termes de la résolution précitée.

15. L'Assemblée générale a examiné à sa vingt et unième session, dans le cadre de la présente question, le rapport du Comité spécial de 1966 et la nouvelle étude préparée par le Secrétaire général sur la question des méthodes d'établissement des faits¹⁰¹. Elle était également saisie des observations communiquées par les gouvernements des Etats Membres sur la question des méthodes d'établissement des faits¹⁰².

16. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté deux nouvelles résolutions sur cette question. Par la première résolution [résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966], l'Assemblée a décidé de demander au Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution susmentionnée 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux. Le mandat du Comité spécial était défini aux paragraphes 5 à 8 du dispositif de la résolution 2181 (XXI).

17. Par la résolution 2182 (XXI) du 12 décembre 1966, qui est la deuxième des deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session sur la présente question, il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en tant que point distinct, une question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits ».

18. Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 juillet au 19 août 1967. Au cours de cette session, en application des dispositions de la résolution 2181 [(XXI) du 12 décembre 1966, le Comité spécial a examiné chacun des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. A l'issue de ses travaux le Comité spécial a adopté le rapport mentionné plus haut aux paragraphes 3 et 4 de l'introduction au présent rapport, qu'il a soumis à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 2181 (XXI).

III. — Propositions

19. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution suivant (A/C.6/L.627):

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1916 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

« *Rappelant en outre* que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

« *Considérant* que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

¹⁰¹ *Ibid.*, document A/6228.

¹⁰² *Ibid.*, document A/6373 et Add.1.

« *Considérant en outre* que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront la réalisation des buts des Nations Unies,

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

« *Ayant examiné* le rapport du Comité spécial (1967) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1967) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

« 2. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial pour le travail qu'il a accompli;

« 3. *Décide* de demander au Comité spécial de compléter, par priorité, la formulation des principes ci-après:

« a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« 4. *Prie en outre* le Comité spécial, si le temps dont il dispose le lui permet, de compléter la formulation du principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

« 5. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura achevé ses travaux sur les trois principes spécifiés aux paragraphes 3 et 4:

« a) D'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial concernant les principes ci-après:

« i) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

« ii) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

« iii) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

« iv) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

« b) De revoir le texte formulé pour chacun des sept principes et de procéder aux modifications de forme qui pourront être nécessaires pour harmoniser les textes entre eux;

« 6. *Prie* le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

« 8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »

20. L'Afghanistan, l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, Ceylan, le Chili, la Colombie, le Congo (République démocratique du), le Congo (Brazzaville), le Costa Rica, le Dahomey, l'Equateur, l'Ethiopie, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, la Guyane, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la Jamaïque, le Kenya, le Koweït, le Lesotho, le Liban, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Paraguay, la Pologne, la République arabe unie, la République Dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, la Sierra Leone, le Soudan, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et la Zambie ont, de leur côté, présenté un projet de résolution (A/C.6/L.628). La Birmanie, la République centrafricaine et le Tchad (A/C.6/L.628/Add.1), le Pérou et la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.6/L.628/Add.2) ainsi que la Mauritanie, le Panama, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.628/Add.3) se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet de résolution. Le projet de résolution ainsi présenté par 67 puissances était ainsi conçu:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

« *Rappelant en outre* que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

« *Considérant* que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

« *Considérant en outre* que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront l'accomplissement des fins des Nations Unies,

« *Tenant compte* du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers le renforcement du rôle du droit international dans la situation actuelle,

« *Convaincue* qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice

de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

« *Ayant examiné* le rapport du Comité spécial (1967) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

« 1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1967) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

« 2. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

« 3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de se réunir en 1968 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général afin de poursuivre ses travaux;

« 4. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après:

« a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

« b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

« 5. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution;

« 6. *Invite* les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

« 7. *Prie* le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

« 9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. »

21. Le Comité des conférences, créé en vertu de la résolution 2239 (XXI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1966, a décidé de recommander que si l'un des projets de résolution figurant dans les documents A/C.6/L.627 et A/C.6/L.628 et Add.1 à 3 était adopté, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats se réunisse au Siège de l'Organisation des Nations Unies à partir du 9 septembre 1968 pour une période de 3 à 4 semaines. Le Président du

Comité des conférences a communiqué cette recommandation au Président de la Sixième Commission par une lettre en date du 20 novembre 1967 (A/C.6/L.629). Le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières de ces projets de résolution (A/C.6/L.630).

IV. — Débats

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS EN 1967 PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET SUR LES OBJECTIFS DE CES TRAVAUX

22. Pour de nombreux représentants, les progrès réalisés par le Comité spécial en 1967, quoique limités, étaient méritoires et constituaient un pas positif dans la voie de la codification des sept principes dont il avait été chargé. Bien que certains représentants aient réaffirmé leurs réserves à leur sujet, des textes relatifs au principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte et au principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, avaient été approuvés par le Comité de rédaction du Comité spécial, soumis à ce dernier pour examen et reproduits dans le rapport du Comité spécial (A/6799). D'autre part, on était aussi parvenu à de nouveaux points d'accord sur d'autres principes, notamment le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'on avait délimité avec plus de précision certains secteurs de désaccord. Compte tenu de ces facteurs et du fait que le Comité spécial avait déjà adopté, en 1966, en se réservant de les compléter par la suite, des formulations relatives à deux autres principes — le principe du règlement pacifique des différends et celui de l'égalité souveraine des Etats — ainsi que du fait que le Comité spécial avait rattaché le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, certains représentants ont conclu que les résultats obtenus étaient encourageants et permettaient d'espérer que l'Assemblée générale pourrait adopter une déclaration qui constituerait un fait marquant dans le développement progressif et la codification de ces principes. Un représentant a aussi expressément déclaré qu'un autre résultat positif de la session que le Comité spécial avait tenue en 1967 était qu'elle avait permis d'exprimer la volonté des Etats de redoubler d'efforts pour parvenir à un accord et ont souligné que le Comité spécial avait examiné en 1967 deux nouveaux projets détaillés de déclaration ainsi que diverses autres propositions concernant chacun des différents principes. Un représentant a fait observer que le Comité spécial était parvenu à ces résultats en 15 semaines seulement, ce qui n'était pas excessif, surtout si l'on se rappelait que le Comité spécial était composé de juristes représentant des Etats et non d'experts siégeant à titre personnel comme c'était le cas pour la Commission du droit international.

23. Toutefois, d'autres représentants ont regretté que l'on n'ait pas accompli de progrès plus importants en 1967. A leur avis, les résultats obtenus ne justifiaient pas les efforts déployés et faisaient ressortir l'absence d'accord général ou de consensus au Comité spécial sur les trois principes les plus importants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à savoir, le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe concernant le devoir de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Enfin, certains représentants ont estimé que l'on avait accompli certains progrès, mais que les résultats n'étaient pas satisfaisants, car les formules adoptées étaient trop limitées et devaient être élargies ou améliorées. D'autre part, il ne fallait pas oublier non plus que les deux textes sur lesquels l'accord s'était fait en 1967 n'avaient encore été approuvés que par le Comité de rédaction du Comité spécial.

24. Certains des représentants qui ont pris la parole ont reconnu que la raison fondamentale pour laquelle le Comité spécial n'avait obtenu que des résultats partiels était le caractère ambitieux, ardu et difficile de la tâche qu'il avait entreprise et qu'expliquaient la portée, la diversité et la complexité du sujet. Divers représentants ont souligné que les sept principes mettaient en cause l'ordre juridique international tout entier et touchaient des secteurs vitaux ou sensibles des rapports internationaux. On a fait observer à ce sujet que les concessions faites par un Etat en ce qui concerne un principe déterminé pourraient être ultérieurement invoquées contre lui et affaiblir sa position dans un différend futur. Certains représentants ont mentionné la divergence fondamentale qui existait entre ceux qui voulaient maintenir le *statu quo* et ceux qui voulaient adapter le droit international aux réalités et aux besoins de la communauté internationale contemporaine. On a indiqué également que les débats au Comité spécial avaient reflété simplement les profondes divergences de vues qui séparent les grandes puissances des autres, les pays économiquement développés de ceux qui le sont moins, et les Etats aux traditions séculaires des Etats nouveaux. D'autres ont dit que, si l'on n'avait pas accompli de progrès plus importants, la responsabilité en incombait à ceux qui adoptent des attitudes impérialistes et sont partisans d'une politique de puissance. On a dit aussi que la situation internationale avait eu des répercussions fâcheuses sur les délibérations du Comité spécial en 1967. Pour d'autres représentants, les difficultés auxquelles on se heurtait n'étaient pas dues uniquement à des raisons de caractère politico-juridique; il y avait aussi les procédures, les méthodes et les techniques de codification employées, et les travaux n'avaient pas été aussi approfondis ni aussi solides sur le plan juridique qu'il aurait fallu.

25. Les représentants qui sont intervenus dans le débat ont félicité le rapporteur du Comité spécial dont le rapport (A/6799) facilitait grandement l'examen de la question du fait qu'il indiquait clairement les facteurs qui jouent un rôle primordial dans l'étude des sept principes.

26. De nombreux représentants ont réaffirmé qu'il était nécessaire et important de codifier et de développer progressivement les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. La codification et le développement progressif de ces principes fondamentaux de la Charte et de l'ordre juridique international permettraient d'en préciser la portée et le contenu, ce qui contribuerait à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et favoriserait la coexistence et la coopération pacifiques entre Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents. De l'avis de ces représentants, la nécessité de renforcer la légalité internationale se faisait de jour en jour plus pressante en raison des violations récentes et répétées de la Charte et des principes fondamentaux du droit international.

27. Un représentant a souligné que le droit international pouvait et devait guider la conduite des Etats et que son respect dans la vie internationale s'accordait parfaitement avec la position souveraine des Etats dans leur rapports mutuels. A son avis, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à des concepts tels que la suprématie du droit international pour défendre l'autorité du droit. Il a ajouté que, pour définir ces principes, il fallait ne pas perdre de vue la structure des relations internationales et des forces telles que la nation, qui commandent l'évolution politique et sociale du monde.

28. Divers représentants ont insisté sur la nécessité de développer les principes en tenant compte des réalités de la vie internationale ainsi que des changements intervenus depuis l'adoption de la Charte. A cet égard, on a souligné que le nombre des Etats Membres de l'ONU avait plus que doublé depuis l'adoption de la Charte. De même, on a fait valoir que le développement progressif des principes devait assurer l'égalité de tous

les Etats, grands et petits, rendre plus effectif le principe selon lequel la prospérité est indivisible et accélérer la décolonisation. Certains représentants ont souligné la responsabilité particulière qui incombe aux grandes puissances en la matière. On a également insisté sur le rôle joué par les petits pays dans le progrès du droit et des institutions juridiques internationales.

29. D'autres représentants ont estimé qu'il était illusoire de rechercher dans la formulation de normes la solution des conflits. On a également déclaré qu'il ne fallait pas oublier que l'essentiel était que les formulations des principes qui seraient adoptées permettent que ceux-ci soient reconnus et appliqués; pour cette raison, un effort équilibré et sérieux était préférable, malgré sa lenteur, à une précipitation injustifiée qui risquait d'aller à l'encontre du but souhaité. A ce propos, certains représentants ont souligné qu'il fallait que les formulations des principes bénéficient d'un appui aussi large que possible si l'on voulait leur assurer un caractère universel.

30. Un représentant a rappelé qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale ne pouvait, par ses résolutions, adopter des règles de droit international ayant force obligatoire; elle ne pouvait que faire des recommandations. En matière de développement progressif du droit international, l'élaboration de projets de conventions paraissait la méthode la plus appropriée dont disposait l'Assemblée générale pour s'acquitter de son mandat. Un autre représentant a fait observer que l'Assemblée générale avait réaffirmé chaque année, à la quasi-unanimité, ses décisions antérieures tendant à ce que le Comité spécial poursuive ses travaux sans rien changer à ses procédures ni à ses méthodes de travail. Cela prouvait, a-t-il ajouté, que l'Assemblée générale était consciente des limites de sa propre compétence et de ses pouvoirs en matière de développement ou de création de règles de droit international, limites qui résultaient de l'alinéa susmentionné.

31. Un autre représentant a déclaré que la position de sa délégation sur cette question dépendrait de deux éléments. Il fallait tout d'abord savoir exactement quels étaient les objectifs recherchés, eu égard en particulier, à l'ambiguïté du statut juridique des résolutions de l'Assemblée générale. A ce propos, on n'avait pas suffisamment tenu compte des incidences sur la question à l'étude d'une déclaration relative à l'interprétation de la Charte adoptée à San Francisco. En second lieu, il ne fallait pas que les efforts entrepris tendent à modifier la Charte, au moyen d'une procédure non prévue par la Charte elle-même, qu'il s'agisse d'accroître ou de réduire la portée des obligations énoncées dans ses dispositions, comme pouvaient le donner à entendre certaines des formulations provisoires.

32. Certains représentants ont fait ressortir les liens qui existent entre les sept principes et ont conclu que tout effort visant à développer et à codifier l'un d'entre eux devait tenir compte de l'existence et de la formulation des autres, surtout si l'on voulait les incorporer dans une déclaration unique. Un représentant a estimé qu'il existait dans la formulation des principes pour lesquels on était arrivé à des consensus des éléments de base dont il fallait tenir compte lors de l'étude des principes relatifs à l'emploi de la force et à l'autodétermination des peuples. Ces éléments, selon ce représentant, étaient les suivants: *a*) reconnaissance de la validité juridique universelle des principes en question, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte ou découlent de celle-ci; *b*) nécessité de formulations respectant l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et reconnaissant l'obligation pour ceux-ci de coopérer entre eux, au stade actuel du développement de leurs relations sur tous les plans; *c*) reconnaissance de l'importance de la Charte comme l'une des sources principales du droit international universel ainsi que de la nécessité d'améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies; *d*) nécessité de tenir compte de l'évolution générale du droit international telle qu'elle

s'exprime dans les conventions postérieures à la Charte, dans la pratique des Etats et, spécialement, dans la forme des actes de l'Assemblée générale et d'autres organisations et conférences internationales, qui permet d'ajouter à la définition des principes les règles juridiques relatives à leur application; e) interdépendance des sept principes, dont il avait fallu tenir compte dans la plus large mesure à l'occasion de la formulation des quatre principes déjà énoncés.

33. Divers représentants ont souligné que si l'on voulait faire progresser les travaux du Comité spécial et arriver à des solutions justes et raisonnables, des concessions mutuelles faites dans un esprit de coopération et de bonne volonté étaient indispensables. Certains ont jugé qu'il conviendrait de faire porter tous les efforts sur les questions les moins controversées, mais d'autres représentants étaient de l'avis contraire. Certains ont également dit que la recherche de nouveaux accords ne devait pas se faire aux dépens des textes déjà adoptés.

B. — OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES EXAMINÉS PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1967

34. Au cours du débat, divers représentants se sont abstenus de répéter leurs observations à propos de chacun des sept principes examinés par le Comité spécial et se sont bornés à rappeler les déclarations faites antérieurement par leurs délégations respectives à la Sixième Commission ou au Comité spécial. Nombreux ont été, toutefois, ceux qui ont réaffirmé leurs points de vue sur les aspects généraux des principes, ainsi que sur leur portée, leur teneur et leur formulation. Ces points de vue sont résumés dans la présente section.

1. — *Principes énumérés dans le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale*

a) *Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

35. Un certain nombre de représentants ont jugé fâcheux que le Comité spécial n'ait pu, à sa session de 1967, formuler le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Quelques-uns d'entre eux ont attribué cet état de choses à des raisons d'ordre politique, car à leur avis certains Etats ne voulaient pas voir limiter leur liberté d'action à cet égard. D'autres représentants ont insisté sur la nécessité d'épurer les méthodes de travail suivies, un représentant proposant que le Comité de rédaction du Comité spécial s'occupe uniquement des éléments se prêtant à la négociation qui pourraient être déterminés par des conversations officieuses qui auraient lieu avant la prochaine session du Comité spécial. On a également dit que, dans certains cas, la négociation se trouverait facilitée si l'on ne donnait pas une importance excessive à des divergences purement formelles. D'autres représentants enfin ont souligné que certaines difficultés étaient dues à la nature même du principe, et l'un d'entre eux a fait observer que certains éléments du principe considéré étaient si étroitement liés les uns aux autres qu'il n'était pas toujours possible ni correct de les formuler séparément.

36. Nombreux cependant ont été ceux qui, sans méconnaître les divergences fondamentales qui existent encore, ont estimé qu'en 1967 le Comité spécial avait accompli un travail préliminaire important et réalisé des progrès en ce qui concerne la formulation de

ce principe. Un nouvel effort sérieux devrait être fait lors de la prochaine session du Comité spécial afin de parvenir à un accord général sur les aspects du principe qui continuent à être controversés. Les représentants en question ont insisté sur les points sur lesquels l'accord s'était fait au groupe de travail qui avait examiné le principe, et qui sont énoncés dans le rapport dudit groupe de travail transmis au Comité spécial par le Comité de rédaction (A/6799, par. 107). Ces représentants ont estimé que les points d'accord en question étaient suffisants pour permettre d'espérer que dans un avenir proche on pourrait parvenir à une formulation générale du principe. A cet égard, il a été dit également que la meilleure façon de progresser serait de préserver les points sur lesquels un accord s'était fait ou se ferait. Certains représentants ont estimé que la proposition présentée au Comité spécial par les pays latino-américains (*ibid.*, par. 27), membres dudit Comité, était constructive et utile et qu'elle pourrait, dans ses grandes lignes, servir de base à un accord. D'autres représentants se sont référés au texte qui avait été presque accepté par le Comité spécial en 1964, dans lequel ils voyaient l'un de ceux qui pourraient faciliter le plus la formulation du principe. Certains représentants ont regretté que quelques-uns aient essayé d'ignorer ce texte qui, à un moment donné, avait été approuvé par tous les membres du Comité spécial de 1964¹⁰³. On a expliqué aussi que la proposition présentée conjointement au Comité spécial par l'Italie et les Pays-Bas (*ibid.*, par. 25) exposait un programme de *lege ferenda*, puisqu'il était impossible d'aboutir à un accord complet à l'heure actuelle et que l'adoption par l'Assemblée d'une déclaration de principe n'était pas une fin en soi, mais exigerait que l'on mette au point par la suite des instruments et des mécanismes destinés à donner à ces principes une force authentique dans la vie internationale.

37. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de parvenir le plus tôt possible à une formulation adéquate de ce principe fondamental de la Charte, pierre angulaire de l'ordre juridique international, car les violations répétées de ce principe créaient des situations extrêmement graves pour la paix mondiale. Un énoncé clair et sans équivoque du principe en faciliterait le respect et l'application dans les relations internationales et contribuerait par là même à la stabilité et à l'équilibre de la communauté internationale ainsi qu'au maintien et au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats. La formulation du principe devait être conforme à la Charte et tenir compte de l'évolution qui s'était produite dans le droit international et la pratique des Etats depuis l'adoption de cet instrument. La résolution 2160 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1966, a été mentionnée par certains comme un élément qui pourrait faciliter la codification et le développement progressifs du principe considéré.

38. Evoquant l'évolution historique du principe proclamé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, un représentant a affirmé que, dans le droit international contemporain, l'interdiction de l'emploi de la force était devenue une norme de *jus cogens*. En outre, il a été souligné que la Charte attribuait à l'ONU une sorte de monopole de l'emploi de la force en vertu des compétences et de l'autorité dont avaient été dotés ses organes pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce n'était que dans la mesure où la protection de l'Organisation était incomplète que les Etats pouvaient encore employer la force, sous certains aspects limités, dans le cadre de l'exercice de la légitime défense, individuelle ou collective, tel que le reconnaissait et le réglementait la Charte.

39. D'autres représentants ont parlé de la nécessité de tenir compte du lien existant entre ce principe et les autres, en particulier, le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, afin de délimiter le domaine pro-

¹⁰³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 106.

tégé par chaque principe et de déterminer en conséquence les éléments qui devaient figurer dans chacun d'entre eux. Un représentant a déclaré souhaiter que l'on consacre une disposition aux rapports existant entre le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et le principe de l'égalité souveraine des Etats.

40. Les représentants qui ont parlé de cette question ont estimé que l'interdiction de l'emploi de la force armée énoncée dans ce principe englobait l'interdiction de l'emploi de contingents irréguliers ou composés de volontaires ou de mercenaires, ou de bandes armées, ainsi que l'interdiction de tous autres actes d'agression indirecte. Ces représentants ont affirmé que les Etats avaient l'obligation de s'abstenir d'actes de ce genre, ainsi que de susciter des guerres civiles ou de fomenter des actes de terrorisme dans d'autres Etats, et ils se sont déclarés en faveur de l'inclusion, dans la formulation du principe qui interdit l'emploi de la force, d'une disposition expresse à ce sujet, tout en reconnaissant que certains aspects de ces actes sont également liés au principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

41. Un certain nombre de représentants ont soutenu que le terme « force » ne désignait pas seulement la force armée, mais également toute forme de contrainte, y compris les pressions politiques, économiques et autres, dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. A leur avis, les pressions politiques ou économiques étaient parfois tout aussi dangereuses que l'emploi de la force armée, en particulier lorsqu'elles s'exerçaient contre des pays en voie de développement ou des pays qui ont accédé récemment à l'indépendance. Selon ces représentants une interprétation large du terme « force » dans le contexte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte était parfaitement compatible avec les dispositions de celles-ci, trouvait des appuis dans la doctrine, renforçait le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et correspondait à l'évolution qui s'était produite depuis l'entrée en vigueur de la Charte. A l'appui de cette interprétation, on a mentionné la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Programme pour la paix et la coopération internationale approuvé lors de la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, et la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale.

42. Plusieurs représentants ont condamné les guerres d'agression et certains ont insisté sur la nécessité et l'urgence d'une formulation adéquate du principe de la responsabilité des Etats qui déclenchent des guerres d'agression ou commettent d'autres crimes contre la paix. L'un de ces représentants a affirmé que ces crimes engageaient la responsabilité politique et matérielle des Etats ainsi que la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes; il a ajouté que le principe de la responsabilité serait renforcé par l'adoption du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui était à l'étude. Certains représentants ont dit aussi que les Etats devaient interdire dans leur législation la propagande tendant à encourager les guerres d'agression, et ont rappelé que la Société des Nations s'était déjà occupée de la question et que l'Assemblée générale des Nations Unies avait condamné toute propagande de guerre dans ses résolutions 110 (II) du 3 novembre 1947 et 381 (V) du 17 novembre 1950, et inséré une disposition dans ce sens, au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'elle avait adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Les représailles armées ont également été condamnées par certains représentants comme étant contraires à la Charte.

43. A propos de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen de règlement des différends territoriaux et des réclamations concernant les frontières, un représentant a estimé que, puisqu'il était tout aussi illégal de recourir à la force

pour violer des « lignes internationales de démarcation » que pour modifier des frontières, il fallait mentionner les lignes internationales de démarcation dans l'énoncé du principe. Il a ajouté que le fait d'appliquer le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte aux lignes internationales de démarcation ne signifiait absolument pas que l'on attribuât un caractère politique ou une durée indéfinie à une ligne de démarcation établie à la suite d'un armistice, et que cela revenait seulement à dire que toute modification d'une telle ligne de démarcation, comme celle d'une frontière, ne pouvait intervenir que par des moyens pacifiques.

44. L'inviolabilité du territoire d'un Etat a été considérée par divers représentants comme un élément essentiel du principe, en particulier pour les nouveaux Etats ou pour les Etats peu puissants. Selon certains, le territoire d'un Etat ne peut être soumis, même temporairement, à une occupation militaire ou à d'autres mesures de force par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit. Un représentant a condamné également l'occupation pacifique de terres étrangères quand l'Etat auquel elles appartiennent n'est pas suffisamment fort pour faire valoir ses droits. Plusieurs représentants ont été d'avis que la formulation du principe devait exclure la possibilité de reconnaître les acquisitions territoriales dues au recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à d'autres formes de contrainte, car le droit international ne pouvait admettre les conséquences d'actes illicites incompatibles avec la Charte. Selon un représentant, la norme relative à la non-reconnaissance des situations créées au moyen du recours à la menace ou à l'emploi de la force connue sous le nom de « doctrine Stimson » avait été reprise implicitement dans le Pacte Briand-Kellog, dans le Pacte de la Société des Nations et dans la Charte des Nations Unies et se trouvait formulée expressément dans plusieurs instruments adoptés par les Etats américains, dans la Déclaration du Caire en 1964 des pays non alignés et dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats établi par la Commission du droit international en 1949¹⁰⁴.

45. Un représentant a déclaré que, dans le cas d'un territoire qui fait l'objet d'un différend entre deux Etats, si l'un d'eux refuse de se conformer à l'Article 33 de la Charte, il ne peut, par la suite, invoquer la garantie de l'« intégrité territoriale » prévue au paragraphe 4 de l'Article 2, en particulier si les deux Etats ont reconnu l'existence du différend et si l'ONU les a exhortés à régler leur différend par des moyens pacifiques.

46. On a également exprimé l'espoir qu'il serait possible d'inclure dans l'énoncé du principe une déclaration sur l'opportunité de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies, car s'il existait effectivement des divergences d'opinion en ce qui concerne la façon de procurer à l'Organisation les moyens voulus pour lui permettre de remplir ses fonctions principales, tout le monde par contre semblait s'accorder sur l'objectif recherché. D'autres représentants ont affirmé qu'il fallait lancer un appel urgent à tous les Etats en vue de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

47. En ce qui concerne les exceptions à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, certains représentants ont souligné que le droit de légitime défense, individuelle et collective, devait être strictement subordonné aux conditions énoncées dans l'Article 51 de la Charte. Certains ont mentionné également l'emploi légal de la force en vertu d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies.

48. Selon certains représentants, l'emploi de la force par les organismes régionaux, sauf dans les cas de légitime défense, individuelle ou collective, exigeait l'autorisation expresse du Conseil de sécurité. A cet égard, on a dit que les accords régionaux comme

¹⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 57.V.1), p. 287.

le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro, de 1947, et la Charte de l'Organisation des Etats américains devaient être interprétés à la lumière des dispositions contenues dans les Articles 51 et 53 de la Charte des Nations Unies. Un représentant a déclaré qu'il approuvait cette interprétation à condition que, dans ce contexte l'expression « emploi de la force » par des organismes régionaux signifie « emploi de la force armée » et il a souligné, en outre, que tout Etat victime d'actes de subversion ou de terrorisme avait le droit de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger ses institutions, y compris le droit de faire appel à des organismes régionaux. Toutefois, un autre représentant a estimé que toute mesure de contrainte que pourrait prendre une organisation régionale contre un Membre de l'ONU, en ignorant le Conseil de sécurité, constituerait une violation du principe consacré dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Selon un autre représentant encore, le Traité de Rio de Janeiro était en contradiction avec la Charte en ce sens qu'il ne limitait pas la légitime défense collective au cas d'une attaque armée, comme l'exige l'Article 51 de la Charte, et qu'il introduisait des éléments nouveaux, tels que tout fait ou toute situation mettant en danger la paix de l'Amérique.

49. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne pouvait s'entendre au détriment du droit des peuples de lutter contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Ils estimaient que la lutte contre la domination coloniale devait être considérée comme une exception à la règle générale étant donné que, ont affirmé certains de ces représentants, le colonialisme constitue un acte de force, une agression véritable. A l'appui de la légitimité de la lutte contre le colonialisme et de l'aide aux mouvements de libération nationale, certains représentants ont mentionné les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960 et 2105 (XX), du 20 décembre 1965 ainsi que l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques également approuvé par l'Assemblée générale [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]. D'autres représentants ont estimé que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'emploi de la force contre les peuples non indépendants auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) susmentionnée. Enfin, d'autres représentants encore ont jugé qu'il était inacceptable d'étendre la doctrine de la légitime défense au domaine colonial et ont ajouté que cette tentative constituait l'une des principales difficultés qui avaient empêché de parvenir à un accord sur la formulation du principe considéré.

b) *Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte*

50. Le texte de consensus approuvé en 1967 pour ce principe par le Comité de rédaction du Comité spécial (A/6799, par. 161) a été jugé dans l'ensemble satisfaisant par nombre de représentants, encore que certains aient exprimé l'espoir qu'il serait possible de développer ou d'améliorer ultérieurement son contenu. De l'avis d'un représentant, les objectifs principaux de la coopération trouvaient leur expression dans ce texte.

51. Nombreux ont également été ceux qui, au cours du débat, ont reconnu l'importance générale de ce principe et la nécessité de le codifier le plus tôt possible, eu égard au fait que sa confirmation était indispensable à la stabilité internationale et au maintien de la paix. Certains ont indiqué que la coopération était une condition nécessaire de la coexistence pacifique ou un corollaire de cette notion. Selon un représentant, ce principe devait s'appliquer dans tous les domaines des relations internationales. Le même représentant a ajouté que tous les Etats devaient coopérer quel que soit leur régime politique, économique et social. A ce sujet, un autre représentant a indiqué que le devoir même de son pays, en tant qu'Etat dont la neutralité était permanente, était de coopérer avec tous les Etats.

52. Un représentant a fait observer que le devoir de coopérer était énoncé assez clairement dans différentes dispositions de la Charte, notamment au paragraphe 3 de l'Article 1, au paragraphe 5 de l'Article 2 et aux Articles 25, 48, 49, 55 et 56. Quelques représentants ont estimé que ce principe impliquait la reconnaissance non seulement d'un devoir, mais également d'un droit; selon un représentant, ce serait adopter une solution boiteuse que de l'envisager uniquement comme un devoir. De l'avis du même représentant, le principe avait pour sujets non seulement des Etats, mais également des entités telles que les groupes de pays ou les organismes internationaux. En outre, il s'agissait d'une institution qui différerait de celles que régissaient les autres principes étudiés car, tandis que ceux-ci pouvaient faire l'objet de simples déclarations, le régime des droits et obligations qu'elle imposait aux parties exigeait un ensemble de règles de caractère fonctionnel.

53. Plusieurs représentants ont estimé qu'il y avait un lien étroit entre ce principe et d'autres principes du droit international. S'il n'y avait pas coopération, les autres principes étudiés par le Comité spécial perdraient toute leur efficacité. Un représentant a estimé que la coopération internationale exigeait la promotion du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité de droits des Etats, de la non-intervention et de l'avantage mutuel, tous principes sur lesquels elle reposait et qui devaient entrer dans sa définition, comme sa délégation l'avait formellement proposé au Comité spécial de 1967; il espérait que cette proposition ferait l'objet d'un examen plus approfondi lors des délibérations futures du Comité spécial.

54. Divers représentants ont fait observer que le déséquilibre économique et social entre les pays n'était pas propre à favoriser le maintien de relations d'amitié et de coopération entre eux. Selon un représentant, le but de la coopération économique et sociale devait être de créer, notamment dans les pays en voie de développement, les conditions de stabilité, de bien-être et de croissance économique indispensable au maintien de la paix et de la stabilité mondiales. On a rappelé que les pays riches avaient une responsabilité particulière à cet égard et on a exprimé l'espoir que l'avenir permettrait d'établir l'obligation pour les peuples riches de venir en aide aux peuples déshérités, comme l'avait proclamé la Déclaration de Philadelphie adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 10 mai 1944.

55. Plusieurs représentants ont mentionné les efforts déployés par les pays en voie de développement dans le cadre de groupements régionaux dans le Sud-Est asiatique et en Amérique latine. A propos de cette dernière on a cité le Marché commun centraméricain et l'Association latino-américaine de libre-échange. L'objectif de ces groupements était d'encourager le bien-être et le développement des peuples qu'ils représentaient, de défendre leurs produits de base, de favoriser les investissements et l'assistance technique dans le respect de la souveraineté de chaque Etat et d'assurer leur indépendance la plus complète vis-à-vis des puissances étrangères. A cet égard, un représentant a estimé que le texte de consensus passait sous silence un élément important du principe, à savoir le devoir des Etats de s'abstenir d'empêcher les autres Etats de coopérer entre eux conformément à la Charte.

56. A propos du paragraphe 1 du texte adopté par le Comité de rédaction du Comité spécial, plusieurs représentants ont dit combien ils étaient satisfaits de noter qu'il consacrait l'idée d'une coopération entre Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents, exempte de toute discrimination fondée sur ces différences. D'autres représentants ont toutefois estimé que le texte aurait été amélioré si l'on y avait inclus une disposition précisant que la non-discrimination était un élément essentiel du devoir de coopérer. De l'avis d'un représentant, c'était uniquement en interdisant toute discrimination entre les Etats que l'on pouvait donner un caractère universel à cette coopération

et l'on pouvait obtenir ce résultat en adoptant les propositions reproduites aux paragraphes 115 et 123 du rapport du Comité spécial (A/6799). Un autre représentant a regretté qu'on ait omis de mentionner, parmi les objectifs indiqués au paragraphe 1 de l'énoncé du principe, l'élimination de la domination coloniale, dont la survivance était contraire au maintien de la paix, au progrès économique et au bien-être général. Sa mention dans le contexte de ce principe n'empêcherait pas son insertion dans l'énoncé du principe concernant l'égalité de droits et l'autodétermination des peuples.

57. De l'avis de divers représentants, le Comité de rédaction avait agi judicieusement en accordant la priorité, au paragraphe 2 du texte en question, au devoir des États de coopérer les uns avec les autres en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quelques-uns d'entre eux ont souligné l'importance de l'obligation d'agir en coopération avec les Nations Unies dans ce domaine vital. Un représentant a toutefois signalé que l'alinéa *a* dudit paragraphe ne faisait que reproduire ce qui avait déjà été dit au paragraphe 1, et qu'à son avis cette répétition n'ajoutait rien au contenu du principe.

58. Un grand nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction devant l'inclusion, au paragraphe 2, de l'alinéa *b* relatif aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes, considérant que cette addition améliorerait le texte sur lequel l'accord s'était virtuellement fait en 1966. Divers représentants ont souligné l'importance que leur délégation attachait à l'idée d'une obligation juridique dans ce domaine, notamment du fait que certains gouvernements continuaient à violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Selon un représentant, les dispositions de l'alinéa *b* devaient être interprétées aussi largement que possible. Un autre représentant a estimé que cet alinéa ne s'écartait en rien des termes de l'Article 55 de la Charte et que le principe qu'il énonçait devait être appliqué sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. De l'avis d'un troisième représentant, eu égard au fait que l'Assemblée générale avait récemment adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [résolution 2263 (XXII)], il était nécessaire d'ajouter, à la fin de l'alinéa *b*, le membre de phrase « et celle de la discrimination contre les femmes », cet aspect ne paraissant pas être couvert par l'énoncé actuel.

59. A propos de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du texte de consensus, un représentant a estimé que la référence aux principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État n'était pas très claire. Un autre représentant s'est félicité de la disposition contenue à l'alinéa *d* du paragraphe 2. A son avis, bien qu'il fût évident qu'une clause aussi générale ne puisse résoudre les problèmes qui avaient divisé les Membres de l'Organisation, elle constituait cependant un progrès considérable.

60. Plusieurs représentants ont fait valoir que le paragraphe 3 du texte de consensus n'énonçait pas une obligation juridique; son seul but était d'encourager la coopération dans les domaines considérés en orientant les États vers un objectif qu'il serait souhaitable d'atteindre dans l'avenir. Un autre représentant a estimé que ce texte établissait un heureux équilibre entre les positions existantes et ouvrait la voie à une évolution favorable. En revanche, plusieurs autres représentants ont déploré que l'on ait donné au paragraphe 3 la forme d'une simple exhortation. Selon l'un d'eux, le fait que le paragraphe 1 imposait une obligation juridique, mais non le paragraphe 3, affaiblissait les dispositions de la Charte et même semblait les contredire. De l'avis d'un autre représentant, s'il n'était pas possible de donner un contenu juridique à la notion qu'exprimait le paragraphe 3, il valait mieux l'exclure d'un texte qui énonçait des obligations juridiques découlant des principes de la Charte en vue de leur codification.

c) *Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples*

61. Un certain nombre de représentants ont regretté qu'au sein du groupe de travail chargé de la question, l'accord n'ait pu se faire en 1967 sur de nombreux aspects de ce principe et que le Comité de rédaction ait dû conclure que les zones d'accord existantes n'étaient pas suffisantes pour justifier leur communication au Comité spécial. De l'avis de plusieurs représentants, cette situation était due aux opinions divergentes qui existaient sur le contenu même du principe, en dépit des efforts sincères qu'avaient faits certaines délégations pour rapprocher les points de vue. A ce propos, un représentant a regretté que le rapport du groupe de travail n'ait pas été publié, car cela aurait permis aux délégations qui n'étaient pas représentées au Comité spécial de se rendre pleinement compte de l'étendue de l'accord réalisé. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il était urgent, à leur avis, que le Comité spécial mette au point la formulation juridique nécessaire de ce principe fondamental sous une forme généralement acceptable, et ils ont exprimé l'espoir qu'un nouveau débat au sein du Comité spécial produirait de meilleurs résultats. L'un d'eux a ajouté que la situation internationale actuelle ajoutait à l'urgence de la tâche. De l'avis de plusieurs représentants, les divergences qui s'étaient fait jour n'étaient pas telles qu'elles puissent faire obstacle à la réalisation de cet objectif, qui pourrait être atteint si toutes les délégations étaient disposées à coopérer. Un représentant a exprimé l'espoir qu'il serait tenu compte à l'avenir des zones d'accord établies par le groupe de travail.

62. Certains représentants ont rappelé que le principe était consacré par la Charte — de façon explicite au paragraphe 2 de l'Article 1 et à l'Article 55, et de façon implicite dans les Chapitres XI, XII et XIII — et qu'il avait été réaffirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment dans les résolutions 1514 (XV) et 2160 (XXI), dans d'autres instruments internationaux tels que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale], ainsi que dans les déclarations adoptées lors de conférences internationales d'Etats, comme les conférences des pays non alignés. Certains représentants ont indiqué que le principe considéré était à la base de l'un des phénomènes caractéristiques de l'époque contemporaine, à savoir, les mouvements de libération nationale, qui avaient permis au cours des 20 dernières années à plus de 50 pays, actuellement membres de la communauté internationale organisée, d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté. A leur avis, c'était là la plus grande réussite des Nations Unies et le principe de l'autodétermination gardait une importance décisive pour les peuples qui vivaient encore sous la domination coloniale.

63. Un certain nombre de représentants ont déclaré que ce principe ne pouvait plus être considéré comme un simple postulat moral ou politique, mais qu'il constituait une règle établie du droit international contemporain. Pour un autre représentant, ce principe était en outre l'un des piliers de l'ordre international actuel, car il définissait les éléments constitutifs de la communauté internationale, qui était une communauté de peuples fondée sur l'autodétermination et l'égalité de droits et dans laquelle il n'existait pas de peuples soumis. De l'avis d'un autre représentant, ce principe était l'un des fondements sur lesquels s'était constituée l'Organisation des Nations Unies. Un représentant a fait observer que ni les travaux de San Francisco ni la pratique de l'Assemblée générale n'étaient l'argument selon lequel seuls les principes figurant à l'Article 2 de la Charte étaient des principes juridiques. Selon plusieurs représentants, de la reconnaissance sans réserve de ce principe dépendaient en grande partie le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et le progrès économique, social et culturel de l'humanité.

64. S'agissant du contenu dudit principe, certains représentants ont mentionné la liberté qu'avait tout Etat de choisir, sans ingérence extérieure, le régime politique, éco-

nomique et social qu'il jugeait approprié. Un représentant a dit qu'il ne pouvait accepter la proposition tendant à substituer à cet élément la notion d'union des pays divisés, qui était dépourvue de tout rapport avec le principe considéré. Certains représentants ont également fait mention de l'exercice de la pleine souveraineté et du droit qu'avait tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles.

65. Certains représentants ont estimé que toute formulation du principe devait être fondée sur les dispositions pertinentes de la Charte ainsi que sur la lettre et l'esprit des résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Un représentant a fait valoir qu'il fallait tenir compte, dans l'étude de ce principe, du fait que le droit des peuples à l'autodétermination découlait du principe de l'égalité de droits et devait, partant, être reconnu sans réserve par tous les Etats. Selon d'autres représentants, l'énoncé du principe devait contenir une déclaration précisant que le droit à l'autodétermination était inaliénable. Quelques représentants ont indiqué qu'ils appuyaient, à cet égard, certaines des propositions soumises au Comité spécial de 1967.

66. Un représentant a exprimé son désaccord au sujet d'une autre de ces propositions, aux termes de laquelle le droit des peuples à l'autodétermination serait reconnu comme un droit de caractère plutôt individuel, relevant des droits de l'homme. A son avis, c'était au contraire le respect du droit des peuples à l'autodétermination — qui, selon la Charte, était l'un des fondements des relations pacifiques d'amitié et de coopération entre les Etats — qui devait être pris comme base de la jouissance des droits de l'homme, elle-même un élément de la notion de relations pacifiques. Selon un représentant, puisque l'autodétermination était un droit appartenant à la personne humaine dans la même mesure qu'à la collectivité, son exercice comportait certains devoirs qui devaient être réglementés grâce à la codification.

67. Certains représentants ont signalé que des divergences de vues subsistaient quant à la définition de la notion de « peuples » et quant à la reconnaissance des droits des peuples en tant qu'entités distinctes d'après le droit international. Un représentant a souligné que pour certains Etats le terme « peuples » s'entendait en premier lieu des Etats indépendants, tandis que d'autres Etats soutenaient que le principe considéré s'appliquait essentiellement aux peuples encore soumis à la domination coloniale. De l'avis d'un représentant, la question de la définition dudit terme ne constituait pas un obstacle insurmontable à la réalisation d'un accord. Selon d'autres représentants, les propositions présentées au Comité spécial de 1967 confirmaient la vaste portée du principe, qui s'appliquait à tous les peuples. Un représentant persistait néanmoins à penser qu'il valait mieux dire « tous les peuples dépendants » plutôt que « tous les peuples », car l'emploi de cette dernière expression impliquerait un encouragement aux mouvements de sécession dans les Etats multinationaux, ce qui mettrait en péril l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de certains Etats.

68. Plusieurs représentants se sont accordés à reconnaître que le principe considéré ne devait pas être utilisé de façon à porter atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale des Etats. De l'avis de l'un d'entre eux, le principe ne pouvait être invoqué par les minorités vivant sur le territoire d'un Etat pour provoquer le démembrement de celui-ci; le respect des minorités était à la fois un devoir et un droit consacré par des instruments internationaux et il appartenait à l'Organisation des Nations Unies d'en assurer l'observation, en veillant à préserver l'intégrité des Etats.

69. Certains représentants ont estimé que l'autodétermination ne s'appliquait pas non plus aux populations des territoires faisant l'objet de différends juridiques entre Etats, surtout, selon l'un de ces représentants, si ces territoires avaient été acquis par la force ou à la suite de traités injustes imposés par la menace ou l'emploi de la force. Pour un

autre représentant, l'on ne pouvait laisser la solution de tels différends à la population qui avait été placée dans le territoire par ceux qui en détenaient illégalement la possession; il s'agissait, à son avis, de contestations qui ne pouvaient être réglées qu'en conformité de principes juridiques.

70. Selon un représentant, l'idée que tout Etat devait s'abstenir de toute action visant à rompre l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays était étrangère au principe considéré et appartenait plutôt au principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat ou au principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Un autre représentant a toutefois déclaré que les activités subversives visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat étaient une violation du principe considéré et constituaient une intervention.

71. A propos de la légalité du régime colonial, un représentant a déclaré qu'il ne pouvait accepter la théorie selon laquelle l'existence de liens coloniaux était illégitime du simple fait de leur nature coloniale; à son avis, la présence du Chapitre XI de la Charte contredisait ce point de vue. Par contre, certains représentants ont estimé que les situations coloniales n'étaient plus que des situations de fait, dépourvues de tout fondement juridique. Selon eux, il était évident que les dispositions du Chapitre XI de la Charte avaient une validité juridique mais, loin de servir de fondement au colonialisme, elles ne pouvaient être appliquées que dans le cadre et sous réserve de la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination. Pour l'un des représentants, à supposer même que le régime colonial ait été fondé sur des règles coutumières, celles-ci avaient perdu leur force obligatoire du fait que l'*opinio necessitatis* faisait désormais défaut. Un autre représentant est parvenu à la conclusion que s'il fallait mentionner les obligations particulières lors de la formulation du principe sur la base du Chapitre XI de la Charte, il se verrait dans l'obligation de demander l'application de ce principe à toutes les situations existantes relatives aux territoires coloniaux. Un autre représentant a déclaré que tous les Etats devaient prêter leur concours aux Nations Unies pour mettre immédiatement fin au colonialisme et pour transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Il a ajouté que les territoires sous domination coloniale ne faisaient pas partie des Etats qui leur imposaient un régime colonial.

72. Pour certains représentants, l'affirmation de l'existence d'un soi-disant droit de légitime défense des peuples des territoires coloniaux avait fait gravement obstacle à la réalisation d'un accord sur la formulation du principe considéré. En revanche, d'autres représentants ont estimé que les peuples privés de leur liberté et de leur droit à l'autodétermination étaient habilités à exercer leur droit de légitime défense par tous les moyens, sans que les principes de la Charte relatifs à l'interdiction de l'emploi de la force leur soient applicables. Ces peuples, ont-ils ajouté, pouvaient à ce titre recevoir l'assistance d'autres Etats.

d) *Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte*

73. Divers représentants se sont félicités du résultat obtenu en 1967 en ce qui concerne ce principe malgré les difficultés que présentait sa formulation. La plupart des observations faites au cours du débat ont porté essentiellement sur le texte que le Comité de rédaction du Comité spécial avait approuvé en 1967 (A/6799, par. 285); cependant, des opinions de caractère général ont aussi été émises sur le principe en question. C'est ainsi qu'un représentant a dit que ce principe était pleinement justifié puisqu'il englobait la règle *pacta sunt servanda*, base du droit international contemporain et dont l'observation est une condition nécessaire du respect des autres principes étudiés. D'autres représen-

tants ont fait observer que le fondement de ce principe était la confiance mutuelle entre Etats ayant des régimes politiques, économiques et sociaux différents, confiance qui est indispensable à une époque où les relations internationales sont de plus en plus complexes et diverses. De l'avis d'un représentant, le fait que son pays avait renoncé à tout emploi actif de la force pour devenir un Etat dont la neutralité est permanente impliquait que, dans ses relations internationales, il dépendait de la bonne foi avec laquelle les autres Etats s'acquittaient de leurs obligations. Cependant, pour un autre représentant, ce principe paraissait n'intéresser que de manière très lointaine les relations amicales et la coopération entre les Etats. Un représentant a estimé qu'il était également inquiétant de constater que le principe n'était pas appliqué dans la pratique par certains pays, ce qui était une des causes de la tension internationale actuelle.

74. On a approuvé le caractère bref et succinct du texte approuvé par le Comité de rédaction en 1967 mais on lui a adressé aussi certaines critiques. De l'avis d'un représentant, ce texte soulevait des difficultés du fait qu'il s'agissait de questions délicates et complexes qui n'avaient été suffisamment étudiées ni sur le plan théorique ni sur le plan pratique: les rapports entre la Charte et le droit des traités, entre la Charte et le droit international coutumier et entre le droit des traités et le droit international coutumier, par exemple. Un autre représentant a estimé que le texte n'était pas entièrement satisfaisant car il ne définissait pas des expressions telles que « bonne foi » et « principes et règles généralement reconnus du droit international » dont on pourrait donner plus tard des interprétations divergentes voire contradictoires.

75. Divers représentants ont été heureux de constater que l'énoncé du principe non seulement proclamait que le droit exige le respect des obligations suprêmes découlant de la Charte, mais, de plus, traduisait expressément la nécessité de respecter les obligations découlant du droit international coutumier et du droit international conventionnel. Cette formulation, de l'avis d'un représentant, renforçait lesdites obligations. Un autre a estimé qu'elle représentait plus qu'une simple paraphrase des dispositions de la Charte; à son avis, c'était une réaffirmation de l'importance vitale que revêt, dans un monde interdépendant, l'exécution des obligations imposées par la Charte, et notamment du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque. Aux yeux d'un troisième représentant, le texte établissait une juste hiérarchie de ces obligations, et un équilibre satisfaisant entre celles qui découlent du droit international conventionnel et celles qui découlent du droit international coutumier; ainsi, il clarifiait et précisait les dispositions pertinentes de la Charte. Un représentant s'est également déclaré satisfait que le texte envisageât implicitement certaines situations qui, à son avis, constituaient des exceptions au principe: ainsi, par exemple, un Etat n'était pas tenu de remplir des obligations contractées en violation de la Charte ou de principes et règles généralement reconnus du droit international.

76. Un groupe de représentants a mentionné le devoir de s'acquitter des obligations découlant des traités, formulé au paragraphe 3 du texte de consensus. A cet égard, un représentant a précisé qu'à son avis seules les obligations découlant de traités toujours valides devaient être exécutées. Un autre représentant a estimé que la disposition contenue au paragraphe 3 constituait une interprétation de la règle *pacta sunt servanda* à la lumière des principes de la Charte et complétait d'une certaine façon les dispositions pertinentes du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international. De même, certains représentants ont souligné que le devoir d'exécuter les obligations découlant des traités ne s'étendait pas à celles qui découlent de traités conclus sous la menace ou la contrainte; à cet égard encore, ils ont rappelé les travaux de la Commission du droit international. Un autre représentant a estimé qu'il était normal de déclarer non

valides les traités incompatibles avec une règle impérative du droit international. En outre, un représentant a parlé de la nécessité de tenir compte, dans ce principe, de la clause *rebus sic stantibus*. Un certain nombre de représentants ont rappelé qu'en 1967 le Comité de rédaction du Comité spécial n'avait pas retenu une proposition tendant à ajouter, au paragraphe 3, les mots « conclus librement et sur la base de l'égalité ». Ils ont approuvé la décision du Comité de rédaction, estimant que cette proposition avait trait à des problèmes complexes et controversés du droit des traités qui devaient être analysés de manière approfondie à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités qui doit se tenir prochainement à Vienne. Un représentant a également noté que la Commission du droit international avait remis à plus tard l'examen détaillé du problème des traités inégaux, jugeant qu'il serait préférable d'y procéder dans le cadre de ses travaux futurs sur la succession d'Etats. Un autre groupe de représentants a cependant regretté que l'on n'ait pas fait figurer de manière explicite dans le texte de consensus la disposition aux termes de laquelle seuls seraient valides les accords internationaux librement conclus sur la base de l'égalité. En l'absence de cette disposition, et dans l'espoir qu'une telle précision pourrait tout de même être apportée, ces mêmes représentants ont déclaré qu'ils acceptaient la formulation du Comité de rédaction, étant entendu que ce texte englobait cet élément fondamental.

77. Un représentant a insisté sur le fait qu'au cours des dernières années on avait vu apparaître de nouveaux pays qui avaient dû choisir entre des systèmes économiques et sociaux différents; cela avait donné une orientation nouvelle au droit international, car ce choix impliquait le droit de refuser d'être lié par des traités conclus sous le régime antérieur. Un autre représentant a exprimé la même opinion, se référant au projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international, mais il a admis l'existence de traités inégaux justifiés, comme, par exemple, un traité aux termes duquel, en l'absence de toute contrepartie, un pays accordait à un autre pays sans littoral un accès permanent à la mer.

78. Quelques représentants ont noté avec satisfaction que le paragraphe 4 du texte de consensus établissait clairement la primauté des obligations imposées par la Charte sur les autres obligations des Etats Membres des Nations Unies. Pour un représentant, ce paragraphe mettait en relief l'interdépendance des dispositions essentielles de la Charte: le paragraphe 2 de l'Article 2 et l'Article 103. Tout en reconnaissant que la disposition énoncée au paragraphe 4 était correcte, un autre représentant a fait observer que la formulation du consensus pouvait donner lieu à des interprétations erronées, car elle ne précisait pas suffisamment si cette disposition s'appliquait également aux obligations contractées par les Etats Membres en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international. Il a ajouté qu'à son avis il fallait rendre le paragraphe 4 du texte du consensus applicable aux obligations visées au paragraphe 2 de ce même texte. Un représentant a signalé que le statut de neutralité permanente de son pays ne l'empêchait pas de remplir de bonne foi ses obligations en tant que Membre de l'ONU, car il était convaincu que le Conseil de sécurité et tous les Etats Membres de l'Organisation tiendraient compte de cette situation particulière, qui avait été dûment signalée.

79. Certains représentants ont reconnu la primauté des obligations juridiques internationales sur celles du droit interne, et regretté que le Comité de rédaction du Comité spécial n'ait pu faire apparaître cet élément dans le texte de consensus. A cet égard, un représentant a rappelé que cette primauté avait déjà été affirmée par la Commission du droit international à l'article 13 de son projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, et que l'Assemblée générale avait pris note de ce projet dans sa résolution 375 (IV), du 6 décembre 1949. Toutefois, un autre représentant a dit qu'à son avis, sous sa forme

actuelle, le texte du consensus englobait cette notion étant donné que l'objet véritable du texte, dans son intégralité, était d'appeler l'attention des Etats sur leurs obligations juridiques internationales.

2. — *Principe faisant l'objet du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale: le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte*

80. La situation créée au Comité spécial à propos de ce principe a vivement préoccupé de nombreux représentants qui ont estimé qu'il existait un vaste secteur d'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui contient la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Certains de ces représentants ont attribué l'absence de progrès durant la session de 1967 du Comité spécial au fait que certaines délégations, méconnaissant le mandat confié au Comité spécial par le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1966, ainsi que la décision adoptée par le Comité spécial lui-même en 1966¹⁰⁵, avaient présenté des propositions qui, loin de viser à élargir l'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX), prétendaient le limiter ou l'ignorer et par là même réduire le contenu et la portée du principe. Selon ces représentants, du fait que tous les membres du Comité spécial n'avaient pas adhéré sans équivoque à la résolution 2131 (XX) et qu'ils avaient voulu modifier l'accord déjà exprimé dans la résolution en question, le Comité spécial n'avait pu s'acquitter du mandat qui lui avait été confié dans la résolution 2181 (XXI) et ses travaux sur ce principe s'étaient trouvés paralysés. En conséquence, il n'avait pas été possible d'élargir le domaine d'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) susmentionnée. Certains représentants ont signalé qu'ils avaient appuyé la proposition présentée dans le document A/AC.125/L.54 (voir A/6799, par. 307), en vertu de laquelle le Comité spécial inclurait les paragraphes du dispositif de la résolution 2131 (XX) dans la formulation du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, de manière à faire échec à toute tentative visant à affaiblir cette résolution.

81. Quelques représentants ont estimé cependant que la résolution 2131 (XX) était un texte politique important, mais non un texte de caractère juridique. Certains d'entre eux ont déclaré que la responsabilité de la situation créée au Comité spécial en ce qui concerne le principe en question incombait aux délégations qui avaient interprété le mandat contenu dans la résolution 2181 (XXI) comme signifiant que le Comité spécial n'était même pas autorisé à apporter une modification de forme à la résolution 2131 (XX). On a dit que l'interprétation restrictive donnée au mandat du Comité spécial était en contradiction avec le sens que l'on était convenu de donner à la résolution 2181 (XXI). Certains de ces représentants ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas accepter l'interprétation selon laquelle il était impossible de modifier en quoi que ce fût le dispositif de la résolution 2131 (XX). D'autres représentants ont soutenu qu'en réalité ce n'était pas tant le désaccord quant au fond qui avait pratiquement paralysé le Comité spécial, que la façon dont il convenait de traiter ce principe. A leur avis, étant donné l'impasse à laquelle on était parvenu, il fallait se demander sérieusement s'il convenait de conserver la procédure suivie jusque-là. Il ne servait à rien de parler de l'existence d'un accord général sur la formulation du principe, alors que cela ne correspondait pas à la réalité, car on ne

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 341.

faisait que retarder la solution du problème. Ce qu'il fallait, c'était s'efforcer d'harmoniser les positions en ce qu'elles avaient d'opposé ou de divergent, en tenant compte du fait qu'il existait déjà une base d'accord et éviter que des questions de procédure et de rédaction continuent à faire obstacle à un consensus ou à l'empêcher. A cet égard, il a été rappelé que le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX), de même que la proposition présentée au Comité spécial par le Royaume-Uni (voir A/6799, par. 306), contenaient tous deux en substance l'idée qui avait été au centre des discussions, à savoir que l'intervention en vue d'exercer une contrainte sur un autre Etat, par des mesures de caractère économique, politique ou autre, constituait une violation du droit international et de la Charte.

82. Certains représentants ont déclaré que, si pour eux le contenu de la résolution 2131 (XX) avait un caractère définitif, ils respectaient néanmoins la position des délégations qui ne partageaient pas cette manière de voir et ils étaient disposés à négocier non pas, bien entendu, sur le contenu ou la forme de la résolution 2131 (XX), mais sur une formule qui sauvegarderait les positions de principe de toutes les délégations et qui permettrait au Comité spécial de poursuivre ses travaux.

83. La résolution 2131 (XX) a été considérée par de nombreux représentants comme l'expression d'une conviction juridique universelle du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et non pas simplement comme une déclaration politique. Soulignant l'importance du contenu de la résolution 2131 (XX) qui avait été adoptée sans une seule voix contre — ce qui permettait de la considérer comme exprimant la pratique générale des Etats — et le fait qu'elle consacrait un principe reconnu dans d'innombrables instruments internationaux depuis plus d'un siècle, ces représentants ont estimé que la résolution en question représentait le minimum accepté sur lequel le Comité spécial devait fonder ses travaux concernant ce principe. Pour ces représentants, le dispositif de la résolution 2131 (XX), et pour quelques-uns également le préambule de la résolution ou au moins certains concepts contenus dans celui-ci, devaient être repris dans la formulation du principe. L'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) pouvait être élargi, mais une formulation du principe ne reflétant pas pleinement cette résolution serait inacceptable et contraire à une décision déjà prise par l'Assemblée générale. Un représentant a fait observer que ceux qui critiquaient la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) en disant qu'elle contenait des notions vagues qui se prêtaient à des interprétations diverses oubliaient que nombre de concepts juridiques d'usage courant (« *due process of law* », « *due diligence* », « ordre public », etc.) n'étaient pas, dans la pratique, plus précis que certaines des expressions employées dans la résolution qui avait été citée nombre de fois. Selon un autre représentant, le texte de la résolution 2131 (XX) pouvait fort bien servir à la formulation du principe, étant donné que le but recherché était l'adoption non pas d'un traité mais d'une déclaration, déclaration qui serait approuvée par l'Assemblée générale et qui aurait une valeur juridique semblable à celle énoncée dans la résolution 2131 (XX). Un troisième représentant a estimé que si le Comité spécial ne pouvait pas s'entendre sur la mesure dans laquelle la portée de l'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX) devait être élargie, le mieux était d'en informer l'Assemblée générale, plutôt que de critiquer certains termes ou de limiter la portée de la résolution 2131 (XX).

84. Certains représentants se sont étonnés qu'il fût si difficile de rédiger un texte juridique en termes acceptables par tous, alors qu'il existait un vaste domaine d'accord exprimé dans la résolution 2131 (XX), de façon quasi unanime. Un représentant a approuvé sans réserve les dispositions qui figurent dans la résolution 2131 (XX), mais il a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un document juridique *stricto sensu* et que le Comité spécial devait,

par conséquent, donner au principe une formulation juridique en tenant compte du domaine d'accord que consacre la résolution 2131 (XX).

85. D'autres représentants ont été d'avis que l'Assemblée générale avait agi judiciairement en adoptant la résolution 2131 (XX) pour exprimer sa préoccupation devant les nombreuses violations de ce principe, mais ils ont estimé que le libellé de cette résolution se prêtait à des interprétations diverses et, par conséquent, ne convenait pas pour un texte juridique. Ils ont ajouté que, par exemple, la résolution se référait à quelques-uns des principes les plus fondamentaux des Nations Unies, sans définir clairement les rapports qui existent entre ceux-ci et la non-intervention. Un représentant a signalé que le libellé du dispositif de la résolution 2131 (XX) était si large qu'il semblait interdire toute action qui, volontairement ou involontairement, risquait de porter atteinte aux intérêts d'autres Etats, sans tenir compte du fait que dans de nombreux cas cela résulte simplement de l'interdépendance des nations dans le monde contemporain.

86. Quelques représentants ont insisté sur la nécessité de confirmer et de renforcer le principe, étant donné que l'intervention se produit fréquemment dans la vie internationale, qu'elle prend des formes variées, qu'elle viole des principes fondamentaux de la coexistence pacifique entre les Etats et qu'elle met la paix en péril. Pour ces représentants, la non-intervention constituait un principe essentiel du droit international qui possède un caractère général et universel et revêt une importance spéciale pour les pays en voie de développement, peu puissants ou qui n'ont accédé que récemment à l'indépendance.

87. D'autres représentants ont estimé que la complexité des relations internationales exigeait absolument que la formulation du principe définisse les formes d'intervention qui ne peuvent être tolérées et doivent par conséquent être déclarées illégitimes. L'un de ces représentants a souligné qu'il était indispensable de distinguer avec soin entre l'intervention licite et l'intervention illicite, d'une part, et entre l'agression et la légitime défense, d'autre part, si l'on ne voulait pas que la victime de l'agression risque d'être qualifiée d'agresseur. En revanche, un autre représentant s'est élevé énergiquement contre la tendance à considérer le principe comme une simple limitation d'un prétendu droit d'intervention.

88. Il a été dit également qu'il fallait, dans la formulation du principe, tenir compte de ses rapports avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Selon un représentant, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force constituerait l'une des manifestations du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

89. Evoquant l'évolution historique du principe, on a fait observer que celui-ci avait été consacré sous une forme ou sous une autre dans de nombreux instruments internationaux et on a cité à cet égard la Convention sur les droits et devoirs des Etats conclue à Montevideo en 1933, la charte de l'Organisation des Etats américains, la charte de l'Organisation de l'unité africaine et la Charte des Nations Unies. Certains représentants ont affirmé que l'histoire de l'Amérique latine était l'histoire du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. A ce sujet, on a dit que, pour les peuples de l'Amérique latine, ce principe n'était pas une simple clause de style, mais reflétait leur sentiment profond et constituait la principale défense juridique de leur indépendance et de leur souveraineté.

90. Certains représentants ont également souligné que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte concernait uniquement l'un des aspects de la non-intervention, à savoir l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Un représentant a estimé que, dans ce

paragraphe, l'expression « Nations Unies » signifiait aussi bien l'Organisation elle-même que l'un quelconque de ses Membres, et que l'expression « essentiellement » visait les questions relevant exclusivement de la compétence des Etats.

91. Certains représentants ont insisté pour que le Comité spécial s'efforce de définir les limites du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et d'indiquer ce qui doit être considéré comme relevant de la compétence nationale des Etats. Un représentant a estimé que ne relèvent pas de cette compétence des actes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, le refus du droit d'autodétermination aux peuples soumis au régime colonial ou à la domination étrangère ni les actes contraires à des accords internationaux. Un autre représentant a déclaré que le principe ne pouvait être interprété comme autorisant un pays à violer les droits fondamentaux de ses ressortissants sans que la communauté internationale dans son ensemble se préoccupe de ces violations ni comme pouvant s'appliquer aux gouvernements que leurs peuples n'auraient pas constitués librement.

92. Rappelant que l'intervention militaire n'était que l'une des formes que pouvait revêtir l'intervention et que celle-ci tendait à se manifester sous des formes clandestines et dissimulées, certains représentants ont estimé que la formulation du principe devait englober toutes les formes d'intervention, directe ou indirecte, dans les affaires extérieures ou intérieures d'un Etat, pour des raisons politiques, militaires, économiques, idéologiques ou autres. Quelques représentants ont insisté sur le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat, condamnant et considérant comme illicites, non seulement les diverses formes d'agression, mais également les activités subversives, les activités d'infiltration, les activités de mercenaires et les campagnes de propagande visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat. Il a également été dit que certaines attitudes apparemment passives pouvaient constituer des actes d'intervention. Un représentant pensait que le principe devait être énoncé de manière à exclure toute possibilité d'évaluation subjective afin d'éviter que les interventionnistes puissent justifier l'intervention. Certains représentants ont condamné de même les actes d'intervention en faveur du maintien du colonialisme ou du néo-colonialisme et ils ont estimé que l'obligation contenue dans le principe ne s'appliquait pas à l'aide donnée aux peuples sous domination coloniale en vue de hâter leur accession à l'indépendance.

3. — *Principes visés au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2181 (XXI)
de l'Assemblée générale*

- a) *Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger*

93. Divers représentants ont reproché que, bien qu'ayant procédé en 1967 à un nouvel échange de vues, le Comité spécial n'ait pu élargir la portée du consensus relatif à ce principe adopté en 1966¹⁰⁶. Certains représentants ont estimé toutefois que l'on pouvait encore élargir la portée de ce consensus en tenant compte de certaines des propositions présentées au Comité spécial en 1967.

94. On a affirmé que ce principe, intimement lié à celui relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, devait être respecté par tous les Etats car l'établissement de relations internationales pacifiques dépendait de son application.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 248.

De l'avis d'un représentant, la formulation du principe devait être compatible avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte en ce sens que les Etats devaient avoir la faculté de choisir entre les différents moyens de règlement pacifique énumérés à l'Article 33. Ce représentant a appelé l'attention sur le fait que l'Organisation de l'unité africaine avait adopté un Protocole sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article XIX de sa charte.

95. Divers représentants ont formulé des observations sur certains des aspects du principe à propos du texte de consensus de 1966. L'un d'eux a estimé que ce texte prêtait à des erreurs d'interprétation du fait qu'il ne tenait pas compte du principe figurant à l'Article 95 de la Charte des Nations Unies. Un autre représentant a estimé qu'en ce qui concerne le droit des Etats membres d'un organisme régional de faire directement appel à l'Organisation des Nations Unies, le texte de consensus était bien équilibré, en ce qu'il recommandait auxdits Etats de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour parvenir au règlement pacifique des différends de caractère local par l'intermédiaire de ces organismes. Toutefois, un autre représentant a déclaré à ce sujet que l'énoncé du texte pouvait être amélioré par l'insertion de l'amendement que le Chili avait proposé au Comité spécial¹⁰⁷. Selon un autre représentant, la formulation de ce principe devait souligner que seule l'Organisation des Nations Unies pouvait, par l'intermédiaire de ses organes compétents, employer la force pour imposer ses décisions, sauf dans les cas de légitime défense contre une agression armée, jusqu'à ce que l'Organisation ait pris les mesures nécessaires. Enfin, un autre représentant a dit qu'il appuyait la proposition présentée par cinq puissances¹⁰⁸ relative à l'application et à l'interprétation des accords multilatéraux, car le fait que ces accords avaient été rédigés très soigneusement après une étude exhaustive et avec la participation de la communauté internationale tout entière semblait une raison suffisante pour recommander aux parties de renoncer à la faculté de les interpréter ou de les appliquer unilatéralement.

96. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que, dans la formulation définitive du principe, on devrait reconnaître la procédure du règlement judiciaire et en particulier le rôle de la Cour internationale de Justice. Un représentant a souligné la nécessité de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends de caractère juridique nés de traités ou de conventions, et du recours obligatoire à l'arbitrage pour les différends de toute autre nature. Toutefois, un autre représentant a estimé qu'il n'était pas opportun d'inclure dans l'énoncé du principe une mention quelconque de la Cour internationale de Justice ou de la reconnaissance de sa juridiction obligatoire vu la structure et la composition actuelles de la Cour. A ce sujet, certains représentants ont insisté sur la nécessité d'assurer au sein de la Cour une représentation géographique plus juste et plus équitable de tous les systèmes juridiques et des principales formes de civilisation.

97. Enfin, un représentant a indiqué qu'il fallait faciliter aux nouveaux Etats l'accès aux processus de création du droit international. A son avis, la codification et le développement progressif des principes étudiés par le Comité spécial offraient cette possibilité à ces Etats. Rappelant que les nouveaux Etats n'avaient pas participé à la création des normes de droit international qui étaient déjà en vigueur lors de leur naissance, ce représentant a exprimé l'avis que, dans la mesure où les nouvelles normes internationales que l'on formulerait seraient à la fois l'expression d'une pratique établie et des règles correspondant aux aspirations des nouveaux Etats, ceux-ci seraient davantage disposés à se soumettre de plein gré à leur application.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 159.

b) *Le principe de l'égalité souveraine des Etats*

98. De l'avis d'un représentant, la formulation de ce principe qu'avait établi le Comité spécial en 1966¹⁰⁹ laissait bien augurer de l'examen de l'ensemble des principes qui devait avoir lieu ultérieurement puisqu'elle signifiait la réaffirmation du principe sur lequel reposent les relations internationales des Etats et leur participation aux organisations internationales. Selon un autre représentant, ce principe impliquait que les Etats déterminent souverainement leurs relations réciproques et qu'ils sont strictement égaux, sans qu'aucun Etat, agissant individuellement ou en groupe, puisse juridiquement prétendre à une supériorité ou à une autorité quelconque sur aucun autre Etat.

99. Un représentant s'est déclaré satisfait que le texte de consensus reproduisit pour l'essentiel l'énoncé adopté en 1945 à San Francisco avec l'addition à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de la référence au droit de tout Etat de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel. De l'avis d'un autre représentant, l'inclusion de ce dernier élément représentait un véritable progrès dans la codification du principe consacré au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Toutefois, un représentant a estimé que la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte du consensus approuvé en 1966 était peu claire et semblait vouloir dire que les Etats sont juridiquement égaux en dépit de leurs différences dans les domaines économique, social, politique ou autres. Cela conduirait à légaliser certaines inégalités de fait entre Etats. Afin d'éviter une telle interprétation erronée et étant donné que les termes « différences » et « différents systèmes » n'avaient pas la même portée, sa délégation avait proposé de rédiger cette phrase de la manière suivante: « Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les systèmes économiques, sociaux et politiques ou les modes de vie différents qu'ils ont adoptés. »

100. Un certain nombre de représentants ont mentionné certains aspects concrets qui, à leur avis, devraient trouver leur place dans la formulation de manière à élargir la portée du consensus. C'est ainsi que l'on a parlé assez fréquemment de la question du droit des Etats de disposer librement de leurs richesses nationales et de leurs ressources naturelles. A cet égard, un certain nombre de représentants ont constaté avec satisfaction que, en 1967, le Comité spécial avait abouti à un accord de principe sur l'opportunité de faire figurer dans la formulation du principe une notion qui présentait une telle importance pour les pays en voie de développement, et ils ont exprimé le ferme espoir que l'on parviendrait en fin de compte à un accord satisfaisant sur un texte concret. De l'avis d'un représentant, il fallait élargir la formulation à cet égard en tenant compte notamment des résolutions 1803 (XVII), 2158 (XXI), 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

101. Un représentant s'est en outre déclaré heureux de l'accord auquel le Comité spécial avait abouti en principe en 1967, en ce qui concerne la possibilité de mentionner dans l'énoncé du principe le droit de tout Etat d'intervenir dans la solution de questions internationales mettant en cause ses intérêts légitimes.

102. Enfin, certains représentants ont insisté sur le droit de tout Etat de faire partie des organisations internationales, d'être partie aux traités multilatéraux qui mettent en cause ses intérêts légitimes, d'éliminer les bases militaires étrangères qui se trouvent sur son territoire et d'interdire le survol de son territoire aux aéronefs porteurs d'armes nucléaires. On a également souligné la primauté du droit international.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 403.

103. Les membres de la Commission ont été généralement d'accord pour reconnaître la nécessité de poursuivre les travaux de codification et de développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et ils ont approuvé l'inscription d'une question ainsi libellée à l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Certains représentants ont néanmoins exprimé des réserves au sujet des procédures ou des méthodes de travail qui avaient été utilisées jusqu'alors et ils ont dit que l'attitude définitive de leurs gouvernements respectifs à l'égard des textes qui seraient éventuellement adoptés dépendrait du caractère adéquat des méthodes juridiques de codification et de développement progressif qui seraient appliquées au sein du Comité spécial.

1. — *Réunion du Comité spécial*

104. D'une façon générale, les membres de la Commission ont reconnu que le meilleur moyen de poursuivre l'examen et la formulation des principes était d'inviter une fois de plus le Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965, à poursuivre ses travaux. Bien que certains représentants aient exprimé des doutes quant à l'utilité d'une réunion du Comité spécial à une date trop rapprochée, étant donné le programme chargé d'activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies prévu pour 1968, la majorité de ceux qui sont intervenus dans le débat se sont déclarés en faveur d'une nouvelle session du Comité spécial en 1968, comme le prévoyait le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1 à 3 (voir par. 20 ci-dessus). Il a été convenu que, compte tenu des exigences administratives et du temps dont on disposait, la durée de la session de 1968 du Comité spécial devrait être de trois ou quatre semaines.

2. — *Mandat du Comité spécial pour sa session de 1968*

105. Sur ce point, plusieurs tendances se sont dessinées au cours du débat général. Certains représentants ont insisté pour que le Comité spécial s'efforce de terminer ses travaux pendant sa session de 1968. En revanche, d'autres ont jugé plus réaliste, eu égard au temps dont disposerait le Comité spécial, de limiter le mandat pour 1968 en tenant compte de l'état d'avancement des travaux sur chacun des principes et sur le projet de déclaration dans son ensemble. Certains représentants ont estimé que le Comité spécial devrait adopter un programme de travail en trois étapes, à savoir: a) formulation des principes qui ne faisaient l'objet d'aucun texte de consensus; b) élargissement de la portée de l'accord réalisé sur les autres principes; c) élaboration d'un document juridique ou d'un projet de déclaration sur tous les principes.

106. Quelques représentants ont exprimé l'avis qu'il fallait inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux, en 1968, au point où ceux de la session de 1967 s'étaient arrêtés et que, par conséquent, il fallait lui renvoyer les sept principes selon un ordre de priorité qui tiendrait compte du stade auquel se trouvait la formulation de chacun d'eux. De nombreux représentants ont estimé, au contraire, que, en 1968, le Comité spécial devait concentrer ses efforts sur les principes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. A cet égard, certains ont mentionné le principe relatif à l'interdiction du recours à la menace et à l'emploi de la force et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. D'autres ont demandé que l'on renvoie également au Comité le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat.

Certains représentants se sont déclarés favorables au renvoi de ce principe au Comité mais ils ont insisté pour qu'on invite celui-ci à examiner uniquement les propositions y relatives compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en vue d'élargir la zone d'accord déjà exprimée dans ladite résolution. D'autres, tout en étant partisans du renvoi dudit principe au Comité estimaient que celui-ci ne devrait s'en occuper qu'après avoir achevé l'examen du principe relatif à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Certains représentants se sont opposés à ce que l'on saisisse le Comité spécial du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat dans des termes tels qu'ils en limiteraient indûment l'étude. Selon certains, il valait mieux procéder à l'amélioration des énoncés déjà élaborés lors de la rédaction du texte définitif du projet de déclaration. Enfin, un représentant s'est opposé à ce que le nouveau mandat qui serait confié au Comité spécial s'écarte de celui énoncé dans la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale.

107. Les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.627, de même que les paragraphes 4, 5 et 7 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1 à 3 précisaient le mandat du Comité spécial pour sa session de 1968. Les positions des représentants à l'égard des paragraphes précités se fondaient principalement sur la réponse qu'ils donnaient aux questions suivantes: a) fallait-il arrêter expressément un ordre de priorité pour l'examen des principes renvoyés au Comité spécial ? b) convenait-il de renvoyer au Comité les sept principes ou seulement ceux qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord ? c) fallait-il rappeler la résolution 2131 (XX) à propos du principe relatif à la non-intervention et, dans l'affirmative, comment fallait-il définir la tâche du Comité spécial à l'égard de ce principe ? d) fallait-il inviter le Comité spécial à s'efforcer d'élargir la zone d'accord sur les principes déjà formulés ? e) convenait-il de recommander au Comité spécial de revoir le libellé des sept principes afin d'harmoniser les textes et, dans l'affirmative, dans quels termes fallait-il le charger de cette tâche ? f) était-il opportun de demander au Comité spécial d'élaborer un projet de déclaration y compris le préambule et les clauses finales ? g) fallait-il charger expressément le Comité spécial de présenter un rapport complet sur les principes dont l'examen lui avait été confié ? Les divergences de vues à propos de la troisième de ces questions ont influé de façon décisive sur le résultat du vote.

3. — *Consensus et majorité*

108. Plusieurs représentants ont estimé qu'en tant que méthode de travail, le consensus ou l'accord général devait être un encouragement à la négociation et au compromis et non une règle absolue ou un dogme immuable. Ces représentants ont souligné que l'unanimité ou le consensus était, du point de vue juridique, un objectif souhaitable et important qu'il fallait s'efforcer d'atteindre, mais ils se sont opposés à ce que l'on en abuse afin de s'en servir comme d'une sorte de veto pour entraver ou empêcher le développement progressif du droit international. On ne pouvait admettre qu'un petit nombre d'Etats s'opposent à ce développement en refusant de reconnaître des règles de droit international acceptées quasi universellement. En outre, il fallait avant tout se préoccuper du fond des règles formulées et ne pas tenter de parvenir à tout prix à un consensus qui en sacrifie le contenu. Un énoncé clair, accepté par la grande majorité des Etats, serait préférable à une règle insuffisante ou défectueuse approuvée à l'unanimité. Un représentant a ajouté que la plupart des normes de droit international en vigueur avaient eu comme point de départ la pratique de certains Etats seulement et que la Charte des Nations Unies elle-même avait été adoptée par un vote à une majorité qualifiée. Tous ces représentants ont conclu que le Comité spécial devait faire tout son possible pour arriver à un consensus

mais que si cela se révélait impossible, en raison de l'opposition injustifiée de certains Etats, le Comité spécial devrait renoncer à une méthode de travail aussi rigide et prendre ses décisions à la majorité. De l'avis de certains représentants, il était préférable qu'en pareil cas le Comité spécial procède à un vote à la majorité qualifiée. Rappelant que le règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquait aux délibérations du Comité spécial, certains représentants ont noté avec satisfaction qu'il en était fait mention à l'alinéa 6 du préambule du projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1 à 3. Enfin, on a fait observer que le consensus réalisé au sein d'un organe dont la composition était aussi restreinte que celle du Comité spécial ne traduisait pas, en tout état de cause, le consensus de la communauté internationale.

109. En revanche, d'autres représentants ont exprimé leur inquiétude devant le fait que l'on mettait en doute l'opportunité de la méthode du consensus alors qu'il s'agissait de développer des principes du droit international et ils se sont opposés à toute tentative visant à remplacer cette méthode par un vote majoritaire. Pour ces représentants, le consensus, fondé sur un esprit de coopération mutuelle, était non seulement la méthode la plus appropriée, mais en réalité la seule possible. Rappelant l'importance considérable que la Sixième Commission et la Commission du droit international attachaient au consensus, ces représentants ont déclaré que, si cette méthode était abandonnée, on ferait moins d'efforts pour arriver à un accord ou à un compromis et ils ont fait valoir que les énoncés qui seraient adoptés à la majorité auraient beaucoup moins de chances d'être acceptés et universellement appliqués, étant donné qu'ils ne jouiraient pas de l'appui de la totalité ou de la quasi-totalité des Etats. Un texte adopté par consensus, fût-il imparfait, serait davantage susceptible d'être respecté et scrupuleusement observé par tous les Etats dans leurs relations entre eux. En conséquence, ont dit ces représentants, toute codification et tout développement desdits principes par la méthode du vote majoritaire nuiraient à l'unité et à l'indivisibilité de l'ordre juridique international. L'un d'entre eux a souligné qu'une codification effectuée par cette méthode n'aboutirait à rien d'autre qu'à la constatation de l'existence d'un désaccord patent entre les Etats et, au lieu de contribuer au développement des principes du droit international examinés, elle risquerait plutôt de provoquer une régression. C'était seulement, a-t-on ajouté, si elle recueillait l'approbation quasi unanime des Membres de l'Organisation des Nations Unies, que la déclaration que l'Assemblée générale adopterait un jour sur ces principes pourrait être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle et pourrait être tenue pour une source du droit en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Enfin, on a également fait valoir qu'en agissant avec une trop grande hâte, on ne ferait que mettre en danger les textes déjà adoptés par voie de consensus et saper l'autorité des Nations Unies en mettant en évidence ses limitations.

110. Selon un représentant, le Comité spécial devrait continuer à utiliser la méthode de l'unanimité à moins qu'il ne constate à l'avenir qu'il serait souhaitable d'avoir recours au vote majoritaire pour ne pas renoncer à formuler ceux des principes considérés, sur lesquels il n'aurait pas été possible d'obtenir l'unanimité. Certains représentants ont souligné qu'une position minoritaire au sein du Comité spécial pourrait se transformer en une position majoritaire à l'Assemblée générale et à la Sixième Commission. L'un d'eux a dit qu'il était favorable à ce que le Comité spécial continue d'adopter ses textes par voie de consensus, mais que l'Assemblée générale et la Sixième Commission devaient se prononcer sur lesdits textes par un vote majoritaire. Il a ajouté que, si le Comité spécial ne réussissait pas à parvenir à un accord sur un texte donné à cause d'une légère divergence de vues, le Rapporteur du Comité pourrait être autorisé à en prendre note, à examiner les opinions en présence et à recommander, dans le rapport du Comité spécial, une solution objective.

4. — *Nécessité d'améliorer à l'avenir les méthodes de travail*

111. Les suggestions formulées par le représentant de l'Italie dans la déclaration qu'il avait faite au Comité spécial au sujet des méthodes et des procédures à suivre pour les travaux futurs (A/6799, par. 481 et 482) ont été accueillies avec intérêt et certains représentants ont estimé que le Comité spécial devrait examiner sérieusement la question à sa prochaine session.

112. Quelques représentants ont insisté pour que le Comité spécial fonde ses travaux sur une étude juridique sérieuse des positions théoriques et de la pratique de tous les Etats, aussi bien nouveaux qu'anciens, compte tenu également des instruments et des déclarations se rapportant au principe examiné. En réalité, a-t-on dit, les travaux du Comité spécial avaient eu pour point de départ des propositions qui reflétaient principalement les points de vue particuliers des Etats sur ceux des aspects des principes qui les intéressaient.

113. Plusieurs représentants ont souligné l'intérêt qu'il y aurait à tirer un meilleur parti de l'activité des groupes de travail créés au sein du Comité de rédaction du Comité spécial. On a suggéré que ces groupes se réunissent avant la prochaine session du Comité spécial et que les Etats qui le désiraient soient autorisés à participer à leurs délibérations. Certains représentants ont vu dans l'activité des groupes de travail une préparation générale des délibérations du Comité de rédaction du Comité spécial. On a également dit que le résultat des efforts de ces groupes de travail pourrait être soumis dans son ensemble à l'examen du Comité spécial.

114. De l'avis de certains représentants, il était indispensable que les formules possibles de compromis soient négociées en dehors des salles de réunion ou au sein de groupes officieux composés des représentants de pays qui défendraient des points de vue différents. Un représentant a proposé que le Comité spécial réduise le temps réservé aux déclarations générales sur les principes considérés de façon à pouvoir augmenter celui qu'il consacrerait à l'étude approfondie des textes qui seraient présentés, et un autre a suggéré que, à l'occasion de l'examen de la formulation de chacun des éléments concrets d'un principe, le Comité spécial procède à un libre échange de vues sur l'ensemble dudit principe.

115. S'agissant de la nomination de rapporteurs spéciaux au sein du Comité spécial, un représentant a estimé que cette procédure présentait une difficulté tenant au fait qu'en raison de la nature dudit comité, le rapporteur spécial serait en même temps représentant de l'un de ses membres, si bien qu'il valait peut être mieux confier les travaux préparatoires à un organe composé d'experts, comme la Commission du droit international.

5. — *Consultations préparatoires*

116. De nombreux représentants ont fait observer que les travaux du Comité spécial pourraient être accélérés si les gouvernements des Etats qui en faisaient partie accordaient une plus grande attention à la préparation des sessions du Comité spécial et veillaient tout particulièrement à ce que des contacts officieux ou des consultations préliminaires aient lieu dans l'intervalle de ses réunions. Cela faciliterait la planification et la coordination des travaux du Comité spécial. Ces représentants ont clairement marqué leur accord sur les dispositions du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1 à 3.

6. — *Travaux postérieurs à 1968*

117. Selon certains représentants, si le Comité spécial ne parvenait pas à terminer ses travaux en 1968, l'Assemblée générale devrait, à sa vingt-troisième session, se pronon-

cer sur la façon dont il conviendrait de poursuivre ses travaux en la matière. Un représentant a dit que, pour accélérer l'adoption de la déclaration, il faudrait indiquer, dans le projet de résolution qui serait adopté à la session actuelle de l'Assemblée générale, que, si le Comité spécial ne parvenait pas non plus à un accord général en 1968, ce serait l'Assemblée générale elle-même qui se chargerait de codifier les principes en question. On a ajouté, en outre, qu'il n'était pas possible de reconstituer indéfiniment le Comité spécial.

7. — *Adoption d'une déclaration de l'Assemblée générale sur les principes*

118. Plusieurs représentants ont réaffirmé l'objectif des travaux entrepris, à savoir l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration qui énoncerait les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et ils ont ajouté qu'il ne fallait épargner aucun effort pour que cette déclaration puisse être adoptée le plus tôt possible.

119. Certains représentants, soulignant les liens étroits qui existaient entre les principes considérés, ont estimé que ceux-ci devaient figurer dans une déclaration globale, former un tout cohérent, et être accompagnés d'un préambule et des clauses finales qui s'avèreraient nécessaires. D'autres ont indiqué que, si les divergences de vues existantes empêchaient l'adoption d'une déclaration sur les sept principes, ils ne s'opposeraient pas à ce que l'on adopte des déclarations séparées sur les principes sur lesquels l'accord se serait fait.

120. De l'avis de certains représentants, chacun des sept principes et le projet de déclaration dans son ensemble devaient être formulés et adoptés au sein du Comité spécial selon une procédure adéquate, avant d'être adoptés par l'Assemblée générale. D'autres au contraire ont estimé que l'Assemblée générale devait se prononcer sur la solution des questions que le Comité spécial n'aurait pas réussi à résoudre afin de pouvoir adopter la déclaration envisagée.

121. Certains représentants ont soutenu en outre que, lorsque le Comité spécial mettrait au point son projet définitif de déclaration, tous les Etats Membres devraient avoir la possibilité de faire connaître leur opinion de façon explicite et détaillée en présentant des observations écrites, comme cela se faisait pour les projets élaborés par la Commission du droit international. Un représentant a suggéré que l'on demande à la Commission du droit international de présenter ses observations sur la formulation définitive des sept principes avant qu'elle ne soit examinée par la Sixième Commission.

122. Plusieurs représentants ont souligné que l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale était seulement une mesure importante, une « étape décisive », dans la codification et le développement progressif des sept principes considérés. Certains représentants ont déclaré qu'il faudrait par la suite envisager la possibilité d'incorporer les énoncés desdits principes, ou tout au moins ceux de certains d'entre eux, dans des traités qui les consacraient en tant que normes conventionnelles.

123. Après avoir souligné que la codification et le développement progressif étaient deux opérations sensiblement différentes et avoir signalé les pouvoirs de l'Assemblée générale en la matière, un représentant a dit que la déclaration qui serait adoptée serait importante dans la mesure où elle exprimerait non pas un simple vœu politique, mais la reconnaissance par tous les Etats Membres de ces principes dans une formulation à laquelle ils entendraient clairement conférer un caractère juridique. Ainsi serait encouragée la généralisation d'une pratique qui pourrait s'ériger en coutume au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

V. — Vote

124. A sa 1006^e séance, la Sixième Commission a décidé de voter sur les projets de résolution (voir par. 19 et 20 ci-dessus); elle est convenue de mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution présenté par 67 puissances (A/C.6/L.628 et Add.1 à 3). Les résultats du vote ont été les suivants:

a) Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, mis aux voix séparément à la demande du représentant des Etats-Unis, a été adopté par 72 voix contre 13, avec 7 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande du représentant du Nigéria et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre: Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Autriche, Canada, Finlande, Italie, Somalie, Suède, Turquie.

b) Le reste du projet de résolution, mis aux voix sur la proposition du représentant du Cameroun, a été adopté par 88 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

c) L'ensemble du projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté par 78 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande du représentant du Mexique et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

125. A la même séance, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

126. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1636^e séance plénière, le 18 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus par. 126). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2327 (XXII).

2327 (XXII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers le renforcement du rôle du droit international dans la situation actuelle,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹¹⁰, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1968 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

5. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution;

6. *Invite* les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

7. *Prie* le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen;

8. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

1637^e séance plénière,

18 décembre 1967.

¹¹⁰ *Ibid.*, document A/6799.

11) QUESTION DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS
(POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ¹¹¹

[Texte original en anglais, en espagnol et en français]

[15 décembre 1967]

I. — Introduction

1. La question des méthodes d'établissement des faits a été à l'origine inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session de l'Assemblée générale en tant que subdivision du point intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Par sa résolution 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier le problème et a renvoyé la question au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (1964). A sa vingtième session, l'Assemblée a examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ¹¹² et du Comité spécial (1964) ¹¹³ et a adopté la résolution 2104 (XX) du 20 décembre 1965, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de préparer un deuxième rapport sur la question et invitait les Etats Membres à communiquer toutes observations nouvelles qu'ils pourraient avoir en la matière. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, n'ayant pu examiner la question quant au fond, a décidé, par sa résolution 2182 (XXI) du 12 décembre 1966, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session la question intitulée « Question des méthodes d'établissement des faits » et d'inviter de nouveau les Etats Membres à communiquer toutes vues ou nouvelles vues qu'ils pourraient avoir à ce sujet.

2. A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Bureau a recommandé que le point intitulé « Question des méthodes d'établissement des faits » soit renvoyé à la Sixième Commission et l'Assemblée a approuvé cette recommandation à sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967.

3. A la 973^e séance de la Sixième Commission, le 17 octobre 1967, dans le cadre d'un débat sur l'organisation des travaux, un représentant a rappelé qu'à la vingt et unième session un certain nombre de délégations s'étaient déclarées favorables à la création d'un groupe de travail pour l'étude de la question des méthodes d'établissement des faits. Etant donné qu'à la vingt-deuxième session on n'envisageait de consacrer que cinq séances à ce point de l'ordre du jour, le mieux était, selon ce représentant, d'autoriser le Président à constituer un groupe de travail chargé de dégager des conclusions au sujet de cette question. En réponse à cette suggestion, certains représentants ont fait observer qu'un tel groupe ne pourrait travailler efficacement sans connaître les vues des délégations. En conséquence, la Commission a finalement décidé de consacrer une partie des séances prévues à un débat général au cours duquel serait examinée la question de la création éventuelle d'un groupe de travail, étant entendu que si les conclusions sur ce point étaient affirmatives un groupe de travail serait créé et le résultat de ses délibérations ultérieurement examiné par la Commission au cours des séances restantes.

¹¹¹ Document A/6995, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

¹¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.

¹¹³ *Ibid.*, document A/5746.

4. La Sixième Commission a consacré au débat général ses 989^e, 990^e et 991^e séances, tenues les 2 et 3 novembre 1967, et elle a décidé, à l'issue de ce débat, de créer un groupe de travail. Après avoir reçu le rapport de ce groupe (A/C.6/L.639), elle a repris l'étude de la question à ses 1023^e et 1024^e séances, tenues le 13 décembre 1967.

5. La Commission était saisie pour l'étude de la question des observations et commentaires supplémentaires reçus des gouvernements comme suite à la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale (A/6686 et Add.1 à 3).

II. — Proposition

6. Le 12 décembre 1967, un projet de résolution (A/C.6/L.642) reprenant les termes de la proposition de compromis adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail (annexe I, par. 17 ci-dessous) a été distribué; il émanait des délégations ci-après: Equateur, Finlande, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Pays-Bas, Somalie, Tchécoslovaquie et Togo. Ce projet de résolution a été adopté sans changement par la Sixième Commission (voir par. 24 ci-dessous).

III. — Débat

A. — PREMIÈRE PARTIE

1. — *Discussion générale*

7. Tous les orateurs ont souligné l'importance de l'établissement des faits pour le règlement pacifique des différends. Néanmoins des points de vue différents ont été exprimés quant à l'efficacité des mécanismes existants en matière d'établissement des faits et aux raisons pour lesquelles il n'était pas toujours fait usage de ces mécanismes. Il a néanmoins été généralement reconnu que l'examen de la question par la Sixième Commission, les observations écrites des gouvernements et les rapports établis par le Secrétaire général avaient utilement contribué à appeler l'attention sur les possibilités de recours plus systématique aux méthodes d'établissement des faits.

8. La question des méthodes d'établissement des faits a donné lieu à diverses suggestions dont l'une portait sur la création d'un organe permanent en la matière; à l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'un tel organe aurait sur les mécanismes existants un certain nombre d'avantages et d'abord celui de dissocier l'enquête de la conciliation. Il aurait en outre le mérite d'exister, au contraire des mécanismes prévus par les instruments en vigueur, qui n'étaient le plus souvent censés être mis en place qu'une fois le différend né, c'est-à-dire à un moment où le climat n'était guère favorable à la coopération et à l'accord entre les parties. En troisième lieu, l'harmonisation et la centralisation des méthodes d'établissement des faits, jusqu'alors caractérisées par un certain manque de cohérence, pourraient faciliter et donc encourager le recours à des méthodes d'enquête impartiale et permettraient en outre tant de profiter au mieux des leçons du passé que d'acquérir l'expérience voulue pour l'avenir. L'organe proposé ne s'occuperait pas seulement d'établir les faits relatifs aux différends; il pourrait également prêter ses services tant aux Etats parties à des traités prévoyant l'enquête comme méthode de mise en œuvre qu'aux organisations internationales appelées à prendre des décisions fondées sur des données de fait. Il a été précisé que le nouvel organe proposé était destiné à compléter et non à supplanter les mécanismes existants et que les Etats demeureraient parfaitement libres de recourir ou non à ses services.

9. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition; mais de nombreuses autres ont adopté la position inverse. Trois arguments principaux ont été invoqués contre l'éta-

blissement d'une institution internationale permanente d'enquête. En premier lieu, certaines délégations ont dit que créer dans le cadre de l'ONU un organe permanent qui serait doté de pouvoirs conférés au Conseil de sécurité serait contraire aux dispositions de la Charte. On a répondu, d'une part, que l'organe proposé pourrait s'occuper de l'établissement des faits dans bien d'autres situations que celles qui sont réservées à la compétence du Conseil et, d'autre part, qu'il ne connaîtrait de questions relevant du Conseil que dans la mesure où celui-ci déciderait de faire appel à lui. A quoi il a été rétorqué que le Conseil de sécurité pouvait toujours constituer un organe *ad hoc* s'il le jugeait bon et que point n'était besoin d'un organe permanent. En deuxième lieu, on a dit qu'outre les mécanismes régionaux d'établissement des faits il existait déjà dans ce domaine des institutions à vocation générale et qu'il appartenait dans tous les cas aux Etats, en leur qualité d'entités souveraines, de décider quel organe d'établissement des faits était le plus approprié dans chaque cas d'espèce. Il a également été indiqué que l'état actuel du développement du droit international ne permettait pas de centraliser les procédures existant dans le domaine de l'établissement des faits. En troisième lieu, on a dit que rien ne permettait de penser qu'un organe permanent serait plus efficace que les procédures existantes. L'expérience prouvait au contraire que ce qui permettait à ces procédures de réussir c'était leur souplesse et leur diversité, de telle sorte qu'il n'y avait rien à gagner à vouloir les centraliser ou les codifier.

10. En dehors de la suggestion tendant à créer un organe permanent d'établissement des faits, on s'est également demandé quelles mesures il serait possible de prendre pour améliorer les facilités existantes en matière d'établissement des faits et pour quelles raisons ces facilités n'étaient pas plus fréquemment utilisées. Au cours de la discussion, il a été suggéré que l'Assemblée invite à nouveau les Etats Membres à envisager de soumettre des noms à faire figurer sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, établie en vertu de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, ce qui correspondait à la suggestion formulée dans le rapport du Secrétaire général sur la question présentée à la vingtième session. On a également préconisé le recours plus fréquent aux services de rapporteurs et de médiateurs dans les affaires soumises au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. En outre, il a été fait mention d'un certain nombre d'autres possibilités, telles que celles qu'offrent les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928¹¹⁴. Diverses facilités régionales ont également été mentionnées.

11. D'autres délégations se sont ralliées à l'idée d'une liste de personnalités originaires de tous les Etats Membres et représentant une gamme complète de spécialisations dans laquelle les Etats Membres intéressés seraient invités à choisir, compte tenu des particularités techniques de l'enquête, les membres de chaque commission particulière, lesquels garderaient ainsi la confiance des parties au différend. Une délégation a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la création, dans le cadre du Secrétariat de l'ONU, d'un service spécial chargé d'aider et de conseiller les organes *ad hoc* qui pourraient être constitués.

2. — Création d'un groupe de travail

12. Durant le débat général qu'elle a consacré à la question, la Commission a également examiné la proposition tendant à établir un groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits. Une proposition formelle à cet effet (A/C.6/L.624) a été présentée par la Colombie, l'Equateur, la Jamaïque, le Japon, le

¹¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, 1929-1930, n° 2123, p. 344.

Libéria, Madagascar, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas, la Somalie, le Togo et la Turquie, et se lisait comme suit:

« *La Sixième Commission,*

« *Désireuse* de n'épargner aucun effort pour examiner comme il convient le point 88 de l'ordre du jour intitulé « Question des méthodes d'établissement des faits »,

« *Ayant présent à l'esprit* le fait que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session conformément à la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale qui prévoyait son inscription à l'ordre du jour provisoire en vue de l'étude des nouvelles mesures qu'il pourrait être approprié de prendre,

« *Notant* qu'il existe maintenant, au sujet des méthodes d'établissement des faits dans les relations internationales, un volume considérable de données fournies par les rapports du Secrétaire général¹¹⁵ sur la pratique en matière de règlement des différends et en ce qui concerne l'exécution des accords internationaux, par le chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹¹⁶, et aussi par les opinions que les Etats Membres ont exprimées et les propositions qu'ils ont présentées depuis la dix-septième session de l'Assemblée générale, notamment dans les observations que les gouvernements ont communiquées par écrit conformément aux résolutions 1967 (XVIII), 2104 (XX) et 2182 (XXI) de l'Assemblée¹¹⁷,

« *Considérant* qu'il ressort de ces données que les principaux points de vue sur la question ont été exprimés,

« *Considérant* en outre que l'étude du point de l'ordre du jour dont il s'agit serait grandement facilitée par la création d'un groupe de travail, d'autant que le programme de travail chargé de la Commission ne lui permet de consacrer qu'un nombre très limité de séances à l'examen de la question,

« 1. *Décide* qu'il sera créé aussitôt que possible un groupe de travail qui sera chargé de soumettre à la Sixième Commission un rapport, accompagné de recommandations, sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

« 2. *Prie* le Secrétariat de préparer un document énumérant toutes les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées;

« 3. *Prie* son président de lui proposer, après avoir procédé à des consultations, une composition du groupe de travail qui ne devra pas comprendre plus de 15 membres et qui devra être conçue de manière à assurer une représentation équilibrée des divers groupes géographiques au sein de l'Organisation des Nations Unies. »

13. Cette proposition a été appuyée par de nombreux représentants. A l'appui de la mesure envisagée, on a invoqué le précédent encourageant du Groupe de travail chargé

¹¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

¹¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, *Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

¹¹⁷ *Ibid.*, documents A/5725 et Add.1 à 7; *ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, documents A/6373 et Add.1, A/6686 et Add.1 à 3.

d'élaborer le projet de déclaration sur l'asile territorial ainsi que les recommandations, unanimement approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1898 (XVIII), du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée. Toutefois, un certain nombre de délégations ont formulé des critiques à l'égard de ce texte: en premier lieu on a dit que la formule « sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre » au paragraphe 1 du dispositif n'était pas claire et qu'un groupe de travail ne pouvait aboutir à des résultats positifs que s'il y avait au départ entente entre les membres de la Commission sur un mandat bien défini. En outre, l'expression « représentation équilibrée » au paragraphe 3 du dispositif a été considérée comme une innovation malencontreuse. On a dit en réponse que les auteurs du projet avaient utilisé les mots « les nouvelles mesures » parce qu'ils figuraient déjà au paragraphe 2 de la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale et qu'ils avaient voulu employer la formule normalement utilisée pour la représentation équitable.

14. A la 990^e séance, le 3 novembre 1967, la République arabe unie a présenté les amendements ci-après (A/C.6/L.626):

« 1. Au paragraphe 1 du dispositif, à la deuxième ligne, supprimer les termes « à la Sixième Commission »; après le terme « recommandations », à la troisième ligne, remplacer la fin du paragraphe par le texte suivant: « sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission »;

« 2. Au paragraphe 3 du dispositif, à la quatrième ligne, remplacer le terme « équilibrée » par « équitable. »

15. Eu égard à ces amendements et aux observations susmentionnées, les coauteurs ont présenté une version révisée (A/C.6/L.624/Rev.1) de leur texte dans laquelle les mots « sur les nouvelles mesures qu'il serait possible de prendre », au paragraphe 1 du dispositif, étaient remplacés par « sur le sujet en question » et les mots « une représentation équilibrée des divers groupes géographiques au sein de l'Organisation des Nations Unies », au paragraphe 3 du dispositif, par les mots « une représentation géographique équitable ». A la 991^e séance, le représentant de la République arabe unie a annoncé qu'il retirait le deuxième de ses amendements (voir par. 14 ci-dessus), qui était désormais sans objet, et les coauteurs ont présenté oralement une deuxième révision du paragraphe 1 du dispositif, incorporant le premier des amendements de la République arabe unie. Le paragraphe 1 devait se lire comme suit:

« *Décide* qu'il sera créé aussitôt que possible un groupe de travail qui sera chargé de soumettre à la Sixième Commission un rapport, accompagné de recommandations, sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées ».

16. A la 991^e séance, le 3 novembre 1967, le projet de résolution (A/C.6/L.624/Rev.1), ainsi modifié, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Il a été convenu que, conformément à une proposition faite au cours du débat, le Rapporteur de la Commission assisterait aux réunions du Groupe de travail.

17. A la 998^e séance, le 15 novembre 1967, la Commission a décidé à l'unanimité de porter à 16 le nombre des membres du Groupe de travail, qu'elle avait initialement fixé à 15. Il a été convenu que le Groupe se composerait des Etats ci-après: Ceylan, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. — DEUXIÈME PARTIE

Examen du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits

18. A ses 1023^e et 1024^e séances, tenues le 13 décembre 1967, la Sixième Commission a examiné le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.639). La Commission était également saisie d'un projet de résolution (A/C.6/L.642) conjointement présenté par les Etats énumérés plus haut au paragraphe 6, qui reprenait les termes de la proposition de compromis soumise par le Groupe de travail. On a déclaré, au cours du débat devant la Sixième Commission, que le Conseiller juridique avait indiqué que, conformément à la pratique usuelle des Nations Unies, il n'était pas nécessaire, à son avis, que le projet de résolution, qui avait été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail, soit présenté par des Etats Membres; le Groupe de travail avait néanmoins libellé la phrase liminaire du paragraphe 17 de son rapport de façon à ne pas empêcher des Etats de présenter eux-mêmes la proposition s'ils le souhaitaient.

19. Tous les représentants qui sont intervenus dans la seconde partie du débat que la Sixième Commission a consacré à la question se sont déclarés favorables au projet de résolution qui avait été proposé. On a rendu hommage aux efforts du Groupe de travail qui, en dépit des difficultés rencontrées, avait réussi à amener un rapprochement des vues divergentes qui existaient sur la question des méthodes d'établissement des faits. Si les résultats obtenus n'étaient pas spectaculaires, ils ne représentaient pas moins une avance réelle, encore que modeste, vers une reconnaissance plus large de l'importance du recours aux méthodes impartiales de règlement des différends internationaux. On pouvait dire qu'en ce sens la proposition avait nettement progressé depuis le moment où, pour la première fois, elle avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont tenu à souligner, à l'occasion de leurs explications de vote, que le projet de résolution reposait sur l'hypothèse qu'on ne créerait pas d'organe permanent. Ils ont fait observer qu'en fait la majorité des membres du Groupe de travail ne pensaient pas qu'il fallait s'engager dans cette voie; en conséquence, le projet de résolution n'apportait aucune modification aux obligations des Etats Membres.

20. On a fait observer que le projet de résolution distinguait la notion d'établissement des faits de celle de conciliation, demandait instamment aux Etats de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes — laissant entendre par là qu'ils n'en tiraient pas pleinement parti à l'heure actuelle — et incorporait la suggestion tendant à charger le Secrétaire général d'élaborer une liste de personnes désignées par les Etats Membres, dont les services pourraient être utilisés en vue de l'établissement des faits. Plusieurs délégations ont dit qu'elles regrettaient que le projet de résolution, qui affirmait, il était vrai, en termes généraux l'importance de l'établissement des faits, n'aille pas plus loin et n'exprime pas certaines des autres idées constructives qui avaient été avancées, la proposition, par exemple, tendant à ce que le Secrétaire général continue à envisager favorablement de fournir, à la demande des Etats, une assistance appropriée en vue de l'établissement des faits. Un certain nombre de représentants ont également rappelé la proposition que le Groupe de travail avait examinée et qui se trouve exposée dans le détail au paragraphe 13 de son rapport, tendant à mentionner de façon plus explicite dans le projet de résolution les principales facilités existant actuellement en matière d'établissement des faits.

21. Donnant suite à une demande formulée par un représentant, il a été décidé que le rapport du Groupe de travail serait joint en annexe au présent rapport (annexe I ci-dessous) et, conformément à une recommandation du Groupe de travail lui-même (A/C.6/

L.639, par. 4), il a été convenu que le document préparé par le Secrétariat énumérant les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits (A/C.6/SC.9/L.1) serait également joint en annexe au présent rapport (annexe II ci-dessous).

22. En réponse à une question posée par un représentant, le Président du Groupe de travail, qui était également au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.642, a confirmé que le fait que les Etats Membres étaient priés, au paragraphe 4 du dispositif de la proposition, de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurerait sur la liste de spécialistes dont l'élaboration était envisagée n'entraînait pas pour eux l'obligation de se conformer à cette demande. Compte tenu de cette précision, ledit représentant a renoncé à demander un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif afin de faire enregistrer l'abstention de sa délégation.

IV. — Vote

23. A sa 1024^e séance, le 13 décembre 1967, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.642, sans recourir à un vote formel. Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie et du Nigéria.

Recommandation de la Sixième Commission

24. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir plus loin « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

ANNEXES

Annexe I

Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits *

I. — ETABLISSEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL, COMPOSITION ET DOCUMENTATION

1. A sa 991^e séance, le 3 novembre 1967, la Sixième Commission a adopté une résolution dont le dispositif était conçu comme suit:

« 1. *Décide* qu'il sera créé aussitôt que possible un groupe de travail qui sera chargé de soumettre à la Sixième Commission un rapport, accompagné de recommandations, sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission, compte tenu des rapports du Secrétaire Général, des opinions exprimées et des propositions présentées;

« 2. *Prie* le Secrétariat de préparer un document énumérant toutes les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées;

« 3. *Prie* son Président de lui proposer, après avoir procédé à des consultations, une composition du groupe de travail qui ne devra pas comprendre plus de 15 membres et qui devra être conçue de manière à assurer une représentation géographique équitable. »

* Antérieurement publié sous la cote A/C.6/L.639.

2. A sa 998^e séance, la Commission a décidé, sur la proposition du Vice-Président, de porter le nombre des membres à 16 au lieu de 15; les Etats ci-après ont été désignés pour siéger au Groupe de travail: Ceylan, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a également été convenu que le représentant du Mexique assisterait aux débats en qualité de Rapporteur de la Sixième Commission.

3. Le Groupe a tenu 7 séances, les 17, 22 et 27 novembre et les 4, 8 et 11 décembre 1967. A sa première séance, réunie le 17 novembre par le Rapporteur de la Sixième Commission, il a élu à l'unanimité M. El-Erian (République arabe unie) au poste de président et M. Francis (Jamaïque) à celui de rapporteur. Le Président, ayant été appelé à d'autres fonctions, a été remplacé à partir de la 3^e séance par le Rapporteur du Groupe.

4. Le document préparé par le Secrétariat énumérant les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées (A/C.6/SC.9/L.1) a été soumis au Groupe de travail par le Secrétariat en exécution du paragraphe 2 de la résolution susmentionnée. Le Groupe de travail recommande à la Sixième Commission de joindre ce document en annexe à son rapport à l'Assemblée générale.

II. — DÉBATS

5. Le Groupe a tout d'abord, conformément à une proposition du Président, procédé, sur la base du document du Secrétariat (A/C.6/SC.9/L.1), à une discussion générale sur la méthode à suivre, compte tenu du mandat fixé par la Sixième Commission.

6. Sur la question de la méthode, on a dit qu'il fallait tenir compte de l'orientation du débat à la Sixième Commission et que ce débat révélait une complète unanimité de vues sur l'importance de l'établissement des faits. On a également souligné que le Groupe de travail devait éviter de se perdre dans des redites inutiles et s'employer, comme la Sixième Commission l'y avait invité, à concilier les différentes opinions exprimées. Pendant le débat à la Sixième Commission, certains orateurs avaient préconisé la création d'un organe permanent, cependant que de nombreuses délégations se déclaraient en faveur du maintien du *statu quo*. Un certain nombre d'orateurs avaient également souligné la nécessité d'étudier les mesures que l'on pourrait prendre pour améliorer les mécanismes existants en matière d'établissement des faits. Certains représentants ont suggéré de demander aux auteurs de propositions concrètes requérant des explications de venir exposer leurs vues au Groupe de travail. Mais on a indiqué que si chaque membre fournissait sa propre analyse de la situation les points d'accord apparaîtraient plus clairement; il serait alors possible de voir si le nombre de suffrages recueillis par telle ou telle proposition justifiait qu'on en élucidât les détails.

7. S'agissant du document du Secrétariat (A/C.6/SC.9/L.1), on a dit que, comme il devait seulement énumérer les propositions faites au sujet des méthodes d'établissement des faits, il ne reflétait fatalement qu'une des tendances qui s'étaient manifestées lors du débat à la Sixième Commission; du moins faisait-il apparaître que rares, même parmi les auteurs de suggestions concrètes, étaient ceux qui proposaient la création d'un organe permanent d'établissement des faits. A cela on a répondu, d'une part, que le Groupe de travail était, lui, représentatif de tous les points de vue et, d'autre part, que les propositions énumérées dans le document du Secrétariat faisaient apparaître tout un éventail de positions nuancées à partir desquelles il devait être possible de trouver une formule acceptable pour tous. Plusieurs délégations ayant fait observer que 12 Etats Membres seulement avaient formulé des propositions concrètes, un membre a dit que le silence de certains Etats n'était pas nécessairement l'indice d'une attitude négative mais pouvait traduire quelque incertitude quant à la meilleure façon de résoudre le problème. Un autre représentant a souligné en revanche que, à la Sixième Commission, sa délégation avait déclaré qu'il n'était ni nécessaire ni utile d'établir une institution permanente d'enquête mais que, si la majorité décidait de poursuivre plus avant l'étude de la question, la proposition de cette délégation telle qu'elle est reproduite dans le document du Secrétariat devrait être prise en considération.

8. Trois documents de travail ont été soumis en vue de la mise au point d'un texte commun, dont le Groupe recommanderait l'adoption à la Sixième Commission. Ils émanaient respectivement de la Finlande, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie.

9. Le texte de la Finlande était conçu comme suit:

« I. La délégation finlandaise tient à soumettre à l'examen du Groupe de travail une proposition dont les grandes lignes seraient les suivantes:

« 1. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution signalant l'importance de l'établissement des faits en ce qui concerne les différends internationaux.

« 2. L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à communiquer des noms en vue de leur inscription sur une liste de personnes possédant une compétence en matière juridique et dans d'autres domaines auxquelles il serait possible de faire appel en vue d'établir les faits à l'occasion de différends spécifiques. Les Etats Membres seraient priés de communiquer le nom d'un nombre limité (cinq au maximum) de leurs ressortissants aux fins d'inscription sur cette liste. La liste serait publiée par le Secrétaire général sur la base des réponses reçues des Etats Membres.

« 3. En cas de différend, les Etats intéressés pourraient convenir de désigner chacun une personne dont le nom figure sur la liste; les personnes désignées choisiraient à leur tour un président, dont le nom ne figurerait pas nécessairement sur la liste. L'organe d'établissement des faits ainsi créé aurait pour tâche d'établir les faits concernant le différend et de présenter un rapport aux Etats intéressés.

« 4. L'organe d'établissement des faits aurait exclusivement pour mission d'établir les faits concernant le différend et n'aurait pas à formuler de propositions quant au règlement du différend.

« 5. Les dépenses de l'organe d'établissement des faits seraient réparties entre les parties au différend de la façon fixée par cet organe.

« 6. L'Assemblée générale devrait aussi recommander d'avoir d'avantage recours aux mécanismes d'établissement des faits qui existent dans le cadre des organisations internationales.

« II. En outre, on pourrait envisager la possibilité de demander à des membres de la Cour internationale de Justice de remplir les fonctions de présidents des organes d'établissement des faits constitués en application du paragraphe 3 ci-dessus.

« III. Sur la base de ce qui précède, la délégation finlandaise tient à soumettre à l'attention du Groupe de travail un projet de résolution dont le dispositif serait conçu comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« ...

« 1. *Demande* au Secrétaire général d'établir une liste d'experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui servirait de base à la composition d'organes *ad hoc* chargés de l'établissement des faits;

« 2. *Prie* les Etats Membres de proposer le nom de cinq au plus de leurs ressortissants qui possèdent une compétence en matière juridique et dans d'autres domaines en vue de leur inscription sur la liste d'experts;

« 3. *Invite* les Etats Membres à convenir, si possible en cas de différend, d'avoir recours à la liste d'experts en vue de la constitution d'un organe *ad hoc* chargé de l'établissement des faits;

« 4. *Suggère* qu'en principe chacun des Etats parties à un différend désigne un expert. Les experts ainsi désignés choisiraient un président, dont le nom ne figurerait pas nécessairement sur la liste;

« 5. *Convient* que tout organe *ad hoc* ainsi constitué aurait pour tâche d'établir les faits concernant le différend et de présenter un rapport aux Etats intéressés;

« 6. *Convient en outre* que les dépenses de l'organe *ad hoc* chargé de l'établissement des faits seraient réparties entre les Etats parties au différend de la façon fixée par cet organe. »

10. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que la formule proposée par la Finlande conduisait à établir des organes *ad hoc* et avait l'avantage de laisser une entière liberté aux Etats; le système de financement suggéré a également été approuvé. On a néanmoins relevé qu'il existait déjà d'autres méthodes d'établissement des faits, que d'autres suggestions avaient été faites et qu'il n'était peut-être pas souhaitable de mettre l'accent sur une de ces méthodes au détriment des autres, d'autant que la liste des personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie en vertu de la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale n'avait pas répondu aux espoirs qu'on avait conçus à son égard. Un représentant a dit que certains des aspects de la formule suggérée appelaient une étude plus approfondie et que le Groupe de travail risquait de s'écarter de son mandat en formulant une proposition aussi concrète. Néanmoins, dans un esprit de compromis, de nombreuses délégations se sont déclarées prêtes à appuyer l'idée principale de la proposition finlandaise et il a été décidé de la faire figurer dans le texte du projet de résolution recommandé par le Groupe de travail (voir par. 17 ci-dessous).

11. Le texte des Pays-Bas était conçu comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« *Prenant acte avec satisfaction* des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions,

« *Prenant note* des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 1967 (XVIII), du paragraphe 2 de la résolution 2104 (XX) et du paragraphe 1 de la résolution 2182 (XI), ainsi que des vues exprimées au cours de ses dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions,

« *Prenant acte* du chapitre VII du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, créé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963,

« *Considérant* que l'enquête est mentionnée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'un des moyens pacifiques par lesquels les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, et que l'enquête, l'investigation et les méthodes d'établissement des faits sont également mentionnées dans d'autres instruments de nature générale ou régionale,

« *Reconnaissant* l'importance que l'établissement efficace et impartial des faits revêt en tant que moyen de faciliter le règlement des différends, et la nécessité d'en favoriser le développement et le renforcement,

« *Tenant compte* du fait que l'établissement rapide des faits peut aider à prévenir les différends et le manquement à des obligations,

« *Considérant* que le recours à une procédure d'établissement impartial des faits ou l'acceptation d'une telle procédure, y compris toute obligation librement assumée de soumettre les différends existants ou futurs concernant les faits à une telle procédure, ne doit pas être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine,

« *Ayant examiné* certaines propositions spécifiques présentées au cours des débats que l'Assemblée a consacrés à la question,

« *Considérant* que certaines facilités d'établissement impartial des faits par la méthode de l'enquête existent déjà à l'intention de la communauté internationale,

« *Convaincue* qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends;

« 1. Réaffirme l'importance que l'établissement impartial des faits dans les cas appropriés revêt pour ce qui est de régler et de prévenir les différends;

« 2. [Paragraphe relatif à un organe ou à une commission d'enquête ou de conciliation, comme le proposent la délégation finlandaise ou la délégation néerlandaise, si le Groupe de travail décide de retenir l'une ou l'autre de ces propositions];

« 3. Prie instamment les Etats Membres et les organes des Nations Unies d'utiliser, dans les cas appropriés, les mécanismes existants d'établissement des faits en vue de faciliter le règlement des différends et le respect des accords multilatéraux et bilatéraux;

« 4. Invite les Etats Membres à désigner des personnalités dont le nom pourrait figurer sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 268 D (III) du 28 avril 1949, et à garder présente à l'esprit la possibilité d'utiliser cette liste dans les cas appropriés;

« 5. Rappelle les possibilités existantes en ce qui concerne les commissions internationales d'enquête pouvant être instituées dans des cas particuliers en vertu des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et les facilités offertes en ce qui concerne les procédures d'établissement des faits par la Cour permanente d'arbitrage établie par lesdites Conventions;

« 6. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux;

« 7. Prie instamment les organes des Nations Unies et les autres organisations lorsqu'ils examinent des problèmes régionaux, ainsi que les organisations régionales, de mettre au point et d'utiliser des procédures d'établissement impartial des faits dans tous les cas où ces procédures pourraient aider à régler des différends auxquels ils peuvent être amenés à s'intéresser;

« 8. Invite le Secrétaire général, lorsqu'il procède à son examen habituel de la structure du Secrétariat, à examiner les suggestions qui ont été formulées quant aux facilités que le Secrétariat devrait offrir pour aider les Etats qui souhaitent avoir recours à des méthodes d'établissement des faits;

« 9. Invite le Secrétaire général à examiner favorablement les demandes d'assistance en mettant à la disposition des parties à un différend des personnalités qualifiées, du personnel et des services, et à les aider à s'acquitter de leurs tâches concernant l'établissement des faits;

« 10. Prie le Secrétaire général de communiquer chaque année à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le dernier état récapitulatif du nom des personnes désignées par les Etats Membres pour être inscrites sur la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation;

« 11. Exprime l'espoir que, à l'occasion de toute étude que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies effectuera à ce sujet, l'Institut tiendra compte des études effectuées, des propositions et des suggestions formulées et des vues exprimées lors de l'examen de la question par l'Assemblée générale;

« 12. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international, si celle-ci aborde la question, les études effectuées, les propositions et les suggestions formulées et les vues exprimées lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale. »

12. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que les cinquième et onzième alinéas du préambule du texte proposé par sa délégation s'inspiraient de certains alinéas du préambule de la résolution 1967 (XVIII) de l'Assemblée générale et que le huitième alinéa du préambule reprenait les termes arrêtés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats en ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends. Pour ce qui est des alinéas 4 et 6 du dispositif, le représentant des Pays-Bas a précisé qu'ils reflétaient les suggestions formulées par le Secrétaire général dans son rapport ¹¹⁸; le paragraphe 10 du dispositif devait également être lu dans le même contexte. Les paragraphes 5 et 7 étaient empruntés à des propositions du Royaume-Uni et du Japon (A/C.6/SC.9/L.1, par. 16

¹¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694, par. 386.

et 11 respectivement). Les paragraphes 8 et 9 du dispositif reprenaient des idées formulées par Ceylan et le Nigéria (*ibid.*, par. 7 et 13 respectivement). Le paragraphe 11 était fondé sur le rapport de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies¹¹⁹ et le paragraphe 12 devait être envisagé compte tenu du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session¹²⁰.

13. A propos de ce texte, le Groupe de travail a examiné attentivement une proposition tendant à mentionner, dans le préambule du projet de résolution que présenterait le Groupe de travail, certaines des principales facilités existant actuellement en matière d'établissement des faits, comme celles qu'offre la liste des personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, les facilités en vue de la formation de commissions spéciales internationales d'enquête en vertu des conventions de La Haye de 1899 et de 1907, les facilités en matière d'établissement des faits prévues dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage et aux termes de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Toutefois, un texte à cet effet n'a pas été accepté par certains membres du Groupe. Il a été finalement décidé, à l'issue de conversations officieuses, que le texte ci-après serait inséré dans le projet de résolution que proposerait le Groupe de travail (voir par. 17 ci-dessous) :

« *Rappelant* que les facilités existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées, ».

En même temps, le Groupe a accepté qu'il soit précisé dans son rapport que les « facilités » en question englobaient celles qu'offrait la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation établie par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, les facilités en vue de la formation de commissions spéciales internationales d'enquête en vertu des conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et les facilités prévues dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage et aux termes de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Quelques délégations ont souligné que cette insertion dans le rapport était faite sans préjudice de leur position à l'égard desdites facilités.

14. Les paragraphes 7 et 9 du dispositif du texte des Pays-Bas n'ont pas été acceptés. Certaines délégations ont dit qu'ils contenaient des suggestions dignes d'intérêt. Mais un représentant a fait observer qu'en mentionnant certaines des propositions formulées on courait le risque d'avoir à les énumérer toutes, et donc de faire échouer tout l'effort de conciliation entrepris. Le paragraphe 11 n'a pas non plus été accepté. De l'avis de certaines délégations, on pouvait sans danger appeler l'attention sur l'étude que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies se proposait d'entreprendre, car, ce faisant, on ne préjugerait la position de personne. D'autres ont toutefois émis l'opinion qu'une référence expresse aux activités de l'Institut était inutile dans ce contexte.

15. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que sa proposition, dont le texte était reproduit ci-après, avait été établie après consultation d'un grand nombre de délégations:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« *Prenant note* des observations communiquées par les Etats Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 2182 (XXI) ainsi que des vues exprimées au cours de sa vingt-deuxième session,

« *Tenant compte du fait* que le recours à des organes *ad hoc* est une des méthodes d'établissement des faits,

¹¹⁹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/6500, par. 37 et annexe II, par. 9, alinéa g.

¹²⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 9, par. 46.

« Réaffirmant sa conviction qu'en recourant aux méthodes d'établissement des faits dans le cadre des organisations internationales ou en vertu d'arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« 1. Invite les Etats à envisager aussi, si cela paraît indispensable, lors du choix des moyens de résoudre leurs différends, la possibilité de confier l'établissement des faits concernant le différend aux organisations compétentes existantes ou à des organes *ad hoc* conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies, sans préjudice du droit de rechercher d'autres moyens de règlement pacifique de leur choix;

« 2. Attire l'attention sur le fait que, chaque fois que les méthodes de règlement pacifique des différends sont appliquées conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dans un cas concret, il convient de recourir, autant que possible, si cela paraît approprié, à une enquête tendant à l'établissement des faits conformément aux dispositions de la Charte. »

16. Des observations ont été formulées au sujet du troisième alinéa qui semblait se référer uniquement aux organes *ad hoc* d'établissement des faits à l'exclusion des organes permanents. S'agissant du paragraphe 1 du dispositif, certaines délégations ont demandé qu'il soit fait mention, fût-ce par le biais de la formule « organes spéciaux ou autres », des organes permanents d'établissement des faits. Cette demande n'a toutefois pas été acceptée par d'autres délégations. Il a finalement été convenu de faire figurer dans le texte du projet de résolution la formule ci-après : « à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées ». En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations ont souligné que, outre l'Article 33 de la Charte, le paragraphe 3 de l'Article 2, notamment, était également applicable et que le paragraphe devait être rédigé en conséquence. L'accord s'est finalement fait sur le texte ci-après, qu'il a été décidé d'inclure dans le projet de résolution du Groupe de travail :

« Appelle spécialement l'attention sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies; ».

III. — RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL

17. Compte tenu du rapport qui précède et des débats qui ont eu lieu, le Groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-après, qu'il soumet à la Sixième Commission pour examen :

« L'Assemblée générale,

« Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

« Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

« Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions susmentionnées,

« Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

« Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales ou multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

« Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

« Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

« Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

« 1. Demande instamment aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

« 2. Invite les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

« 3. Appelle spécialement l'attention sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte;

« 4. Prie le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste. »

Annexe II

Document préparé par le Secrétariat énumérant les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées *

INTRODUCTION

1. A sa 991^e séance, le 3 novembre 1967, la Sixième Commission a adopté une résolution créant un groupe de travail chargé d'étudier la question des méthodes d'établissement des faits. Au paragraphe 1 du dispositif de la résolution, il était indiqué que le Groupe de travail serait chargé

« de soumettre un rapport, accompagné de recommandations, sur la possibilité de concilier les différentes opinions afin d'accélérer l'examen de la question par la Sixième Commission, compte tenu des rapports du Secrétaire général, des opinions exprimées et des propositions présentées ».

2. Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, la Sixième Commission priait le Secrétariat « de préparer un document énumérant toutes les suggestions faites par des Etats Membres et par le Secrétaire général au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées ».

Le présent document, qui a été préparé pour répondre à cette requête, ne tente pas de récapituler tous les points de vue que les Etats Membres ont exprimés à diverses occasions depuis que la question a été évoquée, mais se contente d'énumérer les suggestions précises qui ont été faites au sujet des méthodes d'établissement des faits actuellement existantes ou d'éventuelles méthodes améliorées. Une étude plus complète serait, d'ailleurs, difficile à mener à bien dans le temps limité dont on dispose, compte tenu du fait que le Groupe de travail doit faire rapport à la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée générale.

3. Le document a été préparé sur la base des documents des Nations Unies indiqués ci-après:

a) Examen du point 71 de l'ordre du jour par la Sixième Commission à la dix-huitième session de l'Assemblée générale ¹²¹;

* Antérieurement publié sous la cote A/C.6/SC.9/L.1.

¹²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Sixième Commission, 803^e à 825^e, 829^e et 831^e à 834^e séances.

b) Débats à la première session, en 1964, du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ¹²²;

c) Examen des points 90 et 94 de l'ordre du jour par la Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale ¹²³;

d) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits ¹²⁴;

e) Observations reçues des gouvernements des Etats Membres ¹²⁵;

f) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ¹²⁶;

g) Examen du point 87 de l'ordre du jour par la Sixième Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale ¹²⁷;

h) Observations reçues des gouvernements des Etats Membres ¹²⁸;

i) Observations reçues des gouvernements des Etats Membres ¹²⁹;

j) Examen du point 88 de l'ordre du jour par la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ¹³⁰;

Il est également fait mention, dans un cas, d'une déclaration faite à l'Assemblée générale.

4. Les suggestions sont énumérées dans l'ordre alphabétique des Etats Membres qui les ont formulées, et elles sont suivies de la suggestion du Secrétaire général. Il n'est pas fait mention des observations que les autres Etats Membres ont faites, au sujet de ces suggestions.

SUGGESTIONS

Création d'un organisme spécialisé relevant du Conseil de sécurité (Cameroun)

5. En présentant ses observations, conformément à la résolution 1967 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Gouvernement camerounais a déclaré:

« En ce qui concerne la question des méthodes d'établissement des faits, il me paraît souhaitable que la création d'un organisme spécialisé relevant du Conseil de sécurité soit envisagée. Cet organisme devrait procéder à l'inventaire des coutumes et moyens légaux nationaux existants, les développer, les améliorer et les rendre efficaces. Il devrait aussi rechercher les moyens nouveaux d'établissement impartial des faits ¹³¹. »

Etablissement par l'Assemblée générale d'une liste de noms de personnalités (Ceylan)

6. Dans son intervention à la 990^e séance de la Sixième Commission, le 3 novembre 1967, le représentant de Ceylan a déclaré:

« Le Gouvernement ceylanais serait disposé à envisager l'établissement par l'Assemblée générale d'une liste de noms de personnalités originaires de tous les Etats Membres et représentant une gamme complète de spécialisations. Sans être limitées à cette seule liste, les parties seraient encouragées à choisir, parmi ceux dont les noms y figureraient, les membres de chaque

¹²² A/AC.119/SR.36, 37 et 39.

¹²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission, 870^e à 872^e, 874^e à 893^e et 898^e séances.

¹²⁴ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694.

¹²⁵ Ibid., documents A/5725 et Add.1 à 7.

¹²⁶ Ibid., document A/5746.

¹²⁷ Ibid., vingt et unième session, Sixième Commission, 924^e à 942^e séance.

¹²⁸ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, documents A/6373 et Add.1.

¹²⁹ A/6686 et Add.1 à 3.

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 989^e à 991^e séance.

¹³¹ Ibid., vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5725.

commission d'enquête particulière. Ainsi, à la souplesse du mandat de l'organe d'enquête correspondrait une souplesse dans sa composition. Ce serait tenir compte du fait que le rapport d'un organe d'enquête est inévitablement teinté, dans une plus ou moins large mesure, par les appréciations individuelles portées par ses membres et veiller, en même temps, à ce que ceux-ci continuent à jouir de la confiance que les parties auraient mise en eux. En choisissant la solution d'une composition *ad hoc* de l'organe d'enquête, on s'assurerait la possibilité d'y voir figurer des personnes rompues aux questions particulières que soulève l'enquête à effectuer et de réduire le nombre de ses membres dans la mesure nécessaire pour assurer son efficacité.»

7. Il a ajouté:

« Si l'Assemblée générale adoptait la formule de la liste de personnalités, on pourrait prier le Secrétariat de fournir les services administratifs et le personnel nécessaires, peut-être à temps partiel au début. A la tête de ce personnel serait placé un secrétaire exécutif, dont les fonctions consisteraient uniquement à fournir aux organes d'enquête les moyens de s'acquitter de leur mandat et qui paraîtrait tout désigné pour être « dépositaire de l'expérience qui se dégagerait de leurs travaux. »

Création d'un organisme international spécial chargé de l'établissement des faits ou, à défaut, octroi des attributions voulues à des organisations existantes (Equateur)

8. Dans les observations écrites qu'il a présentées en application de la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement équatorien a déclaré qu'il serait souhaitable de créer un organisme international spécial chargé de l'établissement des faits. Toutefois, le Gouvernement équatorien a estimé

« qu'il faudrait, à défaut, donner les attributions voulues aux organisations existantes qui sont en mesure de mener à bien la tâche qui consiste à établir les faits dans les relations internationales »¹³².

Plusieurs autres gouvernements ont fait des propositions analogues.

9. Parlant à l'Assemblée générale, le 26 septembre 1967, le représentant de l'Equateur a déclaré:

« Il faudrait étudier la possibilité de créer un organisme international spécial chargé de l'établissement des faits. Cet organisme devrait avoir un caractère permanent et il devrait être doté d'un statut assez souple pour lui permettre de disposer des services des spécialistes et experts appropriés pour toutes les situations. L'existence d'un tel organisme avant que ne se présente une controverse ou que n'intervienne un accord entre les parties en garantirait l'impartialité et l'efficacité¹³³. »

Etablissement d'une liste d'experts (Finlande)

10. Répondant à l'invitation adressée aux Etats Membres par la résolution 2182 (XXI), le Gouvernement finlandais a déclaré que, à son avis, l'importance de l'établissement des faits en tant que moyen de régler les différends internationaux dépendait essentiellement des connaissances techniques de ceux qui en étaient chargés et de leur expérience de la question qui faisait l'objet du différend. En conséquence, le Gouvernement finlandais estimait que:

« Il y aurait grand intérêt à envisager d'établir une liste d'experts semblable au registre d'experts et de spécialistes du droit international (A/6677 et Add.1) qui a été établi sur l'initiative du Secrétaire général en vue de contribuer, grâce à la fourniture d'une assistance technique, à une plus large compréhension du droit international. De même, on devrait s'interroger sur la façon dont les organisations internationales spécialisées dans certains domaines techniques et économiques pourraient offrir leur assistance à des Etats qui, pour régler les différends qui les séparent, ont besoin que les faits soient établis par un organe impartial¹³⁴. »

¹³² Voir A/6686/Add.1.

¹³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières*, 1568^e séance, par. 30.

¹³⁴ Voir A/6686/Add.3.

*Installation de représentants de l'Organisation des Nations Unies
dans les diverses régions géographiques du monde (Japon)*

11. Le Gouvernement japonais, en appuyant l'idée de créer un organisme international spécial chargé de l'établissement des faits ou de confier cette tâche à une organisation existante, a déclaré à plusieurs reprises qu'il fallait examiner les moyens de réaliser cette idée et ses incidences financières. En conséquence, le Gouvernement japonais a suggéré d'étudier l'idée

« d'installer, sous une forme ou sous une autre, des représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les diverses régions géographiques du monde. Il serait évidemment souhaitable que ceux-ci, en qualité par exemple de représentants du Secrétaire général, soient établis de façon permanente dans chaque région du monde, notamment dans des régions instables comme l'Asie du Sud-Est, le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Amérique latine. Le Gouvernement japonais estime que si l'on instituait une telle présence des Nations Unies dans diverses régions, les représentants dont il s'agit pourraient procéder rapidement à l'établissement des faits, sur la recommandation soit du Conseil de sécurité, soit de l'Assemblée générale, ce qui contribuerait beaucoup au règlement pacifique des différends. S'il n'était pas possible d'installer des représentants permanents, on pourrait obtenir les résultats voulus en prévoyant, sous une forme ou sous une autre, des institutions itinérantes »¹³⁵.

Création d'un organe permanent (Pays-Bas)

12. Les Pays-Bas ont fait un certain nombre de suggestions relatives à la création d'un organe permanent. La suggestion la plus détaillée figure dans le document A/6373¹³⁶. Les principes essentiels énoncés dans cette suggestion sont les suivants: l'organe doit compléter l'action des institutions existantes, la coopération des Etats doit être volontaire et les moyens que l'organe utilise pour s'acquitter de ses fonctions doivent être souples. Le mandat de l'organe consisterait uniquement à établir les faits relatifs à des différends ou à l'exécution d'accords internationaux, ou les faits dont l'établissement est nécessaire à des fins d'information lors de l'adoption de décisions au niveau international. L'organe serait un organisme permanent, composé de personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité; 15 membres semblerait un chiffre approprié. L'organe serait à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou de deux ou plusieurs Etats. Le mandat de l'organe serait défini par son statut et par la mission qui lui serait confiée en vue de chaque enquête distincte. Pour ce qui est de la procédure, l'initiative d'instituer une enquête appartiendrait uniquement aux Etats ou aux organisations intergouvernementales. L'autorisation en vue de l'admission sur un territoire ou les autres facilités nécessaires à l'exécution d'une mission d'établissement des faits seraient, en règle générale, mentionnées expressément ou implicitement dans l'accord concernant l'enquête conclu entre les Etats intéressés, mais elles pourraient également être octroyées par un Etat tiers si la coopération de cet Etat était nécessaire. L'organe adopterait son rapport à la majorité des voix et mentionnerait toute opinion divergente des membres s'ils le désirent. L'organe pourrait être créé et son statut adopté en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou par tout autre moyen qu'on jugerait approprié.

Service spécial du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Nigéria)

13. Dans ses observations concernant la résolution 2182 (XXI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement nigérien a déclaré notamment:

« Le Gouvernement nigérien n'est pas opposé à la création, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un service spécial chargé d'aider et de conseiller les organes *ad hoc* qui pourraient être constitués de temps à autre. Etant donné que les questions qui donneront lieu à l'établissement des faits sont de nature diverse et peuvent exiger que l'on fasse appel aux services de spécialistes du domaine sur lequel porte l'enquête, un organe *ad hoc* aurait d'indéniables avantages par rapport à un organe permanent¹³⁷. »

¹³⁵ Voir A/6686/Add.1.

¹³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session. Annexes, point 87 de l'ordre du jour.

¹³⁷ Voir A/6686/Add.2.

Création de commissions spéciales d'enquête par le Secrétaire général (Philippines)

14. Dans les observations qu'il a communiquées conformément à la résolution 1967 (XXVIII), le Gouvernement philippin a déclaré qu'il estimait que, plutôt que de créer un organe d'enquête permanent de l'ONU,

« il serait plus rationnel d'autoriser le Secrétaire général à créer une commission spéciale d'enquête chaque fois qu'il serait nécessaire de déterminer la nature d'un différend ou ses causes »¹³⁸.

Création d'un organisme international spécial d'enquête (Singapour)

15. Le Gouvernement de Singapour a indiqué qu'il accueillait « avec satisfaction la création d'un organisme international spécial d'enquête sur les faits »¹³⁹.

Recours à la Cour permanente d'arbitrage (Royaume-Uni)

16. Dans les observations qu'il a soumises conformément à la résolution 2182 (XXI), le Gouvernement britannique a déclaré que l'on devrait, en même temps qu'on étudie le dispositif d'établissement des faits existant en vue de sa révision éventuelle, envisager l'opportunité de créer un nouvel organe permanent d'enquête. A ce sujet, le Gouvernement britannique a exprimé l'avis suivant:

« Il est tout à fait probable, par exemple, que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye fournit déjà la base de ce qui pourrait être nécessaire, au moins dans le domaine du règlement ou de la prévention des différends internationaux. Le fait que le nombre des membres de la Cour permanente d'arbitrage est passé de 45 en 1946 à 65 en 1966 ainsi que l'expérience directe que le Gouvernement du Royaume-Uni a faite de l'intervention de cette cour dans l'affaire du « *Red Crusader* » l'encouragent à penser que cette opinion est fondée¹⁴⁰. »

Une suggestion analogue a été présentée par le Gouvernement turc¹⁴¹.

Etablissement d'une nouvelle liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, comme prévu dans la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, ou recours plus fréquent aux services de rapporteurs et de médiateurs dans les affaires dont sont saisis le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (Etats-Unis d'Amérique)

17. Dans une intervention prononcée à la 990^e séance de la Sixième Commission, le 3 novembre 1967, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, en ce qui concerne les méthodes d'enquête, la suggestion suivante:

« Il devrait être possible . . . , par exemple, d'établir une nouvelle liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation ou d'avoir recours plus fréquemment aux services de rapporteurs et de médiateurs dans les affaires dont sont saisis le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. »

Appel adressé aux Etats Membres pour qu'ils adhèrent à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux et pour qu'ils participent à l'établissement de la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation (Secrétaire général)

18. En conclusion de son rapport sur les méthodes d'établissement des faits, le Secrétaire général a donné un aperçu de l'évolution de l'institution de l'enquête internationale¹⁴². Après

¹³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session. Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5725/Add.7.

¹³⁹ Voir A/6686/Add.1.

¹⁴⁰ Voir A/6686.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session. Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694, par. 374 à 386.

avoir exposé les tentatives faites antérieurement, notamment par la Société des Nations, le Secrétaire général attirait l'attention sur les façons dont l'Organisation des Nations Unies s'était efforcée de poursuivre cette entreprise. Outre l'inclusion dans la Charte des Nations Unies de l'Article 33, l'Assemblée générale s'est efforcée, par la résolution 268 (III) du 28 avril 1949, de renouveler les tentatives antérieures et d'en fixer le statut. Par la résolution 268 A (III), l'Assemblée générale a restitué à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (qui avait été adopté en 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations) son efficacité première, en introduisant dans son texte un certain nombre d'amendements tenant compte du fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale avaient cessé de fonctionner¹⁴³. Dans la résolution 268 B (III), après avoir estimé qu'il était souhaitable de faciliter par tous les moyens possibles l'observation de l'obligation incombant aux Etats Membres aux termes de l'Article 33 de la Charte, elle a conclu que le retour aux méthodes d'enquête et de conciliation serait encouragé et rendu plus efficace si l'on prévoyait l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. A cet effet, elle a invité chaque Etat Membre à désigner une à cinq personnes jugées aptes à devenir membres de ces commissions et elle a adopté un règlement par lequel elle a fixé la composition et la procédure d'utilisation de la liste de personnalités ainsi désignée¹⁴⁴. Cette liste, qui n'est jusqu'à présent formée que des personnalités désignées par 15 Etats Membres¹⁴⁵, n'a jamais été utilisée ni par les Etats ni par les organes des Nations Unies auxquels elle est destinée. De plus, six Etats¹⁴⁶ seulement ont adhéré, jusqu'à présent, à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends, tel qu'il a été révisé en 1949 par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général terminait en ces termes:

« Dans ces conditions, et étant donné le grand nombre d'Etats devenus, depuis l'adoption de la susdite résolution de l'Assemblée générale, Membres de l'Organisation des Nations Unies, il serait peut-être souhaitable que l'Assemblée fit appel aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à l'Acte général révisé et pour qu'ils participent à la formation de la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. L'appel pourrait comporter en même temps l'encouragement à recourir à cette liste pour la composition de commissions chargées de tâches d'enquête ou de conciliation et constituées aussi bien par les organes des Nations Unies que par les parties en litige. Evidemment cette suggestion ne tend-elle à préjuger en rien la solution de la question générale de l'opportunité et de la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, question qui fait l'objet du dernier considérant de la résolution 1967 (XVIII) de l'Assemblée générale¹⁴⁷. »

19. Cette suggestion a été appuyée par un certain nombre de gouvernements d'Etats Membres, et notamment par le Gouvernement suédois¹⁴⁸.

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1637^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 24). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2329 (XXII).

¹⁴³ *Ibid.*, par. 109 à 118, qui contiennent une description des mesures adoptées par l'Assemblée.

¹⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session. Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694, par. 156 et 157.

¹⁴⁵ Autriche, Brésil, Danemark, El Salvador, Equateur, Grèce, Haïti, Israël, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

¹⁴⁶ Belgique, Danemark, Haute-Volta, Luxembourg, Norvège, Suède (au 1^{er} novembre 1967).

¹⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session. Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694, par. 386.

¹⁴⁸ *Ibid.*, document A/5725/Add.2.

2329 (XXII). Question des méthodes d'établissement des faits

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2104 (XX) du 20 décembre 1965 et 2182 (XXI) du 12 décembre 1966 sur la question des méthodes d'établissement des faits,

Prenant note des observations communiquées par les Etats Membres en application des résolutions susmentionnées ainsi que des vues exprimées à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports présentés par le Secrétaire général¹⁴⁹ en application des résolutions susmentionnées,

Reconnaissant l'utilité que l'établissement impartial des faits revêt en tant que moyen de favoriser le règlement des différends,

Convaincue qu'en prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales ou par d'autres arrangements appropriés on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Affirmant que la possibilité de recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits ne porte aucunement atteinte au droit des Etats de rechercher d'autres moyens pacifiques de règlement de leur choix,

Réaffirmant l'importance que l'établissement impartial des faits dans des cas appropriés présente pour le règlement des différends et pour prévenir les différends,

Rappelant que les dispositions existantes en matière d'établissement des faits peuvent continuer à être utilisées,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits;

2. *Invite* les Etats Membres à envisager, à l'occasion du choix des moyens de règlement pacifique des différends, la possibilité de confier l'établissement des faits, chaque fois que cela paraît approprié, à des organisations internationales compétentes et à des organes créés par voie d'accord entre les parties intéressées, conformément aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies ou autres accords pertinents;

3. *Appelle spécialement l'attention* sur la possibilité qu'ont les Etats de recourir dans des cas particuliers, s'il y a lieu, à des procédures d'établissement des faits, conformément à l'Article 33 de la Charte.

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, et prie les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurera sur ladite liste.

1637^e séance plénière,

18 décembre 1967.

¹⁴⁹ *Ibid.*, document A/5694; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6228.

12) PROJET DE DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL (POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ¹⁵⁰

[Texte original en anglais et en espagnol]

[30 novembre 1967]

I. — Introduction

1. Au paragraphe 3 de sa résolution 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé « d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Projet de déclaration sur l'asile territorial », en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière ». A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Bureau a recommandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à la Sixième Commission (A/6840). L'Assemblée générale en a ainsi décidé à sa 1564^e séance plénière le 23 septembre 1967. Après avoir examiné la question, la Sixième Commission a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution contenant une déclaration sur l'asile territorial que l'on trouvera reproduit à la fin du présent rapport.

2. Après un bref aperçu de certains points particulièrement intéressants de l'histoire de la question, on trouvera résumés dans le présent rapport les débats que la Sixième Commission a consacrés à la question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Ce résumé contient un exposé, article par article, des divers points qui ont été soulevés au cours de la discussion de la déclaration que la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter (voir par. 9 à 61 ci-dessous), ainsi que la proposition qui a été présentée et la discussion à laquelle elle a donné lieu (voir par. 62 à 69 ci-dessous).

II. — Historique des travaux antérieurs à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

3. Divers organes de l'ONU s'occupent, depuis de nombreuses années, de l'élaboration d'une déclaration sur le droit d'asile ¹⁵¹. En 1960, par sa résolution 772 E (XXX), le Conseil économique et social a transmis à l'Assemblée générale le texte d'un projet de déclaration sur le droit d'asile préparé par la Commission des droits de l'homme qui comprenait un préambule et cinq articles ¹⁵². A la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962, la Troisième Commission a adopté, sur la base de ce texte, le préambule et l'article premier ¹⁵³ d'un projet de déclaration ¹⁵⁴. Sous la pression des autres tâches

¹⁵⁰ Document A/6912, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour.

¹⁵¹ On trouvera un exposé plus détaillé de l'historique des travaux antérieurs à la vingtième session de l'Assemblée générale, notamment un résumé des débats de la Commission des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, accompagné de références aux documents pertinents, dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 63 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.564.

¹⁵² *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8*, par. 147, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 46 de l'ordre du jour, document A/5359, par. 6.

¹⁵³ Il ressortait d'un amendement à l'article premier, que la Troisième Commission avait adopté, tendant à faire expressément mention de l'« asile territorial », que le projet de déclaration était destiné à s'appliquer exclusivement à cette forme d'asile. Une telle limitation n'avait pas été expressément indiquée dans le texte préparé par la Commission des droits de l'homme, mais elle était la conséquence logique des dispositions qui y figuraient. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, point 46 de l'ordre du jour, document A/5359, par. 18, 24 et 25.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 35 et annexe.

dont elle a dû s'acquitter aux sessions ultérieures, la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'achever l'élaboration du texte du projet de déclaration. En conséquence, l'Assemblée générale, considérant que l'ordre du jour de la Sixième Commission n'était pas aussi chargé que celui de la Troisième Commission et que le projet soulevait de nombreuses questions juridiques, a décidé de renvoyer la question à la Sixième Commission à la vingtième session pour qu'elle mette au point le plus tôt possible le texte définitif du projet de déclaration.

4. A la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965, soucieuse d'accélérer l'examen de la question, la Sixième Commission a créé un Groupe de travail qu'elle a chargé d'examiner les divers problèmes de procédure qui se posaient du fait du renvoi de la question de la Troisième à la Sixième Commission¹⁵⁵. La Sixième Commission a, en outre, recommandé à l'Assemblée générale un projet de résolution que celle-ci a adopté en tant que résolution 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et dont le dernier paragraphe du dispositif prévoyait que la question serait examinée à nouveau lors de la vingt et unième session afin « de mettre au point l'ensemble du texte du projet de déclaration »¹⁵⁶.

5. A la vingt et unième session, la Sixième Commission a créé un nouveau Groupe de travail qu'elle a chargé de préparer un avant-projet de déclaration sur l'asile territorial, compte tenu du texte du projet de déclaration adopté par la Commission des droits de l'homme, du texte du préambule et de l'article premier adopté par la Troisième Commission, des amendements et des observations présentés par écrit par les Etats Membres, des propositions concrètes formulées au cours du débat sur cette question à la vingt et unième session de l'Assemblée générale et des instruments internationaux existant en la matière. Le Groupe de travail a soumis un rapport contenant le texte d'un projet de déclaration sur l'asile territorial, qui a été joint en annexe au rapport que la Sixième Commission a présenté sur cette question à l'Assemblée générale¹⁵⁷. Comme le rapport du Groupe de travail avait été soumis vers la fin de la session, la Sixième Commission a décidé de renvoyer à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale l'examen quant au fond du texte du projet de déclaration mis au point par le Groupe de travail. En conséquence, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution prévoyant notamment que le texte du projet de déclaration, ainsi que le rapport de la Sixième Commission à ce sujet, seraient transmis aux gouvernements pour plus ample examen. L'Assemblée générale a pris acte de ce projet dans sa résolution 2203 (XXI), dont il a déjà été question.

III. — Examen de la question par la Sixième Commission à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale

A. — RÉUNIONS ET DOCUMENTATION

6. A la vingt-deuxième session, la Sixième Commission a examiné le point 89 de l'ordre du jour intitulé « Projet de déclaration sur l'asile territorial » de sa 983^e à sa 989^e séance, tenues du 26 octobre au 2 novembre 1967.

¹⁵⁵ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/C.6/581, par. 1 à 3.

¹⁵⁶ On trouvera le compte rendu des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingtième session dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Sixième Commission*, 872^e, 882^e et 895^e séances, et *ibid.*, Séances plénières, 1404^e séance. Les rapports de la Sixième Commission et du Groupe de travail sont reproduits dans *ibid.*, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, document A/6163 et A/C.6/L.581.

¹⁵⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570. On trouvera le compte rendu des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt et unième session dans *ibid.*, Sixième Commission, 919^e à 923^e, 925^e, 926^e et 953^e séances, et *ibid.*, Séances plénières, 1496^e séance.

7. La Commission était saisie du rapport qu'elle avait adopté à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, auquel était joint en annexe le rapport du Groupe de travail contenant le texte du projet de déclaration sur l'asile territorial que ce dernier avait préparé. La Commission était également saisie d'une brève note du Secrétaire général (A/6698) dans laquelle celui-ci appelait l'attention de la Commission sur la documentation pertinente et informait l'Assemblée générale qu'il avait transmis aux Etats Membres, dans une lettre du 25 janvier 1967, le projet de déclaration et le rapport de la Sixième Commission, conformément à la résolution 2203 (XXI) de l'Assemblée générale.

8. A la 988^e séance, tenue le 1^{er} novembre 1967, après que la Sixième Commission eut examiné en détail le projet de déclaration préparé par le Groupe de travail, il a été présenté au nom de 24 Etats Membres un projet de résolution (A/C.6/L.625) qui reproduisait notamment le texte du projet de déclaration recommandé par le Groupe de travail. Un amendement oral, qui ne modifiait pas le fond de la déclaration envisagée, a également été présenté à la même séance. Le projet de résolution, l'amendement y relatif et le débat auquel ils ont donné lieu sont examinés plus loin de manière plus détaillée, aux paragraphes 62 à 69.

B. — DISCUSSION DU PROJET DE DÉCLARATION

9. Lors de la discussion du projet de déclaration sur l'asile territorial qui avait été élaboré par le Groupe de travail à la vingt et unième session et qui figurait dans le projet de résolution dont la Sixième Commission était saisie à la vingt-deuxième session, les représentants ont formulé des observations générales sur l'acceptabilité du texte ainsi que sur le but et l'effet juridique de l'adoption par l'Assemblée générale de la déclaration. Ils ont également présenté des observations sur diverses dispositions du projet. On trouvera, dans les paragraphes qui suivent, l'exposé de ces observations.

1. — Observations générales

a) *Acceptabilité du texte du projet de déclaration élaboré à la vingt et unième session*

10. Dans les observations générales qu'elles ont formulées sur le texte du projet de déclaration préparé par le Groupe de travail, de nombreuses délégations ont félicité celui-ci des utiles résultats auxquels il était parvenu. On a dit que le Groupe de travail avait poursuivi l'œuvre que l'ONU avait entreprise depuis plusieurs années au sujet de l'institution de l'asile, et qu'il avait réussi à la mener tout près de son terme en ce qui concernait la déclaration sur l'asile territorial. Le projet qu'il avait préparé était un texte équilibré, qui représentait un compromis entre les opinions très diverses qui avaient été exprimées en la matière et qui parvenait à concilier les intérêts et les besoins différents de ceux qui étaient plus directement intéressés, à savoir les réfugiés cherchant asile, l'Etat d'origine, l'Etat d'asile et la communauté internationale. Le texte mis au point par le Groupe de travail tenait dûment compte à la fois des droits souverains des Etats et des considérations humanitaires sur lesquelles reposait l'institution de l'asile.

11. On a également dit que le projet élaboré par le Groupe de travail étant un texte de compromis, il ne pouvait pas satisfaire entièrement toutes les délégations. Si toutefois les membres de la Sixième Commission voulaient faire diligence et s'ils voulaient que la déclaration soit proclamée à la session en cours, ils devraient faire preuve de modération et ne pas présenter d'amendements qui risqueraient de rompre l'équilibre assuré par le Groupe de travail sans donner lieu pour autant à un meilleur projet. Certains représentants éprouvaient peut-être des doutes quant à la portée du projet de déclaration et quant

au libellé de certaines parties du texte qui, à leur avis, pouvait être amélioré et précisé, mais il importait, dans l'intérêt du consensus dégagé par le Groupe de travail, qu'ils n'insistent pas sur leurs réserves.

12. Aussi presque tous les membres de la Sixième Commission ont-ils pensé qu'en tant que texte de compromis, le projet proposé par le Groupe de travail était généralement acceptable, étant donné qu'il contenait les éléments essentiels de toute déclaration sur l'asile territorial et qu'il représentait le plus large accord possible à l'heure actuelle. Certains membres ont dit combien ils étaient satisfaits de voir que l'on allait passer à l'adoption finale de la déclaration, après que la Sixième Commission eut examiné cette question au cours de deux sessions antérieures.

b) *But et effet de la proclamation de la déclaration*

13. La grande majorité des délégations ont souligné que le projet de déclaration à l'étude visait, non pas à énoncer des normes juridiques, mais à poser de grands principes humanitaires et moraux sur lesquels les Etats pourraient s'appuyer pour uniformiser leurs pratiques en matière d'asile. A cet égard, la déclaration constituerait une utile amplification de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à l'asile [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale]. Une fois adoptée, la déclaration sur l'asile territorial, comme d'ailleurs toute autre recommandation que l'Assemblée générale adresse aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme, ne serait pas en soi un instrument ayant force juridique obligatoire, pas plus qu'elle ne donnerait naissance à des obligations juridiques et, par conséquent, serait sans effet sur les obligations internationales existantes ou les législations nationales en vigueur, en matière d'asile et autres questions connexes. Dans la mesure où la déclaration pourrait, à certains égards, dépasser l'état actuel du droit international, le droit existant continuerait de sortir ses effets jusqu'au moment où les dispositions pertinentes de la déclaration seraient incorporées dans le droit international positif.

14. D'autres représentants ont reconnu que la déclaration ne lierait pas les Etats, mais ils ont fait observer que si celle-ci atteignait son objectif et servait de guide à la pratique des Etats, elle pourrait en fin de compte conduire, par l'uniformisation de cette pratique, à l'établissement de nouvelles règles coutumières du droit international créant de nouvelles obligations pour les Etats.

15. On a également dit que l'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale serait une expression juridique de volonté et qu'elle aurait, en tant que telle, des effets juridiques.

16. En outre, on a fait valoir que la mesure dans laquelle les Etats appliqueraient, dans la pratique, la déclaration permettrait de déterminer si le moment était ou non venu de passer à l'étape finale, consistant à élaborer et à codifier des règles juridiques précises concernant l'asile. A cet égard, de nombreux représentants se sont déclarés convaincus qu'une fois adoptée, la déclaration devrait être considérée comme une étape transitoire devant conduire à l'avenir à l'adoption de règles juridiques obligatoires inscrites dans une convention internationale. Ils ont appelé l'attention sur le fait que l'asile figurait au programme de travail de la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale du 21 novembre 1959. La déclaration sur le point d'être adoptée serait l'un des éléments que ladite Commission devrait examiner dans le cadre de ses travaux. Certains de ces représentants ont formulé l'espoir que la Commission du droit international, lorsqu'elle entreprendrait la codification de l'institution de l'asile, dissiperait certaines des ambiguïtés des termes de la déclaration et qu'elle élargirait le sujet de manière à englober d'autres formes d'asile,

comme l'asile diplomatique, qui, en Amérique latine et ailleurs, faisaient l'objet d'une pratique importante et de nombreuses dispositions conventionnelles. D'autre part, on a souligné que l'existence de la déclaration ne devrait en aucune façon restreindre la portée ou la profondeur des travaux qui seraient entrepris lorsque la Commission du droit international aborderait la question de l'asile.

17. Tout en formulant le vœu que la déclaration serve à gagner de nouvelles adhésions à une politique libérale en matière de droit d'asile et complète heureusement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁵⁸, plusieurs représentants ont indiqué qu'il devait être bien entendu qu'ils considéraient le projet de déclaration comme un minimum et non comme un maximum. Ils ont dit que la déclaration ne devait pas être interprétée comme imposant des restrictions à la politique que leurs gouvernements respectifs suivaient, en matière d'asile, et qui allait déjà plus loin que le projet de déclaration dans le domaine de la protection des intérêts des personnes cherchant asile.

18. Plusieurs représentants ont souligné que la présente session de l'Assemblée générale serait particulièrement indiquée pour la proclamation d'une déclaration développant l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme puisque l'ONU célébrait en 1968 le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'Année internationale des droits de l'homme. Certains représentants ont déclaré que leur gouvernement attachait une importance particulière à une prompt proclamation d'une déclaration sur l'asile territorial, étant donné qu'il était nécessaire de renforcer l'institution de l'asile à l'heure actuelle qui voyait surgir, dans certaines régions du monde, de sérieux problèmes de réfugiés. Tant que subsisteraient la discrimination raciale, l'intolérance religieuse et la persécution politique, l'institution de l'asile continuerait d'être une nécessité humanitaire vitale. L'adoption d'une déclaration en la matière devrait cependant servir plusieurs objectifs, savoir : aider à résoudre les problèmes qui se posaient, faciliter la tâche du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir les buts et les principes des Nations Unies. Elle constituerait également un jalon de plus dans l'histoire des déclarations des Nations Unies visant à assurer le respect des droits de l'homme.

2. — *Titre, préambule et recommandation*

a) *Texte*

19. Le Groupe de travail avait recommandé que la déclaration, sous sa forme définitive, soit intitulée « Déclaration sur l'asile territorial », et il avait proposé de libeller comme suit le préambule et la recommandation précédant la déclaration :

« *Notant* que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

« *Tenant compte* du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dit en son article 14 que « 1) devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays; 2) ce droit ne peut être invoqué dans les cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies »,

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

« *Rappelant*, d'autre part, qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays »,

« *Reconnaissant* que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamicale à l'égard d'un autre Etat,

« *Recommande* que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après: »

Le texte ci-dessus a été reproduit intégralement dans le projet de résolution présenté à la Sixième Commission à la vingt-deuxième session.

b) *Titre*

20. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait fait clairement ressortir que sa déclaration ne visait que l'asile territorial en faisant expressément mention de l'« asile territorial » dans le titre de la déclaration et dans l'alinéa contenant la recommandation¹⁵⁹. Selon eux, l'asile territorial était l'élément le plus important de l'institution de l'asile et celui à l'égard duquel la pratique des Etats était la plus abondante. Bien que l'on ait émis l'opinion qu'il serait possible d'améliorer le texte de la déclaration en utilisant tout au long l'expression « asile territorial » au lieu du terme « asile », aucun amendement formel n'a été présenté à cet effet, eu égard au fait que le titre et la recommandation faisaient tous deux mention de l'« asile territorial ».

21. En revanche, certains représentants ont regretté qu'il n'ait pas été possible d'étendre la portée de la déclaration à l'asile diplomatique, étant donné le caractère essentiellement humanitaire de la déclaration et l'importante pratique de certains pays, notamment en Amérique latine, en matière d'asile diplomatique. Ces représentants ont exprimé l'espoir que, lorsqu'elle entreprendrait l'étude de l'asile, la Commission du droit international serait en mesure de faire porter également sur l'asile diplomatique tout projet qu'elle élaborerait. On a d'autre part suggéré que la Sixième Commission envisage la possibilité de créer un nouveau groupe de travail chargé de préparer un projet de déclaration sur l'asile diplomatique, mais aucune proposition formelle n'a été présentée à cet effet.

c) *Premier alinéa du préambule*

22. Plusieurs représentants ont approuvé la modification que le Groupe de travail avait apportée au premier alinéa du préambule adopté par la Troisième Commission, afin que, conformément au libellé du paragraphe 2 de l'article premier de la Charte des Nations Unies, il y soit fait mention des « nations » au lieu des « Etats »¹⁶⁰.

d) *Deuxième alinéa du préambule*

23. De l'avis d'un certain nombre de représentants, le deuxième alinéa du préambule, qui rappelait l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, était d'une importance particulière, s'agissant de déterminer la portée et l'esprit de l'ensemble du projet de déclaration sur l'asile territorial. Ces représentants ont déclaré que ledit alinéa,

¹⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570, annexe, par. 12.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 10.

comme d'autres alinéas du préambule, montrait clairement que le projet de déclaration avait trait à des questions intéressant les personnes persécutées qui luttait pour les principes et les buts proclamés dans la Charte.

e) *Troisième alinéa du préambule*

24. Quelques représentants ont exprimé des réserves au sujet du troisième alinéa du préambule du projet de déclaration, qui rappelait le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamant le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. De l'avis de ces représentants, il était inutile d'inclure cet alinéa dans une déclaration sur l'asile territorial car il dépassait le cadre de la question de l'asile. On a également exprimé l'opinion qu'il fallait interpréter cet alinéa comme signifiant que les questions d'ordre pratique relatives au droit d'un individu de quitter son pays devaient être réglées conformément à la procédure établie par le pays intéressé.

25. En revanche, d'autres représentants ont fait valoir qu'en raison du fait que le préambule faisait mention du droit de toute personne de revenir dans son pays, il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le corps même de la déclaration un article à ce sujet, la référence contenue dans le préambule suffisant aux fins du projet. Ces représentants ont rappelé, en l'approuvant, la décision du Groupe de travail de supprimer l'article 5 du projet rédigé par la Commission des droits de l'homme, qui traitait expressément du droit de toute personne de revenir dans son pays¹⁶¹. Un représentant a déploré qu'il n'ait pas été possible de remplacer l'article 5 du projet de la Commission des droits de l'homme par un article analogue consacré à la cessation de l'asile, soit du fait que la personne jouissant de l'asile acquiert le statut de résident permanent dans le pays d'asile, soit du fait qu'elle quitte ledit pays.

f) *Quatrième alinéa du préambule*

26. Certains représentants ont noté avec une satisfaction toute particulière le quatrième alinéa du préambule du projet de déclaration, qui reconnaît que l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire qui ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat. Ils ont exprimé l'espoir que ce texte contribuerait considérablement à éviter des malentendus entre Etats et qu'il permettrait de rejeter les menaces injustifiées et provocatrices parfois proférées par l'Etat d'origine des réfugiés à l'encontre de l'Etat d'asile.

g) *Recommandation*

27. Selon certains représentants, le membre de phrase « sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides », que l'on trouvait dans la recommandation, était superflu, étant donné que la déclaration ne pouvait affecter d'aucune manière les obligations juridiques existantes. En revanche, d'autres représentants ont accueilli avec satisfaction l'inclusion de ce membre de phrase et certains d'entre eux ont indiqué qu'à leur avis, il englobait tous les instruments existants ayant trait au statut des réfugiés et des apatrides, qu'ils aient ou non force obligatoire. On a également fait valoir que bien qu'il eût été préférable de consacrer à cette question un article distinct, il n'était pas nécessaire d'apporter au reste un amendement à cet effet, étant donné que le préambule en faisait mention.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 73 à 78.

28. Certains ont émis l'opinion qu'on ajouterait à la clarté du texte en insérant le mot « internationaux » après le terme « instruments », mais d'autres ont soutenu qu'il fallait interpréter ledit membre de phrase comme englobant non seulement les instruments internationaux mais aussi des instruments nationaux tels que les constitutions. Dans certains pays, les dispositions constitutionnelles ou législatives en matière d'asile étaient plus libérales que le projet de déclaration, qu'il ne fallait pas considérer comme incitant à interpréter de façon restrictive des dispositions libérales de cette nature.

29. Un représentant a fait valoir que ledit membre de phrase était peut-être rédigé de manière trop restrictive en ce sens qu'il ne faisait pas expressément mention d'autres instruments tels que les traités d'extradition, et qu'une référence à ces traités rendrait l'alinéa plus clair. Lorsqu'il a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que le projet de déclaration soit modifié dans ce sens, ledit représentant a fait observer que ce membre de phrase devait nécessairement être interprété comme englobant également les traités d'extradition existants. Des doutes ont en outre été exprimés quant à la question de savoir s'il était opportun d'utiliser en l'occurrence le terme « instruments », car ce terme désignait dans le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international, les instruments de ratification, d'adhésion, de formulation de réserves ou de retrait de réserves, plutôt que le texte même des conventions. Toutefois, il n'a pas été formellement présenté d'amendement à cet égard.

30. En sus des observations qui précèdent, un certain nombre de représentants ont accueilli avec satisfaction la décision du Groupe de travail de remplacer, dans le texte adopté pour la recommandation, par la Troisième Commission, l'expression « Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées » par le terme « Etats », de portée plus générale¹⁶². Ils ont dit que cette modification faisait ressortir que la déclaration devait avoir un caractère universel et qu'il ne fallait pas restreindre sa portée en limitant le nombre des Etats auxquels elle s'adressait.

3. — Article premier

a) Texte

31. L'article premier du projet établi par le Groupe de travail était libellé comme suit:

« 1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

« 2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

« 3. Il appartient à l'Etat qui accorde l'asile de qualifier les causes qui le motivent. »

b) Paragraphe 1

32. Les représentants ont approuvé le fait que le paragraphe 1 reconnaissait expressément que l'octroi de l'asile était un droit souverain des Etats et non un droit qu'avaient

¹⁶² *Ibid.*, par. 14.

les individus d'exiger l'octroi de l'asile. On a souligné, à cet égard, que les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient eux-mêmes rejeté un libellé proposé pour l'article 14, qui disposait que toute personne avait le droit à la fois de chercher et de recevoir asile.

33. La décision d'accorder ou de refuser l'asile, a-t-on dit, était une prérogative qui n'appartenait qu'à l'Etat intéressé, en tant qu'élément de son droit incontestable d'exercer le contrôle sur les individus se trouvant sur son territoire, d'où il découlait que c'était l'Etat qui avait compétence pour admettre ceux qui demandaient asile ou leur refuser l'admission, à sa discrétion et conformément à son propre système juridique. En regard de ce droit se trouvait toutefois l'aspect humanitaire de l'asile, qui donnait à tout individu, devant la persécution, le droit de demander asile dans d'autres pays et, si l'asile lui était accordé, d'en bénéficier. En exerçant leur droit, juridiquement fondé, les Etats ne devaient pas perdre de vue que les considérations humanitaires devaient prévaloir sur toutes autres.

34. Il y a eu à la Sixième Commission de longues discussions au sujet de l'insertion, au paragraphe 1, du membre de phrase « y compris celles qui luttent contre le colonialisme ». De nombreux représentants ont dit qu'ils attachaient une importance particulière à ce membre de phrase, qui était une disposition clef du projet de déclaration, eu égard à la légitimité de la lutte contre le colonialisme et à la considération et la protection spéciales qui devaient être accordées à ceux qui accomplissaient un devoir international en luttant pour l'indépendance et la liberté de leur peuple.

35. On a suggéré de donner plus de force à ce membre de phrase en disant « et notamment celles qui luttent contre le colonialisme », mais on n'a pas insisté pour que cette proposition soit adoptée. On a dit également que la référence à ces personnes continuait d'être particulièrement opportune et conforme aux réalités contemporaines, étant donné qu'il existait encore des territoires qui n'avaient pas été libérés du joug de la domination coloniale étrangère et que l'application sans délai de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était une question qui préoccupait gravement l'opinion internationale.

36. Plusieurs délégations ont estimé que ledit membre de phrase renforçait la teneur générale de la déclaration qui, ont-elles dit, traitait de l'octroi de l'asile aux personnes persécutées parce qu'elles luttait pour la paix et pour la réalisation des buts et des principes des Nations Unies. On a, d'autre part, fait valoir que la déclaration n'était pas rédigée à l'intention d'individus peu scrupuleux qui, sans être en butte à des persécutions politiques chez eux, avaient quitté leur pays pour des motifs d'ordre économique ou social ou d'autres motifs analogues et avaient trouvé asile dans certains Etats, où ils se livraient à des activités hostiles au gouvernement de leur pays d'origine. L'octroi d'asile, en pareil cas, n'était pas justifié et ne reposait sur aucun fondement juridique, et on aurait pu renforcer encore le texte du projet de déclaration en y insérant une disposition prévoyant expressément que ces personnes ne pouvaient pas être considérées comme des réfugiés demandant asile.

37. En revanche, d'autres représentants ont regretté que l'on ait inséré dans le texte le membre de phrase en question, parce qu'il donnait des résonances politiques à une déclaration qui avait un caractère essentiellement humanitaire, et qu'il risquait donc d'affaiblir sa portée humanitaire. On a dit que les personnes auxquelles s'appliquait le paragraphe 1 étaient celles qui étaient fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ou bien les personnes qui luttait contre le colonialisme tombaient sous le coup de cette disposition, auquel cas il était inutile de les mentionner expressément, ou bien elles ne tombaient pas sous le coup de cette disposition et la référence

n'était pas pertinente et risquait de semer la confusion. Il fallait, ou bien énumérer toutes les catégories de personnes fondées à demander asile, et non donner un seul exemple, ou bien se contenter de donner une définition générale de ces personnes.

38. On a également dit que le mot « colonialisme » était souvent utilisé dans des acceptations très diverses. A ce propos, on a émis l'opinion que ledit membre de phrase ne pouvait pas s'appliquer aux personnes qui participaient à des guerres de libération nationale. On a fait valoir, en outre, que le colonialisme était un phénomène en voie de disparition, et qu'en en faisant mention dans la déclaration, on affaiblirait un texte qui devrait avoir une portée générale et une valeur permanente.

39. On a, d'autre part, exprimé l'avis que restreindre le paragraphe 1 aux personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme était peut-être limiter sans nécessité sa portée et que cette imperfection devrait être corrigée à un stade ultérieur des travaux des Nations Unies sur l'institution de l'asile.

40. On a largement approuvé le fait que le libellé du paragraphe 1 reconnaissait expressément que l'asile accordé par un Etat devait être respecté par tous les autres Etats. Il s'ensuivait que l'Etat d'origine était dans l'obligation de ne pas considérer l'octroi de l'asile comme un acte inamical justifiant la rétorsion.

c) *Paragraphe 2*

41. La référence, au début du paragraphe 2, au « droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile », a donné lieu à un échange de vues à la Sixième Commission. On a dit que ce membre de phrase risquait d'être une source de confusion, étant donné que l'octroi de l'asile était la prérogative souveraine des Etats et que les individus n'avaient pas le droit d'exiger l'admission dans d'autres pays. A cet égard, un certain nombre de délégations ont cité, en l'approuvant, l'opinion exprimée dans le rapport du Groupe de travail¹⁶³, selon laquelle le terme « droit » devait être interprété comme visant un droit sur le plan moral et non sur le plan juridique, qui imposait des obligations aux Etats et ils ont demandé qu'il soit fait à nouveau état de cette opinion dans le rapport.

42. Certaines délégations se sont félicitées de l'inclusion du paragraphe 2 dans le texte et ont souligné l'importance qu'elles y attachaient. Elles ont affirmé que tous les Etats avaient l'obligation de ne pas octroyer l'asile à des personnes coupables de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Ils étaient tenus, au contraire, de poursuivre ces personnes. Les termes du paragraphe 2, a-t-on dit, reflétaient les règles existantes du droit international contemporain que l'on pouvait trouver dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg¹⁶⁴, le Statut du Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient¹⁶⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948¹⁶⁶, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁶⁷, et dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, intitulée: « Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg ».

43. On a aussi souligné que l'asile ne devait pas être accordé aux personnes coupables d'infractions de droit commun, et on s'est référé aux dispositions inscrites dans les traités

¹⁶³ *Ibid.*, par. 27.

¹⁶⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, 1951, II, n° 251, p. 285.

¹⁶⁵ Statut prononcé à Tokyo le 19 janvier 1946.

¹⁶⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, 1951, I, n° 1021, p. 279.

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. 75, 1950, I, n° 973, p. 287.

d'extradition pour assurer le renvoi dans l'Etat d'origine de ceux qui avaient commis sur le territoire de cet Etat certains actes qualifiés de crimes ou délits de droit commun à la fois par la loi de l'Etat d'origine et la loi de l'Etat d'asile. On a fait observer que la reproduction du texte de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le préambule du projet de déclaration à l'examen et la référence à cet article au paragraphe 1 de l'article premier montraient clairement que les personnes cherchant à se soustraire à des poursuites pour crimes ou délits de droit commun étaient exclues du bénéfice du projet de déclaration.

d) *Paragraphe 3*

44. Un certain nombre de représentants, tout en appuyant l'inclusion du paragraphe 3 dans le texte, ont souligné — et ils ont demandé que leur opinion soit consignée dans le rapport — qu'en qualifiant les causes qui motivaient l'octroi de l'asile, l'Etat intéressé était tenu d'exercer son droit de bonne foi et de manière non arbitraire.

45. D'autres représentants ont fait observer que le droit de tout Etat de qualifier les causes qui motivaient l'octroi de l'asile découlait du principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats, et que l'exercice de ce droit ne pouvait pas être considéré comme un acte inamical. Tout en tenant pleinement compte des considérations d'ordre humanitaire, les Etats devaient néanmoins s'assurer que les personnes qui cherchaient asile n'avaient pas commis d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ni de crimes de guerre, de crimes contre la paix, de crimes contre l'humanité ou d'infractions de droit commun.

4. — *Article 2*

a) *Texte*

46. L'article 2 du projet établi par le Groupe de travail était libellé comme suit:

«1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats ou des buts et principes des Nations Unies.

«2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer à donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.»

b) *Paragraphe 1*

47. Un certain nombre de représentants se sont félicités de l'inclusion dans le projet du paragraphe 1, qui reconnaissait expressément que la communauté internationale devait se préoccuper de la situation des personnes contraintes de chercher asile. Ce paragraphe limitait le domaine de la compétence internationale aux personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacrait le principe de la coopération entre tous les Etats, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et la protection de l'individu. On a dit que ce paragraphe traduisait l'une des principales considérations sur lesquelles devait se fonder toute déclaration sur le droit d'asile.

c) *Paragraphe 2*

48. De nombreux représentants ont jugé utile le paragraphe 2, qui élargissait la portée essentiellement humanitaire du projet de déclaration et allégerait le fardeau des Etats qui

voyaient leurs ressources fortement entamées par un afflux de réfugiés. Il était particulièrement important de prévoir expressément la possibilité d'une aide internationale dans les cas où un Etat éprouverait des difficultés à donner ou à continuer à donner asile, et l'insertion de ce paragraphe dans le projet de déclaration faciliterait la tâche des organisations qui s'occupaient de réfugiés. Puisque le projet de déclaration invitait les Etats à adopter une politique libérale en matière d'asile, il n'était que justice que les Etats qui adhèreraient à une telle politique puissent prétendre à certains droits opposables à la communauté internationale, pour chercher à atténuer les souffrances des réfugiés privés de leurs biens et dépourvus de moyens de subsistance.

49. Certains représentants ont toutefois exprimé des réserves à propos du paragraphe 2, indiquant qu'ils auraient préféré voir ce texte modifié ou supprimé. On a dit à ce propos que la disposition qu'il contenait n'était pas nécessaire car elle sortait du cadre de la déclaration, qui avait pour objet le droit d'asile et non l'assistance internationale. On a également fait valoir que ledit paragraphe, tel qu'il était rédigé, pourrait être interprété comme autorisant une violation de la souveraineté des Etats et une intervention dans leurs affaires intérieures. Son libellé aurait donc été plus satisfaisant si l'on y avait ajouté, à la fin, les mots « si celui-ci le demande », ce qui aurait bien précisé qu'il appartenait uniquement à l'Etat d'asile de déterminer s'il éprouvait ou non des difficultés et s'il souhaitait recevoir une aide d'autres Etats. Cette conception était inhérente à l'idée même de la solidarité internationale, mais il devait être bien entendu, en tout cas, que le texte n'introduisait aucun élément nouveau dans les relations entre les Etats.

50. Selon d'autres représentants, le paragraphe, tel qu'il était rédigé, n'impliquait aucune possibilité de porter atteinte à la souveraineté des Etats ou de s'ingérer dans leurs affaires intérieures. On a fait observer que la souveraineté des Etats était expressément réaffirmée au paragraphe 1 du même article. Le paragraphe 2 devait être interprété comme signifiant que les Etats pourraient demander une aide s'ils le jugeaient nécessaire à la suite des difficultés qu'ils pourraient éprouver à donner ou à continuer à donner asile.

5. — Article 3

a) Texte

51. L'article 3 du projet établi par le Groupe de travail était libellé comme suit:

« 1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

« 2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

« 3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement. »

b) Paragraphe 1

52. De nombreux représentants ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'article 3 dans son ensemble et en particulier au paragraphe 1 de cet article, qui proclamait le principe de non-refoulement et qui était peut-être la disposition la plus importante

du projet de déclaration. On a dit que cet article cherchait à assurer un juste équilibre entre les droits souverains des Etats et la protection à laquelle tout individu devrait pouvoir prétendre pour des raisons humanitaires.

53. Quelques représentants ont toutefois estimé que le paragraphe 1 aurait pu être rédigé avec plus de précision. Selon certains d'entre eux, le membre de phrase « si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile » était une tautologie, une personne ne pouvant évidemment pas être expulsée d'un territoire dans lequel elle n'avait pas été admise. La suppression de ce membre de phrase améliorerait le texte car elle lui donnerait plus de vigueur et de clarté et elle ferait ressortir plus clairement le lien entre le refus d'admission à la frontière et l'expulsion ou le refoulement, tous cas auxquels s'appliquait le membre de phrase « vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions ». Le principe de non-refoulement, dont l'interdiction du refus d'admission à la frontière était un élément, n'était valable que dans le cas d'un Etat où la personne cherchant asile serait exposée à des persécutions si elle y était refoulée.

54. Des observations ont également été formulées à propos du membre de phrase « où elle risque d'être victime de persécutions ». Certaines délégations approuvaient ce libellé, mais d'autres considéraient qu'il manquait de précision et qu'il appelait dans chaque cas une appréciation subjective. Ces délégations ont déclaré qu'elles préféraient la formule figurant dans le projet initial de la Commission des droits de l'homme, qui mentionnait tout Etat « où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté ». On a dit que pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 1, il incombait à la personne qui demandait asile de prouver, à la satisfaction des autorités de l'Etat intéressé, qu'elle risquait réellement d'être victime de persécutions. Les représentants qui étaient de cet avis ont ajouté qu'ils interpréteraient le libellé actuel de ce paragraphe dans le sens indiqué à l'origine par la Commission des droits de l'homme, étant donné qu'il exprimait de façon moins précise la même notion que celle contenue dans la formule « où elle craindrait avec raison d'être victime de persécutions menaçant sa vie, son intégrité physique ou sa liberté ».

c) *Paragraphe 2*

55. A propos du paragraphe 2, relatif aux dérogations au principe de non-refoulement, un certain nombre de représentants ont estimé que son libellé était quelque peu vague et ont regretté qu'il n'ait pas été possible d'exprimer avec plus de précision l'idée qu'il s'agissait de rendre. Tel qu'il était rédigé, le paragraphe 2 risquait, à leur avis, d'être utilisé dans la pratique pour encourager des dérogations injustifiées au principe du non-refoulement; ils ont reconnu toutefois que toute modification soulèverait des problèmes considérables au stade actuel, le libellé, tel qu'il avait été soumis à la Commission, représentant un compromis auquel le Groupe de travail avait abouti non sans quelque difficulté¹⁶⁸.

56. Les représentants qui ont pris la parole à ce propos ont indiqué que selon leur interprétation, le paragraphe 2 autorisait des dérogations au principe du non-refoulement dans des cas autres que ceux qui y étaient expressément mentionnés. Ils ont toutefois ajouté qu'à leur avis une telle dérogation n'était possible, en vertu dudit paragraphe, que s'il s'agissait de cas d'une gravité comparable à l'afflux en masse de personnes. On a également dit qu'avant de décider s'il serait ou non dérogé au principe, il fallait tenir compte de la situation existant au moment considéré dans le territoire en cause, pour décider quelles

¹⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570, par. 56 à 59.

mesures étaient nécessaires pour protéger la population. On a enfin souligné que si un Etat se fondait sur le paragraphe 2, le paragraphe 3 devait alors s'appliquer et les intéressés devaient se voir accorder la faculté de se rendre dans un autre pays.

d) *Paragraphe 3*

57. Les dispositions du paragraphe 3 ont fait l'objet de peu de commentaires à la Sixième Commission. On a cependant fait observer que l'application de ce paragraphe pourrait donner lieu à certaines difficultés dans le cas d'un Etat sans littoral qui formait enclave dans le territoire de l'Etat d'origine des personnes cherchant asile. Dans de tels cas, il pourrait être nécessaire, dans la pratique, d'obtenir pour les intéressés des facilités de transit à travers le territoire de leur Etat d'origine.

6. — *Article 4*

58. L'article 4 du projet établi par le Groupe de travail était libellé comme suit:

« Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

59. Un certain nombre de représentants se sont félicités de l'inclusion dans le projet de l'article 4 qui, d'après eux, était bien rédigé et modeste, mais néanmoins indispensable car les personnes bénéficiant de l'asile devaient s'abstenir de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

60. Quelques représentants ont cependant regretté qu'il n'ait pas été expressément fait mention, à l'article 4, ou dans une autre disposition de la déclaration, du droit des Etats d'exercer une surveillance sur les personnes auxquelles l'asile a été accordé ou de leur ordonner de résider dans certaines régions. On a dit, en outre, qu'un Etat engagerait sa responsabilité au regard du droit international s'il permettait qu'une personne bénéficiant de l'asile mène des activités subversives contre son Etat d'origine et, en fait, encourageait de telles activités. Ces représentants ont déclaré qu'ils auraient jugé le texte plus acceptable s'il avait interdit d'utiliser les personnes auxquelles l'asile a été accordé « à des fins d'espionnage, de subversion ou de sabotage contre d'autres Etats ». On a également dit que le texte serait amélioré s'il prévoyait que l'asile devrait prendre fin en pareil cas ou si un réfugié abusait de quelque autre manière de l'hospitalité qui lui avait été accordée. Les réfugiés devaient être tenus de respecter les lois de l'Etat qui avait accordé l'asile et de s'abstenir de tous actes impliquant le recours à la force ou à la violence contre l'Etat d'origine ou de tous autres actes risquant de porter atteinte aux relations amicales entre l'Etat d'accueil et ses voisins ou d'autres Etats avec lesquels il avait des relations.

61. Selon d'autres représentants, l'article 4 pourrait être supprimé sans dommage pour la déclaration, étant donné que son libellé était vague, qu'il prêtait à des interprétations très diverses et qu'en outre, il était difficile de concevoir comment des personnes pourraient se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ces buts et principes s'adressant aux Etats, non aux individus. Si le texte considéré devait être maintenu, il devrait comporter quelques exemples du genre d'activités que l'on entendait interdire. Le fait que le texte était emprunté à la Déclaration universelle des droits de l'homme n'empêchait pas de l'améliorer. Ces représentants craignaient que l'article 4 ne soit invoqué dans la pratique, pour justifier l'adoption de mesures restreignant indûment la liberté des personnes bénéficiant de l'asile et ils ont demandé qu'il soit indiqué dans le

rapport que, selon eux, l'article ne prévoyait pas l'imposition de restrictions à la liberté des individus pas plus qu'il n'exigeait des Etats qu'ils prennent des pouvoirs supplémentaires pour imposer de telles restrictions.

C. — EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION ET DE L'AMENDEMENT Y RELATIF

1. — *Projet de résolution*

62. Ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe 8, un projet de résolution (A/C.6/L.265) a été présenté à la 988^e séance de la Sixième Commission, le 1^{er} novembre 1967. Les paragraphes liminaires de ce projet, soumis conjointement par les délégations de l'Argentine, de la Barbade, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guyane, du Honduras, de la Jamaïque, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de la Somalie, de l'Uruguay et du Venezuela, étaient libellés comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

« *Tenant compte* des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

« *Adopte* la Déclaration suivante:

« DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL »

Le projet de résolution reproduisait ensuite intégralement le texte de la déclaration que le Groupe de travail avait établi en 1966 et qui est indiqué plus haut article par article, aux paragraphes 19 à 61 du présent rapport.

63. Il a été expliqué, au nom des auteurs, que ceux-ci estimaient que le projet de déclaration établi par le Groupe de travail aurait pu porter sur d'autres aspects de l'institution de l'asile, mais qu'ils considéraient que ce texte, qui était l'aboutissement d'efforts déployés pendant de nombreuses années par la Commission des droits de l'homme, la Troisième Commission et la Sixième Commission, était bien équilibré et répondait aux fins humanitaires qu'il avait en vue. Aussi avaient-ils décidé de le reproduire intégralement dans leur projet de résolution et ils étaient convaincus que la déclaration, ainsi que les règles de droit international qui avaient été codifiées en Amérique latine pour régler l'institution de l'asile, par exemple dans la Convention de La Havane sur l'asile de 1928, ou dans la Convention sur l'asile diplomatique et la Convention sur l'asile territorial, signées à Caracas en 1954 lors de la dixième Conférence interaméricaine, constitueraient à l'avenir une source directe d'inspiration pour une convention universelle sur cette question.

64. Il a été en outre expliqué qu'afin de souligner que l'adoption d'une déclaration sur l'asile territorial ne mettrait pas fin aux travaux des Nations Unies touchant la codification des règles et principes relatifs à l'institution de l'asile, les auteurs avaient jugé nécessaire de mentionner, au début même du projet de résolution, dans l'un des alinéas précédant la déclaration, les travaux de codification sur le droit d'asile que devait entreprendre la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV), du 21 novembre 1959, de l'Assemblée générale.

65. Certaines autres délégations, tout en acceptant qu'il soit fait mention de ces travaux, ont déclaré qu'il devait être bien entendu que l'alinéa liminaire dont il s'agissait ne devait pas être interprété comme modifiant d'aucune façon l'ordre de priorité que la Commission du droit international et l'Assemblée générale avaient déjà établi pour l'examen des diverses questions ou comme y portant atteinte de quelque manière que ce soit.

2. — Amendement

66. A la 988^e séance de la Sixième Commission, peu après la présentation du projet de résolution, le représentant de la Suède a proposé oralement un amendement audit projet tendant à insérer, à la suite du titre de la déclaration, les mots « *L'Assemblée générale* », si bien que la partie pertinente du texte se lirait comme suit :

« Adopte la Déclaration suivante :

« DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL »

« *L'Assemblée générale*, »

67. On a fait valoir, à l'appui de cet amendement, que les dispositions du projet de résolution précédant le texte de la déclaration envisagée étaient certes nécessaires et utiles, mais qu'elles ne faisaient pas partie intégrante de la déclaration elle-même. Il fallait donc mentionner l'Assemblée générale au début de la déclaration, afin que le nom de l'organe qui avait proclamé la déclaration apparaisse dans le texte de celle-ci lorsqu'elle serait publiée comme document séparé. Les déclarations de cette nature faisaient nécessairement l'objet d'une très large diffusion et devaient être complètes en elles-mêmes. L'amendement suédois, destiné à compléter la déclaration, était conforme aux précédents établis à l'occasion de l'adoption de résolutions semblables de l'Assemblée générale, notamment la résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. Un représentant, tout en signalant qu'il ne voterait pas contre l'amendement suédois, a estimé que, comme le projet de résolution lui-même commençait par les mots « *L'Assemblée générale* », ce serait pure répétition que de les insérer au début de la déclaration, sans compter que cela risquerait d'affaiblir les dispositions du projet de résolution précédant la déclaration, qui faisaient état des travaux de codification que la Commission du droit international devait entreprendre. Ce représentant a donc demandé qu'il soit précisé dans le rapport que l'adoption de la résolution ne mettrait pas un terme auxdits travaux de codification.

3. — Vote

69. A sa 988^e séance, la Sixième Commission a voté sur l'amendement suédois et sur la résolution des vingt-quatre puissances. L'amendement a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 25 abstentions. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été ensuite adopté sans opposition. Les observations qu'à l'occasion de l'explication de leur vote les délégations de l'Australie, de la Belgique, de la Hongrie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de Madagascar, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et de la Zambie ont formulées au sujet du texte de la déclaration sur l'asile territorial et des effets de celle-ci se trouvent consignées dans la section précédente du présent rapport, dans le cadre de l'examen article par article de la déclaration (voir, notamment ci-dessus, les paragraphes 10 à 13, 17, 18, 24, 26 à 28, 40, 41, 44, 47 à 50, 52, 54, 56, 60, 61, 65 et 67).

IV. — Recommandation de la Sixième Commission

70. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1631^e séance plénière, le 14 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 70). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2312 (XXII).

2312 (XXII). Déclaration sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante:

« DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL »

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14:

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

« 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

« Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamicale à l'égard d'un autre Etat,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après:

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

*1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.*

13) PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2313 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2313 (XXII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 et sa résolution 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme¹⁶⁹ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

Insistant sur le fait que, tout en assurant l'exécution du Programme, l'Organisation des Nations Unies doit garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des États et des organisations internationales qui se préoccupent de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les États Membres et autres intéressés, conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation et d'entretien, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendrait, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions bénévoles qui auront pu être versées à cette fin;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

¹⁶⁹ *Ibid.* vingt-deuxième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/6816.

2. *Prend note avec reconnaissance* de l'offre de l'Équateur tendant à fournir des installations et des services pour le cycle d'études régional qui sera organisé en Amérique latine en 1968;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation du cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu en Afrique en 1967;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international, notamment pour la décision qu'il a prise d'organiser des cycles d'études régionaux de droit international, en commençant par l'organisation en 1968 d'un cycle d'études régional en Amérique latine, et d'effectuer des études relatives à la codification et au développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies;

5. *Invite à nouveau* les États Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux États Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

6. *Approuve* en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général touchant l'exécution du Programme après 1968;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1968 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme en 1969;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

14) TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE
(POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2286 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

**2286 (XXII). Traité visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine**

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine entreprendraient les études et prendraient les mesures qui conviendraient pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans ladite résolution, elle s'est déclarée convaincue qu'une fois conclu un tel traité tous les Etats, notamment les puissances nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix de la résolution,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a établi le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Ayant présent à l'esprit que, dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, elle a demandé expressément à toutes les puissances dotées d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre des Etats qui pourraient conclure des traités régionaux pour assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Considérant que vingt et un Etats d'Amérique latine ont, précisément à cet effet, signé à Tlatelolco (Mexique), le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine¹⁷⁰, avec la conviction que cet instrument constitue une mesure qui évitera à leurs peuples le gaspillage, sous forme d'armement nucléaire, de leurs ressources limitées et les mettra à l'abri d'éventuelles attaques nucléaires dirigées contre leurs territoires, constitue un encouragement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en vue de favoriser le développement économique et social, contribuera considérablement à empêcher la prolifération des armes nucléaires et constitue un élément précieux en faveur du désarmement général et complet,

Notant que l'intention des Etats signataires est que tous les Etats existants situés dans la zone prévue par le Traité puissent devenir parties audit Traité sans restriction aucune,

Notant que le Traité contient deux protocoles additionnels ouverts respectivement à la signature des Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* des territoires situés dans les limites de la zone géographique prévue par le Traité et à la signature des Etats dotés d'armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces Etats est nécessaire pour assurer l'application efficace du Traité,

1. *Accueille avec la plus grande satisfaction* le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel auquel les principes élevés dont il s'inspire et les nobles objectifs qu'il vise lui permettent de prétendre;

3. *Recommande* aux Etats signataires du Traité ou susceptibles de le devenir, et à ceux qui sont visés dans le Protocole additionnel I, de s'efforcer de prendre toutes les mesures qui dépendent d'eux pour que le Traité soit rapidement mis en vigueur par le plus grand nombre possible d'entre eux;

4. *Invite* les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II.

1620^e séance plénière,
5 décembre 1967.

¹⁷⁰ Texte reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 300.

15) NÉCESSITÉ D'ACCÉLÉRER L'ÉLABORATION D'UNE DÉFINITION DE L'AGRESSION
COMPTE TENU DE LA SITUATION INTERNATIONALE ACTUELLE (POINT 95 DE L'ORDRE
DU JOUR)

Résolution [2330 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

**2330 (XXII). Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression
compte tenu de la situation internationale actuelle**

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue qu'un des principaux problèmes qui se posent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix internationale reste le renforcement de la volonté des Etats de respecter toutes les obligations qui découlent de la Charte,

Considérant qu'il existe une conviction largement répandue selon laquelle une définition de l'agression revêtirait une importance considérable pour le maintien de la paix internationale et pour l'adoption de mesures efficaces qui, en conformité de la Charte, visent à mettre un terme aux actes d'agression,

Notant qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'agression,

1. *Reconnait* qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression;

2. *Crée* un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, composé de trente-cinq Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe de la représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

3. *Charge* le Comité spécial, compte tenu de la présente résolution, des instruments juridiques internationaux relatifs à la question, ainsi que des antécédents, méthodes, pratiques et tous autres éléments d'appréciation en la matière et des débats de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale en séance plénière, d'examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport rendant compte de toutes les opinions qui ont été exprimées et de toutes les propositions qui ont été faites;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et les services nécessaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session une question intitulée « Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ».

1638^e séance plénière,

18 décembre 1967.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ¹⁷¹.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUYANE, HAÏTI, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NORVÈGE, OUGANDA, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, [SOUDAN, SYRIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

- 16) QUESTION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES a) MESURES VISANT À METTRE EN ŒUVRE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES AUPRÈS DES ORGANES PRINCIPAUX ET SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES ET AUX CONFÉRENCES CONVOQUÉES PAR LES NATIONS UNIES ET LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION ELLE-MÊME, AINSI QUE LES OBLIGATIONS DES ETATS EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU PERSONNEL ET DES BIENS DIPLOMATIQUES b) RÉAFFIRMATION D'UNE IMMUNITÉ IMPORTANTE DES REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES AUPRÈS DES ORGANES PRINCIPAUX ET SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES ET AUX CONFÉRENCES CONVOQUÉES PAR LES NATIONS UNIES (POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission ¹⁷²

[Texte original en anglais et en espagnol]

[14 décembre 1967]

I. — Introduction

1. A sa 1592^e séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session:

« Question des privilèges et immunités diplomatiques:

« a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

¹⁷¹ Voir A/7061.

¹⁷² Document A/6965, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour.

« b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. »

2. A cette même séance, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Sixième Commission pour examen et rapport. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1010^e à sa 1017^e séance, du 29 novembre au 7 décembre 1967.

3. Par une note du 20 septembre 1967 (A/6832), le Secrétaire général avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session d'une question intitulée « La situation qui s'est créée entre la Guinée et la Côte d'Ivoire, mettant en jeu l'application de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». La situation en question avait déjà fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'ensemble des Membres de l'Organisation. Par une note publiée le 27 septembre 1967 (A/6832/Rev.1), le Secrétaire général avait demandé l'inscription d'une question intitulée « Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies ». Dans le mémorandum explicatif joint à sa note, le Secrétaire général déclarait qu'étant donné l'évolution récente de la situation, il considérait que le problème pratique immédiat avait été résolu et exprimait l'espoir que les deux Etats pourraient maintenant renouer des liens étroits et amicaux. Néanmoins, il estimait qu'une importante question de principe avait été soulevée concernant les privilèges et immunités mentionnés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'Assemblée générale jugerait donc peut-être opportun de réaffirmer ces principes et d'inviter tous les Etats Membres à veiller à ce que leurs représentants auprès des organes des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu des réunions. Le Secrétaire général déclarait qu'il considérait que la question n'avait plus désormais qu'un caractère purement juridique et formel et qu'il pensait que l'Assemblée souhaiterait l'examiner uniquement comme une question de principe dans ce cadre juridique et formel.

4. A ses 170^e, 171^e et 172^e séances, les 29 septembre et 5 et 18 octobre 1967, le Bureau a examiné la demande du Secrétaire général. A l'issue de la 171^e séance, le représentant des Etats-Unis a adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/6837) dans laquelle il renouvelait la proposition qui avait été faite au Bureau et tendait à élargir la question que l'Assemblée générale devait examiner en inscrivant à l'ordre du jour une question nouvelle intitulée:

« Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques ».

Le représentant des Etats-Unis a également déclaré que son pays avait l'intention de renouveler au Bureau sa proposition tendant à ce que cette question et la question proposée par le Secrétaire général fassent l'objet de deux rubriques distinctes d'un même point de l'ordre du jour intitulé « Questions des privilèges et immunités diplomatiques », l'ensemble du point étant ainsi formulé:

« Questions des privilèges et immunités diplomatiques:

« a) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies;

« b) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques. »

5. A la 172^e séance du Bureau, le 18 octobre 1967, le représentant de la Jordanie a proposé de modifier l'intitulé de la question proposée par le représentant des Etats-Unis en ajoutant les mots « et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même » après les mots « convoquées par les Nations Unies ». Le représentant des Etats-Unis a accepté cette modification. Le Bureau a accepté un amendement du représentant du Dahomey tendant à intervenir l'ordre des rubriques *a* et *b* tel qu'il était proposé par la délégation des Etats-Unis. Le point de l'ordre du jour, ainsi révisé, a été ensuite adopté par le Bureau puis, par l'Assemblée générale (voir par. 1 ci-dessus).

6. Outre les documents mentionnés ci-dessus, il a été fait mention, au cours des débats de la Sixième Commission, d'une étude du Secrétariat intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités » (A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2).

II. — Propositions

7. Un projet de résolution présenté par l'Algérie, le Burundi, le Congo (Brazzaville), la Mauritanie, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie, le Soudan et la Zambie (A/C.6/L.633) a été distribué le 29 novembre 1967. Ce projet de résolution était conçu comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le point 98, *b*, de l'ordre du jour intitulé « Réaffirmation d'une importante immunité des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies », dont l'inscription a été proposée par le Secrétaire général,

« *Rappelant* les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, et le paragraphe 2 en particulier qui, entre autres, accorde aux représentants des Etats Membres des Nations Unies les privilèges et immunités nécessaires pour qu'ils exercent en toute indépendance leurs fonctions se rapportant à l'Organisation,

« *Rappelant en outre* la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, en particulier, l'immunité spécifique d'arrestation personnelle ou de détention accordée par la Convention aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies au cours des voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion,

« 1. *Réaffirme* les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

« 2. *Invite instamment* tous les Etats Membres à veiller à ce que les représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, au cours des voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités auxquels ils ont droit. »

8. Un projet de résolution distribué le 1^{er} décembre 1967 qui était présenté par le Dahomey, Madagascar, le Niger et le Rwanda (A/C.6/L.634), auxquels se sont joints ultérieurement le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad (A/C.6/L.634/Add.1), puis le Togo (A/C.6/L.634/Add.2), était conçu comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* la question des privilèges et immunités diplomatiques,

« *Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* sa résolution 22 (I) du 13 février 1946 relative à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947 relative à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

« *Rappelant également* la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, entrée en vigueur le 24 avril 1964,

« *Convaincue* que ces conventions n'atteindront pleinement leur but que si tous les Etats y adhèrent et en respectent les dispositions,

« 1. *Réaffirme* les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et celles des conventions susmentionnées;

« 2. *Réaffirme en outre* les obligations des Etats découlant de ces conventions, notamment en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

« 3. *Demande* à ceux des Etats Membres qui ne sont pas parties à ces conventions d'y adhérer dans les meilleurs délais et, en attendant leur adhésion, d'accorder le bénéfice des privilèges et immunités prévus par lesdites conventions;

« 4. *Fait appel* aux Etats parties à ces conventions pour qu'ils veillent au respect des privilèges et immunités spécifiés dans lesdites conventions et qu'ils prennent toutes mesures nécessaires en vue d'assurer leur mise en œuvre;

« 5. *Réaffirme* la procédure prévue par ces conventions pour le règlement des différends nés de leur interprétation ou de leur application et notamment, en ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la procédure prévue en sa section 30. »

9. Un projet de résolution a été présenté le 4 décembre 1967 par l'Autriche, le Chili, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, la République Dominicaine, la Suède, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/C.6/L.635). Ce projet de résolution était conçu comme suit:

« *L'Assemblée générale,*

« *Reconnaissant* l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats,

« *Consciente* du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

« *Reconnaissant* que, pour que les représentants des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

« *Rappelant* que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

« *Rappelant en outre* que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

« *Rappelant* que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la Convention de Vienne de 1961 visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

« *Ayant conscience* qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les Etats,

« 1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies;

« 2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946;

« 3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation;

« 4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer;

« 5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international. »

A la 1015^e séance de la Sixième Commission, le représentant de l'Inde, au nom des auteurs, a révisé le projet de résolution en ajoutant au préambule, immédiatement après les mots « *L'Assemblée générale* », un alinéa commençant par les mots « *Ayant examiné* la question intitulée: », suivi du titre du point de l'ordre du jour (A/C.6/L.635/Rev.1). Aux auteurs énumérés ci-dessus se sont joints la Finlande, l'Indonésie et le Nigéria (A/C.6/L.635/Rev.1), puis la Belgique, le Danemark et la Norvège (A/C.6/L.635/Rev.1/Add.1). Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, est identique à celui que la Sixième Commission a adopté et dont elle recommande l'adoption (voir par. 25 ci-dessous).

III. — Discussion

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

10. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître l'importance que présentent les privilèges et immunités diplomatiques pour le maintien de relations amicales entre les Etats et le fonctionnement efficace des organisations internationales. Comme beaucoup d'orateurs l'ont fait observer, il était admis depuis les temps les plus reculés que les représentants envoyés par un Etat dans un autre devaient bénéficier d'un statut spécial qui leur permette de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de ne pas être soumis à des pressions ou à des contraintes de la part des Etats de transit ou Etats d'accueil. Les mêmes considérations s'appliquaient *mutatis mutandis* aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation elle-même et à son personnel. Le développement des organisations internationales depuis 1945, la rapidité des moyens de transport, le nombre toujours plus grand des Etats indépendants avaient tous contribué à souligner l'importance des règles et accords internationaux pertinents.

11. Comme un représentant l'a fait observer, les privilèges et immunités n'étaient pas une faveur qui était accordée, mais une condition essentielle à l'accomplissement des fonctions diplomatiques et ils avaient pour objet de permettre de maintenir en toutes circonstances les contacts entre les gouvernements. Etant donné que les principes et les pratiques communément admis pour les privilèges et immunités diplomatiques étaient indispensables au déroulement fructueux des affaires internationales, on a dit que tout manquement à ces principes et pratiques constituait non seulement une menace pour les relations entre les Etats en cause, mais un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière. Cela étant, et compte tenu de la place de premier plan que l'Organisation des Nations Unies occupait dans les relations internationales contemporaines, tous les orateurs ont approuvé la suggestion tendant à ce que l'Assemblée générale saisisse l'occasion de réaffirmer en termes non équivoques qu'il importait de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités. Alors que les représentants et les Etats avaient l'obligation, pour leur part, de ne pas abuser des privilèges et immunités qui étaient accordés, on a été d'avis qu'il fallait adresser un appel aux Etats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour assurer l'application des règles en question. On a dit qu'en prenant une telle mesure l'Assemblée générale aiderait à renverser la tendance actuelle à ne pas respecter les privilèges et immunités auxquels avaient droit les missions officielles et les membres de ces missions.

12. On a déclaré que les règles régissant les privilèges et immunités étaient devenues des normes de droit international. Les principales mesures qui aient été prises dans cette voie ont été l'adoption, en 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, en 1961, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, élaborées l'une et l'autre sous les auspices de l'ONU. Comme un représentant l'a fait observer, la question à l'examen ne soulevait aucune difficulté en ce qui concernait le contenu même de ce droit qui, d'un point de vue juridique, était clair et bien développé; le problème était de s'assurer que les dispositions en question fussent toujours respectées. A cet effet, beaucoup d'orateurs ont exprimé l'espoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait deviendraient parties à la Convention de 1946 et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.635 a dit que l'appel qui figurait dans cette proposition, à savoir que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait deviennent partie à ces conventions, était adressé sans préjudice des procédures constitutionnelles et administratives requises dans les différents pays.

13. Au cours de la discussion, des représentants ont fait allusion à un certain nombre d'incidents et de différends précis touchant l'application des privilèges et immunités, notamment à la situation dont il était fait état dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à tous les Etats Membres. Beaucoup de représentants ont rendu hommage au Secrétaire général dont les efforts avaient permis d'apporter une solution pratique à cette situation.

B. — OBSERVATIONS CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION ELLE-MÊME ET SON PERSONNEL

14. La nécessité, pour les représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation elle-même et son personnel, de bénéficier de privilèges et immunités appropriés a été reconnue par tous les orateurs. On a insisté sur le fait que, si les Etats Membres tenaient à ce que l'Organisation s'acquitte dûment de sa tâche, ils devaient être disposés à respecter strictement les immunités lui permettant d'exercer ses fonctions librement et avec succès. Il a été communément admis que l'Organisation elle-même avait intérêt à ce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et que le Secrétaire général devrait poursuivre ses efforts en vue de s'assurer que les privilèges et immunités en question fussent respectés.

15. En ce qui concerne le contenu de ces privilèges et immunités, on s'est référé aux dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale en 1946 afin de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 de cet Article. On a exprimé l'avis que le contenu de la Convention de 1946 faisait désormais partie du droit international général entre l'Organisation et les Etats Membres et qu'elle était de ce fait obligatoire pour les Etats même en l'absence d'un acte exprès d'adhésion. On a également attiré l'attention sur les obligations imposées aux Etats Membres par l'Article 105 de la Charte, qu'ils aient ou non adhéré expressément à la Convention de 1946. Pour ce qui est de l'appel figurant au paragraphe 2 du projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1, selon lequel les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait devaient adhérer à la Convention de 1946, deux représentants ont expliqué que, bien que l'un des auteurs du projet de résolution ait précisé que cet appel était adressé sans préjudice des procédures constitutionnelles et administratives requises dans les pays, leurs délégations seraient obligées de s'abstenir lors du vote par division sur cette disposition. L'un de ces représentants s'est également abstenu lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

16. Pour ce qui est de la situation au Siège de l'Organisation, on a mentionné le fait que l'Etat hôte n'était pas encore partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. On a vu une anomalie dans le fait que, alors que l'Accord relatif au Siège et la Convention de 1946 étaient considérés dans le premier de ces instruments comme se complétant, les Etats-Unis d'Amérique n'avaient cependant pas adhéré à cette dernière. On a exprimé l'espoir que les Etats-Unis prendraient en fait les mesures nécessaires pour devenir partie à la Convention de 1946 et régulariser ainsi la situation. Quelques représentants ont appelé l'attention sur ce qu'ils estimaient être d'autres arrangements peu satisfaisants. Outre les allusions à des incidents précis qui s'étaient produits, on a critiqué l'application par l'Etat hôte du principe de la réciprocité en vue de déterminer quel traitement il accorderait aux représentants des différents Etats Membres, au motif que ce principe n'était guère approprié en dehors du cadre des relations bilatérales. Un représentant a déclaré que la pratique en vertu de laquelle le statut d'observateur per-

manent n'était accordé qu'aux représentants d'Etats qui, bien qu'ils ne fussent pas membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient membres d'une institution spécialisée au moins et étaient reconnus en général par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était arbitraire et discriminatoire.

17. En réponse aux critiques formulées au sujet de la situation au Siège de l'Organisation, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays avait fait et continuait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre les problèmes à mesure qu'ils se posaient et pour s'acquitter de bonne foi et au mieux des obligations que leur imposaient la Charte et les autres instruments juridiques en vigueur. Le représentant des Etats-Unis a nié que son gouvernement ait créé des difficultés qui aient pu gêner en quoi que ce soit les activités de la délégation d'un Etat Membre quelconque. Si les désagréments, voire les préjudices, étaient inévitables malgré tous les efforts que pouvaient déployer les pouvoirs publics pour les éviter, il fallait établir une distinction fondamentale entre ces désagréments et les incidents auxquels les gouvernements participaient de façon tacite ou avouée, et qui constituaient la principale menace qui pesât sur la viabilité du système des privilèges et immunités.

18. A la fin de la discussion de la question, à la 1016^e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique, parlant en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration (voir ci-dessus document A/C.6385).

19. A la fin de la déclaration du Conseiller juridique, le Président a proposé que cette déclaration ne donne pas lieu à un débat, mais que cela n'impliquait, à son égard, aucune prise de position de la part des membres de la Sixième Commission. Cela étant, il a été décidé à l'unanimité que le texte intégral de la déclaration du Conseiller juridique serait distribué comme document de la Commission.

IV. — Vote

20. A sa 1016^e séance, le 6 décembre 1967, la Sixième Commission a décidé de voter d'abord sur le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1. Le représentant de l'Algérie a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.633 n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix. Le représentant du Dahomey a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.634 et Add.1 et 2 n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix si le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1 était adopté. La Commission a alors procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1.

21. A la demande du représentant du Venezuela, le paragraphe 2 du projet de résolution a été mis aux voix séparément et le vote a eu lieu par appel nominal. Ledit paragraphe a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Botswana, Colombie, Portugal, Venezuela.

22. A la suite d'un vote par division, demandé par le représentant de la France, le paragraphe 3 du projet de résolution a été adopté par 83 voix contre 2, avec 2 abstentions.

23. A la suite d'un vote par appel nominal, demandé par le représentant de la Guinée, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 88 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Colombie.

24. A la 1016^e séance, des explications de vote ont été données, avant le scrutin, par les représentants de la Syrie, de l'Australie, de la République arabe unie, de l'Iran, de l'Espagne et du Venezuela et, après le scrutin, par les représentants de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et de la France. A la 1017^e séance de la Commission, le 7 décembre 1967, le représentant du Cameroun a déclaré que par suite d'une erreur sa délégation n'avait pas été présente lors du vote, mais que si elle l'avait été elle aurait voté pour les paragraphes 2 et 3 et pour le projet de résolution dans son ensemble. A la même séance le représentant de la Colombie a expliqué son vote. Le représentant du Venezuela a également fait, au cours de cette séance, une déclaration relative à la procédure de vote suivie par la Sixième Commission en ce qui concernait le projet de résolution.

V. — Recommandation de la Sixième Commission

25. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1637^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 25). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2328 (XXII).

2328 (XXII). Question des privilèges et immunités diplomatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée:

« Question des privilèges et immunités diplomatiques:

« a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des États Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des États en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

« b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des États Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies »,

Reconnaissant l'importance des travaux des organes des Nations Unies et des conférences qu'elles convoquent ainsi que de la contribution que l'Organisation elle-même et ses fonctionnaires apportent au maintien des relations pacifiques et de la coopération entre les États,

Consciente du fait que le fonctionnement sans entrave des voies diplomatiques aux fins de communication et de consultation entre les gouvernements est d'une importance vitale pour éviter les malentendus et les frictions graves,

Reconnaissant que, pour que les représentants des États Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et ses fonctionnaires ainsi que les agents diplomatiques exercent leurs fonctions en toute indépendance, il est essentiel qu'ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires,

Rappelant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant en outre que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁷³ confirme et précise les dispositions de l'Article 105 de la Charte et fixe les règles concernant notamment l'immunité des biens et l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, les facilités relatives à ses communications officielles ainsi que les privilèges et immunités des représentants des Membres auprès des organes des Nations Unies et aux conférences qu'elles convoquent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion,

Rappelant que les règles de droit international régissant les relations diplomatiques consacrées dans la Convention de Vienne de 1961¹⁷⁴ visent à protéger les missions diplomatiques et les agents diplomatiques et, d'une manière générale, à faciliter leurs fonctions,

Ayant conscience qu'il est de son devoir de renforcer par tous les moyens les relations pacifiques et la coopération entre les États,

¹⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, 1946, n° 4, p. 15.

¹⁷⁴ *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), p. 91.

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie instamment* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946;

3. *Prie instamment* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des États Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation;

4. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou d'y adhérer;

5. *Prie instamment* les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

1637^e séance plénière,

18 décembre 1967.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

Procédure concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (77 EX/29) — Décision 8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa soixante dix-septième session ¹⁷⁵

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 77 EX/29 sur la procédure concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers, et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

2. *Tenant compte* des résolutions adoptées par le Conseil exécutif à sa 30^e session (1952) et à sa 37^e session (1954), en vertu desquelles l'adoption d'une résolution définitive a été ajournée,

3. *Ayant examiné* la procédure suivie à l'heure actuelle par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 728 F (XXVIII) adoptée en 1959 par le Conseil économique et social,

4. *Constata* que l'Organisation n'est habilitée par son Acte constitutif à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme, réclamations qui ne peuvent faire l'objet d'un recours que conformément aux conventions et protocoles auxquels les Etats membres sont parties;

5. *Décide* en conséquence qu'il sera donné suite aux communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, selon une procédure analogue à celle prévue par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, sauf dans les cas où l'auteur de la plainte ne désire pas que son nom soit mentionné;

6. *Demande* au Directeur général, conformément à ladite procédure, de porter les communications en question à la connaissance du Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement; et

7. *Décide* d'élargir à cette fin le mandat du Comité;

8. *Exprime* l'espoir que l'étude des procédures à laquelle procèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées aboutira dans un avenir prochain à une solution satisfaisante.

2. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Résolution adoptée par le Conseil sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation

Le Conseil,

Vu les dispositions de l'article 77 de la Convention relative à l'aviation civile internationale dont la dernière phrase est libellée comme il suit: « Le Conseil déterminera

¹⁷⁵ Extrait du document 77 EX/Décisions.

les modalités d'application des dispositions de la présente Convention concernant la nationalité des aéronefs aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation. »,

Vu le rapport du Comité juridique à ce sujet (doc. 8704-LC/155, 22/9/67, annexe C),

Vu les conclusions du Comité juridique qui sont exprimées dans ledit rapport,

Convenant que les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale peuvent, sans que celle-ci soit amendée, être rendues applicables, par détermination du Conseil, en vertu dudit article 77, aux aéronefs qui ne sont pas immatriculés sur une base nationale, tels les aéronefs faisant l'objet d'une « immatriculation commune » ou d'une « immatriculation internationale » (une définition de ces expressions figure en appendice 1 ci-joint) sous réserve, toutefois, que certains critères fondamentaux, qui ont été établis par le Conseil, soient respectés,

Estimant qu'une détermination faite par le Conseil conformément à l'article 77 de la Convention, et dans le champ d'application de cet article, suivant la procédure indiquée ci-après, lierait tous les Etats contractants et que, par conséquent, dans le cas d'aéronefs qui font l'objet d'une immatriculation commune ou d'une immatriculation internationale et qui répondent aux critères fondamentaux qui ont été établis par le Conseil, les droits et obligations visés à la Convention s'appliqueraient comme dans le cas des aéronefs d'un Etat contractant immatriculés sur une base nationale,

Décide que le processus de détermination visé audit article 77 comprendra l'application des critères fondamentaux, qui ont été établis par le Conseil, à chaque plan d'immatriculation commune ou internationale dont il pourrait être saisi, avec des renseignements appropriés et précis concernant et exposant ce plan, par les Etats constituant l'organisme international d'exploitation en cause,

Décide, quant à l'établissement des critères fondamentaux mentionnés dans les trois paragraphes précédents:

a) Dans les cas d'immatriculation commune, d'adopter les critères fondamentaux spécifiés dans la partie I de l'appendice 2 ci-joint;

b) Dans les cas d'immatriculation internationale, d'être guidé par la partie II de l'appendice 2 ci-joint;

Note à propos du processus de détermination précité que, encore que le Conseil soit libre d'en arriver à une détermination qu'il jugerait appropriée, dans le cas d'immatriculation commune décrit en appendice 3 ci-joint, il devrait se poser peu de problèmes quant à l'observation des critères fondamentaux exposés en appendice 2, partie I, ci-joint et que, par conséquent, une détermination de la part du Conseil dans ces cas ou dans des cas similaires devrait être une simple formalité et pourrait être automatique;

Note également que d'autres cas d'immatriculation commune et tous les cas d'immatriculation internationale pourraient nécessiter des méthodes différentes;

Décide que, dès l'achèvement du processus de détermination, spécifié plus haut, d'un plan donné qui, de l'avis du Conseil, répondrait aux critères fondamentaux exposés en appendice 2 ci-joint, les modalités d'application de la Convention concernant la nationalité des aéronefs seront les suivantes:

1) Dans le cas d'une immatriculation commune ou d'une immatriculation internationale, tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation donné porteront une marque commune, et non la marque de nationalité de quelque Etat que ce soit; les dispositions de la Convention qui ont trait aux marques de nationalité (articles 12 et 20) et celles de l'annexe 7 à la Convention s'appliqueront *mutatis mutandis*;

2) Sans préjudice des droits des autres Etats contractants, ainsi qu'il est prévu dans le critère C présenté en appendice 2 ci-joint et dans la note 2 jointe à cet appendice, chacun de ces aéronefs sera réputé avoir, aux fins de la Convention, la nationalité de chacun des Etats constituant l'organisme international d'exploitation;

3) Aux fins d'application des articles 25 et 26 de la Convention, l'Etat qui tient le registre commun ou la partie correspondante dudit registre concernant un aéronef déterminé sera considéré comme étant l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé; et

Déclare

1) Que la présente résolution s'applique uniquement lorsque tous les Etats constituant l'organisme international d'exploitation sont et restent parties à la Convention de Chicago;

2) Que la présente résolution ne s'applique pas au cas où un aéronef, encore qu'il soit exploité par un organisme international d'exploitation, est immatriculé sur une base nationale.

Appendice 1

Aux fins de la présente résolution

L'expression « immatriculation commune » désigne un système d'immatriculation des aéronefs, selon lequel les Etats constituant un organisme international d'exploitation établiraient un registre autre qu'un registre national aux fins d'immatriculation commune des aéronefs qui seraient exploités par ledit organisme, et

L'expression « immatriculation internationale » désigne les cas où les aéronefs qui seraient exploités par un organisme international d'exploitation seraient immatriculés, non sur une base nationale, mais par une organisation internationale dotée de la personnalité juridique, que ladite organisation internationale soit ou non composée des mêmes Etats que ceux qui constituent l'organisme international d'exploitation.

Appendice 2

CRITÈRES FONDAMENTAUX

Partie I — En cas d'immatriculation commune :

A. Les Etats constituant l'organisme international d'exploitation sont tenus conjointement et solidairement d'assumer les obligations qui incombent, en vertu de la Convention de Chicago, à l'Etat d'immatriculation.

B. Les Etats constituant l'organisme international d'exploitation identifieront parmi eux, pour chaque aéronef, un Etat approprié chargé de recevoir les représentations, qui pourraient être faites par d'autres Etats parties à la Convention de Chicago au sujet de cet aéronef, et de répondre à ces représentations. Il est procédé à cette identification, uniquement à des fins pratiques, sans préjudice de la responsabilité conjointe et solidaire des Etats parties à l'organisme, les obligations assumées par l'Etat ainsi identifié étant exercées en son propre nom et au nom de tous les autres Etats participants (cf. également note 1 ci-dessous).

C. L'exploitation des aéronefs dont il s'agit ne devra donner lieu à aucune discrimination au préjudice d'aéronefs immatriculés dans d'autres Etats contractants en ce qui concerne les dispositions de la Convention de Chicago (cf. également note 2 ci-dessous).

D. Les Etats constituant l'organisme international d'exploitation devront veiller à ce que leurs lois, règlements et procédures concernant les aéronefs et le personnel dudit organisme international, lorsqu'ils se livrent à la navigation aérienne internationale, répondent d'une manière uniforme aux obligations visées à la Convention de Chicago et à ses annexes.

Partie II — En cas d'*immatriculation internationale*, le Conseil devra, lorsqu'il en arrivera à une détermination, être convaincu de ce que tout système d'immatriculation internationale conçu par les Etats constituant l'organisme international d'exploitation donne aux autres Etats membres de l'OACI des garanties suffisantes quant à l'observation des dispositions de la Convention de Chicago. A ce propos, les critères mentionnés en A, C et D ci-dessus seront applicables de toute façon, étant entendu que le Conseil pourra adopter des critères supplémentaires.

Note 1. — Quant à B ci-dessus, dans le cas d'une immatriculation commune, les fonctions qui incombent à l'Etat d'immatriculation en vertu de la Convention (en particulier, la délivrance de certificats d'immatriculation, et la délivrance et la validation de certificats de navigabilité et de licences du personnel de conduite) seront exercées par l'Etat qui tient le registre commun ou la partie correspondante dudit registre concernant un aéronef déterminé. De toute façon, ces fonctions seront exercées conjointement au nom de tous les Etats.

Note 2. — Le critère C ci-dessus et les articles ci-après de la Convention de Chicago appellent les observations suivantes:

Article 7 (Cabotage): Le simple fait d'une immatriculation commune ou internationale, en vertu de l'article 77, n'aurait pas pour conséquence de constituer la zone géographique du Groupe multinational en zone de cabotage.

Article 9 (Zones interdites) et Article 15 (Redevances d'aéroports et droits similaires): Le simple fait d'une immatriculation commune ou internationale, en vertu de l'article 77, n'affecte pas l'application de ces articles.

Article 27 (Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet): Cet article prescrivant qu'un Etat donné devrait être partie non seulement à la Convention de Chicago, mais aussi à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, il se pourrait, dans un cas d'espèce, que l'un ou l'autre des Etats constituant un organisme international d'exploitation ne soit pas partie à cette dernière Convention. En pareil cas, les intérêts de l'Etat dont il s'agit ne sont pas protégés par les dispositions de l'article 27.

Appendice 3

En ce qui concerne la présente résolution, le Conseil, qui était saisi du plan d'immatriculation commune ci-après, a noté, par la même occasion, que d'autres plans seraient également possibles:

a) Les Etats constituant l'organisme international d'exploitation établiront un registre commun aux fins d'immatriculation des aéronefs qui seront exploités par ledit organisme. Le registre en question sera séparé et distinct de tout registre national que l'un quelconque de ces Etats peut tenir de la manière usuelle.

b) Le registre commun peut être indivis ou comporter différentes parties. Dans le premier cas, le registre sera tenu par l'un des Etats constituant l'organisme international. Dans le second cas, chaque partie sera tenue par l'un ou l'autre de ces Etats.

c) Un aéronef ne peut être immatriculé qu'une seule fois, à savoir dans le registre commun ou, s'il existe différentes parties, dans la partie du registre commun qui est tenue par un Etat donné.

d) Tous les aéronefs immatriculés dans le registre commun ou dans une partie de celui-ci porteront une marque commune, au lieu d'une marque nationale.

e) Les fonctions qui incombent à l'Etat d'immatriculation en vertu de la Convention de Chicago (par exemple, la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de navigabilité ou des licences des membres d'équipage) seront exercées par l'Etat qui tient le registre commun ou par l'Etat qui tient la partie correspondante du registre. De toute façon, ces fonctions seront exercées conjointement au nom de tous les Etats.

f) Nonobstant l'alinéa e ci-dessus, les responsabilités qui incombent à l'Etat d'immatriculation, eu égard aux différentes dispositions de la Convention de Chicago, seront des

responsabilités conjointes et solidaires de tous les Etats qui constituent l'organisme international d'exploitation. Toute plainte d'autres Etats contractants sera acceptée par tous et chacun des Etats mentionnés.

3. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution n° 619 — Question du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest ¹⁷⁶

Le Conseil d'administration,

Notant

Que, le 11 novembre 1966, le Gouvernement de la République sudafricaine a déposé au Secrétariat général, en son nom comme du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, un instrument d'adhésion à la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

Notant cependant

« que le mandat confié à sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sudafricaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies »;

Considérant

Qu'une majorité des Membres de l'Union a approuvé la proposition du Conseil contenue dans le télégramme-circulaire 15/18 du 18 mai 1967;

Décide

Que le Gouvernement de la République sudafricaine n'a plus le droit de représenter le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest au sein de l'Union;

Charge le Secrétaire général

De porter la présente résolution à la connaissance des Membres de l'Union et du Secrétaire général des Nations Unies.

¹⁷⁶ Réf. Doc. 3643, 3689 et 3713/CA22 — mai 1967.